500-09-025430-158

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

RENVOI RELATIF À LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION PANCANADIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES SOUS LA GOUVERNE D'UN ORGANISME UNIQUE, SELON LE MODÈLE ÉTABLI PAR LE « *PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » ET AU POUVOIR DU PARLEMENT DU CANADA D'ADOPTER L'ÉBAUCHE DE LOI FÉDÉRALE INTITULÉE « *LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » EN VERTU DE LA COMPÉTENCE SUR LE COMMERCE (PARAGRAPHE 91(2) DE *LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*)

CAHIER DE SOURCES DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Volume 1, onglets 1 – 14

Me Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Me Francis Demers
Bernard, Roy
8e étage
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336 (51467 / 51456)
Téléc. : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la
Procureure générale du Québec

Me Sébastien Grammond
Université d'Ottawa
Pavillon Fauteux
57, Louis-Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Tél. : 613 562-5800, poste 3235
Téléc. : 613 562-5121
sebastien.grammond@uottawa.ca

Avocat-conseil de la
Procureure générale du Québec

Me Alexander Pless
Me Michelle Kellam
Me Sara Gauthier Campbell
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8767
Téléc. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
sara.gauthier@justice.gc.ca

Avocats du Procureur général du Canada

Me Nathaniel Carnegie
Ministère de la Justice Colombie-Britannique
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7380
Téléc. : 250 356-9154
nathaniel.carnegie@gov.bc.ca

Avocat de la Procureure générale de la Colombie-Britannique

Me Michael Conner
Ministère de la Justice Manitoba
Bureau 1205
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Tél. : 204 945-6723
Téléc. : 204 945-0053
michael.conner@gov.mb.ca

Me Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Téléc. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Avocats du Procureur général du Manitoba

Me Louis Fortier
Louis Fortier & Associés inc.
Bureau 1
1075, rue Rostand
Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

Tél. : 819 829-0800
Téléc. : 819 829-0729
louis@louisfortier.com

Avocat de l'Association canadienne des juristes-traducteurs

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 1

Législation

Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, art. 295 1

Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, art. 2, art. 175 *in fine,* art. 239 2

Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 169 à 172, art. 186.1 à 186.6, art. 331.1, 331.2 et 335.1 à 335.3 3

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.1 4

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O., c. S.5, art. 2.2, 126 et 127 5

Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2, articles 59 à 91 6

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 7

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, L.R.C. 1985, c. 18 (3e suppl.), art. 4(2)*d*) 8

BSIF, Lignes directrices E-22, *Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement*, en ligne : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/pages/e22.aspx. 9

Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46, art. 415.2, 415.2(1), 415.3 et 484.1(1) 10

Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016, projet de loi C-15, 42e Parlement, 1re session, art. 156, ajoutant les art. 415.2(1) et 484.1(1) à la *Loi sur les banques* 11

Lois sur la compensation et le règlement des paiements, L.C. 1996, c. 6, annexe 12

Loi constitutionnelle de 1982, partie V 13

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 1 *(suite)*

Législation *(suite)*

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579 14

Volume 2

Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières, L.O. 2006, c. 8 15

Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, RLRQ, c. T-11.002 16

Code civil (art. 2684.1, 2701.1 2713.1-2713.9, 2714.1-2714.7) 17

Loi sur les offices des produits agricoles, L.R.C. 1985, c. F- 4, art. 22(3) 18

Loi sur les transports routiers, L.R.C. 1985, c. 29 (3e suppl.) 19

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1, art. 62 et suiv. 20

Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, RLRQ, c. P-9.01 21

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, RLRQ, c. L-6 22

Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, L.C. 1997, c. 37 23

Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, RLRQ, c. P-8.1 24

Loi sur les règlements, RLRQ, c. R-18.1. 25

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M-30, art. 3.8 26

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 2 *(suite)*

Législation *(suite)*

Loi sur les renvois à la Cour d'appel, RLRQ, c. R-23 27

Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de donnes sur les dérivés, RLRQ c. I-14.01, r. 1.1 28

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, *en vigueur le 17 février 2015* 29

Règlement 94-101 sur la compensation des dérivés par contrepartie centrale, en voie d'adoption 30

Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, en voie d'adoption 31

Jurisprudence

Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, [2011] 3 R.C.S. 837, 2011 CSC 66 32

Volume 3

Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 R.C.S. 457, 2010 CSC 61 33

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217 34

Ward c. Canada (Procureur général), [2002] 1 R.C.S. 569, 2002 CSC 17 35

Hodge c. The Queen, [1883] 9 A.C. 117 (C.P.) 36

Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick, [1892] A.C. 437 (C.P.) 37

A.-G. of Ontario c. A.-G. Canada, [1896] A.C. 348 (C.P.) 38

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 3 *(suite)*

Jurisprudence *(suite)*

Québec (Procureure générale) c. Canada (Procureure générale), 2011 QCCA 591 39

Volume 4

Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 693, 2015 CSC 14 40

Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373 41

Banque Canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 R.C.S. 3, 2007 CSC 22 42

Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), [2015] 3 R.C.S. 251, 2015 CSC 46 43

Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture), [2002] 2 R.C.S. 146, 2002 CSC 31 44

R. c. Morgentaler, [1993] 3 R.C.S. 463 45

Reference as to the validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act, [1949] R.C.S. 1 46

Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), [1988] 1 R.C.S. 749 47

R. v. Smith, [1960] R.C.S. 776 48

Gregory & Company Inc. c. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584 49

Lymburn c. Mayland, [1932] A.C. 318 50

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 5

Jurisprudence *(suite)*

Multiple Access Ltd. c. McCutcheon, [1982] 2 R.C.S. 161 51

Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission), [2000] 1 R.C.S. 494, 2000 CSC 21 52

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3 53

Saumur c. Ville de Québec, [1953] 2 R.C.S. 299 54

A.G. Canada c. A.G. Alberta, [1916] 1 A.C. 588 55

Pezim c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557 56

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199 57

R. c. W. McKenzie Securities Ltd. (1966), 56 D.L.R. (2d) 56 (C.A. Man.) 58

Bennett c. *British Columbia (Securities Commission)* (1991), 82 D.L.R. (4th) 129 (C.S.C.-B.), confirmé par (1992), 94 D.L.R. (4th) 339 (C.A.C.-B.) 59

Kaynes c. BP, PLC, 2014 ONCA 580 60

Re Legault and Law Society of Upper Canada (1975), 8 O.R. (2d) 585 (C.A.) 61

Re Underwood McLellan & Associates and Association of Professional Engineers of Saskatchewan (1979), 103 D.L.R. (3d) 268 (C.A. Sask.) 62

Cowen c. A.G. British Columbia, [1941] R.C.S. 321 63

Renvoi : Résolution pour modifier la constitution, [1981] 1 R.C.S. 753 64

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 5 *(suite)*

Jurisprudence *(suite)*

A.G. Nova Scotia c. A.G. Canada, [1951] R.C.S. 31 65

P.E.I. Potato Marketing Board c. Willis, [1952] 2 R.C.S. 392 66

Volume 6

Coughlin c. Ontario Highway Transport Board, [1968] R.C.S. 569 67

Fédération des producteurs de volaille du Québec c. Pelland, [2005] 1 R.C.S. 292, 2005 CSC 20 68

R. c. Furtney, [1991] 3 R.C.S. 89 69

Renvoi relativement à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, [1978] 2 R.C.S. 1198 70

Attorney-General for Ontario c. Reciprocal Insurers, [1924] A.C. 328 (C.P.) 71

In re The Insurance Act of Canada, [1932] A.C. 41 (C.P.) 72

Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 R.C.S. 297 73

Supermarchés Dominion ltée c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 844 74

A.G. British Columbia c. A.G. Canada, [1937] A.C. 377 75

Ontario (A.G.) c. Winner, [1954] A.C. 541 76

A.G. Canada c. A.G. Quebec, [1921] 1 A.C. 413 77

Renvoi relatif à la réforme du Sénat, [2014] 1 R.C.S. 704, 2014 CSC 32 78

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 7

Jurisprudence *(suite)*

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525 79

Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, [2014] 1 R.C.S. 433, 2014 CSC 21 80

Re Initiative and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (C.P.) 81

SEFPO c. Ontario (Procureur général), [1987] 2 R.C.S. 2 82

Reference as to the Validity of the Regulations in relation to Chemicals enacted by Order in Council and of an Order of the Controller of Chemicals made pursuant thereto, [1943] R.C.S. 1 83

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234 84

R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282 85

Bribery Commissioner c. Ranasinghe, [1965] A.C. 172 (C.P.) 86

A.G. New South Wales c. Trethowan, [1932] A.C. 526 (C.P.) 87

Canada (Procureur général) c. Friends of the Canadian Wheat Board, 2012 CAF 183 88

Renvoi: Compétence du Parlement relativement à la Chambre Haute, [1980] 1 R.C.S. 54 89

Manitoba Gov't Employees Assoc. and The Government of Mantoba [1978] 1 R.C.S. 1123 90

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 8

Jurisprudence *(suite)*

The King v. Easter Terminal Elevator Co., [1925] R.C.S. 434 91

Labatt c. Procureur general du Canada, [1980] 1 R.C.S. 914 92

General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing, [1989] 1 R.C.S. 641 93

Reference Re Securities Act (Canada) 2011 ABCA 77 94

Doctrine

Rousseau, Stéphane. *L'encadrement du secteur des /valeurs mobilières par les provinces : coopération, harmonisation et innovation*, Montréal, Thémis, 2012 95

Lee, Ian B. « The General Trade and Commerce Power after the *Securities Reference* », dans Anita Anand (dir.), *What's Next for Canada? Securities Regulation After the Reference*, Toronto, Irwin Law, 2012 96

Pinard, Danielle. « Les énoncés de fait du législateur et le contrôle judiciaire de constitutionnalité au Canada : de l'utilisation des préambules et autres dispositions non normatives des lois », (2008-09) 24 R.N.D.C. 27 97

Johnston, David et Kathleen D. Rockwell. *Canadian Securities Regulation*, 4e éd., Toronto, LexisNexis Butterworths, 2006 98

Johnston, David, Kathleen D. Rockwell et Cristie Ford. *Canadian Securities Regulation*, 5e éd., Toronto, LexisNexis Butterworths, 2014 99

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 8 *(suite)*

Doctrine *(suite)*

Lederman, W.R. « The Balanced Interpretation of the Federal Distribution of Legislative Powers in Canada », dans Paul-André Crépeau et C.B. Macpherson (dir.), *L'avenir du fédéralisme canadien*, Toronto et Montréal, University of Toronto Press et Presses de l'Université de Montréal, 1965 100

Desrosiers, Éric. « Après la crise du papier commercial, un bilan », *Le Devoir*, 23 janvier 2009, en ligne : http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/228896/apres-la-crise-du-papier-commercial-un-bilan 101

Smiley, Donald V. et Ronald L. Watts. *Le fédéralisme intra-étatique au Canada*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986 102

Anderson, George. *Le fédéralisme : une introduction*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2010 [*Federalism: An Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2009] 103

Poirier, Johanne. « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire », (2015) 45 R.D.U.S. 47 104

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014 105

Bayefsky, Anne F. *Canada's Constitution Act 1982 &* Amendments*: A Documentary History*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989 106

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, éd. feuilles mobiles, Toronto, Carswell 107

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 8 *(suite)*

Doctrine *(suite)*

Morin, Jacques-Yvan et José Woehrling. *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Thémis, 1992 108

Monahan, Patrick et Byron Shaw. *Constitutional Law*, 4e éd., Toronto, Irwin Law, 2013 109

La Forest, Gérard V. « Delegation of Legislative Power in Canada », (1975) 21 R.D. McGill 131 110

Poirier, Johanne. « Une source paradoxale du droit constitutionnel canadien : les ententes intergouvernementales » (2009) 1 R.Q.D.C., en ligne : http://www.aqdc.org/volumes/pdf/poirier-une_source_paradoxale.pdf 111

Han-Ru Zhou, « Revisiting the “Manner and Form” Theory of Parliamentary Sovereignty », (2013) 129 L.Q.R. 610 112

Onglet 1

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, 2009

Loi d'exécution du budget de 2009

S.C. 2009, c. 2

L.C. 2009, ch. 2

Current to June 21, 2016

Last amended on April 24, 2015

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 24 avril 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

Coming into Force

Order in council

***294 Sections 270, 273, 277, 280, 283, 285, and 290 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

* [Note: Sections 270, 273, 277, 280, 283, 285 and 290 in force July 1, 2010, *see* SI/2010-31.]

Entrée en vigueur

Décret

***294 Les articles 270, 273, 277, 280, 283, 285 et 290 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

* [Note : Articles 270, 273, 277, 280, 283, 285 et 290 en vigueur le 1er juillet 2010, *voir* TR/2010-31.]

DIVISION 7

Securities

Securities Regulation

Maximum payment

295 (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding $328,000,000 or any other amount that may be specified in an appropriation Act, to provinces and territories for matters relating to the establishment of a Canadian securities regulation regime and a Canadian regulatory authority.

Payments out of C.R.F.

(2) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner, and on any terms and conditions, that the Minister of Finance considers appropriate.

2009, c. 2, s. 295; 2014, c. 20, s. 313, c. 33, Sch. 1 (FIN) vote 8b.

Agreements

296 The Minister of Finance may enter into any agreement respecting securities regulation with any province or territory.

Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act

Enactment of Act

297 The *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* is enacted as follows:

[See *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*]

SECTION 7

Valeurs mobilières

Réglementation des valeurs mobilières

Paiement maximal

295 (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de 328 000 000 $ ou de la somme qui peut être précisée par loi de crédits, à des provinces et à des territoires au titre de mesures liées à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative canadienne.

Paiements sur le Trésor

(2) À la demande du ministre des Finances, les sommes à verser au titre du présent article sont payées sur le Trésor, selon les conditions et modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées.

2009, ch. 2, art. 295; 2014, ch. 20, art. 313, ch. 33, ann. 1 (FIN), crédit 8b.

Accords

296 Le ministre des Finances peut conclure avec les provinces et les territoires des accords relatifs à la réglementation des valeurs mobilières.

Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

Édiction de la loi

297 Est édictée la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*, dont le texte suit :

Onglet 2

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 15 mai 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre I-14.01

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
OBJETS **1**

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION **3**

CHAPITRE III

TITRE II
ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I
RECONNAISSANCE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES **12**

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

SECTION I
OBLIGATIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Documents constitutifs, règlement intérieur, règles et procédures* **19**
§ 2. — *Gouvernance* **26**
§ 3. — *Contrôle des opérations* **27**
§ 4. — *Exercice des activités* **29**
§ 5. — *Décision* **32**
§ 6. — *Communication de l'information* **35**

SECTION II
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

§ 1. — *Bourse reconnue et autres marchés organisés* **39**
§ 2. — *Chambre de compensation* **46**
§ 3. — *Organisme d'autoréglementation reconnu* **48**

CHAPITRE III
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES **49**

TITRE III
COURTIERS ET CONSEILLERS

CHAPITRE I
INSCRIPTION **54**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES INSCRITS

SECTION I
GESTION DE L'ENTREPRISE **61**

SECTION II
CONDUITE **63**

SECTION III
COMMUNICATION D'INFORMATION **78**

CHAPITRE III
RADIATION ET SUSPENSION DE L'INSCRIPTION **80**

TITRE IV
PERSONNES AGRÉÉES **82**

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I
FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **86**

SECTION II
INSPECTION ET ENQUÊTE **115**

SECTION III
MESURES CONSERVATOIRES

§ 1. — *Blocage* **119**

§ 2. — *Mesures de redressement* **127**

CHAPITRE II
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

SECTION I
POUVOIRS **130**

SECTION II

CHAPITRE III
COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES **141**

TITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIÈRES **142**

TITRE VII
INTERDICTIONS, INFRACTIONS PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I
INTERDICTIONS DIVERSES **144**

CHAPITRE II
INFRACTIONS PARTICULIÈRES **148**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PÉNALES **160**

TITRE VIII
DÉLÉGATIONS ET IMMUNITÉS **172**

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

TITRE IX
RÈGLEMENTS **174**

TITRE X
DISPOSITIONS MODIFICATIVES
LOI SUR LES ASSURANCES **180**
LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS **182**
LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR **195**
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES **196**
LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS **226**

TITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **227**

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJETS

1. La présente loi vise à favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés et à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en matière de dérivés, et les manipulations de marché.

Elle vise également à assurer au public, notamment aux participants au marché et à leurs clients, l'accessibilité à une information suffisante, véridique, claire et adaptée aux connaissances et à l'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse.

2008, c. 24, a. 1.

2. La présente loi a plus particulièrement pour objets:

1° de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant;

2° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des dérivés, afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable;

3° d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent;

4° de réglementer les participants au marché et les entités réglementées de manière à assurer le respect des principes prévus à la présente loi et la conformité aux obligations qui leur incombent en vertu de ceux-ci;

5° de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment par des règles applicables à la compensation et au fonctionnement des chambres de compensation;

6° d'assurer, au bénéfice des clients, la mise en place et l'administration de programmes de traitement des plaintes ou de protection en matière de dérivés.

2008, c. 24, a. 2; 2011, c. 26, a. 34.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

3. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«administrateur» : un membre du conseil d'administration d'une personne morale, ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

«chambre de compensation» : une personne qui administre un système permettant la compensation, sur une base multilatérale, d'opérations sur dérivés et qui, à cette fin, joue le rôle de contrepartie centrale;

«conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés;

«contrepartie qualifiée» :

1° tout gouvernement, de même que tout ministère, tout organisme public, toute société d'État ou toute entité qui est la propriété exclusive de ce gouvernement;

© Éditeur officiel du Québec

2° tout office public, toute municipalité, toute commission publique ou toute autre administration municipale de même nature, de même qu'une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal et une régie intermunicipale au Québec;

3° toute institution financière, y compris la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28), de même que sa filiale dans la mesure où l'institution financière détient la totalité des actions comportant droit de vote de sa filiale, à l'exclusion de celles que détiennent les administrateurs de la filiale ou ses employés;

4° un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la présente loi, un courtier ou un conseiller en valeurs inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou toute personne autorisée à agir à ce titre ou à exercer des fonctions semblables en vertu de dispositions équivalentes d'une législation applicable à l'extérieur du Québec;

5° un représentant d'une personne visée au paragraphe 4° inscrit ou qui a cessé d'être inscrit depuis moins de trois ans;

6° une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières constitué par la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (L.R.C. 1985, c. 18 (3e suppl.)), Retraite Québec, une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire au Canada, et dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés, de même qu'une entité constituée en vertu d'une législation applicable à l'extérieur du Québec dont la forme et la fonction sont analogues;

7° une personne qui établit de façon prépondérante et vérifiable qu'elle remplit les conditions suivantes:

a) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie sur les dérivés, la convenance des stratégies d'utilisation de dérivés qui lui sont proposées compte tenu de ses besoins, et les caractéristiques des dérivés qu'on lui offre de négocier;

b) elle dispose d'un actif minimal déterminé par règlement;

c) elle peut disposer d'un actif net déterminé par règlement, suffisant pour pouvoir honorer ses obligations de livraison ou de paiement aux termes des dérivés auxquels elle est partie, compte tenu des positions maintenues à son compte et des ordres dont elle demande l'exécution;

8° un fonds d'investissement, dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés, qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité habilitée à le faire en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès d'une des personnes suivantes:

a) une personne qui est ou était un investisseur qualifié, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, au moment du placement;

b) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réaliser un investissement minimal ou un investissement additionnel dans les conditions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières;

c) une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b* qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réinvestir, dans les circonstances prévues par la Loi sur les valeurs mobilières;

9° un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller visé au paragraphe 4°;

10° un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) ou de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui, à l'égard de l'opération visée, a utilisé les services d'un conseiller inscrit en vertu de la présente loi ou ceux d'une personne autorisée à agir à ce titre ou à exercer des fonctions semblables en vertu de dispositions équivalentes de la législation d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

11° une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des contreparties qualifiées au sens de la présente loi;

© Éditeur officiel du Québec

12° un opérateur en couverture, c'est-à-dire une personne qui, compte tenu de son activité:

a) est exposée à un ou plusieurs risques se rapportant à cette activité, dont des risques d'approvisionnement, de crédit, de change, environnementaux ou de fluctuation de prix d'un sous-jacent;

b) recherche la couverture d'un tel risque en réalisant une opération ou une série d'opérations sur dérivés dont le sous-jacent est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté;

13° une personne visée par règlement ou désignée par l'Autorité comme contrepartie qualifiée conformément à l'article 87;

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

«couverture» : la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et le maintien de toute position qui en résulte si les conditions suivantes sont réunies:

1° l'effet escompté de l'opération ou de la série d'opérations est:

a) soit de compenser ou de réduire un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou de tout groupe de ceux-ci;

b) soit de substituer au risque sur une devise un risque sur une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur ne soit pas augmentée par la substitution;

2° l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sous-jacent ou de la position couverts, y compris un groupe de ceux-ci, et les fluctuations de la valeur des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions;

3° il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le sous-jacent ou la position couverts, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couverts;

«dérivé» ou «instrument dérivé» : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement;

«dérivé de gré à gré» : tout dérivé qui n'est pas un dérivé standardisé;

«dérivé standardisé» : un dérivé qui est négocié sur un marché organisé, dont les caractéristiques intrinsèques sont établies par ce marché et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation;

«dirigeant» : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une personne, ou toute personne physique désignée en tant que tel par cette personne ou exerçant des fonctions similaires;

«entité réglementée» : une bourse, un système de négociation parallèle qui n'est pas inscrit à titre de courtier, ou un autre marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, un fournisseur de services d'appariement, une agence de traitement de l'information, un référentiel central, un organisme d'autoréglementation et toute personne que l'Autorité désigne, conformément aux règles prévues par règlement, comme entité réglementée, lorsqu'elle considère que cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché;

«marché organisé» : une bourse, un système de négociation parallèle ou tout autre marché de dérivés qui:

© Éditeur officiel du Québec

1° établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer;

2° réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés;

3° utilise des méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs de dérivés s'entendent sur les conditions d'une opération;

«participant au marché» : un courtier, un conseiller ou un représentant, une contrepartie qualifiée ayant droit d'accès direct à la négociation sur un marché organisé, un adhérent à un système de négociation parallèle ou toute autre personne désignée comme un participant au marché par règlement;

«personne» : outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme, une entité ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

«produit hybride» : un instrument, un contrat ou un titre qui participe à la fois du dérivé et de la valeur mobilière;

«référentiel central» : une entité qui collecte et conserve de manière centralisée des renseignements relatifs aux dérivés de gré à gré.

2008, c. 24, a. 3; 2009, c. 58, a. 154; 2011, c. 26, a. 35; 2013, c. 18, a. 85; 2015, c. 20, a. 61.

4. Le produit hybride est assujetti à l'application de la présente loi sauf si ses modalités, les modalités de toute convention accessoire intervenue à son égard et les circonstances entourant son offre, son émission ou sa conclusion montrent une prédominance de son caractère de valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), auquel cas il est assimilé à cette forme d'investissement et régi par cette loi.

Cette prédominance se présume si les conditions suivantes sont présentes:

1° l'offrant obtient paiement du prix d'achat du produit hybride au moment de sa remise;

2° l'acquéreur n'a aucune obligation de verser une somme additionnelle au prix d'achat à titre de dépôt de couverture, de marge, de règlement ou autre pendant la période de validité ou à l'échéance du produit;

3° les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit.

2008, c. 24, a. 4.

5. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie, notamment dans le cas d'une caisse de retraite, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, comme si le patrimoine était doté de la personnalité, mais il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer. On peut intenter contre elles les poursuites tant civiles que pénales reliées à la présente loi, pour les faits relatifs à ce patrimoine.

Dans le cas d'une société de personnes, ces poursuites peuvent également être intentées contre la société ou contre les associés, à l'exception des commanditaires.

2008, c. 24, a. 5.

6. La présente loi ne s'applique pas aux instruments suivants:

1° un bon de souscription ou un droit de souscription;

2° un contrat d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

© Éditeur officiel du Québec

3° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada;

4° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

5° tout autre instrument déterminé par règlement.

2008, c. 24, a. 6.

7. Les dispositions des titres III et IV de la présente loi, de même que celles du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ne s'appliquent pas lorsque les activités ou les opérations visant des dérivés de gré à gré n'impliquent que des contreparties qualifiées, non plus que dans tout autre cas déterminé par règlement.

Toutefois, les dispositions du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers sont applicables lorsque le dérivé est offert ou conclu dans les circonstances décrites à l'article 150, 151 ou 153.

Les dispositions des articles 94 à 114, de la section III du chapitre I et des sections I et II du chapitre II du titre V ne s'appliquent pas aux entités visées aux paragraphes 1° et 2° de la définition de «contrepartie qualifiée» prévue à l'article 3, non plus qu'à la Banque de développement du Canada.

2008, c. 24, a. 7; 2011, c. 26, a. 36.

8. Un courtier ou un conseiller qui effectue des opérations pour le compte d'un client en vertu d'un mandat lui octroyant pleine discrétion dans son exécution est considéré agir pour le compte d'une contrepartie qualifiée.

Sous réserve de l'article 70, ce courtier ou ce conseiller est assujetti aux dispositions du titre III.

2008, c. 24, a. 8.

9. Un dérivé ne peut être invalidé du seul fait qu'une contrepartie n'est pas qualifiée au sens de la présente loi ou qu'il déroge autrement à la présente loi, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de ce dérivé.

2008, c. 24, a. 9; 2011, c. 26, a. 37.

10. Un dérivé standardisé doit être conçu de manière à assurer un degré élevé de protection contre la manipulation.

2008, c. 24, a. 10.

11. Un document dont la communication au client est prévue par la présente loi doit être établi en français, ou en français et en anglais.

2008, c. 24, a. 11.

CHAPITRE III

Abrogé, 2015, c. 8, a. 368.

2011, c. 26, a. 38; 2015, c. 8, a. 368.

11.1. *(Abrogé).*

2011, c. 26, a. 38; 2015, c. 8, a. 368.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

11.2. *(Abrogé).*

2011, c. 26, a. 38; 2015, c. 8, a. 368.

TITRE II

ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

12. Une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité.

Un fournisseur de services de réglementation ne peut exercer ses activités au Québec que s'il est reconnu par l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine.

2008, c. 24, a. 12; 2011, c. 26, a. 39; 2013, c. 18, a. 86.

13. Sous réserve de l'article 31, un fournisseur de services de réglementation peut assumer pour le compte d'une entité réglementée l'ensemble ou une partie des obligations prévues au présent titre, conformément aux termes de sa reconnaissance. Il est alors assimilé à une entité réglementée pour l'application de la présente loi.

2008, c. 24, a. 13.

14. Une demande de reconnaissance, de même qu'une demande de modification de celle-ci, doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Autorité.

L'Autorité peut publier un avis de la demande invitant les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.

2008, c. 24, a. 14; 2009, c. 58, a. 155.

15. L'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine.

2008, c. 24, a. 15.

16. Malgré l'article 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), une bourse reconnue, un autre marché organisé reconnu, une chambre de compensation reconnue ou un système de règlement reconnu peut encadrer ou réglementer la conduite de ses participants ou de ses membres et de leurs représentants sans être reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation.

2008, c. 24, a. 16; 2013, c. 18, a. 87.

17. L'Autorité peut en outre assujettir l'exercice des activités d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de règlement ou d'un fournisseur de services de réglementation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2). Dès l'obtention de sa reconnaissance, la bourse, la chambre de compensation, le système de règlement ou le fournisseur de services de réglementation est assujetti aux dispositions de la présente loi applicables à un organisme d'autoréglementation.

2008, c. 24, a. 17; 2013, c. 18, a. 88.

© Éditeur officiel du Québec

18. Les articles 19 à 25 et 32 à 35 ne s'appliquent pas à l'agence de traitement de l'information, au référentiel central et au fournisseur de services d'appariement.

2008, c. 24, a. 18; 2011, c. 26, a. 40; 2013, c. 18, a. 89.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Documents constitutifs, règlement intérieur, règles et procédures*

19. Une entité réglementée reconnue doit adopter des règles de fonctionnement relatives à son activité et à celle de ses membres ou des participants au marché.

Elle doit prévoir dans son règlement intérieur des procédures appropriées pour l'adoption et la modification de ces règles.

2008, c. 24, a. 19.

20. Une entité réglementée reconnue doit permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission et l'égalité des membres ou des participants au marché dans l'accès aux services offerts, en fonction de critères transparents donnant ouverture à une concurrence juste et équitable.

Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement d'une telle entité doivent en outre prévoir l'imposition de mesures disciplinaires en cas de contravention à la loi ou de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de l'entité.

2008, c. 24, a. 20; 2013, c. 18, a. 90.

21. Les règles de fonctionnement de l'entité doivent également prévoir un processus de traitement des plaintes qui permet une résolution rapide, juste et équitable des litiges l'impliquant.

L'entité doit, dans l'élaboration de ses règles, tenir compte des coûts que leur application peut impliquer pour ses membres et pour les participants au marché.

2008, c. 24, a. 21.

22. Une modification aux règles de fonctionnement de l'entité est assujettie au processus d'autocertification prévu par règlement. L'entité dépose auprès de l'Autorité un avis confirmant que la modification a été apportée conformément à la présente loi.

Si l'entité établit que l'autocertification d'une modification à ses règles pose des difficultés sérieuses, le projet de modification de la règle est soumis à l'approbation de l'Autorité.

Le présent article s'applique à un organisme d'autoréglementation reconnu malgré l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

2008, c. 24, a. 22; 2009, c. 25, a. 117; 2011, c. 26, a. 41.

23. L'entité doit s'assurer de l'application de ses règles de fonctionnement.

2008, c. 24, a. 23.

© Éditeur officiel du Québec

24. Tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité est soumis à l'approbation de l'Autorité.

2008, c. 24, a. 24.

25. La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'entité intéressée, à moins que l'Autorité ne l'ait invitée à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.

2008, c. 24, a. 25.

§ 2. — *Gouvernance*

26. Les pratiques de gouvernance de l'entité réglementée reconnue doivent être claires et transparentes. Elles doivent servir l'intérêt de ses membres et des participants au marché, tout en servant l'intérêt public.

En outre, elles doivent comprendre la mise sur pied d'un système précis et informatif de notification aux administrateurs et dirigeants.

2008, c. 24, a. 26.

§ 3. — *Contrôle des opérations*

27. L'entité réglementée reconnue utilise des systèmes de traitement de l'information de capacité suffisante, qui lui permettent d'exécuter ses opérations de façon sécuritaire et fiable.

2008, c. 24, a. 27.

28. L'entité met en place des procédures appropriées de gestion des risques liés à ses opérations et aux opérations que ses membres ou des participants au marché mènent dans ses installations ou par l'entremise de ses systèmes afin d'en assurer la sécurité, la performance et une accessibilité continue.

2008, c. 24, a. 28.

§ 4. — *Exercice des activités*

29. L'entité réglementée reconnue organise et contrôle ses activités de façon diligente et efficace.

2008, c. 24, a. 29.

30. L'entité doit disposer en tout temps de ressources financières et de ressources humaines suffisantes pour exercer efficacement ses activités et, le cas échéant, les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Autorité.

2008, c. 24, a. 30.

31. Lorsque l'entité externalise des activités, elle demeure pleinement responsable en vertu de la présente loi de telles activités.

2008, c. 24, a. 31.

§ 5. — *Décision*

32. L'entité réglementée reconnue doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

© Éditeur officiel du Québec

L'entité peut toutefois, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut causer préjudice.

Toute décision ou ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'entité.

L'entité peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu du présent article.

2008, c. 24, a. 32.

33. L'entité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

2008, c. 24, a. 33.

34. L'entité communique à l'Autorité, dans les meilleurs délais, les décisions rendues relatives à l'admission d'un membre, d'un participant au marché ou à caractère disciplinaire.

2008, c. 24, a. 34.

§ 6. — *Communication de l'information*

35. L'entité réglementée reconnue donne à ses membres ou aux participants au marché l'accès à ses règles et aux instruments préparés pour leur application et interprétation, ainsi qu'aux autres informations utiles concernant leurs droits et leurs obligations.

2008, c. 24, a. 35.

36. L'entité fournit à l'Autorité, dans la mesure et aux conditions déterminées dans la décision de reconnaissance, l'information périodique, occasionnelle ou autre la concernant.

2008, c. 24, a. 36.

37. L'entité doit communiquer toute information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, et que celle-ci pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2008, c. 24, a. 37.

38. L'entité dépose auprès de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Autorité.

2008, c. 24, a. 38.

SECTION II

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

§ 1. — *Bourse reconnue et autres marchés organisés*

39. Le courtier qui exécute de gré à gré une opération sur un dérivé standardisé est réputé exploiter un marché organisé pour l'application de la présente sous-section, sauf si l'opération est faite dans le respect des règles de fonctionnement du marché organisé.

2008, c. 24, a. 39.

40. La structure d'opération d'un marché organisé ne doit pas favoriser de façon injustifiée certains participants au marché par rapport à d'autres.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Toute différence de traitement d'un groupe de participants au marché doit être clairement identifiée et divulguée.

2008, c. 24, a. 40.

41. Les règles de fonctionnement d'un marché organisé doivent prévoir des mesures interdisant et visant à contrer l'abus, la manipulation, la fraude et les manoeuvres trompeuses afin d'assurer son bon fonctionnement.

Il doit s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

2008, c. 24, a. 41.

42. Un marché organisé doit faire en sorte que ses participants puissent s'acquitter de leur obligation envers leurs clients de réaliser la meilleure exécution de leurs ordres.

2008, c. 24, a. 42.

43. Un marché organisé doit établir des mécanismes de surveillance et d'enquête et une procédure disciplinaire visant à lui conférer une transparence suffisante tant avant qu'après l'exécution des ordres.

2008, c. 24, a. 43.

44. Les règles de fonctionnement d'un marché organisé doivent lui donner le pouvoir de suspendre la négociation ou d'en modifier les conditions pour lui assurer un fonctionnement ordonné.

2008, c. 24, a. 44.

45. L'Autorité peut, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, exiger qu'un marché organisé lui transmette des informations, notamment des données concernant son activité, telles que le carnet d'ordres ou des informations ou des données relatives à ses opérations ou à l'appariement de celles-ci.

2008, c. 24, a. 45.

§ 2. — *Chambre de compensation*

46. Une chambre de compensation suit des pratiques de saine gestion interne afin d'assurer son bon fonctionnement. À cette fin, elle met en place:

1° un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation d'opérations sur dérivés, comportant des limites de risques prudentes;

2° des systèmes d'information fiables et des procédures de mesure des risques;

3° des contrôles internes et des procédures de vérification détaillées;

4° un mécanisme de surveillance continue dont il est rendu compte fréquemment à sa haute direction;

5° un processus de suivi approprié par ses administrateurs.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'expression «compensation d'opérations sur dérivés» inclut notamment tous les mécanismes permettant à une chambre de compensation, conformément à ses règles:

1° de rapprocher des positions entre des participants au marché ou des parties à des dérivés;

2° de recevoir des sommes en garantie à titre de dépôts de couverture ou de marges, et de mutualiser ou de transférer le risque de crédit découlant d'un dérivé parmi ses membres ou ses agents compensateurs;

© Éditeur officiel du Québec

3° de substituer le crédit de la chambre de compensation à celui des parties à un dérivé;

4° de compenser ces opérations sur une base multilatérale et d'en effectuer le règlement ou, à défaut, de liquider ou d'annuler les positions concernées.

2008, c. 24, a. 46.

47. Une chambre de compensation prend les moyens requis pour offrir des services de compensation et de règlement équitables et sécuritaires.

2008, c. 24, a. 47.

§ 3. — *Organisme d'autoréglementation reconnu*

48. L'organisme d'autoréglementation établit des normes quant à l'intégrité, la compétence et les conditions d'admission de ses membres ou des participants au marché.

2008, c. 24, a. 48.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

49. Le Bureau de décision et de révision, institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), peut ordonner la conduite à tenir à une entité réglementée reconnue lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public.

Toutefois, l'Autorité peut ordonner une telle conduite dans le cas d'un organisme d'autoréglementation qui n'est pas reconnu à titre de bourse, de chambre de compensation ou de fournisseur de services de réglementation.

2008, c. 24, a. 49; 2009, c. 58, a. 156.

50. L'Autorité peut décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité.

2008, c. 24, a. 50.

51. L'Autorité peut ordonner à une entité de modifier un document ou une pratique lorsqu'elle le juge nécessaire pour rendre ce document ou cette pratique conforme à la présente loi.

2008, c. 24, a. 51; 2013, c. 18, a. 91.

52. L'Autorité peut modifier, suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une entité en totalité ou en partie si elle juge que:

1° l'entité ne se conforme pas aux engagements pris envers l'Autorité;

2° l'intérêt des membres ou des participants au marché de l'entité ou celui du public serait mieux servi par une telle mesure.

L'Autorité peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une entité relativement à l'application du présent titre.

2008, c. 24, a. 52.

53. L'entité qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Autorité.

© Éditeur officiel du Québec

Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres ou des participants au marché de l'entité et celui du public sont suffisamment protégés.

2008, c. 24, a. 53.

TITRE III

COURTIERS ET CONSEILLERS

CHAPITRE I

INSCRIPTION

54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

2008, c. 24, a. 54.

55. L'Autorité peut exiger que les activités en dérivés d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale.

2008, c. 24, a. 55.

56. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 54 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière.

2008, c. 24, a. 56; 2009, c. 25, a. 118.

57. Un courtier, un conseiller ou un représentant inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui respecte les conditions d'inscription imposées par la présente loi pour exercer son activité en matière de dérivés et qui verse les droits exigés par la présente loi pour exercer cette activité est réputé être inscrit en vertu de la présente loi, tant et aussi longtemps qu'il demeure inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

2008, c. 24, a. 57.

58. Les catégories d'inscription, les conditions que doit remplir un candidat, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des courtiers, conseillers et représentants sont établies par règlement.

2008, c. 24, a. 58.

59. L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

© Éditeur officiel du Québec

L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

2008, c. 24, a. 59.

60. L'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier.

Les articles 39 à 45 s'appliquent à un système de négociation parallèle même s'il est inscrit à titre de courtier.

2008, c. 24, a. 60.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES INSCRITS

SECTION I

GESTION DE L'ENTREPRISE

61. Le courtier ou le conseiller doit organiser et contrôler ses affaires de façon diligente et efficace. Il établit à cette fin des procédures qui facilitent sa conformité aux dispositions de la présente loi et s'assure que ses livres, registres et dossiers sont tenus de manière à permettre la vérification de ceux-ci.

2008, c. 24, a. 61.

62. Le courtier ou le conseiller doit disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir honorer en tout temps ses engagements d'affaires et faire face aux risques auxquels son entreprise est exposée.

2008, c. 24, a. 62.

SECTION II

CONDUITE

63. Un courtier ou un conseiller doit veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la présente loi.

2008, c. 24, a. 63.

64. Le courtier, le conseiller ou le représentant doit en tout temps respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce des dérivés.

Un représentant doit, en outre, respecter les normes de diligence et de compétence qui régissent sa conduite et, à cet effet, maintenir un niveau suffisant de connaissances sur les dérivés.

2008, c. 24, a. 64.

65. Dans ses relations avec son client et dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié, le courtier, le conseiller ou le représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté et est tenu d'apporter le soin dont on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

À cet effet, le courtier, le conseiller ou le représentant doit prendre les moyens requis pour obtenir ou vérifier l'information concernant son client qui lui permet:

1° d'identifier son client adéquatement;

© Éditeur officiel du Québec

2° d'évaluer ses besoins;

3° de recommander, en matière de dérivés, un produit ou service qui lui convienne;

4° de vérifier si l'opération qu'on lui demande de réaliser est conforme aux règles et principes qui gouvernent son activité.

2008, c. 24, a. 65.

66. Le courtier, le conseiller ou le représentant refuse d'agir pour un client s'il a des motifs raisonnables de croire que l'opération concernée est illicite ou susceptible de jeter le discrédit sur le marché des dérivés.

2008, c. 24, a. 66.

67. Dans l'appréciation de la conduite à tenir, le courtier, le conseiller ou le représentant doit faire prévaloir l'intérêt du client sur le sien, et éviter d'abuser de la confiance que le client a placée en lui.

2008, c. 24, a. 67.

68. Le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit de son client.

Cette obligation n'incombe pas à un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier, selon les conditions ou les modalités prévues par règlement.

2008, c. 24, a. 68.

69. Le courtier ou le conseiller ne peut effectuer une opération sur dérivés, ni recommander une opération sur dérivés à un client, à moins de s'être assuré que celui-ci dispose:

1° des informations dont il a normalement besoin aux fins de leur relation d'affaires;

2° des informations lui permettant de prendre une décision et de donner des instructions éclairées relativement à l'opération;

3° des informations concernant les exigences de marge auxquelles l'opération est assujettie et celles concernant les conséquences si le client ne se conforme pas à ces exigences lorsque requis.

2008, c. 24, a. 69.

70. Le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client doit lui remettre, avant la première opération, le document d'information sur les risques prévu par règlement.

Lorsque ces opérations ont pour objet un dérivé créé ou mis en marché par une personne qui est agréée, le courtier lui remet également les informations prévues par règlement.

Le courtier, qui effectue des opérations pour le compte d'un client qui n'est pas lui-même une contrepartie qualifiée, et qui agit en vertu d'un mandat lui octroyant pleine discrétion dans son exécution, est dispensé de l'application du présent article.

2008, c. 24, a. 70; 2009, c. 25, a. 119.

71. Le courtier, le conseiller ou le représentant doit éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts de sorte que sa capacité de servir son client avec impartialité en est affectée.

Le cas échéant, il doit, avant de procéder à une opération pour le client:

1° l'informer du conflit qu'il a relevé;

© Éditeur officiel du Québec

2° prendre des dispositions, en fonction de critères de loyauté, d'équité et de transparence, pour que les intérêts du client ne soient pas affectés par cette situation.

2008, c. 24, a. 71.

72. Le courtier, le conseiller ou le représentant est responsable des biens que lui confie son client. Il doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte sauf si la loi, un règlement ou les règles auxquelles il est assujetti en disposent autrement.

2008, c. 24, a. 72.

73. Le courtier doit superviser la conduite des contreparties qualifiées auxquelles il procure un accès direct à la négociation sur un marché organisé.

Le courtier informe ce marché ou, le cas échéant, le fournisseur de services de réglementation compétent, de tout comportement de la contrepartie qualifiée qui paraît contraire aux règles régissant sa participation.

2008, c. 24, a. 73.

74. Le courtier ou le conseiller doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il doit se doter d'une politique portant sur:

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a fourni;

2° le règlement des différends concernant un tel produit ou service.

Le gouvernement peut prescrire par règlement la politique à adopter ou des éléments de cette politique.

2008, c. 24, a. 74.

75. Le courtier ou le conseiller avise par écrit et sans délai un plaignant qu'il peut lui demander de transmettre à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité une copie du dossier de plainte.

L'Autorité examine le dossier et peut, lorsqu'elle le juge opportun et si les parties impliquées en conviennent, agir comme médiateur. Elle peut également conclure à cette fin une entente conformément à l'article 33.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

2008, c. 24, a. 75.

76. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.

2008, c. 24, a. 76.

77. Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles, un document préparé ou obtenu à cette occasion.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

2008, c. 24, a. 77.

SECTION III

COMMUNICATION D'INFORMATION

78. Le courtier, le conseiller ou le représentant avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir.

2008, c. 24, a. 78.

78.1. L'Autorité peut déterminer par règlement les personnes physiques qui, dans le cas d'un courtier ou d'un conseiller, doivent lui fournir l'information et les documents prévus par règlement.

2009, c. 25, a. 120.

79. Le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique de traitement des plaintes.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

2008, c. 24, a. 79.

CHAPITRE III

RADIATION ET SUSPENSION DE L'INSCRIPTION

80. Le courtier, le conseiller ou le représentant qui désire être radié en fait la demande à l'Autorité.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre ou modifier son inscription pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions.

L'Autorité peut subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés.

L'Autorité demeure compétente à l'égard des actes posés par le courtier, le conseiller ou le représentant avant la radiation.

2008, c. 24, a. 80.

80.1. L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable:

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

© Éditeur officiel du Québec

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription a été assortie de restrictions ou de conditions par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable.

2009, c. 25, a. 121.

81. Le Bureau de décision et de révision, peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime que le courtier, le conseiller ou le représentant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou lorsque la protection du public l'exige.

2008, c. 24, a. 81; 2009, c. 58, a. 157.

TITRE IV

PERSONNES AGRÉÉES

82. À l'exception d'une entité réglementée reconnue, une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement.

Elle doit, en outre, faire autoriser la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement.

L'Autorité peut refuser l'agrément si elle estime que le refus est nécessaire pour la protection du public, ou l'assortir de conditions ou de restrictions.

2008, c. 24, a. 82; 2009, c. 58, a. 158; 2011, c. 26, a. 42.

82.1. La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

2011, c. 26, a. 43.

82.2. La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

2011, c. 26, a. 43.

82.3. La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

2011, c. 26, a. 43.

82.4. La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

2011, c. 26, a. 43.

82.5. La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

2011, c. 26, a. 43.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

82.6. La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

2011, c. 26, a. 43.

82.7. La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte.

2011, c. 26, a. 43.

83. Une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé, obtenir l'autorisation de l'Autorité. L'Autorité peut refuser ou assortir l'autorisation de conditions ou de restrictions lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour la protection du public.

La mise en marché du dérivé est autorisée lorsque l'Autorité donne son autorisation ou lorsque l'Autorité ne formule pas d'opposition dans le délai prévu par règlement.

2008, c. 24, a. 83; 2011, c. 26, a. 44.

83.1. Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la présente loi.

2011, c. 26, a. 45.

84. La personne agréée qui désire cesser la mise en marché d'un dérivé en avise l'Autorité au moins 30 jours à l'avance.

L'Autorité peut alors imposer les conditions qu'elle juge nécessaires à la protection du public.

2008, c. 24, a. 84.

85. La personne agréée fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes, l'information occasionnelle au sujet d'un changement significatif et toute autre information prévue par règlement.

2008, c. 24, a. 85; 2009, c. 58, a. 159.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

86. L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Cette décision est sans appel.

2008, c. 24, a. 86; 2009, c. 58, a. 160.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

87. L'Autorité peut, conformément aux règles prévues par règlement, désigner une personne comme contrepartie qualifiée, notamment lorsque son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'une contrepartie qualifiée.

2008, c. 24, a. 87.

88. L'Autorité peut refuser le dépôt d'un document dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu le pardon.

2008, c. 24, a. 88.

89. L'Autorité peut accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévus en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes.

2008, c. 24, a. 89.

90. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement jugé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° un courtier, un conseiller ou un représentant;

1.1° une contrepartie qualifiée;

2° une bourse reconnue ou un de ses participants;

3° une chambre de compensation reconnue ou une personne qui est titulaire d'un compte auprès de celle-ci;

4° une personne qui opère un système de négociation parallèle reconnu à titre de bourse ou inscrit à titre de courtier ou un de ses adhérents;

5° une agence de traitement de l'information reconnue ou un de ses utilisateurs;

5.1° un référentiel central;

5.2° un système de règlement reconnu ou un de ses adhérents;

5.3° un fournisseur de services d'appariement reconnu ou un de ses adhérents;

6° un organisme d'autoréglementation ou l'un de ses membres;

7° un fournisseur de services de réglementation;

7.1° une personne agréée;

8° une personne présentant une demande à l'Autorité ou déposant auprès d'elle un document requis par la présente loi ou un règlement;

9° un participant au marché;

10° une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 86.

L'Autorité ou l'agent peut également demander à une personne de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité du document ou la véracité des renseignements communiqués.

2008, c. 24, a. 90; 2011, c. 26, a. 46; 2013, c. 18, a. 93.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

91. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre toute personne visée à l'article 90, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants à un interrogatoire sous serment.

2008, c. 24, a. 91.

92. Une attestation délivrée par l'Autorité concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

2008, c. 24, a. 92.

93. Les dispositions des articles 296 à 297.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent aux fins de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la personne agréée et le participant au marché visés par la présente loi sont respectivement assimilés à l'émetteur et au participant au marché visés par la Loi sur les valeurs mobilières. De même, l'entité réglementée visée par la présente loi est assimilée à l'organisme d'autoréglementation visé par la Loi sur les valeurs mobilières ou à la personne visée aux articles 169 et 171 de cette loi.

2008, c. 24, a. 93; 2013, c. 18, a. 94.

93.1. Un document ou un renseignement qui, en vertu de la présente loi, est obtenu d'un référentiel central ou communiqué à l'Autorité en l'absence d'un tel référentiel n'est accessible qu'avec l'autorisation de cette dernière, et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2013, c. 18, a. 95.

94. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application.

2008, c. 24, a. 94.

95. L'Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de la mission que lui confère la présente loi.

2008, c. 24, a. 95.

96. L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

2008, c. 24, a. 96.

97. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle ou des dispositions de la présente loi.

Elle peut notamment exiger la modification de tout document prévu par la présente loi, interdire la diffusion d'un document ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque.

2008, c. 24, a. 97.

98. L'Autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de décision de toute autre autorité chargée de la surveillance du marché des dérivés.

2008, c. 24, a. 98.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

99. L'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la présente loi.

Le délégataire de l'Autorité ne peut prendre une décision ayant une portée générale dans l'exercice de fonctions ou pouvoirs délégués ou subdélégués.

2008, c. 24, a. 99.

100. L'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

2008, c. 24, a. 100.

101. L'Autorité peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la présente loi dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement.

2008, c. 24, a. 101.

102. Le membre du personnel de l'Autorité ou son délégataire qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 116 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent.

2008, c. 24, a. 102.

103. L'Autorité peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'assumer la totalité ou une partie du coût des travaux de recherche que l'Autorité juge nécessaires pour pouvoir décider de la demande qui lui est soumise.

De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais liés à la représentation d'un client ou, si l'intérêt public le requiert, elle peut assumer elle-même ces frais.

2008, c. 24, a. 103.

104. L'Autorité ou son délégataire doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, et lui donner l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou son délégataire peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier peut causer préjudice.

Toute décision est motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Dans les six jours de la réception de l'avis, la personne peut présenter ses observations à l'Autorité ou à son délégataire, selon le cas, ou lui produire des documents pour compléter son dossier.

L'Autorité ou son délégataire peut révoquer sa décision.

2008, c. 24, a. 104.

105. L'Autorité doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 49 à 52, notifier à l'entité réglementée reconnue un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la date de la prise d'effet de la décision, et donner à l'entité l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'entité visée de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier peut causer préjudice.

Toute décision ou toute ordonnance est motivée et prend effet à la date de sa signification à l'entité visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou lui produire des documents pour compléter son dossier.

L'Autorité peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles.

2008, c. 24, a. 105; 2011, c. 26, a. 47.

106. Tout délégataire de l'Autorité qui examine une affaire peut la renvoyer devant l'Autorité.

2008, c. 24, a. 106.

107. L'Autorité peut appeler devant elle toute affaire dont est saisi son délégataire et décider à la place de ce dernier.

2008, c. 24, a. 107.

108. Aux fins d'une décision, l'Autorité peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

2008, c. 24, a. 108.

109. La décision prise par l'Autorité ou par son délégataire est transmise par l'Autorité à la personne qui y est visée.

Toutefois, la décision rendue par une entité réglementée ou par une personne exerçant un pouvoir sous-délégué par celle-ci est transmise par l'entité réglementée.

2008, c. 24, a. 109.

110. L'Autorité peut, sur dossier, rectifier une décision qu'elle a rendue pour y corriger toute erreur matérielle, d'écriture ou de calcul.

2008, c. 24, a. 110.

111. Un délégataire de l'Autorité peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie.

2008, c. 24, a. 111; 2009, c. 58, a. 161.

112. Sous réserve de l'article 113, l'Autorité peut réviser d'office toute décision prise par un délégataire de l'Autorité ou une entité réglementée reconnue après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 104.

2008, c. 24, a. 112.

113. Une personne directement affectée par une décision de l'Autorité, de son délégataire ou d'une entité réglementée reconnue peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision.

2008, c. 24, a. 113; 2009, c. 58, a. 162.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

114. Une décision de l'Autorité ou de son délégataire peut être homologuée à la demande de l'Autorité par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de décision et de révision et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée.

2008, c. 24, a. 114; 2009, c. 58, a. 162.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

115. L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), inspecter un courtier, un conseiller ou un participant au marché pour vérifier s'il se conforme aux dispositions de la présente loi.

Elle peut, en outre, inspecter une entité réglementée ou une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, ou pour vérifier de quelle manière elle exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant.

L'Autorité peut également inspecter le fonds de garantie auquel un courtier, un conseiller ou un représentant est tenu de contribuer afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées pour l'application de la présente loi.

2008, c. 24, a. 115; 2011, c. 26, a. 48; 2013, c. 18, a. 96.

115.1. L'Autorité peut ordonner à un courtier, à un conseiller ou à une personne agréée d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

2009, c. 25, a. 122; 2011, c. 26, a. 49.

116. Outre les pouvoirs d'enquête prévus au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), l'Autorité peut, d'office ou sur demande, faire une enquête:

1° en vue de réprimer une infraction à l'une des dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de dérivés;

2° dans le cadre de l'exécution d'un accord;

3° en vue de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de cette loi.

2008, c. 24, a. 116.

117. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5).

2008, c. 24, a. 117.

118. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

La personne qui remet des pièces à l'Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

2008, c. 24, a. 118.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

§ 1. — *Blocage*

119. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° qu'il ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'elle a en sa possession;

2° qu'il ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle;

3° qu'il ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des sommes, des titres ou d'autres biens visés au paragraphe 2°;

4° qu'il ordonne à une personne qui est partie à un contrat ou qui en a la maîtrise, de liquider le contrat et de retenir le produit de la liquidation jusqu'à ce que le Bureau, par écrit, révoque l'ordonnance ou consente à soustraire une somme donnée à son application, ou jusqu'à ce qu'un tribunal en ordonne autrement.

2008, c. 24, a. 119; 2009, c. 58, a. 163.

120. Une ordonnance de blocage produit ses effets à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

La personne intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer la prolongation de l'ordonnance. Le Bureau peut accorder cette prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre, ou si elle n'établit pas à la satisfaction de celui-ci que les motifs sur lesquels l'ordonnance était initialement fondée ont cessé d'exister.

2008, c. 24, a. 120; 2009, c. 58, a. 164.

121. La personne visée par une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 119 qui a donné en location à la personne en cause ou mis à sa disposition un coffre-fort en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, elle procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse en trois exemplaires un inventaire du contenu, dont elle remet un exemplaire à l'Autorité et à la personne en cause.

2008, c. 24, a. 121.

122. L'ordonnance de blocage exclut les fonds et les titres déposés entre les mains d'une chambre de compensation ou d'un agent des transferts, à moins qu'elle ne les vise spécifiquement.

2008, c. 24, a. 122.

123. L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 119, lorsqu'elle concerne une banque ou une institution financière, s'applique seulement à l'agence ou à l'établissement mentionné à celle-ci.

2008, c. 24, a. 123; 2011, c. 26, a. 50.

124. L'ordonnance de blocage vise également les fonds, les titres et les autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

2008, c. 24, a. 124.

© Éditeur officiel du Québec

125. Toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut présenter au Bureau de décision et de révision une demande visant à préciser les sommes d'argent, les titres ou les autres biens visés par l'ordonnance.

2008, c. 24, a. 125; 2009, c. 58, a. 165.

126. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 119 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

2008, c. 24, a. 126; 2011, c. 26, a. 51.

§ 2. — *Mesures de redressement*

127. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° enjoindre à une personne de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi;

b) à toute décision de l'Autorité prise en vertu de la présente loi;

c) à toute règle d'une entité réglementée reconnue, ou à toute décision ou ordonnance prise en vertu de celle-ci;

2° enjoindre à un participant au marché de se soumettre à une évaluation de ses pratiques et de ses procédures et d'y effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° annuler une opération conclue relativement à des opérations sur dérivés et enjoindre à une personne de rembourser à une autre personne toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des dérivés;

4° enjoindre à une personne d'offrir, d'acquérir, d'aliéner, d'annuler ou de liquider tout dérivé ou toute position sur dérivés et de disposer d'une manière donnée du produit ou de la perte résultant de la liquidation;

5° enjoindre à une personne de produire au tribunal ou à une personne intéressée des états ou rapports financiers sous une forme respectant les principes comptables applicables en matière de dérivés ou sous une autre forme que détermine le Bureau;

6° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier;

7° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

2008, c. 24, a. 127; 2009, c. 58, a. 166.

128. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

© Éditeur officiel du Québec

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

2008, c. 24, a. 128; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

129. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à autrui.

Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser à autrui le profit réalisé en conséquence du défaut.

La demande de l'Autorité est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

2008, c. 24, a. 129; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE II

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

2009, c. 58, a. 167.

SECTION I

POUVOIRS

130. Le Bureau de décision et de révision peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi dans tous les cas où il estime que l'intérêt du public l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente loi;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux dérivés;

4° a contrevenu aux règles établies par une bourse reconnue.

2008, c. 24, a. 130; 2009, c. 58, a. 168.

131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé.

2008, c. 24, a. 131.

132. Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller.

2008, c. 24, a. 132.

133. L'ordonnance rendue en vertu des articles 131 ou 132 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le cas d'une ordonnance visant un groupement de personnes, la publication de l'ordonnance au Bulletin de l'Autorité ou sa diffusion par tout autre média auquel les personnes intéressées ont normalement accès dans l'exercice de leurs fonctions tient lieu de l'avis prévu au premier alinéa.

2008, c. 24, a. 133.

134. Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi, peut prononcer un blâme contre cette personne ou lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention.

2008, c. 24, a. 134; 2009, c. 58, a. 169; 2011, c. 26, a. 52.

135. Le Bureau peut imposer à une personne visée à l'article 134, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

2008, c. 24, a. 135.

135.1. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

2011, c. 26, a. 53.

136. *(Abrogé).*

2008, c. 24, a. 136; 2009, c. 58, a. 170.

137. *(Abrogé).*

2008, c. 24, a. 137; 2009, c. 58, a. 170.

138. *(Abrogé).*

2008, c. 24, a. 138; 2009, c. 58, a. 170.

SECTION II

Abrogée, 2009, c. 58, a. 171.

2009, c. 58, a. 171.

139. *(Abrogé).*

2008, c. 24, a. 139; 2009, c. 58, a. 171.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

140. *(Abrogé).*

2008, c. 24, a. 140; 2009, c. 58, a. 171.

CHAPITRE III

COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

141. Les dispositions du chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) concernant la coopération entre les provinces et les territoires s'appliquent aux fins de la présente loi.

2008, c. 24, a. 141.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

142. Les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'Autorité.

2008, c. 24, a. 142.

143. Les frais engagés par l'Autorité pour l'administration du titre II de la présente loi relativement à une activité régie par la présente loi sont à la charge des entités réglementées reconnues qui exercent de telles activités.

Ces frais, établis par l'Autorité à la fin de son exercice pour chaque entité, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Autorité et, le cas échéant, de l'excédent sur cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

L'attestation de l'Autorité établit la somme due par chaque entité.

2008, c. 24, a. 143.

TITRE VII

INTERDICTIONS, INFRACTIONS PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

INTERDICTIONS DIVERSES

144. La personne informée du programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par un conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, ne peut exploiter cette information à son avantage, à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme.

2008, c. 24, a. 144.

145. Les personnes suivantes, outre le conseiller, sont réputées informées du programme d'investissement du conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, dès lors qu'elles participent à l'élaboration de ses décisions d'investissement ou de ses recommandations au titulaire du portefeuille ou qu'elles en prennent connaissance avant leur mise en oeuvre:

1° l'associé du conseiller;

2° la personne du même groupe;

3° le dirigeant et l'administrateur du conseiller ou d'une personne du même groupe;

© Éditeur officiel du Québec

4° le membre du personnel du conseiller ou d'une personne du même groupe.

2008, c. 24, a. 145.

145.1. La personne qui a connaissance d'une information sur un ordre important ne peut effectuer, ni recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information, ni communiquer à quiconque cette information, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire que l'autre personne connaissait déjà cette information;

2° elle doit communiquer cette information dans le cours des affaires, et rien ne la fonde à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction au présent article;

3° pour effectuer une opération, elle se prévaut d'un plan automatique d'achat de dérivés standardisés ou d'un autre plan automatique établi selon des modalités arrêtées par écrit et auquel elle a adhéré avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information;

4° elle a effectué une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information afin d'exécuter une obligation écrite qu'elle a contractée avant d'avoir eu connaissance de cette information;

5° elle a effectué une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information en sa qualité de mandataire et selon les instructions spécifiques non sollicitées du mandant, ou selon les instructions sollicitées du mandant avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information.

Pour l'application du présent article, l'information sur un ordre important est toute information concernant un ordre, un ordre projeté ou inexécuté d'achat ou de vente d'un dérivé standardisé ou de son élément sous-jacent, ou même l'intention d'effectuer un tel ordre, qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le cours de ce dérivé standardisé.

2009, c. 58, a. 172.

146. Il est interdit de donner à entendre que l'Autorité s'est prononcée en faveur de l'utilisation d'un dérivé ou sur la situation financière, la compétence ou la conduite d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant, ou d'une personne ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 82.

2008, c. 24, a. 146.

146.1. Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription.

2011, c. 26, a. 54.

147. Il est interdit au courtier ou au conseiller de multiplier les opérations pour le compte d'un client dans le seul but d'augmenter sa rémunération.

2008, c. 24, a. 147.

CHAPITRE II

INFRACTIONS PARTICULIÈRES

148. Constitue une infraction le fait de:

1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

© Éditeur officiel du Québec

2° manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau;

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi;

4° dans le cours d'une enquête, faire défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuser de témoigner ou refuser de communiquer ou de remettre une pièce ou un objet réclamé par l'Autorité ou son enquêteur;

5° dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête, tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité;

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement.

2008, c. 24, a. 148; 2009, c. 58, a. 173; 2011, c. 26, a. 55.

149. Constitue une infraction le fait, pour un courtier ou un conseiller inscrit, d'employer une personne physique qui n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant ou d'employer cette personne pour exercer une activité rémunérée prévue par règlement.

2008, c. 24, a. 149.

150. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

2008, c. 24, a. 150.

151. Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un dérivé ou à l'acquisition d'un dérivé ou d'un sous-jacent, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite:

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un dérivé ou d'un sous-jacent, ou un cours artificiel pour un dérivé ou pour un sous-jacent;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

2008, c. 24, a. 151.

152. Commet une infraction toute personne qui présente, par tout moyen, de l'information fausse ou trompeuse:

1° à propos de l'offre ou de la négociation d'un dérivé;

2° dans le document d'information sur les risques remis au client conformément à l'article 70 ou dans toute autre information fournie au client en vertu de cet article;

3° dans un document transmis ou un registre tenu conformément à la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un client ou d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait.

2008, c. 24, a. 152; 2011, c. 26, a. 56.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

153. *(Abrogé).*

2008, c. 24, a. 153; 2011, c. 26, a. 57.

154. Commet une infraction le courtier, le conseiller ou le représentant qui, à l'occasion de l'offre, de la négociation ou d'une opération sur un dérivé, fait valoir à un client que tout ou partie d'une marge ou d'une prime payée sera remboursée.

2008, c. 24, a. 154; 2011, c. 26, a. 58.

155. Commet une infraction le courtier, le conseiller ou le représentant qui offre, négocie ou effectue une opération sur un dérivé créé ou mis en marché par une personne qui n'a pas obtenu l'agrément conformément à l'article 82 ou qui n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 82 ou 83.

2008, c. 24, a. 155; 2011, c. 26, a. 59.

156. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse dans le public des renseignements de nature à influencer l'utilisation des dérivés par une personne et qui en retire un avantage distinct de sa rémunération normale.

2008, c. 24, a. 156.

157. Commet une infraction toute personne qui crée ou met en marché un dérivé qui a été offert au public sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 82 ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 82 ou 83.

2008, c. 24, a. 157; 2011, c. 26, a. 60.

158. Commet une infraction le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille qui, sciemment, participe à la réalisation de l'une des opérations suivantes dans le cadre de l'exécution de son mandat:

1° consentir un prêt ou une garantie à une personne ayant pour dirigeant ou administrateur une personne visée à l'article 145 ou une autre personne avec qui elle a des liens, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

2° acquérir des dérivés dont le sous-jacent est un titre d'une personne visée au paragraphe 1°, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

3° offrir, négocier ou faire des opérations sur un dérivé avec une personne visée à l'article 145 ou une personne avec qui elle a des liens;

4° consentir un prêt ou une garantie à une personne visée à l'article 145 ou à une personne avec qui elle a des liens.

Pour l'application du présent article, on entend par «liens» les relations entre une personne et la société dont elle possède des titres représentant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, son associé, la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur ou des fonctions analogues et son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence.

2008, c. 24, a. 158.

159. Commet une infraction toute personne qui entrave l'action de l'Autorité ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 115 ou 116.

2008, c. 24, a. 159.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

160. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 $, dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 200 000 $, dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé.

Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte notamment des avantages tirés de l'infraction et du préjudice causé.

2008, c. 24, a. 160.

161. La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

2008, c. 24, a. 161.

162. Dans le cas des infractions prévues aux articles 145.1, 150 et 151 ou dans le cas d'une opération effectuée sans la remise du document d'information requis ou de l'information requise en vertu de l'article 70, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 $, du double du bénéfice réalisé, ou des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 $, du quadruple du bénéfice réalisé, ou des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations.

2008, c. 24, a. 162; 2009, c. 58, a. 174.

163. Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

2008, c. 24, a. 163.

164. Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi constitue une infraction sanctionnée par les peines prévues à l'article 160 ou 162 selon l'infraction en cause.

2008, c. 24, a. 164.

165. Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 160 ou 162 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

2008, c. 24, a. 165.

166. Quiconque procède à l'offre ou à la négociation d'un dérivé ou effectue une opération sur un dérivé en contravention de l'article 82 ou contrevient à l'un des articles 145.1, 150, 151 ou 163 à 165 est passible, sans égard à l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

2008, c. 24, a. 166; 2009, c. 58, a. 175.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

167. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

2008, c. 24, a. 167.

168. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2008, c. 24, a. 168.

169. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 54, 56, 61 à 65, 67 à 74, 78, 80, 82, 84, 144, 145.1 et 146 à 158 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

2008, c. 24, a. 169; 2009, c. 58, a. 176.

170. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de dérivés résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

2008, c. 24, a. 170.

171. Un juge de la Cour du Québec peut, sur justification de l'authenticité de la signature, apposer son visa sur un mandat d'arrestation décerné par un juge d'une autre province ou d'un territoire du Canada contre une personne accusée d'une infraction en matière de dérivés résultant d'une disposition de la loi de cette autre province ou de ce territoire.

Le mandat ainsi visé autorise celui qui le porte et tout agent de la paix du Québec à l'exécuter et à conduire la personne arrêtée vers le lieu indiqué par le mandat.

2008, c. 24, a. 171.

TITRE VIII

DÉLÉGATIONS ET IMMUNITÉS

172. Sous réserve du titre VII, les pouvoirs de l'Autorité de réviser ses décisions, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux et de rendre une décision conformément au titre II ne peuvent être délégués, sauf à un surintendant ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité.

2008, c. 24, a. 172.

173. Outre l'Autorité, l'article 34.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'applique à un dirigeant de celle-ci, à un membre de son personnel, à un agent commis par elle ou à son délégataire exerçant une fonction ou un pouvoir de l'Autorité.

2008, c. 24, a. 173.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE IX

RÈGLEMENTS

174. L'Autorité peut, par règlement:

1° déterminer la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente loi;

2° déterminer les exceptions aux obligations du courtier, du conseiller ou du représentant relativement à la garde des biens de son client ou à l'obligation de tenir une comptabilité distincte, pour l'application de l'article 72;

3° établir les tarifs prévus aux articles 135, 143 et 170;

4° déterminer, parmi les dispositions du titre III, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et le montant et la condition d'imposition d'une telle sanction;

5° prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou pour un service fourni par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par l'Autorité de le faire dans le délai qu'il lui indique.

Le projet de règlement et le règlement établis en vertu du présent article sont publiés au Bulletin de l'Autorité.

2008, c. 24, a. 174.

175. L'Autorité peut, par règlement:

1° établir une règle concernant ou prohibant l'offre et la négociation d'un dérivé ou une opération sur celui-ci, notamment aux fins d'empêcher la fraude, la manipulation, un conflit d'intérêt ou une offre ou une négociation de dérivés qui est préjudiciable à un client ou un investisseur;

2° déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations ou attestations prévus par la présente loi;

3° fixer un délai conformément à la présente loi;

4° déterminer l'actif minimal et l'actif net dont une personne doit disposer pour l'application du paragraphe 7° de la définition de l'expression «contrepartie qualifiée» prévue à l'article 3;

5° déterminer les règles relatives à la désignation d'une personne comme une entité réglementée pour l'application de la définition de l'expression «entité réglementée» prévue à l'article 3;

6° désigner une personne comme un participant au marché pour l'application de la définition de l'expression «participant au marché» prévue à l'article 3;

7° déterminer les autres instruments qui ne sont pas visés par la présente loi pour l'application de l'article 6;

8° déterminer les cas où les dispositions visées à l'article 7 ne s'appliquent pas;

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

9° établir toute règle applicable à une entité réglementée ou à un participant au marché, notamment des règles de fonctionnement de marché;

10° établir un processus selon lequel une entité réglementée peut donner un effet obligatoire à une règle adoptée ou modifiée en l'autocertifiant;

11° établir les règles concernant une opération sur dérivés;

12° prescrire la communication d'informations sur les dérivés ou sur leur commerce à l'Autorité, à une entité réglementée, à un participant au marché, à un client ou au public;

13° établir les règles de gestion qu'un courtier, un conseiller ou un représentant doit observer en vue de sauvegarder l'intérêt de son client;

14° prescrire les exigences relatives à un participant au marché ou à un courtier, à un conseiller ou à un représentant, notamment sur l'adhésion comme membre ou participant au marché d'un organisme d'autoréglementation ou sur la contribution à un fonds de garantie par un courtier, un conseiller ou un représentant;

15° déterminer les conditions selon lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription;

16° établir les catégories d'inscription, les conditions que doit remplir un candidat, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant;

17° déterminer les conditions ou les modalités pour qu'un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier n'ait pas à remplir l'obligation prévue à l'article 68;

18° prévoir l'information visée par l'article 70;

19° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer, influencer ou manipuler le cours d'un dérivé;

20° prévoir, pour l'application de l'article 78, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à l'Autorité et celles sur lesquelles l'Autorité dispose du pouvoir d'approbation;

20.1° déterminer les personnes physiques visées à l'article 78.1;

20.2° déterminer l'information et les documents qui doivent être fournis en application de l'article 78.1;

21° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut agréer une personne pour l'application de l'article 82;

21.1° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut autoriser la mise en marché d'un dérivé pour l'application des articles 82 et 83;

22° déterminer les autres informations qui doivent être fournies à l'Autorité en application de l'article 85, de même que les conditions et modalités pour fournir toute information en vertu de cet article;

22.1° déterminer les règles concernant l'activité des personnes agréées;

23° déterminer les règles relatives à la désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée pour l'application de l'article 87;

24° déterminer les activités rémunérées pour l'application de l'article 149;

© Éditeur officiel du Québec

25° permettre, interdire ou encadrer l'utilisation par une personne d'un document, même publicitaire, lors de l'offre ou de la négociation de dérivés ou une autre opération sur un dérivé;

26° déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi;

27° déterminer, parmi les documents prévus par la présente loi, ceux qui doivent être déposés ou transmis au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans ce règlement;

28° établir un régime de concertation avec un organisme poursuivant une fin analogue, dans une matière relevant de la présente loi et d'une loi adoptée par l'autorité législative dont émane cet autre organisme;

29° dispenser, avec ou sans condition, un groupement de personnes, de dérivés ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le ministre peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par l'Autorité de le faire dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu du présent article.

2008, c. 24, a. 175; 2009, c. 25, a. 123; 2009, c. 58, a. 177; 2011, c. 26, a. 61; 2013, c. 18, a. 97; 2011, c. 26, a. 61.

176. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les autres types de dérivés soumis à la présente loi ou les critères suivant lesquels un contrat, un titre ou un autre instrument financier est assimilable à un dérivé;

2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 56;

3° déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74, ou des éléments de cette politique.

2008, c. 24, a. 176.

177. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement, le ministre ou l'Autorité peuvent établir diverses catégories de personnes, de dérivés ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.

2008, c. 24, a. 177.

178. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité.

2008, c. 24, a. 178.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

179. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la présente loi pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.

Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur les marchés de dérivés et sur les investisseurs, ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation.

2008, c. 24, a. 179.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ASSURANCES

180. *(Modification intégrée au c. A-32, a. 390.1).*

2008, c. 24, a. 180.

181. *(Omis).*

2008, c. 24, a. 181.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

182. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 4).*

2008, c. 24, a. 182.

183. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 15.1).*

2008, c. 24, a. 183.

184. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 17).*

2008, c. 24, a. 184.

185. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 19.1).*

2008, c. 24, a. 185.

186. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 23).*

2008, c. 24, a. 186.

187. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 32).*

2008, c. 24, a. 187.

188. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 38.2).*

2008, c. 24, a. 188.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

189. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 65).*

2008, c. 24, a. 189.

190. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 66).*

2008, c. 24, a. 190.

191. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 91).*

2008, c. 24, a. 191.

192. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 93).*

2008, c. 24, a. 192.

193. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 94).*

2008, c. 24, a. 193.

194. *(Modification intégrée au c. A-33.2, annexe 1).*

2008, c. 24, a. 194.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

195. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 6).*

2008, c. 24, a. 195.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

196. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 1).*

2008, c. 24, a. 196.

197. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 2.1).*

2008, c. 24, a. 197.

198. *(Omis).*

2008, c. 24, a. 198.

199. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 92).*

2008, c. 24, a. 199.

200. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 148.1).*

2008, c. 24, a. 200.

201. *(Omis).*

2008, c. 24, a. 201.

202. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 169).*

2008, c. 24, a. 202.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

203. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 169.1).*

2008, c. 24, a. 203.

204. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 170).*

2008, c. 24, a. 204.

205. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 171).*

2008, c. 24, a. 205.

206. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 171.1).*

2008, c. 24, a. 206.

207. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 171.1.1).*

2008, c. 24, a. 207.

208. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 172).*

2008, c. 24, a. 208.

209. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 189.1).*

2008, c. 24, a. 209.

210. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 196).*

2008, c. 24, a. 210.

211. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 204).*

2008, c. 24, a. 211.

212. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 237).*

2008, c. 24, a. 212.

213. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 250).*

2008, c. 24, a. 213.

214. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 272.1).*

2008, c. 24, a. 214.

215. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 274).*

2008, c. 24, a. 215.

216. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 305.1).*

2008, c. 24, a. 216.

217. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 307.2).*

2008, c. 24, a. 217.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

218. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 308.2.1).*

2008, c. 24, a. 218.

219. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 310).*

2008, c. 24, a. 219.

220. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 320).*

2008, c. 24, a. 220.

221. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 321).*

2008, c. 24, a. 221.

222. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 322).*

2008, c. 24, a. 222.

223. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 323.8.1).*

2008, c. 24, a. 223.

224. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 330.9).*

2008, c. 24, a. 224.

225. *(Modification intégrée au c. V-1.1, a. 331.1).*

2008, c. 24, a. 225.

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

226. *(Modification intégrée au c. T-11.002, a. 4).*

2008, c. 24, a. 226.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

227. Les articles 1.1 à 1.6, 71 à 72 et 192.1 et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° de l'article 224 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), sont abrogés.

2008, c. 24, a. 227.

228. Un courtier, un conseiller ou un représentant inscrit avant le 1er février 2009 conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui respecte les conditions d'inscription imposées par la présente loi pour exercer son activité uniquement en matière de dérivés a droit, sur demande, d'être inscrit en vertu de la présente loi.

2008, c. 24, a. 228.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

229. Lors de la première inscription d'une personne visée à l'article 228, l'Autorité accorde une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de cette inscription.

2008, c. 24, a. 229.

230. Une bourse ou une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), de même qu'une bourse, une chambre de compensation ou un organisme d'autoréglementation qui bénéficie d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de l'article 73 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, avant le 1er février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la présente loi, est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la présente loi.

2008, c. 24, a. 230.

231. Les dérivés mis en circulation par une personne agréée conformément à l'article 67 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) avant le 1er février 2009 sont réputés avoir été autocertifiés en vertu de la présente loi.

2008, c. 24, a. 231.

232. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) en vigueur le 1er février 2009 s'applique à une personne visée par la présente loi dans la mesure où il porte sur un sujet pour lequel la présente loi prévoit une habilitation réglementaire jusqu'à ce qu'un règlement concernant le même sujet soit pris et mis en vigueur conformément à la présente loi.

2008, c. 24, a. 232.

233. Toute inspection ou toute enquête instituée par l'Autorité avant le 1er février 2009 relativement à un sujet visé par la présente loi est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture.

2008, c. 24, a. 233.

234. Toute plainte, tout processus disciplinaire, toute poursuite ou tout autre recours introduits par l'Autorité ou présentés à celle-ci avant le 1er février 2009 relativement à un sujet visé par la présente loi est continué conformément à la loi en vigueur au jour de son introduction ou de sa présentation, selon le cas.

2008, c. 24, a. 234.

235. Toute affaire en cours au Bureau de décision et de révision avant le 1er février 2009 relativement à un sujet visé par la présente loi est continuée conformément à la loi en vigueur au jour où l'affaire a débuté.

2008, c. 24, a. 235; 2009, c. 58, a. 178.

236. Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois du 1er février 2009, édicter toute mesure transitoire pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 juin 2008.

2008, c. 24, a. 236.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

237. L'Autorité des marchés financiers est chargée de l'administration de la présente loi.

2008, c. 24, a. 237.

238. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

2008, c. 24, a. 238.

Note *Le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions de ce dernier relatives à l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier. Décret 109-2016 du 22 février 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1582.*

239. Le ministre doit, au plus tard le 1er février 2014, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

2008, c. 24, a. 239; 2009, c. 25, a. 124.

240. *(Omis).*

2008, c. 24, a. 240.

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 24 des lois de 2008, tel qu'en vigueur le 1er août 2009, à l'exception de l'article 240, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-14.01 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Onglet 3

Art. 1 al. 8.1, 169 à 172, 186.1 à 186.6, 331.1 al. 8.9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 16, 32, 32.01, 331.2, 335.1 à 335.3

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 15 mai 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre V-1.1

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION **1**

CHAPITRE II
INTERPRÉTATION **5**

TITRE II
APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE I
PLACEMENT DE VALEURS

SECTION I
PROSPECTUS **11**

SECTION II
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ **18**

SECTION III
PROSPECTUS PROVISOIRE **20**

SECTION III.1

SECTION IV
MODIFICATIONS DU PROSPECTUS **25**

SECTION V
TRANSMISSION DU PROSPECTUS, DROIT DE RÉSOLUTION ET DÉROULEMENT DU PLACEMENT **29**

SECTION VI

CHAPITRE II
DISPENSES

SECTION I
DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DES VALEURS **41**

SECTION II
DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DU PLACEMENT **43**

SECTION III

CHAPITRE III
RÉGIMES PARTICULIERS **64**

TITRE III
INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE I
L'ÉMETTEUR ASSUJETTI **68**

CHAPITRE II
INFORMATION CONTINUE ET GOUVERNANCE **73**

CHAPITRE III

CHAPITRE IV
DÉCLARATIONS DES INITIÉS **89**

CHAPITRE V

TITRE III.1
FONDS D'INVESTISSEMENT **109.1**

TITRE IV
OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT **110**

TITRE V
INSCRIPTION

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **148**

CHAPITRE II

CHAPITRE III
INFORMATION À FOURNIR À L'AUTORITÉ **158**

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES PERSONNES INSCRITES **159.1**

CHAPITRE V

TITRE VI
ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS ET AGENCES DE NOTATION **169**

TITRE VII
INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I
USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET INTERDICTIONS DIVERSES **187**

CHAPITRE II
INFRACTIONS PARTICULIÈRES **195**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PÉNALES **202**

TITRE VIII
SANCTIONS CIVILES **213.1**

CHAPITRE I
OPÉRATIONS EFFECTUÉES SANS PROSPECTUS OU SANS NOTE D'INFORMATION **214**

CHAPITRE II
INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

SECTION I
MARCHÉ PRIMAIRE ET OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT **217**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
MARCHÉ SECONDAIRE
§ 1. — *Champ d'application et interprétation* **225.2**
§ 2. — *Conditions de l'action en dommages-intérêts et preuve* .....
I. — *Autorisation préalable et autres conditions générales* **225.4**
II. — *Personnes contre lesquelles l'action peut être intentée* **225.8**
III. — *Preuve du demandeur* **225.12**
IV. — *Preuve du défendeur* **225.17**
§ 3. — *Détermination des dommages-intérêts et partage de responsabilité* **225.28**

CHAPITRE III
USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES **226**

CHAPITRE III.1
OFFRES PUBLIQUES IRRÉGULIÈRES **233.1**

CHAPITRE IV
PRESCRIPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES **234**

TITRE IX
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI

CHAPITRE I
POUVOIRS D'ENQUÊTE **237**

CHAPITRE II
MESURES CONSERVATOIRES

SECTION I
BLOCAGE **249**

SECTION II

SECTION II.1
MESURES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ET POUVOIRS DE REDRESSEMENT **262.1**

CHAPITRE III
AUTRES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ ET DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION **263**

TITRE X
ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **276**

CHAPITRE II
COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES **305.1**

SECTION I
DÉLÉGATION DE POUVOIRS **306**

SECTION II
RECONNAISSANCE MUTUELLE ET INTÉGRATION PAR RENVOI **308**

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES **308.2.2**

CHAPITRE III
CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ **309**

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE IV
RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ..... **312**

CHAPITRE V
RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION..... **323**

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII
FINANCEMENT..... **330.1**

TITRE XI
RÈGLEMENTS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I
RÈGLEMENTS..... **331**

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... **336**

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1982, c. 48; 2001, c. 38, a. 1.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° *(paragraphe abrogé);*

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° *(paragraphe abrogé);*

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

1982, c. 48, a. 1; 1999, c. 40, a. 327; 2001, c. 38, a. 2; 2008, c. 24, a. 196.

2. Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires.

1982, c. 48, a. 2.

2.1. La présente loi ne s'applique pas à un dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

2008, c. 24, a. 197.

2.2. *(Non en vigueur).*

2009, c. 27, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2° *(paragraphe abrogé)*;

3° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1° *(paragraphe abrogé)*;

4.2° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5°, selon les mêmes conditions;

7° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

© Éditeur officiel du Québec

10° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16° *(paragraphe abrogé).*

1982, c. 48, a. 3; 1982, c. 48, a. 339; 1984, c. 41, a. 1; 1985, c. 17, a. 96; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 64, a. 561, a. 587; 1990, c. 77, a. 1; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 327; 2000, c. 29, a. 674; 2001, c. 38, a. 3; 2002, c. 45, a. 623; 2002, c. 70, a. 186; D. 1366-2003, a. 13; 2004, c. 37, a. 1; 2006, c. 50, a. 1.

4. Un organisme mandataire de l'État, qu'il s'agisse d'un organisme du gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien, ou un fonds créé ou administré par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien qui exerce une emprise portant sur plus de 10% des droits de vote afférents aux titres en circulation d'un émetteur assujetti, déclare à l'Autorité des marchés financiers, cette emprise dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois où celle-ci a été acquise, selon la forme déterminée par l'article 89.3.

Il déclare de même toute modification à son emprise supérieure à 1% des droits de vote afférents aux titres en circulation dans les 10 jours de la fin du mois suivant la modification et toute autre modification dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

1982, c. 48, a. 4; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 2; 2006, c. 50, a. 2.

4.1. *(Abrogé).*

2001, c. 38, a. 4; 2009, c. 25, a. 1.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

«administrateur» : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

«agence de notation» : toute personne qui émet une notation;

«conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

«dirigeant» : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

«émetteur» : toute personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur;

«émetteur assujetti» : un émetteur visé à l'article 68;

«fait important» : tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre émis ou d'un titre dont l'émission est projetée;

«fonds d'investissement» : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;

«fonds d'investissement à capital fixe» :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir les sommes fournies par les porteurs de ses titres, qui n'effectue pas d'investissement dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs ou de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit et qui n'est pas un organisme de placement collectif;

2° un fonds d'investissement à capital fixe désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement;

«gestionnaire de fonds d'investissement» : la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement;

«information fausse ou trompeuse» : toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important;

«information privilégiée» : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

«information prospective» : toute information sur un événement, une situation ou des résultats d'exploitation possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite future, notamment de l'information financière présentée à titre de prévision ou de projection sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs;

«initié» : un initié visé à l'article 89;

«liens» : les relations entre une personne et:

1° la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;

2° son associé;

3° la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;

© Éditeur officiel du Québec

4° son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence;

«notation» : une note qui reflète une évaluation de la qualité du crédit d'un émetteur comme entité ou à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'actifs et qui est rendue publique ou diffusée par abonnement;

«notice d'offre» : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un souscripteur ou acquéreur éventuel pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement qui aurait donné lieu à l'établissement d'un prospectus en l'absence d'une dispense prévue par la présente loi ou un règlement, à l'exclusion d'un document contenant des renseignements à jour au sujet d'un émetteur à l'intention d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'un investissement ou de relations d'affaires antérieurs;

«organisme de placement collectif» :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et dont les titres donnent à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur;

2° un organisme de placement collectif désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement;

«placement» :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fît l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement;

«société fermée» : pour l'application du paragraphe 5° de l'article 141 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), une société, autre qu'un fonds d'investissement, qui n'est pas un émetteur assujetti et qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

«titre comportant droit de vote» : tout titre comportant un droit de vote qui peut être exercé soit en toutes circonstances, soit sous une condition qui est réalisée et qui continue de l'être, à l'exception d'un titre d'emprunt.

1982, c. 48, a. 5; 1984, c. 41, a. 2; 1987, c. 40, a. 1; 1990, c. 77, a. 2; 2001, c. 38, a. 5; 2004, c. 37, a. 3; 2006, c. 50, a. 3; 2009, c. 25, a. 2; 2009, c. 58, a. 91; 2011, c. 18, a. 79.

5.1. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le mot « personne » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

2006, c. 50, a. 4.

5.2. Est une personne participant au contrôle, la personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de celui-ci. Si la personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur.

2006, c. 50, a. 4.

5.3. Par rapport à un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, soit la décision de mettre en oeuvre un tel changement prise par les administrateurs ou par la direction supérieure lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision.

Par rapport à un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable en vue de décider s'il doit souscrire ou acquérir des titres du fonds ou les conserver, soit la décision de mettre en oeuvre un tel changement prise par les administrateurs du fonds d'investissement ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, par la direction supérieure du fonds d'investissement lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision ou par la direction supérieure du gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle croit probable que les administrateurs de ce gestionnaire confirmeront cette décision.

2006, c. 50, a. 4.

5.4. Si un document ou une partie de document ou si une disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité est mentionné comme étant intégré par renvoi dans un autre document, ou dans une autre disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité, il est réputé en faire partie intégrante.

2006, c. 50, a. 4.

5.5. Les dispositions des articles 5.1 à 5.4 ont, dans la présente loi, le sens qui y est énoncé, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2006, c. 50, a. 4.

5.6. Les expressions «courtier en épargne collective» et «courtier en plans de bourses d'études» ont, dans la présente loi, le sens qui leur est donné par règlement.

2009, c. 25, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

6. Dans le cas d'un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie, notamment dans le cas d'une caisse de retraite, d'une société, d'une fiducie ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci s'appliquent comme si le patrimoine était doté de la personnalité, mais il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer. On peut intenter contre elles les poursuites tant civiles que pénales reliées à la présente loi, pour les faits relatifs à ce patrimoine.

Dans le cas d'une société, ces poursuites peuvent également être intentées contre la société ou contre les associés, à l'exception des commanditaires.

1982, c. 48, a. 6; 1984, c. 41, a. 3; 2001, c. 38, a. 6; 2006, c. 50, a. 5.

7. Dans le cas du contrat d'investissement, l'information à fournir se rapporte à l'affaire et il incombe au promoteur de l'affaire et aux personnes qui en ont la direction de la fournir, à moins que l'Autorité ne désigne spécialement une personne en vertu de l'article 66.

1982, c. 48, a. 7; 1984, c. 41, a. 3; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 6.

7.1. *(Abrogé).*

2001, c. 38, a. 7; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 7.

8. A le contrôle d'une société la personne qui est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société.

1982, c. 48, a. 8; 1984, c. 41, a. 3.

9. Une société est la filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette autre société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière.

La filiale d'une société qui est elle-même filiale d'une autre société est réputée filiale de cette autre société.

Deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne.

1982, c. 48, a. 9; 1984, c. 41, a. 3.

10. Chaque fois qu'il est question de la propriété de titres, il est fait abstraction de toute convention ayant pour effet d'attribuer la propriété de ces titres à un titulaire autre que celui à qui ils appartiennent véritablement.

1982, c. 48, a. 10.

10.1. En vue de l'application de la présente loi, le transfert de propriété à l'occasion d'une acquisition ou d'une aliénation est réputé accompli dès l'acceptation de la souscription ou de l'offre de vente ou d'achat.

1984, c. 41, a. 4; 1999, c. 40, a. 327.

10.1.1. *(Abrogé).*

2011, c. 26, a. 70; 2015, c. 8, a. 370.

10.2. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 4; 1992, c. 57, a. 708; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 20, a. 170.

10.3. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 4; 2008, c. 20, a. 170.

© Éditeur officiel du Québec

10.4. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 4; 1992, c. 57, a. 709; 2008, c. 20, a. 170.

10.5. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 4; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 20, a. 170.

10.6. Les documents, déterminés par règlement de l'Autorité parmi ceux dont la présente loi exige qu'ils soient déposés ou transmis, doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique par règlement.

2001, c. 38, a. 8; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 8.

10.7. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci.

2006, c. 50, a. 9.

TITRE II

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE I

PLACEMENT DE VALEURS

SECTION I

PROSPECTUS

11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.

1982, c. 48, a. 11; 1984, c. 41, a. 5; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

12. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

Toutefois, le prospectus n'est pas exigé lorsque l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 15 jours suivant la réception des informations exigées par règlement.

1982, c. 48, a. 12; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

13. Le prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement.

Il révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement.

1982, c. 48, a. 13; 2006, c. 50, a. 12.

14. L'Autorité octroie son visa sauf dans les cas prévus à l'article 15 ou aux règlements ou lorsque l'intérêt public justifie le refus du visa.

© Éditeur officiel du Québec

L'Autorité peut subordonner l'octroi de son visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition.

1982, c. 48, a. 14; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 13.

15. L'Autorité refuse d'apposer son visa si elle l'estime nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

1° le prospectus ou tout document qui l'accompagne n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, contient une déclaration, une promesse, une estimation ou de l'information prospective de nature à induire en erreur, y compris par omission pure et simple, ou contient de l'information fausse ou trompeuse ;

2° une contrepartie démesurée a été versée ou doit être versée à des fins promotionnelles ou pour un service ou l'acquisition de biens;

3° la somme du produit du placement des titres à être affecté à la trésorerie et du montant des autres ressources de l'émetteur ne suffit pas pour réaliser l'objet du placement visé par le prospectus ;

4° l'émetteur ne peut présenter les assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise en raison de sa situation financière, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs, de celle de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de ce gestionnaire ou de celle d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son gestionnaire de fonds d'investissement ;

5° les activités de l'émetteur pourraient ne pas être exercées avec la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de titres de l'émetteur en raison de sa conduite passée, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs, de celle de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de ce gestionnaire ou de celle d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou de son gestionnaire de fonds d'investissement ;

6° une personne ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus ou désignée comme ayant rédigé ou attesté une évaluation ou un rapport relatifs au prospectus n'a pas la compétence ou la probité requise ;

7° les dispositions suffisantes n'ont pas été prises pour la détention du produit du placement dans un compte en fidéicommis jusqu'à la fin du placement.

1982, c. 48, a. 15; 1990, c. 77, a. 4; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 14.

16. Seuls les documents suivants peuvent être utilisés à l'occasion du placement:

1° le prospectus visé;

2° un document déposé avec le prospectus et mentionné dans celui-ci;

3° un document publicitaire dont l'utilisation n'est pas interdite par règlement, à condition qu'il reflète adéquatement l'information présentée dans les documents prévus aux paragraphes 1° et 2°, sans la déformer par sélection ou par addition de déclarations susceptibles d'induire en erreur.

1982, c. 48, a. 16.

17. Le document mentionné au paragraphe 3° de l'article 16 fait référence au prospectus en la manière prévue par règlement et indique les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition du public.

1982, c. 48, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

18. Le placement d'une valeur peut se faire au moyen d'un prospectus simplifié lorsque l'émetteur assujetti remplit les conditions fixées par règlement.

1982, c. 48, a. 18; 1984, c. 41, a. 6; 2001, c. 38, a. 9.

18.1. Outre son contenu, le prospectus simplifié comprend, à titre de parties intégrantes, les documents dont le règlement prévoit l'intégration par renvoi et tout autre élément dont l'intégration par renvoi est prévue par le prospectus simplifié.

1984, c. 41, a. 7; 2006, c. 50, a. 15.

19. Le régime défini pour le prospectus s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au prospectus simplifié.

1982, c. 48, a. 19; 2006, c. 50, a. 16.

SECTION III

PROSPECTUS PROVISOIRE

20. Un prospectus provisoire peut être soumis avant le prospectus prévu à l'article 11 ou à l'article 18.

Il contient les informations qui seront données dans la version définitive du prospectus, sauf celles dont l'omission est autorisée par règlement.

L'Autorité accorde son visa sur réception du prospectus provisoire.

1982, c. 48, a. 20; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

21. Une fois le prospectus provisoire visé et jusqu'à l'obtention du visa du prospectus dans sa version définitive, il est permis, par dérogation aux articles 11, 12 et 16, de:

1° transmettre à toute personne le prospectus provisoire;

2° diffuser un document publicitaire dont l'utilisation n'est pas interdite par règlement, à condition qu'il reflète adéquatement l'information présentée dans le prospectus provisoire sans la déformer par sélection ou addition de déclarations susceptibles d'induire en erreur;

3° solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs éventuels sans accepter aucun engagement de leur part.

1982, c. 48, a. 21.

22. Le document mentionné au paragraphe 2° de l'article 21 fait référence au prospectus provisoire en la manière prévue par règlement et indique les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition du public.

1982, c. 48, a. 22.

23. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 23; 2006, c. 50, a. 17.

24. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 24; 2006, c. 50, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III.1

Abrogée, 2001, c. 38, a. 10.

1984, c. 41, a. 8; 2001, c. 38, a. 10.

24.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 8; 2001, c. 38, a. 10.

24.2. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 8; 2001, c. 38, a. 10.

SECTION IV

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS

25. La modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire est faite conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

Le placement de titres supplémentaires au moyen de la modification d'un prospectus déposée à cette fin se fait conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

1982, c. 48, a. 25; 1990, c. 77, a. 5; 2006, c. 50, a. 18.

26. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 26; 2006, c. 50, a. 19.

27. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 27; 1984, c. 41, a. 9; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 19.

28. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 28; 1984, c. 41, a. 10; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 19.

SECTION V

TRANSMISSION DU PROSPECTUS, DROIT DE RÉSOLUTION ET DÉROULEMENT DU PLACEMENT

2006, c. 50, a. 20.

29. Le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au présent chapitre transmet au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat.

Toutefois, le courtier qui n'agit que pour le compte de clients et qui ne touche aucune rémunération, même indirecte, de l'émetteur ou du vendeur n'est pas tenu de le faire.

1982, c. 48, a. 29; 2009, c. 25, a. 5.

30. Toute personne qui souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription ou le contrat unilatéralement: il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus, d'un autre document, tel que prévu par

© Éditeur officiel du Québec

règlement, qui en tient lieu ou d'une modification à l'un de ces documents. La résolution opère de plein droit à compter de la réception de l'avis.

1982, c. 48, a. 30; 1987, c. 40, a. 2; 2011, c. 26, a. 71.

31. L'article 30 est sans effet si le souscripteur ou l'acheteur est lui-même courtier ou s'il dispose des titres durant le délai de résolution.

1982, c. 48, a. 31.

32. Le destinataire est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'exemplaire du prospectus ou l'avis de résolution qui lui est envoyé par courrier.

1982, c. 48, a. 32.

SECTION VI

Intitulé abrogé, 2009, c. 25, a. 7.

2009, c. 25, a. 7.

33. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 33; 1990, c. 77, a. 6; 1992, c. 35, a. 1; 2001, c. 38, a. 11; 2006, c. 50, a. 23.

34. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 34; 1990, c. 77, a. 7; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 23.

35. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 35; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 23.

36. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 36; 2006, c. 50, a. 23.

37. Dans les cas douteux, l'Autorité détermine si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours.

Cette décision est sans appel.

1982, c. 48, a. 37; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

38. L'Autorité peut ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 15 ou lorsque l'intérêt public le justifie.

1982, c. 48, a. 38; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 24; 2009, c. 25, a. 8.

39. L'Autorité peut exiger que le contenu de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 38 soit diffusé dans les conditions qu'elle détermine à toutes les personnes auxquelles le prospectus a été transmis.

1982, c. 48, a. 39; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

40. Lorsqu'un tiers a l'intention d'effectuer le placement de titres d'un émetteur, l'Autorité peut ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations nécessaires en vue d'établir le prospectus ou tout autre document en tenant lieu.

1982, c. 48, a. 40; 1984, c. 41, a. 11; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

40.1. Les divers types de prospectus, les documents dont l'Autorité autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus, la notice d'offre prévue par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement, la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ou de rachat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement sont établis en français ou en français et en anglais.

1983, c. 56, a. 44; 1984, c. 41, a. 12; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 4; 2006, c. 50, a. 25.

CHAPITRE II

DISPENSES

SECTION I

DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DES VALEURS

41. Le prospectus n'est pas exigé pour le placement des valeurs suivantes:

1° un titre d'emprunt garanti par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2° un titre d'emprunt émis ou garanti par:

a) une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

b) une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

c) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

d) une université québécoise;

e) un collège d'enseignement général et professionnel;

f) une fabrique constituée en vertu de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

g) une régie intermunicipale;

3° *(paragraphe abrogé).*

1982, c. 48, a. 41; 1984, c. 41, a. 13; 1988, c. 84, a. 700; 1990, c. 85, a. 120; 1992, c. 21, a. 357; 1993, c. 67, a. 122; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 988; 1999, c. 34, a. 60; 2000, c. 56, a. 218; 2002, c. 75, a. 33; 2004, c. 37, a. 5; 2005, c. 32, a. 300, a. 308; 2011, c. 16, a. 194; 2013, c. 18, a. 102.

42. En outre, la dispense prévue au paragraphe 2° de l'article 41 suppose la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° la personne en cause a le pouvoir de prélever un impôt sur des biens-fonds situés dans une province canadienne ou un territoire canadien;

2° elle ne peut émettre d'emprunt que sous la surveillance d'un ministère ou d'un organisme public constitué en vertu d'une loi du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

© Éditeur officiel du Québec

3° l'Assemblée nationale vote annuellement des crédits pour le remboursement de l'emprunt et des intérêts.

1982, c. 48, a. 42; 1982, c. 62, a. 143; 2004, c. 37, a. 6.

SECTION II

DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DU PLACEMENT

43. Le placement de titres auprès d'un investisseur qualifié déterminé par règlement est dispensé de l'établissement d'un prospectus, dans la mesure où il est conforme aux conditions prévues par règlement.

1982, c. 48, a. 43; 1999, c. 40, a. 327; 2004, c. 37, a. 7; 2006, c. 50, a. 27.

44. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 44; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 64, a. 587; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 38, a. 319; 1990, c. 85, a. 121; 1996, c. 2, a. 989; 1999, c. 40, a. 327; 2000, c. 56, a. 218; 2000, c. 29, a. 675; 2002, c. 45, a. 624; 2002, c. 75, a. 33; 2002, c. 45, a. 624; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

45. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 45; 1987, c. 95, a. 402; 2004, c. 37, a. 8.

46. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 46; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

47. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 47; 1984, c. 41, a. 14; 1987, c. 40, a. 3; 1990, c. 77, a. 8; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

47.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 14; 2004, c. 37, a. 8.

48. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 48; 1984, c. 41, a. 15; 1990, c. 77, a. 9; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

48.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 15; 1990, c. 77, a. 10; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

48.2. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 15; 2004, c. 37, a. 8.

49. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 49; 1984, c. 41, a. 16; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

50. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 50; 2001, c. 38, a. 14; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

51. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 51; 1984, c. 41, a. 17; 2004, c. 37, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

52. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 52; 1984, c. 41, a. 18; 1990, c. 77, a. 12; 2000, c. 29, a. 676; 2004, c. 37, a. 8.

53. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 53; 1990, c. 77, a. 13; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

53.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 14; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

54. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 54; 1992, c. 35, a. 3; 2004, c. 37, a. 8.

55. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 55; 2004, c. 37, a. 8.

56. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 56; 2004, c. 37, a. 8.

56.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 19; 2004, c. 37, a. 8.

SECTION III

Abrogée, 2004, c. 37, a. 8.

2004, c. 37, a. 8.

57. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 57; 1984, c. 41, a. 20; 2001, c. 38, a. 15; 2004, c. 37, a. 8.

58. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 58; 1984, c. 41, a. 21; 1990, c. 77, a. 15; 2001, c. 38, a. 16; 2004, c. 37, a. 8.

59. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 59; 2001, c. 38, a. 17; 2004, c. 37, a. 8.

59.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 22; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 8.

60. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 60; 2001, c. 38, a. 18; 2004, c. 37, a. 8.

61. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 61; 2001, c. 38, a. 19; 2004, c. 37, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

62. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 62; 2004, c. 37, a. 8.

63. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 63; 1987, c. 40, a. 4; 2004, c. 37, a. 8.

CHAPITRE III

RÉGIMES PARTICULIERS

64. Le placement de titres auxquels s'applique un régime particulier d'information établi par règlement peut être fait par l'émetteur s'il se conforme aux exigences que le régime prévoit relativement à l'information que doivent contenir les documents à déposer auprès de l'Autorité, ou à transmettre aux épargnants et aux conditions selon lesquelles un document peut tenir lieu de prospectus.

1982, c. 48, a. 64; 2001, c. 38, a. 20; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

65. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 65; 1984, c. 41, a. 23.

66. Dans le cas du contrat d'investissement, l'Autorité peut désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur.

1982, c. 48, a. 66; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

67. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 67; 1987, c. 40, a. 5; 1992, c. 35, a. 4; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 198.

TITRE III

INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

CHAPITRE I

L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

68. L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujetti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

© Éditeur officiel du Québec

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujetti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus.

1982, c. 48, a. 68; 1984, c. 41, a. 24; 1990, c. 77, a. 16; 2001, c. 38, a. 21; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 9; 2006, c. 50, a. 28; 2008, c. 7, a. 139; 2013, c. 18, a. 103.

68.1. L'émetteur qui est tenu à des obligations d'information continue équivalentes établies par une autre autorité législative peut demander à l'Autorité de devenir émetteur assujetti et de faire valoir la période durant laquelle il a satisfait à ces obligations.

Il joint à sa demande les documents d'information continue déjà déposés, depuis le début du dernier exercice, auprès de l'autorité compétente et une attestation de celle-ci établissant son assujettissement aux obligations d'information continue et le nombre d'années pendant lesquelles il a satisfait à ces obligations.

Dès que la demande est accueillie, les porteurs de ses titres peuvent prétendre aux dispenses prévues par règlement. S'il a déjà présenté, dans une autre province canadienne ou un territoire canadien, un prospectus en la forme ordinaire et qu'il y satisfait aux obligations d'information continue depuis un an, l'Autorité peut l'autoriser à établir un prospectus simplifié, à condition d'y présenter les informations supplémentaires exigées par elle.

1984, c. 41, a. 25; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 10.

69. Sur demande d'un émetteur assujetti, l'Autorité peut révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, aux conditions qu'elle détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

1982, c. 48, a. 69; 1984, c. 41, a. 26; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 29.

69.1. L'émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité peut, dans le cas où le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission de titres prévue, demander à l'Autorité de révoquer son état d'émetteur assujetti.

L'émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité peut, dans le cas où l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévu, faire la même demande.

Dans les deux cas, l'Autorité peut révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever aux conditions qu'elle détermine de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

1990, c. 77, a. 17; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 30.

70. L'Autorité tient un registre public des émetteurs assujettis.

1982, c. 48, a. 70; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

71. L'Autorité peut publier une liste d'émetteurs assujettis dont le défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi.

1982, c. 48, a. 71; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 31.

© Éditeur officiel du Québec

71.1. Le cabinet d'experts-comptables qui vérifie les états financiers d'un émetteur assujetti doit, selon les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi, participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité.

2009, c. 58, a. 92.

71.2. Les articles 74 à 84 et 86 à 91 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'appliquent à l'organisme visé à l'article 71.1, compte tenu des adaptations nécessaires et selon les modalités de l'entente visée à l'article 71.1.

2009, c. 58, a. 92.

71.3. Un cabinet d'experts-comptables directement affecté par une décision rendue par un organisme visé à l'article 71.1 peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

2009, c. 58, a. 92.

72. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 72; 2006, c. 50, a. 32.

CHAPITRE II

INFORMATION CONTINUE ET GOUVERNANCE

2009, c. 58, a. 93.

73. L'émetteur assujetti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, dont ses pratiques en matière de gouvernance, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et toute autre information prévue par règlement.

1982, c. 48, a. 73; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2001, c. 38, a. 22; 2006, c. 50, a. 33; 2009, c. 58, a. 94.

73.1. L'émetteur assujetti doit organiser ses affaires conformément aux règles établies par règlement en matière de gouvernance.

2009, c. 58, a. 95.

74. L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti fournit l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

1982, c. 48, a. 74; 2006, c. 50, a. 33.

75. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 75; 1984, c. 41, a. 27; 2001, c. 38, a. 24; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 33.

76. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 76; 1984, c. 41, a. 28; 2001, c. 38, a. 25; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 33.

77. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 77; 2001, c. 38, a. 26; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 33.

78. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 78; 1984, c. 41, a. 29; 2001, c. 38, a. 27; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

79. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 79; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 33.

80. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 80; 1984, c. 41, a. 30; 2001, c. 38, a. 28; 2006, c. 50, a. 33.

80.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 18; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2004, c. 37, a. 11.

80.2. *(Remplacé).*

1992, c. 35, a. 5; 2006, c. 50, a. 33.

81. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 81; 2006, c. 50, a. 33.

82. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 82; 1984, c. 41, a. 31; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 33.

82.1. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 32; 1990, c. 77, a. 19; 2006, c. 50, a. 33.

83. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 83; 2006, c. 50, a. 33.

83.1. *(Remplacé).*

1990, c. 77, a. 20; 2006, c. 50, a. 33.

CHAPITRE III

Intitulé abrogé, 2006, c. 50, a. 34.

2001, c. 38, a. 29; 2006, c. 50, a. 34.

84. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 84; 2001, c. 38, a. 30; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 35.

85. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 85; 1984, c. 41, a. 33; 2001, c. 38, a. 31; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 35.

86. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 86; 2001, c. 38, a. 32.

87. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 87; 2001, c. 38, a. 33; 2006, c. 50, a. 35.

© Éditeur officiel du Québec

88. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 88; 2001, c. 38, a. 34.

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS DES INITIÉS

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

1982, c. 48, a. 89; 1984, c. 41, a. 34; 2006, c. 50, a. 36.

89.1. Constitue un intérêt financier, soit le droit de recevoir un avantage ou un rendement découlant d'un titre ou la possibilité d'y participer, soit l'exposition à un risque de perte liée à un titre.

2006, c. 50, a. 36.

89.2. Est un instrument financier lié:

1° tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;

2° tout autre instrument, accord ou toute convention qui a un effet même indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre.

2006, c. 50, a. 36.

89.3. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.

2006, c. 50, a. 36.

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

1982, c. 48, a. 90.

91. Toute personne qui peut exercer à son gré le droit de vote afférent à des titres qui ne lui appartiennent pas est réputée exercer une emprise sur ces titres.

1982, c. 48, a. 91.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

92. Toute personne qui acquiert ou aliène un instrument financier lié sur les titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause. Il en est de même en cas d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) dont le sous-jacent est un titre d'un émetteur assujetti à l'égard duquel la personne est initiée.

L'Autorité peut, par règlement, déterminer toute autre opération sur titre modifiant une emprise sur une valeur.

1982, c. 48, a. 92; 2002, c. 45, a. 625; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 199; 2006, c. 50, a. 37.

93. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 93; 1984, c. 41, a. 35.

94. Lorsqu'un émetteur, assujetti ou non, devient initié à l'égard d'un autre émetteur, déjà assujetti, les dirigeants et les administrateurs du premier sont réputés être initiés à l'égard du second depuis six mois ou, si leur nomination est plus récente, depuis leur entrée en fonctions.

Si le premier est assujetti, les dirigeants et les administrateurs du second sont également réputés initiés à son égard, dans les mêmes conditions.

1982, c. 48, a. 94; 2008, c. 7, a. 140.

95. La fusion d'émetteurs ou l'acquisition par un émetteur de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif d'un autre émetteur ou de sa filiale donne lieu, à l'égard des dirigeants et des administrateurs, aux présomptions prévues à l'article 94.

Cet article s'applique uniquement lorsqu'un émetteur assujetti au moins était partie à la fusion ou au regroupement.

1982, c. 48, a. 95; 2008, c. 7, a. 141.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

1982, c. 48, a. 96; 2001, c. 38, a. 35; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

1982, c. 48, a. 97; 1987, c. 40, a. 6.

98. Le dirigeant et l'administrateur réputés initiés par l'effet des articles 94 et 95 sont tenus de déposer, dans le délai fixé par règlement, la déclaration qu'auraient exigée les articles 96 et 97 pendant la période visée par cette présomption.

1982, c. 48, a. 98; 2001, c. 38, a. 36; 2008, c. 7, a. 142.

99. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 99; 1984, c. 41, a. 36; 1987, c. 40, a. 30; 2006, c. 50, a. 38.

100. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 100; 1984, c. 41, a. 36; 2006, c. 50, a. 38.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

101. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 101; 1984, c. 41, a. 37.

102. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 102; 2006, c. 50, a. 38.

103. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 103; 2006, c. 50, a. 38.

CHAPITRE V

Abrogé, 2006, c. 50, a. 39.

2006, c. 50, a. 39.

103.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 38; 2001, c. 38, a. 37; 2006, c. 50, a. 39.

104. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 104; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 39.

105. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 105; 2006, c. 50, a. 39.

106. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 106; 2006, c. 50, a. 39.

107. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 107; 2006, c. 50, a. 39.

108. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 108; 1984, c. 41, a. 39; 2001, c. 38, a. 38; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 39.

109. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 109; 2006, c. 50, a. 39.

TITRE III.1

FONDS D'INVESTISSEMENT

2006, c. 50, a. 40.

109.1. *(Abrogé).*

2006, c. 50, a. 40; 2009, c. 25, a. 10.

109.2. *(Abrogé).*

2006, c. 50, a. 40; 2009, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

109.3. *(Abrogé).*

2006, c. 50, a. 40; 2009, c. 25, a. 10.

109.4. *(Abrogé).*

2006, c. 50, a. 40; 2009, c. 25, a. 10.

109.5. Le fonds d'investissement doit se soumettre aux règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs des fonds d'investissement, notamment les règles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, prévues par règlement.

2006, c. 50, a. 40.

109.6. Malgré la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), l'Autorité peut autoriser une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil.

2006, c. 50, a. 40.

TITRE IV

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT

1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

110. Est une offre publique d'achat, toute offre d'acquisition de titres, même indirecte, qui est faite par une personne qui n'est pas l'émetteur des titres et qui fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisition déterminée par règlement.

1982, c. 48, a. 110; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

111. Est une offre publique de rachat, toute offre d'acquisition ou de rachat de titres, même indirecte, ou toute opération même indirecte à cette fin qui est faite par l'émetteur des titres et qui fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisitions ou de rachats déterminée par règlement.

1982, c. 48, a. 111; 1984, c. 41, a. 40; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 41.

112. La personne qui, seule ou avec des personnes agissant de concert, fait une offre publique d'achat ou de rachat doit procéder conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

1982, c. 48, a. 112; 1984, c. 41, a. 40; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 41.

113. Lorsqu'une offre publique d'achat a été lancée, les administrateurs de l'émetteur visé décident s'ils recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou s'ils s'abstiennent de formuler une recommandation et, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, formulent la recommandation ou déclarent qu'ils n'en formulent pas.

1982, c. 48, a. 113; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

114. Tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur visé peut recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

1982, c. 48, a. 114; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

115. La personne qui, du fait de l'acquisition même indirecte de la propriété ou du contrôle de titres de l'émetteur assujetti d'une catégorie ou d'un type prévus par règlement ou d'une emprise sur ces titres, vient à détenir, avec toute autre personne agissant de concert, le pourcentage prévu par règlement de titres en

© Éditeur officiel du Québec

circulation de la catégorie ou du type visés doit, avec cette autre personne, publier et déposer l'information conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement et respecter les interdictions d'opérations déterminées par règlement sur les titres de l'émetteur assujetti.

1982, c. 48, a. 115; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

116. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 116; 1984, c. 41, a. 40; 1990, c. 77, a. 21.

117. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 117; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

118. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 118; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

119. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 119; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

120. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 120; 1984, c. 41, a. 40; 1990, c. 77, a. 22; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

121. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 121; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 1992, c. 35, a. 6; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

122. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 122; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 2006, c. 50, a. 41.

123. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 123; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 7; 2006, c. 50, a. 41.

124. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 124; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

125. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 125; 1984, c. 41, a. 40; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 41.

126. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 126; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 2001, c. 38, a. 39; 2006, c. 50, a. 41.

127. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 127; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

128. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 128; 1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 40; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

129. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 129; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

129.1. *(Remplacé).*

2001, c. 38, a. 41; 2006, c. 50, a. 41.

130. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 130; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 8; 2001, c. 38, a. 42; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

131. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 131; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

132. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 132; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

133. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 133; 1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 43; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

134. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 134; 1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 44; 2006, c. 50, a. 41.

135. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 135; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

136. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 136; 1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 45; 2006, c. 50, a. 41.

137. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 137; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

138. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 138; 1984, c. 41, a. 40; 1990, c. 77, a. 23; 2001, c. 38, a. 46; 2006, c. 50, a. 41.

139. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 139; 1984, c. 41, a. 40; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

140. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 140; 1984, c. 41, a. 40; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

141. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 141; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

142. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 142; 1984, c. 41, a. 40; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

142.1. *(Remplacé).*

1987, c. 40, a. 9; 2006, c. 50, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

143. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 143; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 2006, c. 50, a. 41.

144. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 144; 1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 2006, c. 50, a. 41.

145. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 145; 1984, c. 41, a. 40; 1992, c. 35, a. 7; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

146. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 146; 1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

147. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 147; 1984, c. 41, a. 40; 1992, c. 35, a. 8; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

147.1. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

147.2. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

147.3. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 47; 2006, c. 50, a. 41.

147.4. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 48; 2006, c. 50, a. 41.

147.5. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 10; 2001, c. 38, a. 49; 2006, c. 50, a. 41.

147.6. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 11; 2001, c. 38, a. 50; 2006, c. 50, a. 41.

147.7. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 51; 2006, c. 50, a. 41.

147.8. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 12; 2001, c. 38, a. 52; 2006, c. 50, a. 41.

147.9. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 13; 2001, c. 38, a. 53; 2006, c. 50, a. 41.

147.10. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

147.11. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 14; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

147.12. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 15; 2006, c. 50, a. 41.

147.13. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31.

147.14. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31; 2006, c. 50, a. 41.

147.15. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 16; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

147.16. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 17; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 41.

147.17. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31.

147.18. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 31.

147.19. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

147.20. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 1987, c. 40, a. 18; 1990, c. 77, a. 24; 2006, c. 50, a. 41.

147.21. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2001, c. 38, a. 54; 2004, c. 37, a. 12; 2006, c. 50, a. 41.

147.22. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

147.23. *(Remplacé).*

1984, c. 41, a. 40; 2006, c. 50, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

TITRE V

INSCRIPTION

2009, c. 25, a. 11.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2009, c. 25, a. 12.

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

1982, c. 48, a. 148; 1998, c. 37, a. 533; 2002, c. 45, a. 696; D. 1366-2003, a. 14; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 13.

148.1. L'Autorité peut exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale.

2001, c. 38, a. 55; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 200.

148.2. Le premier alinéa de l'article 77 et le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études.

2009, c. 25, a. 14.

148.3. Malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études peut, par l'entremise de son représentant, recevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut recevoir de dépôt en argent.

Les dépôts ainsi reçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle le courtier agit.

2009, c. 25, a. 14.

149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

1982, c. 48, a. 149; 1989, c. 48, a. 254; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 15.

149.1. Le représentant de courtier en épargne collective ou le représentant de courtier en plans de bourses d'études peut, aux conditions prévues par règlement, placer des parts, autres que des parts de qualification, émises par toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII.

2009, c. 25, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

149.2. Les dispositions des titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourse d'études.

2009, c. 25, a. 16.

150. Les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites sont établies par règlement.

1982, c. 48, a. 150; 2001, c. 38, a. 56.

151. L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

1982, c. 48, a. 151; 1984, c. 41, a. 41; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 42.

151.0.1. L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable:

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, instituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ou par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable.

L'Autorité peut, en outre, suspendre l'inscription du représentant de courtier en épargne collective ou du représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement, ou aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

2009, c. 25, a. 17.

151.1. L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de la présente loi, du règlement et des instructions générales.

1990, c. 77, a. 25; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

151.1.1. L'Autorité peut inspecter un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gestionnaire d'un tel fonds ou tout autre participant au marché déterminé par règlement

© Éditeur officiel du Québec

afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci ou pour vérifier de quelle manière il exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant.

L'Autorité peut également inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une inspection, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 626; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 43; 2013, c. 18, a. 104.

151.2. L'inspecteur doit, sur demande, justifier de sa qualité.

1990, c. 77, a. 25.

151.3. Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur a le pouvoir:

1° de pénétrer dans tout établissement du courtier ou du conseiller, pendant les heures normales d'ouverture;

2° de tirer copie des livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de l'activité du courtier ou du conseiller;

3° d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité du courtier ou du conseiller, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

1990, c. 77, a. 25.

151.4. Le courtier ou le conseiller donne à l'inspecteur l'accès à tous les livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de son activité.

1990, c. 77, a. 25.

151.5. L'Autorité peut ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

2009, c. 25, a. 18.

152. Le Bureau de décision et de révision peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie.

1982, c. 48, a. 152; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 25, a. 19; 2009, c. 58, a. 96.

152.1. Malgré l'article 318, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.

2009, c. 25, a. 20.

© Éditeur officiel du Québec

153. La personne inscrite qui désire cesser son activité demande à l'Autorité d'être radiée.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.

L'Autorité peut subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.

Malgré la radiation, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celle-ci.

1982, c. 48, a. 153; 1984, c. 41, a. 42; 1990, c. 77, a. 26; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 44.

CHAPITRE II

Abrogé, 2006, c. 50, a. 45.

2006, c. 50, a. 45.

154. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 154; 1984, c. 41, a. 43; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 64, a. 562, a. 587; 1990, c. 77, a. 27; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 29, a. 677; 2002, c. 45, a. 627; 2006, c. 50, a. 45.

155. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 155; 2006, c. 50, a. 45.

155.1. *(Abrogé).*

1984, c. 41, a. 44; 1992, c. 35, a. 9; 2001, c. 38, a. 57; 2004, c. 37, a. 13.

156. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 156; 1987, c. 40, a. 19; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 64, a. 563, a. 587; 2000, c. 29, a. 678; 2002, c. 45, a. 628; 2004, c. 37, a. 13.

156.1. *(Abrogé).*

1987, c. 40, a. 20; 2004, c. 37, a. 13.

157. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 157; 1990, c. 77, a. 28; 2004, c. 37, a. 13.

CHAPITRE III

INFORMATION À FOURNIR À L'AUTORITÉ

2002, c. 45, a. 629; 2004, c. 37, a. 90.

158. Le courtier, le conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

1982, c. 48, a. 158; 2001, c. 38, a. 59; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 21.

159. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir.

1982, c. 48, a. 159; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 14; 2009, c. 25, a. 22.

159.0.1. L'Autorité peut déterminer, par règlement, les personnes physiques qui, dans le cas d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, doivent lui fournir l'information et les documents prévus par règlement.

2009, c. 25, a. 23.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES PERSONNES INSCRITES

2009, c. 25, a. 24.

159.1. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit fournir toute information exigée du fonds d'investissement en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

2009, c. 25, a. 25.

159.2. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations prévues dans son acte constitutif, ses règlements ou la loi et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

2009, c. 25, a. 25.

159.3. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté.

2009, c. 25, a. 25.

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

160.2. *(Non en vigueur).*

2004, c. 37, a. 15.

160.3. *(Abrogé).*

2004, c. 37, a. 15; 2009, c. 25, a. 29.

161. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 161; 2009, c. 25, a. 29.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

162. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 162; 2009, c. 25, a. 29.

163. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 163; 2009, c. 25, a. 29.

163.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 29; 2006, c. 50, a. 46; 2009, c. 25, a. 29.

164. Le courtier ne peut exercer pour son propre compte le droit de vote afférent à des titres immatriculés à son nom, sans lui appartenir réellement.

Il exécute les instructions écrites du propriétaire au sujet de l'exercice du droit de vote ou de la procuration en vue du vote.

1982, c. 48, a. 164.

165. Le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujetti pour le compte de clients transmet au propriétaire de ces titres tous les documents reçus concernant ces titres aux frais de la personne désignée, selon le tarif fixé, dans les circonstances et aux autres conditions prévues par règlement.

Sur demande, l'auteur des documents fait parvenir sans délai et à ses propres frais, le nombre d'exemplaires requis par le courtier pour s'acquitter de cette obligation.

1982, c. 48, a. 165; 2001, c. 38, a. 62.

165.1. Le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujetti pour le compte de clients est tenue, sur demande de l'émetteur faite en vue de s'acquitter de son obligation de leur transmettre des documents, de lui fournir la liste des noms et adresses de ces clients, avec indication du nombre de titres possédés par chacun et de la langue de communication choisie par chacun, sauf dans le cas où le client s'est opposé, par avis écrit, à la communication de ces renseignements à l'émetteur.

2001, c. 38, a. 63.

166. La personne inscrite est tenue de faire les déclarations prévues par règlement concernant les conflits d'intérêts qui surviennent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses clients.

1982, c. 48, a. 166; 2006, c. 50, a. 47; 2009, c. 25, a. 30.

167. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 167; 2008, c. 24, a. 201.

168. Les soldes créditeurs qui apparaissent aux comptes de clients et ne sont pas affectés en garantie représentent des fonds payables sur demande; le courtier ne peut les utiliser que pour le financement de son fonds de roulement aux conditions prévues par règlement.

1982, c. 48, a. 168.

168.1. Le courtier participe à un fonds de garantie, dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement.

Le gouvernement peut, par décret, soustraire à l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) tout fonds de garantie approuvé par l'Autorité à cette fin.

1990, c. 77, a. 30; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

168.1.1. Tout courtier et tout conseiller doivent traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller doivent se doter d'une politique portant sur:

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que l'un d'eux a fourni;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service que l'un d'eux a fourni.

2002, c. 45, a. 630; 2009, c. 25, a. 31.

168.1.2. Tout courtier et tout conseiller transmettent à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant leur politique visée à l'article 168.1.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

2002, c. 45, a. 630; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 145; 2009, c. 25, a. 32.

168.1.3. Tout courtier et tout conseiller avisent, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le courtier ou le conseiller transmette à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité une copie du dossier de sa plainte.

L'Autorité examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

2002, c. 45, a. 630; 2004, c. 37, a. 16; 2008, c. 7, a. 146; 2009, c. 25, a. 32.

168.1.4. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.

2002, c. 45, a. 630; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 32.

168.1.5. Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

2002, c. 45, a. 630.

CHAPITRE V

Abrogé, 2006, c. 50, a. 48.

2001, c. 38, a. 64; 2006, c. 50, a. 48.

168.2. *(Abrogé).*

2001, c. 38, a. 64; 2006, c. 50, a. 48.

© Éditeur officiel du Québec

168.3. *(Abrogé).*

2001, c. 38, a. 64; 2006, c. 50, a. 48.

168.4. *(Abrogé).*

2001, c. 38, a. 64; 2006, c. 50, a. 48.

TITRE VI

ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS ET AGENCES DE NOTATION

2002, c. 45, a. 631; 2009, c. 58, a. 98.

169. Une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnu par l'Autorité.

1982, c. 48, a. 169; 2002, c. 45, a. 631; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 50; 2008, c. 24, a. 202; 2013, c. 18, a. 105.

169.1. Une demande de reconnaissance, de même qu'une demande de modification de celle-ci, doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Autorité.

L'Autorité publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la demande de modification de reconnaissance qui n'a pas pour effet de modifier significativement les activités qu'exerce le demandeur.

2008, c. 24, a. 203; 2013, c. 18, a. 106.

170. L'Autorité peut reconnaître une personne visée à l'article 169 aux conditions qu'elle détermine.

Elle peut, en outre, assujettir l'exercice des activités de cette personne à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

L'organisme visé au deuxième alinéa est également assujetti aux dispositions de la présente loi applicables à un organisme d'autoréglementation.

Malgré l'article 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, la personne reconnue à titre de bourse, de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement peut prévoir des dispositions régissant l'activité ou la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants et de leurs représentants dans ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement.

1982, c. 48, a. 170; 2001, c. 38, a. 65; 2002, c. 45, a. 631; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 51; 2008, c. 24, a. 204; 2013, c. 18, a. 107.

170.1. *(Remplacé).*

1990, c. 77, a. 31; 2002, c. 45, a. 631.

170.2. *(Remplacé).*

2001, c. 38, a. 66; 2002, c. 45, a. 631.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

171. L'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier.

1982, c. 48, a. 171; 2002, c. 45, a. 631; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 52; 2008, c. 24, a. 205.

171.1. Les articles 70 à 71, 74 à 79 et 81 à 91 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'appliquent à une bourse, à une chambre de compensation reconnue, à un dépositaire central de titres et à un système de règlement reconnu, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 78 à 80, 87 et 89 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers s'appliquent à l'agence de traitement de l'information et au fournisseur de service d'appariement.

2004, c. 37, a. 17; 2006, c. 50, a. 53; 2008, c. 24, a. 206; 2013, c. 18, a. 108.

171.1.1. *(Remplacé).*

2006, c. 50, a. 54; 2008, c. 24, a. 207; 2013, c. 18, a. 109.

Note *Voir article 171.2.*

171.2. L'Autorité peut, par règlement, établir les règles applicables aux personnes visées à l'article 169 ou 171, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation de leurs règles de fonctionnement ou les restrictions relatives à leur propriété ou à leur contrôle.

2006, c. 50, a. 54; 2008, c. 24, a. 207; 2013, c. 18, a. 109.

172. Le Bureau de décision et de révision peut ordonner à une personne reconnue en vertu de l'article 169 la conduite à tenir, lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette personne ou pour assurer la protection du public.

1982, c. 48, a. 172; 2002, c. 45, a. 631; D. 1366-2003, a. 7; 2006, c. 50, a. 55; 2008, c. 24, a. 208; 2009, c. 58, a. 99.

173. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 173; 2002, c. 45, a. 631.

174. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 174; 2002, c. 45, a. 631.

175. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 175; 2002, c. 45, a. 631.

176. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 176; 2002, c. 45, a. 631.

177. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 177; 2002, c. 45, a. 631.

178. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 178; 2002, c. 45, a. 631.

179. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 179; 2002, c. 45, a. 631.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

180. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 180; 2002, c. 45, a. 631.

180.1. *(Remplacé).*

1990, c. 77, a. 32; 2002, c. 45, a. 631.

180.2. *(Remplacé).*

1990, c. 77, a. 32; 2002, c. 45, a. 631.

180.3. *(Remplacé).*

1990, c. 77, a. 32; 2002, c. 45, a. 631.

180.4. *(Remplacé).*

1990, c. 77, a. 32; 2002, c. 45, a. 631.

181. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 181; 2002, c. 45, a. 631.

182. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 182; 2002, c. 45, a. 631.

182.1. *(Remplacé).*

1992, c. 35, a. 10; 2002, c. 45, a. 631.

183. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 183; 2002, c. 45, a. 631.

184. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 184; 2002, c. 45, a. 631.

185. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 185; 2002, c. 45, a. 631.

186. *(Remplacé).*

1982, c. 48, a. 186; 2002, c. 45, a. 631.

186.1. L'Autorité peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner une agence de notation comme étant assujettie à la présente loi.

2009, c. 58, a. 100.

186.2. Une agence de notation désignée doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne:

1° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite destiné aux administrateurs, aux dirigeants et aux salariés ainsi que les exigences minimales d'un tel code;

2° toute interdiction d'émettre ou de maintenir une notation;

© Éditeur officiel du Québec

3° la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts entre l'agence de notation désignée et la personne dont les titres sont notés;

4° la tenue de livres et de registres nécessaires pour la conduite de ses affaires;

5° la communication d'informations à l'Autorité, au public et à la personne dont les titres sont notés;

6° la nomination d'un responsable de la conformité.

2009, c. 58, a. 100; 2011, c. 18, a. 80.

186.3. L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'une agence de notation désignée afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme aux dispositions de la loi.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires.

2009, c. 58, a. 100.

186.4. Une agence de notation désignée ou toute autre personne agissant pour son compte ne doit faire aucune déclaration verbale ou écrite selon laquelle l'Autorité s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites de l'agence de notation désignée.

2009, c. 58, a. 100.

186.5. L'Autorité ne peut réglementer le contenu d'une notation et la méthodologie utilisée par une agence de notation désignée.

2009, c. 58, a. 100; 2011, c. 18, a. 80.

186.6. L'Autorité peut imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer la protection du public.

2009, c. 58, a. 100.

TITRE VII

INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET INTERDICTIONS DIVERSES

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

1982, c. 48, a. 187; 1984, c. 41, a. 45; 1987, c. 40, a. 21; 1990, c. 77, a. 33; 2009, c. 25, a. 33; 2006, c. 50, a. 56; 2011, c. 26, a. 72.

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

1982, c. 48, a. 188; 1984, c. 41, a. 46; 2009, c. 58, a. 101.

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

1982, c. 48, a. 189; 1984, c. 41, a. 47; 2006, c. 50, a. 57.

189.1. Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur.

1984, c. 41, a. 48; 2008, c. 24, a. 209; 2006, c. 50, a. 58.

190. La personne informée du programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, ne peut exploiter cette information à son avantage, à l'occasion d'opérations portant sur les titres d'un émetteur figurant dans ce programme.

1982, c. 48, a. 190; 2006, c. 50, a. 59.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

191. Les personnes suivantes, outre le conseiller, sont réputées informées du programme d'investissement du conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, dès lors qu'elles participent à l'élaboration de ses décisions d'investissement ou de ses recommandations au titulaire du portefeuille ou qu'elles en prennent connaissance avant leur mise en oeuvre:

1° l'associé du conseiller;

2° la personne morale du même groupe;

3° le dirigeant et l'administrateur du conseiller ou d'une personne morale du même groupe;

4° le membre du personnel du conseiller ou d'une personne morale du même groupe.

1982, c. 48, a. 191; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 60.

191.1. La personne qui a connaissance d'une information sur un ordre important ne peut effectuer ni recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur les titres visés par cette information, ni communiquer à quiconque cette information, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire que l'autre personne connaissait déjà cette information;

2° elle doit communiquer cette information dans le cours des affaires, et rien ne la fonde à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction au présent article;

3° pour effectuer une opération, elle se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription ou d'achat de titres ou d'un autre plan automatique établi selon des modalités arrêtées par écrit et auquel elle a adhéré avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information;

4° elle a effectué une opération sur les titres visés par cette information afin d'exécuter une obligation écrite qu'elle a contractée avant d'avoir eu connaissance de cette information;

5° elle a effectué une opération d'achat ou de vente de titres visés par cette information en sa qualité de mandataire et selon les instructions spécifiques non sollicitées du mandant, ou selon les instructions sollicitées du mandant avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information;

Pour l'application du présent article, l'information sur un ordre important est toute information concernant un ordre, un ordre projeté ou inexécuté d'achat ou de vente d'un titre, ou même l'intention d'effectuer un tel ordre, qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le cours de ce titre.

2009, c. 58, a. 102.

192. Il est interdit de donner à entendre que l'Autorité s'est prononcée sur la qualité d'une valeur ou sur la situation financière, la compétence ou la conduite d'une personne inscrite.

1982, c. 48, a. 192; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

192.1. Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription.

2009, c. 25, a. 35; 2011, c. 26, a. 73.

193. Il est interdit au courtier et au conseiller de multiplier les opérations pour le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération.

1982, c. 48, a. 193; 2009, c. 25, a. 36.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

194. Il est interdit de vendre un titre à découvert sans en avoir informé, au préalable, le courtier chargé de l'exécution de l'opération.

1982, c. 48, a. 194.

CHAPITRE II

INFRACTIONS PARTICULIÈRES

195. Constitue une infraction le fait de:

1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

2° manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements;

4° faire défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuser de témoigner ou refuser de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité, ou par l'agent qu'elle a commis, au cours d'une enquête;

5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête;

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement.

1982, c. 48, a. 195; 2002, c. 45, a. 632; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 147; 2009, c. 58, a. 103; 2011, c. 26, a. 74.

195.1. Constitue une infraction le fait pour un courtier ou un conseiller inscrit d'employer comme représentant une personne qui n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de ce courtier ou de ce conseiller.

1984, c. 41, a. 49; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 37.

195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

2002, c. 45, a. 633.

196. Commet une infraction, toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans l'un des documents suivants:

1° les divers types de prospectus ou la notice d'offre prévus à la présente loi ou aux règlements;

2° l'information intégrée par renvoi au prospectus simplifié;

2.1° l'un des documents établis pour un régime particulier d'information prévu à l'article 64;

3° *(paragraphe abrogé);*

4° *(paragraphe abrogé);*

5° les informations à l'égard de l'émetteur prévues à l'article 73 ou 74;

6° *(paragraphe remplacé);*

© Éditeur officiel du Québec

7° *(paragraphe remplacé);*

8° la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat.

1982, c. 48, a. 196; 2006, c. 50, a. 61; 2008, c. 24, a. 210.

197. Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait.

1982, c. 48, a. 197; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 62; 2011, c. 26, a. 75.

198. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 198; 2001, c. 38, a. 67.

199. Constitue une infraction le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de:

1° faire valoir qu'ils seront revendus ou rachetés, sauf dans la mesure où ils comportent un tel droit;

2° faire valoir que leur prix sera remboursé même partiellement, sauf dans la mesure où ils comportent un tel droit;

3° se porter garant de leur valeur ou de leur prix éventuel, sauf dans la mesure où les titres comportent une telle garantie;

4° déclarer qu'ils seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, sauf dans les cas suivants:

a) l'Autorité l'autorise explicitement;

b) cette déclaration figure dans le prospectus, provisoire ou définitif, qui a fait l'objet d'un visa de l'Autorité;

c) cette déclaration figure dans la notice d'offre prévue à la présente loi ou aux règlements;

d) une demande pour faire inscrire à la cote les titres visés par l'opération a été faite et des titres du même émetteur sont déjà inscrits à la cote;

e) si la bourse a déjà approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, l'inscription à la cote des titres de l'émetteur ou accepté qu'ils soient transigés, ou a consenti ou indiqué qu'elle ne s'opposait pas à cette déclaration.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, dans le cas d'une opération de plus de 50 000 $, une personne peut, par acte écrit, s'engager à revendre, à racheter ou à rembourser des titres.

En outre, certains placements peuvent être soustraits à l'application des paragraphes 1° et 2° avec l'autorisation de l'Autorité et aux conditions qu'elle détermine.

1982, c. 48, a. 199; 2001, c. 38, a. 68; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 104.

199.1. Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite:

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

2011, c. 26, a. 76.

200. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse auprès des épargnants des renseignements de nature à influencer leurs décisions d'investissement et en retire un avantage distinct de sa rémunération normale.

1982, c. 48, a. 200; 1990, c. 77, a. 34.

201. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 201; 2006, c. 50, a. 63; 2009, c. 25, a. 38.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

202. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé.

Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte notamment du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés de l'infraction.

1982, c. 48, a. 202; 1990, c. 4, a. 897; 1992, c. 35, a. 11; 2008, c. 7, a. 148.

203. La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction, soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

1982, c. 48, a. 203.

204. Dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 191.1, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 $, du double du bénéfice éventuellement réalisé ou du cinquième des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 $, du quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le cas de celui qui a effectué une opération sur le fondement d'une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information; toutefois, dans le cas où la position a été liquidée dans ce délai de 10 jours de bourse, le cours moyen est remplacé par le prix effectivement obtenu dans la mesure où ce prix donne un bénéfice supérieur à celui obtenu avec le cours moyen.

Dans le cas de celui qui a communiqué une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la contrepartie reçue pour avoir communiqué cette information.

1982, c. 48, a. 204; 1987, c. 40, a. 22; 1990, c. 4, a. 898; 1992, c. 35, a. 12; 2002, c. 45, a. 634; 2004, c. 37, a. 18; 2008, c. 7, a. 149; 2008, c. 24, a. 211; 2009, c. 58, a. 105.

204.1. Dans le cas d'un placement sans prospectus en contravention à l'article 11 et des infractions prévues aux articles 195.2, 196, 197 et 199.1, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 $, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes investies. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 $, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes investies.

2008, c. 7, a. 150; 2011, c. 26, a. 77.

205. Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

1982, c. 48, a. 205; 2006, c. 50, a. 64.

206. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 206; 2001, c. 38, a. 69.

207. Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi constitue une infraction, sanctionnée par les peines prévues à l'article 202, 204 ou 204.1 selon l'infraction en cause.

1982, c. 48, a. 207; 2009, c. 58, a. 106.

208. Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202, 204 ou 204.1 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

1982, c. 48, a. 208; 1987, c. 40, a. 23; 2009, c. 58, a. 107.

208.1. Quiconque procède à un placement en contravention de l'article 11 ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, 205, 207 et 208 est passible, sans égard à l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

2002, c. 45, a. 635; 2002, c. 70, a. 176; 2008, c. 7, a. 151; 2009, c. 58, a. 108.

209. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 209; 1984, c. 41, a. 50; 1990, c. 4, a. 899.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

210. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

1982, c. 48, a. 210; 1992, c. 61, a. 622; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

210.1. L'amende imposée par le tribunal appartient à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2001, c. 38, a. 70; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

211. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 11, 12, 25 à 27, 29, 64, 67, 73, 75 à 78, 80 à 82.1, 89.3, 96 à 98, 102 à 103.1, 108, 109.2 à 109.5, 112, 113, 115, 148, 149, 151.4, 158 à 168.1.3, 169, 187 à 191.1, 192 à 197, 199 à 203 et 207 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

1982, c. 48, a. 211; 1990, c. 77, a. 35; 1992, c. 61, a. 623; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 152; 2009, c. 58, a. 109.

212. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge fixe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

1982, c. 48, a. 212; 1988, c. 21, a. 66; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

213. Un juge de la Cour du Québec peut, sur justification de l'authenticité de la signature, apposer son visa sur un mandat d'arrestation décerné par un juge d'une autre province ou d'un territoire contre une personne accusée d'une infraction en matière de valeurs mobilières résultant d'une disposition de la loi de cette autre province ou de ce territoire.

Le mandat ainsi visé autorise celui qui le porte et tout agent de la paix du Québec à l'exécuter et à conduire la personne arrêtée vers le lieu indiqué par le mandat.

1982, c. 48, a. 213; 1988, c. 21, a. 144; 2004, c. 37, a. 19.

TITRE VIII

SANCTIONS CIVILES

1984, c. 41, a. 51.

213.1. Les dispositions du présent titre prévoient des règles applicables à certaines actions en nullité, en révision de prix ou en dommages-intérêts. Elles prévoient, en outre, des règles applicables en cas d'utilisation d'informations privilégiées en contravention à certaines dispositions concernant les initiés, de même que des règles applicables en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.

Les dispositions des chapitres I et II du présent titre établissent plus particulièrement des règles relatives à l'exercice d'une action en dommages-intérêts résultant des souscriptions, acquisitions ou cessions de titres qui

© Éditeur officiel du Québec

y sont visées. Elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'une action en dommages-intérêts en application des règles du droit commun de la responsabilité civile.

2007, c. 15, a. 3.

CHAPITRE I

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SANS PROSPECTUS OU SANS NOTE D'INFORMATION

214. La personne qui a souscrit ou acquis des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué sans le prospectus exigé par le titre deuxième peut demander à son choix la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts.

Le demandeur peut poursuivre en dommages-intérêts, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés sans prospectus, le promoteur de l'affaire, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou le courtier chargé du placement.

Toutefois, le demandeur qui n'a pas reçu le prospectus qu'il avait le droit de recevoir ne peut poursuivre en dommages-intérêts que le courtier ou la personne prévue qui est tenu de lui transmettre le prospectus en vertu de l'article 29.

Pour l'application du présent article, un prospectus s'entend également du document, prévu par règlement, qui en tient lieu.

1982, c. 48, a. 214; 1990, c. 77, a. 36; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 66; 2011, c. 26, a. 78.

215. La personne qui a cédé des titres en réponse à une offre publique effectuée sans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat peut demander à son choix la nullité de la cession ou la révision du prix. En outre, le demandeur peut poursuivre en dommages-intérêts l'initiateur, ses dirigeants et ses administrateurs.

Le porteur qui n'a pas reçu la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat qu'il avait le droit de recevoir peut poursuivre en dommages-intérêts l'initiateur, ses dirigeants et ses administrateurs.

1982, c. 48, a. 215; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 67.

215.1. Le demandeur à l'action en dommages-intérêts n'a pas à démontrer, selon le cas, qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre parce que le placement ou l'offre publique d'achat ou de rachat a été effectué sans prospectus ou sans note d'information, ou encore parce qu'il n'a pas reçu l'un de ces documents alors qu'il avait le droit de le recevoir.

2007, c. 15, a. 5.

216. Le défendeur à l'action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 214 ou 215 est tenu aux dommages-intérêts, sauf preuve que le défaut de prospectus ou de note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat n'est pas imputable à son fait.

1982, c. 48, a. 216; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 68.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

2007, c. 15, a. 6.

SECTION I

MARCHÉ PRIMAIRE ET OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT

2007, c. 15, a. 9.

217. La personne qui a souscrit ou acquis des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses peut demander la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts.

Le défendeur ne peut faire échec à la demande qu'en rapportant la preuve que le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

1982, c. 48, a. 217; 1999, c. 40, a. 327.

218. Le demandeur peut poursuivre en dommages-intérêts, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans le prospectus.

1982, c. 48, a. 218; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 69; 2008, c. 7, a. 153.

219. Le demandeur peut également poursuivre en dommages-intérêts l'expert dont un avis contenant des informations fausses ou trompeuses a été reproduit, avec son consentement, dans le prospectus.

1982, c. 48, a. 219; 1999, c. 40, a. 327.

220. Le défendeur aux actions prévues aux articles 218 et 219 est tenu aux dommages-intérêts à moins qu'il ne rapporte l'une des preuves suivantes:

1° il a agi avec prudence et diligence, sauf dans le cas d'une action intentée contre l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés;

2° le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

1982, c. 48, a. 220; 1999, c. 40, a. 327.

221. Il y a également ouverture aux sanctions établies aux articles 217 à 219 lorsqu'une information fausse ou trompeuse est contenue dans:

1° l'information intégrée par renvoi au prospectus simplifié;

2° la notice d'offre prévue par règlement;

3° tout autre document dont l'Autorité autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus.

1982, c. 48, a. 221; 1984, c. 41, a. 52; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 70.

222. La personne qui a cédé des titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat effectuée avec une note d'information contenant des informations fausses ou trompeuses peut demander la nullité de la cession ou la révision du prix.

© Éditeur officiel du Québec

Le défendeur ne peut faire échec à la demande qu'en rapportant la preuve que le demandeur connaissait, au moment de la cession, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

1982, c. 48, a. 222; 1984, c. 41, a. 53; 2006, c. 50, a. 71.

223. En outre, le demandeur peut poursuivre en dommages-intérêts l'initiateur, ses dirigeants et ses administrateurs de même que l'expert dont un avis contenant des informations fausses ou trompeuses a été reproduit, avec son consentement, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans la note d'information.

1982, c. 48, a. 223; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 72; 2008, c. 7, a. 154.

224. Le défendeur à l'action prévue à l'article 223 est tenu des dommages-intérêts, à moins qu'il ne rapporte l'une des preuves suivantes:

1° il a agi avec prudence et diligence, sauf dans le cas de l'initiateur;

2° le demandeur connaissait, au moment de la cession, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

1982, c. 48, a. 224; 1999, c. 40, a. 327.

225. Une information fausse ou trompeuse contenue dans l'un des documents établis lors d'une offre publique d'achat par le conseil d'administration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de l'émetteur visé au moment de l'offre, à une action en dommages-intérêts contre le ou les signataires du document.

Le défendeur est tenu aux dommages-intérêts sous réserve des moyens de défense prévus à l'article 224.

1982, c. 48, a. 225; 1984, c. 41, a. 54; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 73.

225.0.1. Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective donnée dans un document, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve:

1° que le document contenait à proximité de l'information prospective:

a) une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;

b) une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections;

2° que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées dans le document étaient valablement fondées.

Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne.

2007, c. 15, a. 10.

225.0.2. Le demandeur n'a pas à établir qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre en se fiant au document contenant une information fausse ou trompeuse.

2007, c. 15, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

225.1. *(Abrogé).*

1987, c. 40, a. 24; 2006, c. 50, a. 74.

SECTION II

MARCHÉ SECONDAIRE

2007, c. 15, a. 11.

§ 1. — *Champ d'application et interprétation*

2007, c. 15, a. 11.

225.2. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur assujetti, ou de tout émetteur qui a un lien étroit avec le Québec et dont les titres sont négociés sur un marché.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas à la personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué avec un prospectus, ou, sauf disposition contraire prévue par règlement, sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par la présente loi, par un règlement pris en application de celle-ci ou par une décision de l'Autorité; elles ne s'appliquent pas non plus à la personne qui acquiert ou cède un titre à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire prévue par règlement, ou à la personne qui effectue toute autre opération déterminée par règlement.

2007, c. 15, a. 11.

225.3. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«déclaration publique» : une déclaration orale faite dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable s'attendrait à ce que son contenu soit rendu public;

«document» : tout écrit qui est ou doit être déposé auprès de l'Autorité, auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en matière de personnes morales, ou auprès d'une bourse ou d'une personne qui opère un système de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de ses règlements, de même que tout écrit qui a un contenu dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur;

«document essentiel» : un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat et l'avis de modification s'y rapportant, une circulaire des administrateurs et l'avis de modification s'y rapportant, une notice d'offre établie pour le placement de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire de sollicitation de procurations, les états financiers annuels et intermédiaires de l'émetteur et tout autre document déterminé par règlement, ainsi qu'une déclaration de changement important, mais, pour cette dernière, uniquement en ce qui concerne l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement et leurs dirigeants;

«expert» : personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue, un avocat ou un notaire, à l'exclusion toutefois d'une entité qui est une agence de notation désignée définie par règlement;

«personne influente» : à l'égard de l'émetteur, une personne participant au contrôle, un promoteur, ou un initié autre que son administrateur ou dirigeant, de même qu'un gestionnaire de fonds d'investissement lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement;

© Éditeur officiel du Québec

«publication» : en plus de la diffusion publique d'une information, le dépôt d'un document auprès d'une bourse, de l'Autorité ou d'une autre autorité au sens de l'article 305.1;

«rapport de gestion» : la partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

«titre» : outre un titre d'un émetteur, tout titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement auxquelles il donne lieu sont fondés sur un titre de l'émetteur ou en découlent et qui est soit créé par une personne agissant pour le compte de l'émetteur, soit garanti par celui-ci.

2007, c. 15, a. 11; 2011, c. 18, a. 81.

§ 2. — *Conditions de l'action en dommages-intérêts et preuve*

2007, c. 15, a. 11.

I. — *Autorisation préalable et autres conditions générales*

2007, c. 15, a. 11.

225.4. L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal.

La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être signifiée par huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.

2007, c. 15, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

225.5. Le demandeur doit, au moment du dépôt au tribunal de sa demande d'autorisation, en transmettre une copie à l'Autorité.

Il doit, sans délai, dès que le tribunal lui accorde l'autorisation d'intenter l'action, l'indiquer dans un communiqué qu'il publie. Dans les sept jours suivant l'autorisation, il doit en notifier l'Autorité au moyen d'un avis écrit accompagné d'une copie du communiqué. Il doit, en outre, au moment du dépôt au tribunal de sa demande introductive d'instance, transmettre une copie de celle-ci à l'Autorité.

2007, c. 15, a. 11.

225.6. Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer l'autorisation périmée si le demandeur n'a pas déposé sa demande introductive d'instance dans les trois mois de l'autorisation.

Cette demande doit être signifiée aux parties visées et être accompagnée d'un avis d'au moins 30 jours de sa présentation.

2007, c. 15, a. 11.

225.7. Tout désistement ou toute transaction relatif à l'action est soumis aux conditions que fixe le tribunal, notamment en ce qui concerne les frais de justice.

Le tribunal, lorsqu'il fixe les conditions, tient compte, le cas échéant, des autres actions en cours fondées sur les dispositions de la présente section ou sur les dispositions comparables de la législation en valeurs

© Éditeur officiel du Québec

mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 et portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement aux obligations d'information occasionnelle.

2007, c. 15, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

II. — *Personnes contre lesquelles l'action peut être intentée*

2007, c. 15, a. 11.

225.8. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants a publié un document contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur et ses administrateurs en poste au moment de la publication du document, de même que ses dirigeants qui ont autorisé ou permis la publication du document ou qui y ont acquiescé;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants en vue de la publication du document, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent;

3° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans le document, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas celui qui a publié le document.

2007, c. 15, a. 11.

225.9. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'un des mandataires ou autres représentants de l'émetteur a fait, relativement aux affaires de ce dernier, une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la déclaration publique ou qui y ont acquiescé;

2° l'auteur de la déclaration publique;

3° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'auteur de la déclaration publique pour qu'il la fasse, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent;

4° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas l'auteur de la déclaration publique.

2007, c. 15, a. 11.

225.10. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'une personne influente ou un de ses mandataires ou autres représentants a publié un document ou fait une déclaration publique se rapportant à l'émetteur et contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur, dans le cas où un de ses administrateurs ou dirigeants, ou le gestionnaire de fonds d'investissement a autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou y a acquiescé;

2° l'auteur de la déclaration publique;

© Éditeur officiel du Québec

3° les administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ont autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou qui y ont acquiescé;

4° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou qui y ont acquiescé;

5° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans le document ou la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas celui qui a publié le document ou fait la déclaration publique.

2007, c. 15, a. 11.

225.11. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur a manqué à une obligation d'information occasionnelle et avant que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis le manquement ou qui y ont acquiescé;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants pour qu'il commette le manquement, soit les administrateurs et dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, le permettent ou y acquiescent.

2007, c. 15, a. 11.

III. — *Preuve du demandeur*

2007, c. 15, a. 11.

225.12. Le demandeur n'a pas à établir qu'il a acquis ou cédé un titre en se fiant au document ou à la déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse ou en tenant pour acquis que l'émetteur a respecté ses obligations d'information occasionnelle.

2007, c. 15, a. 11.

225.13. Pour l'application des articles 225.8 à 225.10, le demandeur doit établir que le défendeur, sauf s'il s'agit d'un expert ou sauf si l'information fausse ou trompeuse est contenue dans un document essentiel, se trouvait dans une des situations suivantes:

1° lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, il savait ou avait délibérément évité d'être informé que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse;

2° il avait commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique.

2007, c. 15, a. 11.

225.14. Pour l'application de l'article 225.11, le demandeur doit établir que le défendeur, sauf s'il s'agit de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un de leurs dirigeants, se trouvait dans une des situations suivantes:

1° au moment où la déclaration de changement important aurait dû être déposée, il savait ou avait délibérément évité d'être informé qu'il y avait changement et qu'il constituait un changement important;

© Éditeur officiel du Québec

2° il avait commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle.

2007, c. 15, a. 11.

225.15. Pour décider si une faute lourde a été commise, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment:

1° de la nature de l'émetteur;

2° des connaissances, de l'expérience et des fonctions du défendeur;

3° dans le cas d'un dirigeant, du poste occupé;

4° dans le cas d'un administrateur, de l'existence d'un autre lien avec l'émetteur;

5° de l'existence et de la nature de tout procédé visant à assurer le respect, par l'émetteur, de ses obligations d'information continue et du fait pour le défendeur de pouvoir raisonnablement s'y fier;

6° du fait pour le défendeur de pouvoir raisonnablement se fier aux dirigeants et salariés de l'émetteur et à toute autre personne qui aurait dû normalement, en raison de ses fonctions, être au courant des faits pertinents;

7° du délai dans lequel l'information aurait dû être fournie conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;

8° dans le cas de l'avis d'un expert, des normes, règles ou usages auxquels cet expert peut être assujetti;

9° du degré de connaissance que le défendeur avait ou aurait raisonnablement dû avoir du contenu du document ou de la déclaration publique et de son moyen de diffusion;

10° du rôle et de la responsabilité du défendeur dans l'élaboration et la publication du document ou dans la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou dans le contrôle des faits qui y sont mentionnés;

11° du rôle et de la responsabilité du défendeur dans la décision de ne pas rendre public le changement important.

2007, c. 15, a. 11.

225.16. Le tribunal saisi de l'action peut décider que plusieurs informations fausses ou trompeuses portant sur le même sujet ou ayant la même teneur seront traitées comme un cas unique d'information fausse ou trompeuse ou que plusieurs manquements aux obligations d'information occasionnelle concernant le même sujet seront traités comme un manquement unique.

2007, c. 15, a. 11.

IV. — *Preuve du défendeur*

2007, c. 15, a. 11.

225.17. Un défendeur peut faire échec à l'action en établissant que le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée ou le changement important qui aurait dû être rendu public.

Il peut également y faire échec en établissant qu'il a effectué ou fait effectuer une enquête raisonnable et que, selon le cas, il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document ou la déclaration publique

© Éditeur officiel du Québec

contiendrait une information fausse ou trompeuse ou qu'il y aurait manquement à une obligation d'information occasionnelle.

2007, c. 15, a. 11.

225.18. Pour apprécier le caractère raisonnable de l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 225.17, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles énumérées aux paragraphes 1° à 11° de l'article 225.15.

2007, c. 15, a. 11.

225.19. Le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve:

1° que l'information fausse ou trompeuse provenait d'un document déposé par une tierce personne ou en son nom, autre que l'émetteur, auprès de l'Autorité, d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ou d'une bourse, et qu'elle n'avait pas été rectifiée dans un autre document ainsi déposé par cette tierce personne ou en son nom avant que l'émetteur ou son mandataire ou autre représentant ne publie le document ou ne fasse la déclaration publique;

2° que le document ou la déclaration publique faisait un renvoi au document d'où provenait l'information fausse ou trompeuse;

3° qu'au moment de la publication du document ou de la déclaration publique, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse.

2007, c. 15, a. 11.

225.20. Le défendeur, autre que l'émetteur, peut faire échec à l'action en établissement la preuve:

1° que la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement à une obligation d'information occasionnelle a eu lieu à son insu ou sans son consentement;

2° qu'après avoir eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse ou du manquement, mais, selon le cas, avant que celle-ci ne soit rectifiée ou que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci:

a) il a avisé sans délai le conseil d'administration de l'émetteur ou la personne exerçant des fonctions similaires de l'existence de l'information fausse ou trompeuse ou du manquement;

b) si l'émetteur n'a pas rectifié l'information fausse ou trompeuse ou n'a pas rendu public le changement important conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a*, il a avisé sans délai l'Autorité, par écrit, de la publication du document ou de la déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse ou du manquement à une obligation d'information occasionnelle, à moins d'en être empêché par une loi ou par le secret professionnel.

2007, c. 15, a. 11.

225.21. Pour l'application des articles 225.9 et 225.10, le défendeur, autre que l'auteur de la déclaration publique, peut faire échec à l'action en établissant qu'il n'avait pas eu connaissance et n'aurait pas dû raisonnablement avoir eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse au moment où le demandeur a acquis ou cédé ses titres et que l'auteur n'avait qu'un pouvoir apparent de faire la déclaration publique.

2007, c. 15, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

225.22. Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective donnée dans un document ou une déclaration publique, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve:

1° que le document ou la déclaration publique contenait à proximité de l'information prospective:

a) une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;

b) une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections;

2° que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées étaient valablement fondées.

Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne.

2007, c. 15, a. 11.

225.23. Dans le cas d'une déclaration publique contenant de l'information prospective, le défendeur est réputé avoir satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 225.22 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° l'auteur de la déclaration publique a fait une mise en garde indiquant qu'elle contient de l'information prospective;

2° il a déclaré que les résultats réels pourraient présenter un écart important par rapport aux conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective et que des facteurs ou hypothèses significatifs ont été pris en compte en vue de les formuler;

3° il a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les facteurs significatifs susceptibles d'entraîner l'écart important et les facteurs ou hypothèses significatifs qui ont servi à formuler les conclusions, prévisions ou projections se retrouvent dans un document facilement accessible dont il a indiqué le titre.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un document déposé auprès de l'Autorité ou autrement diffusé au public est réputé être un document facilement accessible.

2007, c. 15, a. 11.

225.24. Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un document ou une déclaration publique reprenant sous une forme quelconque l'avis d'un expert, avec le consentement écrit de l'expert à cette utilisation et sans que ce consentement ait été retiré par écrit au moment de la publication du document ou de la déclaration publique, le défendeur, autre que l'expert, peut faire échec à l'action en établissant la preuve:

1° qu'il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'avis de l'expert repris dans le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse;

2° que l'avis de l'expert était fidèlement reproduit dans le document ou la déclaration publique.

2007, c. 15, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

225.25. L'expert peut faire échec à l'action intentée contre lui en établissant la preuve qu'il avait retiré par écrit son consentement à l'utilisation de son avis avant la publication du document ou la déclaration publique.

2007, c. 15, a. 11.

225.26. Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un document dont le dépôt auprès de l'Autorité n'est pas obligatoire, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve qu'au moment de la publication du document, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document serait publié.

2007, c. 15, a. 11.

225.27. Le défendeur peut faire échec à l'action intentée en vertu de l'article 225.11 en établissant la preuve:

1° que l'émetteur a, conformément à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, déposé une déclaration de changement important auprès de l'Autorité sans le rendre public et qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il pouvait déposer une telle déclaration de façon confidentielle;

2° si le changement a conservé son caractère important, que l'émetteur l'a rendu public dès que les circonstances justifiant la confidentialité ont pris fin;

3° que ni lui-même ni l'émetteur n'ont publié un document ou fait une déclaration publique qui, en raison de la confidentialité de la déclaration de changement important, se trouvait à contenir une information fausse ou trompeuse;

4° si le changement important est devenu connu du public autrement que de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, que l'émetteur a sans délai rendu public le changement important conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci.

2007, c. 15, a. 11.

§ 3. — *Détermination des dommages-intérêts et partage de responsabilité*

2007, c. 15, a. 11.

225.28. Les dommages-intérêts accordés au demandeur qui acquiert des titres sont calculés de la façon suivante:

1° dans le cas de titres qu'il n'a pas cédés, ils sont égaux au montant obtenu en multipliant le nombre de titres acquis et qui n'ont pas été cédés par la différence entre le prix moyen payé par titre, y compris les commissions, et, si les titres de l'émetteur sont négociés sur un marché organisé, leur cours de référence sur le marché principal dans les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou lorsque le changement important est rendu public de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, ou, en l'absence de marché organisé, le prix jugé juste par le tribunal;

2° dans le cas de titres qu'il a subséquemment cédés dans un délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux à la différence entre le prix moyen payé pour ces titres, y compris les commissions, et le prix obtenu de la cession, commissions non déduites, ajusté en fonction des opérations de couverture ou des autres opérations visant à limiter le risque;

3° dans le cas de titres qu'il a subséquemment cédés au-delà du délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux au moins élevé:

a) du montant obtenu en multipliant le nombre de ces titres par la différence prévue au paragraphe 1°;

© Éditeur officiel du Québec

b) de la différence prévue au paragraphe 2°.

2007, c. 15, a. 11.

225.29. Les dommages-intérêts accordés au demandeur qui cède des titres sont calculés de la façon suivante:

1° dans le cas de titres qu'il n'a pas subséquemment rachetés, ils sont égaux au montant obtenu en multipliant le nombre de titres cédés qui n'ont pas été rachetés par, si les titres de l'émetteur sont négociés sur un marché organisé, la différence entre leur cours de référence sur le marché principal dans les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou lorsque le changement important est rendu public de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, ou, en l'absence de marché organisé, le prix jugé juste par le tribunal, et le prix moyen obtenu par titre, déduction faite des commissions payées par titre;

2° dans le cas de titres qu'il a subséquemment rachetés dans un délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux à la différence entre le prix payé pour ces titres, commissions exclues, et le prix moyen obtenu de la cession de ces titres, déduction faite des commissions, ajusté en fonction des opérations de couverture ou des autres opérations visant à limiter le risque;

3° dans le cas de titres qu'il a subséquemment rachetés au-delà du délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux au moins élevé:

a) du montant obtenu en multipliant le nombre de ces titres par la différence prévue au paragraphe 1°;

b) de la différence prévue au paragraphe 2°.

2007, c. 15, a. 11.

225.30. Le calcul des dommages-intérêts ne prend pas en compte les fluctuations du cours des titres dont le défendeur établit qu'elles ne sont pas attribuables à la publication d'une information fausse ou trompeuse ou à un manquement à une obligation d'information occasionnelle.

2007, c. 15, a. 11.

225.31. Le tribunal détermine la responsabilité des défendeurs à l'égard des dommages-intérêts accordés et chacun n'est condamné que pour sa part.

Toutefois, si le tribunal juge qu'un défendeur autre que l'émetteur a, en toute connaissance de cause, autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement aux obligations d'information occasionnelle ou y a acquiescé, il peut le condamner à la totalité des dommages-intérêts.

Si plusieurs défendeurs se trouvent ainsi tenus de tous les dommages, ils sont responsables solidairement.

2007, c. 15, a. 11.

225.32. Un défendeur ne peut encourir de responsabilité en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne influente s'il l'encourt en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur.

2007, c. 15, a. 11.

225.33. À moins que le demandeur n'ait prouvé que le défendeur, à l'exception de l'émetteur, a, en toute connaissance de cause, autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement à une obligation d'information occasionnelle ou y a acquiescé, les dommages-intérêts doivent correspondre au moins élevé des montants suivants:

© Éditeur officiel du Québec

1° le montant obtenu selon le calcul effectué conformément aux dispositions des articles 225.28 ou 225.29;

2° le montant maximal prévu au deuxième alinéa réduit de tout paiement de dommages-intérêts auxquels le défendeur a été tenu par jugement passé en force de chose jugée dans le cadre d'actions, concernant les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement, intentées contre lui en vertu de la présente section ou de dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ainsi que de toute somme qu'il a payée dans le cadre de transactions relatives à de telles actions.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant maximal est, selon le cas, le plus élevé de l'un des suivants:

1° dans le cas de l'émetteur et de la personne influente qui n'est pas une personne physique, 5% de sa capitalisation boursière ou 1 000 000 $;

2° dans le cas d'une personne physique autre que l'expert, 50% de la rémunération globale reçue de l'émetteur et des sociétés du même groupe, ou 25 000 $; dans le cas de l'administrateur ou du dirigeant de la personne influente, 50% de la rémunération globale reçue de cette dernière et des sociétés du même groupe, ou 25 000 $;

3° dans le cas de l'expert, le revenu que lui et les sociétés du même groupe ont tiré de l'émetteur et des sociétés du même groupe au cours de la période de 12 mois précédant le moment où les informations fausses ou trompeuses ont été fournies ou 1 000 000 $.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, la rémunération globale comprend la rémunération reçue par la personne au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où l'information fausse ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, y compris la valeur de marché de toute rémunération différée, notamment des options, des prestations de retraite et des droits à la plus-value d'actions, consentie au cours de cette période, évaluée à la date où la rémunération a été attribuée.

2007, c. 15, a. 11.

CHAPITRE III

USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

226. La personne qui réalise une opération en contravention des articles 187, 189, 189.1 ou 190 est tenue du préjudice subi par l'autre partie à l'opération.

1982, c. 48, a. 226; 1984, c. 41, a. 55.

227. La personne qui communique une information privilégiée en contravention des articles 188 ou 189 est responsable du préjudice causé à un tiers du fait d'une opération réalisée avec celui qui a exploité l'information ainsi communiquée.

1982, c. 48, a. 227; 1999, c. 40, a. 327.

228. La personne qui exploite une information privilégiée en infraction à l'article 187, 189, 189.1 ou 190 est en outre tenue de céder le bénéfice lui résultant de l'opération interdite, après réparation du préjudice, en faveur des personnes suivantes:

1° l'émetteur dont les titres sont en cause, dans le cas de l'infraction aux articles 187, 189 ou 189.1;

2° le fonds d'investissement ou le titulaire du portefeuille, dans le cas de l'infraction à l'article 190.

1982, c. 48, a. 228; 1984, c. 41, a. 56; 2006, c. 50, a. 75.

© Éditeur officiel du Québec

229. Sur autorisation du tribunal, obtenue par demande signifiée à l'émetteur, ou au fonds d'investissement, l'action en recouvrement prévue à l'article 228 peut être exercée, au nom et pour le compte des titulaires de l'action, par celui qui possédait à la date de l'opération interdite ou possède à la date de sa demande des titres émis par eux.

1982, c. 48, a. 229; 2006, c. 50, a. 76; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

230. Le porteur qui remplit les conditions prévues à l'article 229 peut également intervenir à l'action déjà introduite en vertu de l'article 228 ou 229.

1982, c. 48, a. 230.

231. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 229, il faut établir que les dirigeants et les administrateurs de l'émetteur ou du fonds d'investissement n'ont pas intenté l'action ou n'ont pas agi avec diligence au cours de l'instance.

1982, c. 48, a. 231; 2006, c. 50, a. 77.

232. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire en vue de permettre l'exercice efficace du droit accordé au porteur d'intenter l'action ou d'y intervenir. Il peut notamment mettre à la charge de l'émetteur les frais exposés par le porteur.

1982, c. 48, a. 232.

233. L'Autorité possède l'intérêt lui permettant d'exercer, de la même façon que le porteur, les droits définis aux articles 229 et 230.

1982, c. 48, a. 233; 1984, c. 41, a. 57; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE III.1

OFFRES PUBLIQUES IRRÉGULIÈRES

1984, c. 41, a. 58.

233.1. L'émetteur visé, l'initiateur, leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs porteurs, au moment de l'opération ou au moment de l'instance, peuvent demander au tribunal de rendre toute ordonnance propre à réparer les conséquences d'une contravention à la loi ou au règlement en matière d'offres publiques d'achat ou de rachat. Un exemplaire de la demande d'ordonnance est transmis à l'Autorité.

Ils peuvent notamment demander au tribunal d'annuler une opération ou une émission, d'ordonner à une partie de se départir de titres acquis à l'occasion d'une offre, d'interdire à un porteur d'exercer le droit de vote afférent à des titres acquis à l'occasion d'une offre ou d'ordonner d'indemniser une personne intéressée des dommages résultant d'une contravention à la loi ou un règlement en matière d'offres publiques d'achat ou de rachat.

1984, c. 41, a. 58; 2006, c. 50, a. 78.

233.2. Sur demande d'une personne intéressée, le Bureau de décision et de révision peut, lorsqu'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas, dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci, prononcer les ordonnances suivantes:

1° empêcher la diffusion de tout document utilisé ou publié;

2° exiger la modification de tout document utilisé ou publié et exiger la diffusion de tout document modifié ou rectifié;

© Éditeur officiel du Québec

3° enjoindre à une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements, l'empêcher d'y contrevenir ou enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de faire en sorte qu'elle se conforme à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci ou qu'elle cesse d'y contrevenir.

2006, c. 50, a. 79; 2009, c. 58, a. 110.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

1987, c. 40, a. 25.

234. Les actions en nullité et en révision de prix établies par le présent titre se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'opération.

1982, c. 48, a. 234; 2002, c. 45, a. 636.

235. Les actions en dommages-intérêts établies par le présent titre se prescrivent par trois ans à compter de la connaissance des faits y donnant ouverture, sauf preuve d'une connaissance tardive imputable à la négligence du demandeur.

Toutefois, dans le cas d'une action intentée en vertu de la section II du chapitre II, le demandeur est réputé avoir connaissance des faits à compter de la date de la première publication du document ou de la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse, ou la date à laquelle le changement important aurait dû être rendu public.

1982, c. 48, a. 235; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 637; 2007, c. 15, a. 12.

236. Toutefois, les prescriptions établies par l'article 235 sont subordonnées aux limites suivantes:

1° cinq ans à compter de l'opération, dans le cas des actions en dommages-intérêts prévues aux articles 214, 215, 226, 227 et 228;

2° cinq ans à compter de la date du dépôt à l'Autorité du document d'information, dans le cas des actions prévues aux articles 218, 219, 221, 223 et 225;

3° six mois à compter de la publication du communiqué indiquant que le tribunal a accordé une autorisation pour intenter une action portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement et intentée en vertu de la section II du chapitre II ou de dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1, dans le cas d'une action prévue à cette section.

1982, c. 48, a. 236; 1990, c. 77, a. 37; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 638; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 13.

236.1. L'action fondée sur le présent titre ou l'action intentée selon le droit commun pour des faits reliés au placement d'une valeur ou à une offre publique d'achat ou de rachat peut être portée devant le tribunal de la résidence du demandeur.

En ce qui concerne le placement d'une valeur, la loi du Québec est applicable dès lors que le souscripteur ou l'acquéreur réside au Québec, indépendamment du lieu du contrat.

Toute stipulation contraire concernant la compétence des tribunaux ou la loi applicable est sans effet.

1987, c. 40, a. 26; 1999, c. 40, a. 327; 2006, c. 50, a. 80.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE IX

MESURES D'APPLICATION DE LA LOI

CHAPITRE I

POUVOIRS D'ENQUÊTE

237. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

2° un organisme d'autoréglementation reconnu ou un de ses membres;

2.1° une bourse reconnue ou un de ses participants;

2.2° une chambre de compensation reconnue ou une personne qui est titulaire d'un compte auprès de celle-ci;

2.3° une personne qui opère un système de négociation parallèle reconnu à titre de bourse ou inscrit à titre de courtier ou un de ses adhérents;

2.3.1° un fournisseur de services de réglementation reconnu;

2.4° une agence de traitement de l'information reconnue ou un de ses utilisateurs;

2.5° un fournisseur de services d'appariement reconnu ou un de ses utilisateurs;

3° un émetteur assujetti;

4° *(paragraphe abrogé);*

5° une personne présentant une demande à l'Autorité ou déposant auprès d'elle des documents requis par la présente loi ou les règlements, ainsi que l'émetteur auquel se rapportent cette demande ou ces documents;

6° une personne visée à l'article 151.1.1;

7° une agence de notation désignée;

8° un système de règlement reconnu ou un de ses adhérents;

9° un dépositaire central de titres reconnu ou un de ses adhérents;

10° une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 263.

En outre, l'Autorité ou son agent peut demander à ces personnes de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

Dans le cas des membres d'un organisme d'autoréglementation, de leurs dirigeants, de leurs administrateurs et de leurs représentants assujettis à l'inscription, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à l'organisme d'autoréglementation les pouvoirs prévus par le présent article et par l'article 238.

1982, c. 48, a. 237; 1984, c. 41, a. 59; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 21; 2006, c. 50, a. 81; 2008, c. 7, a. 156; 2008, c. 24, a. 212; 2009, c. 58, a. 111; 2013, c. 18, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

238. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés à un interrogatoire sous serment.

1982, c. 48, a. 238; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 82.

239. L'Autorité peut instituer une enquête:

1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;

3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;

4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

5° pour vérifier s'il y aurait lieu de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

1982, c. 48, a. 239; 1990, c. 77, a. 38; 2001, c. 38, a. 71; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 157.

240. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) s'appliquent à ces enquêtes, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'Autorité exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

1982, c. 48, a. 240; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

241. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

1982, c. 48, a. 241; 1984, c. 41, a. 60.

242. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. L'Autorité a le pouvoir de rendre les pièces qui lui sont remises ou de déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire.

1982, c. 48, a. 242; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

243. La personne qui remet des pièces à l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 242 peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

1982, c. 48, a. 243; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

244. L'enquête instituée en vertu de l'article 239 se déroule à huis clos.

1982, c. 48, a. 244.

245. L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.

1982, c. 48, a. 245; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

246. Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix.

1982, c. 48, a. 246.

247. L'Autorité désigne le membre de son personnel chargé de la conduite de l'enquête.

L'Autorité peut aussi charger de la conduite de l'enquête une personne qui ne fait pas partie de son personnel. Cette personne prête serment devant un juge de la Cour du Québec ou devant un membre de l'Autorité, en la forme prévue à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), compte tenu des adaptations nécessaires.

1982, c. 48, a. 247; 1984, c. 41, a. 61; 1988, c. 21, a. 66; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

248. L'enquêteur doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Il exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions de l'Autorité, sauf en matière d'outrage au tribunal.

Il fait rapport à l'Autorité et met à sa disposition la transcription des témoignages et les pièces relatives à l'enquête.

1982, c. 48, a. 248; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE II

MESURES CONSERVATOIRES

SECTION I

BLOCAGE

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

1982, c. 48, a. 249; 2002, c. 45, a. 639; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 112.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

1982, c. 48, a. 250; 1990, c. 77, a. 39; 2002, c. 45, a. 696; 2008, c. 24, a. 213; 2009, c. 58, a. 113.

251. La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 249, si elle a donné en location à la personne en cause ou mis à sa disposition un coffre-fort, en avise aussitôt l'Autorité.

© Éditeur officiel du Québec

Sur demande de l'Autorité, elle procède à l'effraction du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse en trois exemplaires un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne en cause.

1982, c. 48, a. 251; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

252. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 ne frappe pas les fonds et les titres déposés entre les mains d'une chambre de compensation ou d'un agent des transferts, à moins qu'elle ne prononce autrement.

1982, c. 48, a. 252.

253. L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 249, lorsqu'elle concerne une banque ou une institution financière, s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

1982, c. 48, a. 253; 2002, c. 45, a. 640; 2011, c. 26, a. 79.

254. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 frappe également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

1982, c. 48, a. 254.

255. Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 249 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

1982, c. 48, a. 255; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 114.

256. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

1982, c. 48, a. 256; 1994, c. 13, a. 15; 1999, c. 40, a. 327; 2003, c. 8, a. 6; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 3, a. 35; 2011, c. 26, a. 80.

SECTION II

Abrogée, 2008, c. 7, a. 158.

2008, c. 7, a. 158.

257. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 257; 1990, c. 77, a. 40; 2002, c. 45, a. 696; 2006, c. 50, a. 83; 2008, c. 7, a. 158.

258. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 258; 1990, c. 77, a. 41; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 158.

258.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 42; 2008, c. 7, a. 158.

259. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 259; 1990, c. 77, a. 43; 2008, c. 7, a. 158.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

259.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 44; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 158.

259.2. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 44; 2008, c. 7, a. 158.

260. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 260; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 158.

261. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 261; 1990, c. 77, a. 45; 2002, c. 45, a. 696; 2008, c. 7, a. 158.

261.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 45; 2008, c. 7, a. 158.

262. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 262; 1990, c. 77, a. 46; 1995, c. 33, a. 29; 2008, c. 7, a. 158.

SECTION II.1

MESURES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ET POUVOIRS DE REDRESSEMENT

2008, c. 7, a. 159.

262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° enjoindre à une personne de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse ou toute décision ou ordonnance qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière;

5° interdire à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières;

© Éditeur officiel du Québec

6° enjoindre à une personne de produire des états financiers conformes à la législation en valeurs mobilières ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

7° enjoindre à une personne de tenir une assemblée de ses actionnaires;

8° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier;

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

2008, c. 7, a. 159; 2009, c. 58, a. 115.

CHAPITRE III

AUTRES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ ET DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

2002, c. 45, a. 642; 2004, c. 37, a. 91; 2004, c. 37, a. 22; 2009, c. 58, a. 116.

263. L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Cette décision est sans appel.

1982, c. 48, a. 263; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

264. Le Bureau de décision et de révision peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;

4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

1982, c. 48, a. 264; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 117.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

1982, c. 48, a. 265; 2002, c. 45, a. 696; D. 46-2004, a. 1; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 84; 2009, c. 58, a. 117.

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

1982, c. 48, a. 266; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 25, a. 39; 2009, c. 58, a. 118.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

267. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 265 ou 266 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Dans le cas d'une ordonnance visant une catégorie de personnes, la publication de l'ordonnance au Bulletin ou sa diffusion par tout autre média auquel les personnes intéressées ont normalement accès dans l'exercice de leur profession tient lieu de l'avis prévu au premier alinéa.

1982, c. 48, a. 267.

268. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements.

La demande d'injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

1982, c. 48, a. 268; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

269. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile touchant une disposition de la présente loi ou des règlements.

1982, c. 48, a. 269; 1987, c. 40, a. 27; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

269.1. L'Autorité possède l'intérêt lui permettant d'intenter toute action prévue à l'article 233.1.

1984, c. 41, a. 62; 1987, c. 40, a. 28; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

269.2. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi ou un règlement, et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice ainsi causé à autrui.

Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser le profit réalisé en conséquence du défaut.

Une demande de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

2001, c. 38, a. 72; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

270. Le Bureau de décision et de révision peut interdire ou soumettre à des restrictions le démarchage en vue d'opérations sur une valeur déterminée.

1982, c. 48, a. 270; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 119.

271. L'Autorité peut ordonner à une personne inscrite de lui soumettre, avant toute utilisation, un exemple de tout document publicitaire.

Elle peut en interdire l'utilisation ou exiger des modifications.

1982, c. 48, a. 271; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

272. L'Autorité peut refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon.

1982, c. 48, a. 272; 1990, c. 4, a. 900; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

272.1. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle ou des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

Elle peut notamment exiger la modification de tout document établi en application de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, interdire la diffusion d'un document, ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque.

1990, c. 77, a. 47; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 85; 2008, c. 24, a. 214.

272.2. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, désigner une personne à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi ou décider qu'une personne n'a pas cette qualité.

2006, c. 50, a. 86.

273. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer un blâme contre une personne inscrite ou un organisme d'autoréglementation.

Le Bureau de décision et de révision doit donner à l'intéressé l'occasion d'être entendu au préalable.

1982, c. 48, a. 273; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 119.

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention.

2001, c. 38, a. 73; 2002, c. 45, a. 641; D. 1366-2003, a. 15; 2004, c. 37, a. 23; 2006, c. 50, a. 87; 2008, c. 7, a. 160; 2009, c. 58, a. 120; 2011, c. 26, a. 81.

273.2. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

2001, c. 38, a. 73; 2002, c. 45, a. 696; D. 46-2004, a. 2; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 121.

273.3. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

2001, c. 38, a. 73; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 25, a. 40; 2009, c. 58, a. 122; 2011, c. 26, a. 82.

274. L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

© Éditeur officiel du Québec

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

1982, c. 48, a. 274; 1989, c. 48, a. 255; 2001, c. 38, a. 74; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 215.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

2004, c. 37, a. 24; 2006, c. 50, a. 88; 2009, c. 58, a. 123.

275. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 275; 1997, c. 36, a. 1.

TITRE X

ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2002, c. 45, a. 643.

276. L'Autorité des marchés financiers instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

L'Autorité a en outre pour mission:

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

1982, c. 48, a. 276; 2002, c. 45, a. 644; 2004, c. 37, a. 90.

276.1. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 2; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 645.

276.2. L'Autorité peut fournir des services de consultation et de mise en oeuvre reliés à la réglementation du marché des valeurs mobilières à des organismes de l'extérieur du Québec oeuvrant dans cette matière.

1997, c. 36, a. 2; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

276.3. L'Autorité donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière de valeurs mobilières.

1997, c. 36, a. 2; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

276.4. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 2; 2002, c. 45, a. 646; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 162.

276.5. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 2; 2002, c. 45, a. 647.

277. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 277; 2001, c. 38, a. 75; 2002, c. 45, a. 647.

278. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 278; 2002, c. 45, a. 647.

278.1. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 3; 2002, c. 45, a. 647.

279. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 279; 1999, c. 40, a. 327; 2002, c. 45, a. 647.

280. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 280; 2002, c. 45, a. 647.

281. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 281; 2001, c. 38, a. 76.

281.1. *(Abrogé).*

2001, c. 38, a. 77; 2002, c. 45, a. 647.

282. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 282; 2002, c. 45, a. 647.

283. L'Autorité, un membre de son personnel, un agent commis par elle ou une personne exerçant un pouvoir délégué ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 48, a. 283; 1984, c. 41, a. 63; 2001, c. 38, a. 78; 2002, c. 45, a. 648; 2004, c. 37, a. 91.

283.1. Les pouvoirs de l'Autorité de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi et de rendre une décision conformément au titre VI ne peuvent être délégués, sauf à un surintendant ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'Autorité de déléguer ses pouvoirs conformément au chapitre II du présent titre.

2006, c. 50, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

284. Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, les membres de son personnel ou ses agents agissant en leur qualité officielle.

1982, c. 48, a. 284; 2002, c. 45, a. 649; 2004, c. 37, a. 90; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

285. *(Inopérant).*

1982, c. 48, a. 285; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

286. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 284 ou 285.

1982, c. 48, a. 286; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

287. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 287; 1996, c. 2, a. 990; 2002, c. 45, a. 650.

288. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 288; 2002, c. 45, a. 650.

289. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 289; 2002, c. 45, a. 650.

290. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 290; 2002, c. 45, a. 650.

291. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 291; 2002, c. 45, a. 650.

292. L'Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de la mission que lui confère la présente loi.

1982, c. 48, a. 292; 2002, c. 45, a. 651; 2004, c. 37, a. 90.

293. Tout document exigé en vertu de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci doit être transmis ou déposé au bureau de l'Autorité, à l'endroit déterminé par cette dernière; un avis de l'adresse du bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité.

1982, c. 48, a. 293; 2002, c. 45, a. 652; 2004, c. 37, a. 90.

294. Le secrétaire reçoit signification des documents destinés à l'Autorité.

1982, c. 48, a. 294; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

294.1. L'Autorité peut accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.

Elle peut également accepter le remplacement de ces documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente.

2001, c. 38, a. 79; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 92.

© Éditeur officiel du Québec

295. Une attestation délivrée par l'Autorité concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents, le moment de la connaissance par l'Autorité de faits donnant lieu à une poursuite, ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi, fait foi de son contenu dans toute poursuite civile ou pénale, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

1982, c. 48, a. 295; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

295.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 48; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 93; 2008, c. 7, a. 162.

295.2. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 653; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 162.

296. Toute personne a accès aux documents dont la présente loi ou les règlements prescrivent le dépôt, à l'exception des documents déposés par une personne inscrite autrement qu'en vertu des obligations prévues au titre III.

L'Autorité peut, lorsqu'elle juge que la communication d'un document risque de causer un préjudice grave, déclarer qu'il n'est pas accessible.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1982, c. 48, a. 296; 1987, c. 68, a. 120; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1982, c. 48, a. 297; 1987, c. 68, a. 121; 1990, c. 77, a. 49; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

297.1. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme qui est chargé en vertu d'une loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois à l'extérieur du Québec, si le renseignement porte sur une infraction à la présente loi ou à une loi en matière de valeurs mobilières applicable à l'extérieur du Québec.

L'Autorité peut également communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, concernant un émetteur, une personne visée à l'article 151.1.1, le vérificateur d'un émetteur, une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant, un administrateur, un initié, un promoteur ou une personne exerçant même indirectement une influence importante sur un émetteur, une personne inscrite, un organisme d'autoréglementation, une personne visée à l'article 169, 171 ou 186.1 ou une société impliquée dans une offre publique ou une opération de regroupement ou de restructuration, sans le consentement de la personne concernée, à une personne, même de l'extérieur du Québec, qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières ou à une banque centrale, y compris pour la mise en commun d'une banque de données comprenant des renseignements personnels.

De même, l'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une disposition en matière de valeurs mobilières, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

© Éditeur officiel du Québec

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

2001, c. 38, a. 80; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 27, a. 90; 2006, c. 50, a. 94; 2013, c. 18, a. 111.

297.2. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la présente loi.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend *ex parte* et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

2004, c. 37, a. 28.

297.3. L'Autorité peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi.

2004, c. 37, a. 28; 2006, c. 50, a. 95.

297.4. L'Autorité peut, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), conclure avec un ministère ou un organisme une entente pour la communication de renseignements personnels en vue de favoriser l'application ou l'exécution de lois en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, et en matière pénale ou criminelle.

2004, c. 37, a. 28.

297.5. *(Abrogé).*

2004, c. 37, a. 28; 2009, c. 25, a. 41.

297.6. Les dispositions des articles 297.1 à 297.5 s'appliquent malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et les dispositions des articles 297.1, 297.2 et 297.5 s'appliquent malgré l'article 59 de cette loi.

2004, c. 37, a. 28.

298. L'Autorité publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les milieux financiers sur son activité. Ce bulletin doit notamment contenir les demandes reçues par l'Autorité, les décisions rendues, les instructions générales ainsi que toute information déposée.

1982, c. 48, a. 298; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

299. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 299; 1983, c. 55, a. 161; 1997, c. 36, a. 4; 2000, c. 8, a. 223; 2002, c. 45, a. 654.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

300. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 300; 2001, c. 38, a. 81.

301. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 301; 1983, c. 55, a. 161; 2001, c. 38, a. 82; 2002, c. 45, a. 654.

301.1. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 5; 2002, c. 45, a. 654.

302. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année précédente.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Autorité devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

1982, c. 48, a. 302; 1982, c. 62, a. 143; 2002, c. 45, a. 655; 2004, c. 37, a. 90.

302.1. L'Autorité remet à l'Office québécois de la langue française, à la fin de chaque exercice, un rapport sur l'application du pouvoir de dispense que lui confère l'article 263, à l'égard de l'obligation prévue par l'article 40.1.

L'Office détermine les modalités selon lesquelles ce rapport est établi.

1983, c. 56, a. 45; 2002, c. 28, a. 37; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

303. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 303; 2002, c. 45, a. 656; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 163.

304. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 304; 2002, c. 45, a. 657.

305. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 305; 2002, c. 45, a. 657.

CHAPITRE II

COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

2006, c. 50, a. 96.

305.1. Aux fins du présent chapitre, de l'article 5.4 et des paragraphes 33.1 à 33.9 de l'article 331.1, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«autre autorité» : toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire;

«compétence d'une autre autorité» : tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités;

«compétence locale» : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec;

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

«législation en valeurs mobilières du Québec:» :

1° la présente loi;

2° toute autre loi du Québec régissant les marchés des valeurs mobilières, notamment la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

2.1° la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

3° les règlements pris en vertu de l'une des lois visées aux paragraphes 1° à 2.1°;

4° les décisions et ordonnances de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

5° les dispositions de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité visées aux articles 308 et 308.0.1;

«législation en valeurs mobilières d'une autre autorité» : la législation d'une autre autorité régissant les marchés des valeurs mobilières et qui équivaut à la législation en valeurs mobilières du Québec.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu, toute mention d'une autre autorité s'entend également des personnes auxquelles elle délègue sa compétence et de toute autre personne qui, à son égard, exerce des pouvoirs et des fonctions substantiellement similaires à la compétence locale.

2006, c. 50, a. 97; 2008, c. 24, a. 216; 2009, c. 58, a. 124.

SECTION I

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

2006, c. 50, a. 97.

306. Le gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut, conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement ou une autre autorité un accord prévoyant la délégation de la compétence locale ainsi que l'exercice de la compétence d'une autre autorité, en conformité avec le présent chapitre.

1982, c. 48, a. 306; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 98.

307. L'Autorité peut, par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité.

1982, c. 48, a. 307; 1986, c. 95, a. 338; 2001, c. 38, a. 83; 2002, c. 45, a. 658; D. 495-2004, a. 6; 2006, c. 50, a. 99.

307.1. L'Autorité peut également, par ordonnance ou décision, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité.

2006, c. 50, a. 99.

307.2. Ne peuvent, cependant, être délégués en vertu des articles 306, 307 et 307.1, les pouvoirs et fonctions suivants:

1° ceux prévus au titre X de la présente loi, à l'exception des pouvoirs et fonctions visés aux articles 310, 320.2, 321, 322, et ceux prévus aux articles 331 et 331.1;

© Éditeur officiel du Québec

2° ceux prévus à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), à l'exception des pouvoirs et fonctions visés au troisième alinéa de l'article 24 et au titre III; le pouvoir de prendre un règlement visé au troisième alinéa de l'article 61 de ce titre ne peut toutefois être délégué;

3° ceux prévus aux titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

4° ceux prévus aux articles 110 à 112, 174 et 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

2006, c. 50, a. 99; 2008, c. 24, a. 217; 2009, c. 25, a. 42; 2013, c. 18, a. 112.

307.3. L'Autorité peut déléguer ou sous-déléguer à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation la compétence d'une autre autorité qui lui est déléguée par cette autre autorité en vertu des articles 306, 307 et 307.1 dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer la compétence locale équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserve des restrictions et conditions énoncées par cette autre autorité.

Une autre autorité à laquelle a été déléguée la compétence locale en vertu des articles 306, 307 et 307.1 peut déléguer ou sous-déléguer cette compétence à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer sa propre compétence en vertu de la législation en valeurs mobilières sous le régime duquel elle exerce ses activités, sous réserve des restrictions et conditions déterminées par l'Autorité, selon le cas.

2006, c. 50, a. 99.

307.4. L'Autorité ou le Bureau de décision et de révision, selon le cas, peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autre autorité qui exerce ou entend exercer la compétence locale qui lui est déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 et peut exercer cette compétence locale à la place de cette autre autorité.

2006, c. 50, a. 99; 2009, c. 58, a. 125.

307.5. Les décisions rendues en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec par une autre autorité conformément aux articles 306, 307, 307.1 et 307.3 de la présente loi sont assujetties à l'article 322 de la présente loi et à l'article 85 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), comme si elles étaient rendues par l'Autorité ou un organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas, et avec les adaptations nécessaires.

2006, c. 50, a. 99.

307.6. Le chapitre III du titre IV de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'applique aux décisions rendues par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1, comme si cette décision était rendue par le Bureau de décision et de révision.

L'autre autorité ayant rendu la décision qui fait l'objet d'un appel est une intimée à l'appel interjeté en vertu du présent article.

2006, c. 50, a. 99; 2009, c. 58, a. 126; 2013, c. 18, a. 113.

307.7. Toute décision rendue en appel d'une décision rendue par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 par un tribunal de la province ou du territoire de cette autre autorité peut, si elle est authentifiée par le tribunal ayant rendu cette décision, être reconnue à la demande d'un intéressé par la Cour supérieure et la décision devient exécutoire.

2006, c. 50, a. 99.

307.8. Le chapitre III du titre IV de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'applique aux décisions rendues par le Bureau de décision et de révision visées aux articles 306, 307 et

© Éditeur officiel du Québec

307.1, dans l'exercice de la compétence d'une autre autorité, comme si ces décisions étaient rendues en vertu de la présente loi.

Le présent article ne s'applique pas à une décision refusant d'octroyer à une personne ou un groupe de personnes une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité.

Le droit d'appel prévu au présent article s'applique sans égard à l'existence d'un droit d'appeler de la même décision dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2006, c. 50, a. 99; 2009, c. 58, a. 126; 2013, c. 18, a. 114.

SECTION II

RECONNAISSANCE MUTUELLE ET INTÉGRATION PAR RENVOI

2006, c. 50, a. 99.

308. L'Autorité peut, par règlement, intégrer par renvoi toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité.

1982, c. 48, a. 308; 1992, c. 35, a. 14; 2001, c. 38, a. 84; 2002, c. 45, a. 659; 2004, c. 37, a. 31; 2006, c. 50, a. 99.

308.0.1. Sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement, l'Autorité peut, par ordonnance ou décision, intégrer par renvoi toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité pour l'appliquer soit à une personne ou catégorie de personnes qui exerce ses activités principalement dans la province ou le territoire où cette disposition a d'abord été adoptée, soit à des titres, à des instruments financiers liés ou à des opérations visant cette personne ou catégorie de personnes.

2006, c. 50, a. 99.

308.0.2. L'Autorité peut, par l'ordonnance, la décision ou le règlement visé aux articles 308 et 308.0.1, intégrer par renvoi une disposition avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires.

2006, c. 50, a. 99.

308.0.3. L'Autorité, le Bureau de décision et de révision ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut, pour rendre une décision ou ordonnance visant une personne, une catégorie de personnes, un titre, un instrument financier lié ou une opération en vertu de sa compétence locale, se fonder sur une décision jugée identique ou substantiellement semblable rendue par une autre autorité sur le même objet à l'égard de cette personne, cette catégorie de personnes, ce titre, cet instrument financier ou cette opération, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement.

Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'Autorité, le Bureau de décision et de révision ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut rendre la décision visée à l'alinéa précédent sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf dans les cas déterminés par règlement.

2006, c. 50, a. 99; 2009, c. 58, a. 127.

Non en vigueur

308.1. Le gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut, conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement ou une autre autorité un accord permettant, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, que la compétence d'une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

© Éditeur officiel du Québec

Cet accord prévoit la réciprocité, c'est-à-dire permet, dans les mêmes matières et domaines, que la compétence locale soit, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l'autre province ou territoire.

2004, c. 37, a. 32; 2006, c. 50, a. 100.

308.1.1. L'Autorité peut également, par règlement, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, permettre que la compétence d'une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

Un tel règlement n'est applicable que si la compétence locale est, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l'autre autorité.

2006, c. 50, a. 101.

308.2. Les dispositions de la présente section sont considérées permettre de prévoir dans un accord ou dans un règlement, dans les matières qui y sont énumérées:

1° que les actes ou décisions pris par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire sont reconnus sur le territoire de l'autre province ou territoire;

2° que les pouvoirs exercés ou les décisions prises dans une province ou un territoire sont, selon le cas, présumés ou réputés avoir été exercés ou prises sur le territoire de l'autre province ou territoire;

3° que les personnes ou organismes qui ont rempli certaines obligations dans une province ou un territoire sont dispensés de les remplir dans l'autre province ou territoire.

2004, c. 37, a. 32; 2006, c. 50, a. 102.

308.2.1. L'Autorité peut, par règlement, ou dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, par simple décision ou ordonnance, établir les présomptions suivantes:

1° un prospectus ou une modification d'un prospectus est réputé visé par l'Autorité conformément au titre II ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque le même prospectus ou la même modification du prospectus a été visé par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité;

2° une personne ou une catégorie de personnes est réputée autorisée à exercer une activité prévue au titre V ou à un règlement pris pour son application notamment lorsque cette personne ou catégorie de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité;

3° une personne ou catégorie de personne est réputée reconnue ou désignée conformément au titre VI ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque cette personne ou catégorie de personnes est reconnue ou désignée par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité;

4° une personne ou catégorie de personnes est réputée dispensée de tout ou partie des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières du Québec, lorsqu'une dispense a été accordée aux mêmes fins par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité;

5° une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou reliée à une opération sur une valeur donnée est réputée interdite conformément à l'article 265, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 265.

2006, c. 50, a. 103; 2008, c. 24, a. 218; 2009, c. 25, a. 43; 2011, c. 18, a. 82.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2006, c. 50, a. 103.

308.2.2. Aux fins des articles 307, 307.1, 307.3, 308, 308.0.1, 308.0.2, 308.1.1, le gouvernement exerce à l'égard de la compétence locale du Bureau de décision et de révision, par décret, les pouvoirs et les fonctions qui y sont prévus, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités qu'il y détermine.

2006, c. 50, a. 103; 2009, c. 58, a. 128.

Non en vigueur

308.3. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition pour permettre l'application du présent chapitre, y compris édicter des dispositions différentes de celles prévues par la législation en valeurs mobilières du Québec.

2004, c. 37, a. 32; 2006, c. 50, a. 104.

Non en vigueur

308.4. Un accord pris conformément au présent chapitre est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2004, c. 37, a. 32.

CHAPITRE III

CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ

2002, c. 45, a. 660; 2004, c. 37, a. 90.

309. L'Autorité peut appeler devant elle toute affaire dont est saisie une personne exerçant un pouvoir délégué et décider à la place de cette dernière.

1982, c. 48, a. 309; 2002, c. 45, a. 661; 2004, c. 37, a. 90.

310. Sous réserve de l'article 322, l'Autorité peut, d'office, réviser toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne reconnue en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation.

L'Autorité doit donner aux personnes visées au premier alinéa ou à l'organisme d'autoréglementation l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 318.

1982, c. 48, a. 310; 2002, c. 45, a. 662; 2004, c. 37, a. 33; 2006, c. 50, a. 105; 2008, c. 24, a. 219.

311. Toute personne qui examine une affaire par délégation de pouvoir peut la renvoyer devant l'Autorité.

1982, c. 48, a. 311; 2002, c. 45, a. 663; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

2002, c. 45, a. 664; 2004, c. 37, a. 90.

312. L'Autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de toute décision avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières.

1982, c. 48, a. 312; 2002, c. 45, a. 665; 2004, c. 37, a. 90.

312.1. Un membre du personnel de l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 239 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent.

2001, c. 38, a. 85; 2002, c. 45, a. 666; 2004, c. 37, a. 90.

313. L'Autorité exerce ses pouvoirs selon les règles visées à l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Elle détermine, de plus, les règles de procédure complémentaires applicables à la conduite de ses affaires.

1982, c. 48, a. 313; 2002, c. 45, a. 667; 2004, c. 37, a. 90.

314. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 314; 1984, c. 41, a. 64; 1986, c. 95, a. 339; 2002, c. 45, a. 668.

314.1. Exceptionnellement, l'Autorité peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que l'Autorité juge nécessaires pour pouvoir prendre une décision sur la demande qui lui est soumise.

De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre elle-même ces frais à sa charge.

2001, c. 38, a. 86; 2002, c. 45, a. 669; 2004, c. 37, a. 90.

315. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 315; 2002, c. 45, a. 670.

316. L'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

1982, c. 48, a. 316; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

317. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 317; 2002, c. 45, a. 672.

318. L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

© Éditeur officiel du Québec

La décision doit être motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Autorité ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision.

1982, c. 48, a. 318; 2002, c. 45, a. 673; 2004, c. 37, a. 34.

318.1. Aux fins d'une décision, l'Autorité ou une personne qui exerce un pouvoir délégué peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

2001, c. 38, a. 87; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 164.

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

2008, c. 7, a. 165.

319. L'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué est tenue de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

1982, c. 48, a. 319; 2002, c. 45, a. 674; 2004, c. 37, a. 90.

320. La décision prise par l'Autorité ou par la personne exerçant un pouvoir délégué est transmise par l'Autorité à la personne qui y est visée.

Toutefois, la décision rendue par un organisme d'autoréglementation ou par une personne ou un comité exerçant un pouvoir sous-délégué par celui-ci est transmise par l'organisme d'autoréglementation.

1982, c. 48, a. 320; 1990, c. 77, a. 50; 2002, c. 45, a. 675; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 220.

320.1. Une décision de l'Autorité ou d'une personne exerçant un pouvoir délégué peut être homologuée à la demande de l'Autorité par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de décision et de révision et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée.

1990, c. 77, a. 51; 2001, c. 38, a. 88; 2002, c. 45, a. 676; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 128.

© Éditeur officiel du Québec

320.2. L'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

2001, c. 38, a. 89; 2002, c. 45, a. 677; 2004, c. 37, a. 90.

321. L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie.

1982, c. 48, a. 321; 1986, c. 95, a. 340; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 221; 2009, c. 58, a. 129.

321.1. Pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) et des articles 283, 318 à 319 et 321 de la présente loi, la personne ou le comité qui exerce un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers est assimilé à la personne exerçant un pouvoir délégué.

2002, c. 45, a. 678; 2004, c. 37, a. 90.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision qu'à compter du moment où cette sanction est imposée.

1982, c. 48, a. 322; 1990, c. 77, a. 52; 2002, c. 45, a. 679; 2004, c. 37, a. 35; 2006, c. 50, a. 106; 2008, c. 24, a. 222; 2009, c. 58, a. 130; 2013, c. 18, a. 115.

CHAPITRE V

RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

2002, c. 45, a. 680; 2009, c. 58, a. 130.

323. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 323; 1990, c. 77, a. 53; 2002, c. 45, a. 681; 2009, c. 58, a. 131.

323.1. *(Abrogé).*

1990, c. 77, a. 54; 1992, c. 35, a. 15; 2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 131.

323.2. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 131.

323.3. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 131.

323.4. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 131.

323.5. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; D. 1366-2003, a. 8; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 132; 2011, c. 26, a. 83.

© Éditeur officiel du Québec

323.6. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 133.

323.7. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 133.

323.8. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2008, c. 7, a. 166; 2009, c. 58, a. 133.

323.8.1. Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

2008, c. 7, a. 167; 2008, c. 24, a. 223; 2009, c. 58, a. 134.

323.9. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 135.

323.10. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 135.

323.11. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 135.

323.12. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 135.

323.13. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 682; 2009, c. 58, a. 135.

CHAPITRE VI

Intitulé abrogé, 2009, c. 58, a. 136.

2009, c. 58, a. 136.

324. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 324; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 77, a. 55; 2001, c. 38, a. 90; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 136.

325. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 325; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 136.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

326. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 326; 1984, c. 41, a. 65; 1988, c. 21, a. 66; 2009, c. 58, a. 136.

327. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 327; 2009, c. 58, a. 136.

328. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 328; 1984, c. 41, a. 66; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 136.

329. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 329; 1988, c. 21, a. 66; 2002, c. 45, a. 696; 2009, c. 58, a. 136.

330. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 330; 1984, c. 41, a. 67; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 77, a. 56; 2009, c. 58, a. 136.

CHAPITRE VII

FINANCEMENT

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 683.

330.1. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 684; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 168.

330.2. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

330.3. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 685; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 14.

330.4. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 14.

330.5. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2000, c. 29, a. 679; 2002, c. 45, a. 686; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 168.

330.6. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 36; 2008, c. 7, a. 168.

330.7. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 687.

330.8. *(Abrogé).*

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 687.

© Éditeur officiel du Québec

330.9. Les frais engagés par l'Autorité pour l'application du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) à l'égard d'une activité régie par la présente loi sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus qui exercent de telles activités.

Ces frais, établis par l'Autorité à la fin de son exercice pour chaque organisme d'autoréglementation, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Autorité, et, le cas échéant, de l'excédent sur cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

L'attestation de l'Autorité établit la somme due par chaque organisme d'autoréglementation.

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 688; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 224.

330.10. Les frais engagés par l'Autorité ou, selon le cas, ceux engagés par une personne qu'elle a désignée à cette fin, pour l'application de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), des articles 37 et 38 de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) et de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) sont à la charge de ces personnes morales. Ces frais sont déterminés par l'Autorité chaque année, en fonction du coût réel; dans le cas des frais engagés par l'Autorité, le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

L'attestation de l'Autorité établit péremptoirement la somme due par ces personnes morales au titre de ces frais.

1997, c. 36, a. 6; 2002, c. 45, a. 689; 2004, c. 37, a. 90.

TITRE XI

RÈGLEMENTS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

RÈGLEMENTS

331. L'Autorité peut, par règlement:

1° définir la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente loi;

1.1° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une société pour l'application de la définition de «société fermée» prévue à l'article 5;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° *(paragraphe abrogé);*

4° *(paragraphe abrogé);*

5° *(paragraphe abrogé);*

6° établir les droits de résolution, les commissions et autres frais afférents aux plans d'épargne en valeurs mobilières;

6.1° déterminer, pour l'application de l'article 151.1.1, les autres participants au marché pouvant faire l'objet d'une inspection;

7° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

8° établir les règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres du personnel de l'Autorité, ainsi que les sanctions applicables;

9° prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

10° prescrire les droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à l'Autorité de ces droits;

11° établir les tarifs prévus aux articles 212, 273.2, 330.9 et 330.10;

11.1° déterminer, parmi les dispositions des titres II ou III de la présente loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et les conditions d'imposition d'une telle sanction en application de l'article 274.1;

12° définir les termes et expressions utilisés pour l'application de la présente loi ou des règlements pris en vertu du présent article.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

1982, c. 48, a. 331; 1984, c. 41, a. 68; 1987, c. 40, a. 29; 1990, c. 77, a. 57; 1992, c. 35, a. 16; 1997, c. 36, a. 7; 2001, c. 38, a. 91; 2002, c. 45, a. 690; 2004, c. 37, a. 37; 2006, c. 50, a. 107; 2009, c. 25, a. 44; 2009, c. 58, a. 137.

331.1. L'Autorité peut, par règlement:

1° déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par la présente loi ou les règlements;

2° déterminer, parmi les documents prévus par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci, ceux qui doivent être déposés ou transmis au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans ce règlement;

3° fixer les différents délais conformément aux dispositions de la présente loi;

3.1° déterminer qu'une personne est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif pour l'application du paragraphe 2° de la définition de «fonds d'investissement à capital fixe» et du paragraphe 2° de la définition de «organisme de placement collectif» prévues à l'article 5;

4° déterminer les portions de titres d'un émetteur et établir les modalités aux fins de l'application du paragraphe 9° de la définition de «placement» prévue à l'article 5;

4.1° déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi ou un règlement pris en application de celle-ci;

5° déterminer les cas et prévoir l'information et les attestations visés par le deuxième alinéa de l'article 12 et l'article 40.1;

6° subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de l'Autorité relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus;

6.1° déterminer les conditions et modalités relatives à la modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire et au placement de titres supplémentaires au moyen de la modification de prospectus;

© Éditeur officiel du Québec

6.1.1° déterminer des conditions et modalités d'exercice du droit de résolution prévu à l'article 30;

6.1.2° prévoir un droit de résiliation relatif à la souscription ou à l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent;

6.2° déterminer les conditions et modalités de la durée ou de la prolongation du placement d'une valeur;

7° établir des règles sur la désignation des titres et la modification de leurs caractéristiques;

8° prescrire la communication d'informations concernant les valeurs ou leur commerce à l'Autorité, aux organismes d'autoréglementation, aux porteurs de valeurs, aux épargnants, aux clients ou au public et établir les règles de gestion dont les pratiques en matière de gouvernance, que la personne inscrite doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients;

9° définir les exigences relatives à la comptabilité des émetteurs, des courtiers, des conseillers, des gestionnaires de fonds d'investissement et des organismes d'autoréglementation, aux livres, registres et autres documents qu'ils doivent tenir, ainsi qu'à l'établissement et la vérification de leurs états financiers;

9.1° établir les règles applicables aux personnes visées à l'article 169 ou 171, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation de leurs règles de fonctionnement ou les restrictions relatives à la propriété ou au contrôle de ces personnes;

9.2° déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de désigner une agence de notation;

9.3° déterminer les règles applicables à une agence de notation désignée et à la communication d'informations à l'Autorité, au public et à la personne dont les titres sont notés;

9.4° prescrire les obligations qui incombent à une agence de notation désignée, notamment en ce qui concerne le code de conduite, l'interdiction de maintenir ou d'émettre une notation et la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts entre l'agence de notation et la personne dont les titres sont notés, la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite des affaires et la nomination du responsable de la conformité et des dirigeants;

10° donner la force de règlements pris en vertu de la présente loi à des règles ou à des normes établies par un organisme d'autoréglementation ou une association professionnelle, ainsi qu'à leur modification;

11° dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes, de valeurs ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi ou des règlements;

11.1° définir l'expression «investisseur qualifié» et déterminer les conditions d'un placement de titre auprès d'un investisseur qualifié pour l'application de l'article 43;

12° interdire l'utilisation d'un document publicitaire lors d'un placement;

13° définir des cas où l'Autorité peut refuser d'apposer son visa sur un prospectus prévu au titre II;

14° établir, pour le placement de titres, des régimes particuliers d'information en fonction de la nature des titres ou des catégories d'émetteurs, fixer les conditions d'utilisation de tels régimes et prévoir que des documents peuvent tenir lieu de prospectus dans les circonstances et aux autres conditions qu'elle détermine;

15° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer ou à stabiliser ou influencer le cours d'une valeur;

16° établir les règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs du fonds d'investissement, notamment celles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit

© Éditeur officiel du Québec

d'intérêts, y compris les règles applicables à un comité créé à ces fins, et interdire certaines opérations pour la protection des porteurs de valeurs;

17° interdire ou subordonner à des conditions les opérations sur valeurs et les prêts conclus avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes par rapport au fonds d'investissement;

18° *(paragraphe abrogé);*

18.1° déterminer l'émetteur visé par le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68;

18.2° déterminer les critères pour permettre à l'Autorité de désigner l'émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne conformément au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 68;

18.3° déterminer qu'une personne est un initié pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89;

19° établir des règles concernant les états financiers et le rapport du vérificateur prévus par la présente loi ou les règlements;

19.1° déterminer les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie;

19.2° déterminer les règles applicables à un comité de vérification d'un émetteur régi par la présente loi;

19.3° prescrire les obligations qui incombent aux émetteurs assujettis et à leurs dirigeants signataires quant aux contrôles et procédures de communication de l'information et au contrôle interne à l'égard de l'information financière, notamment en ce qui a trait à la conception, à l'établissement et au maintien de ces contrôles, à l'évaluation de leur efficacité et à la divulgation des résultats de cette évaluation, à leur documentation, au suivi de leurs modifications, à toute fraude les concernant ainsi qu'à la vérification de l'évaluation du contrôle interne;

19.4° établir les règles relatives aux attestations que doivent fournir les émetteurs assujettis et leurs dirigeants signataires concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information;

19.5° établir les règles portant sur la gouvernance de l'émetteur assujetti;

20° déterminer les obligations d'information continue visées aux articles 73 et 74;

20.1° déterminer les règles applicables aux initiés visés au chapitre IV du titre III;

21° déterminer les règles applicables aux offres publiques visées au titre IV;

22° déterminer les conditions et modalités de publication et de dépôt ainsi que les interdictions d'opérations pour l'application de l'article 115;

23° *(paragraphe abrogé);*

24° prescrire des mesures de protection des porteurs minoritaires à l'égard d'opérations qu'elle détermine, qui sont accomplies par des émetteurs ou autres personnes bénéficiant de l'accès au marché des capitaux et qui sont susceptibles de donner lieu à des situations de conflit d'intérêts;

25° déterminer les conditions dans lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription ou détenir une participation dans le capital d'une personne inscrite;

© Éditeur officiel du Québec

26° établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites;

27° déterminer, en vue de l'application de l'article 159, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à l'Autorité et celles sur lesquelles l'Autorité dispose du pouvoir d'approbation;

27.0.1° déterminer les personnes physiques visées à l'article 159.0.1;

27.0.2° déterminer l'information et les documents qui doivent être fournis en application de l'article 159.0.1;

27.1° *(paragraphe abrogé);*

28° établir les obligations incombant à une personne inscrite, à une personne reconnue en vertu de l'article 169 ou à un organisme d'autoréglementation par suite d'une opération sur des titres faux, perdus ou volés;

29° déterminer les cas et les conditions dans lesquels le courtier doit participer à un fonds de garantie;

30° établir les règles et modalités relatives à la transmission de documents prévue à l'article 165;

31° *(paragraphe abrogé);*

32° établir les règles de fonctionnement d'un marché coté ou hors cote;

32.0.1° établir les règles concernant l'offre et la négociation d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci afin notamment de favoriser l'efficience et la transparence des marchés ou d'empêcher la fraude et la manipulation;

32.1° prévoir les cas où la section II du chapitre II du titre VIII s'applique à une personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus ou à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat ou qui effectue toute autre opération déterminée par règlement;

32.2° déterminer quels sont les autres documents essentiels pour l'application de la définition de «document essentiel» prévue à l'article 225.3;

33° établir un régime de concertation avec un organisme poursuivant une fin analogue, dans les matières relevant à la fois de la présente loi et des lois adoptées par l'autorité législative dont émane cet autre organisme;

33.1° déterminer la compétence locale qui est déléguée à une autre autorité et la compétence d'une autre autorité qui peut être exercée par l'Autorité conformément à l'article 307 ainsi que les modalités et conditions de leur exercice;

33.2° déterminer la mesure et les conditions et modalités qui encadrent l'ordonnance et la décision de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 307.1;

33.3° intégrer par renvoi dans la législation en valeurs mobilières du Québec toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité et établir les cas, les conditions et les modalités de cette intégration pour l'application de l'article 308 et déterminer les conditions et modalités qui encadrent la décision ou l'ordonnance de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 308.0.1;

33.4° déterminer les conditions et modalités dans lesquelles l'Autorité ou le Bureau de décision et de révision ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut rendre une décision ou une ordonnance en vertu de sa compétence locale en se fondant sur une décision rendue par une autre autorité et déterminer les cas où

© Éditeur officiel du Québec

cette décision ne pourra être rendue sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu conformément à l'article 308.0.3;

33.5° permettre, dans les matières qui y sont énumérées, que la compétence d'une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence conformément aux articles 308.1.1 à 308.2.1;

33.6° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels un visa est réputé octroyé pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'un prospectus ou une modification d'un prospectus est visé en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1° de l'article 308.2.1;

33.7° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une personne ou une catégorie de personnes est réputée reconnue, désignée ou autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue, désignée ou autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 308.2.1;

33.8° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une dispense de la législation en valeurs mobilières du Québec est réputée consentie par l'Autorité, notamment lorsqu'une dispense est consentie en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité visée au paragraphe 4° de l'article 308.2.1;

33.9° déterminer les circonstances dans lesquelles une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ou reliée à une opération sur une valeur donnée est réputée interdite conformément à l'article 265, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 265 conformément au paragraphe 5° de l'article 308.2.1;

34° définir les termes et expressions utilisés pour l'application de la présente loi ou des règlements pris en vertu du présent article.

1997, c. 36, a. 8; 2001, c. 38, a. 92; 2002, c. 45, a. 691; 2004, c. 37, a. 38; 2006, c. 50, a. 108; 2007, c. 15, a. 15; 2006, c. 50, a. 108; 2008, c. 7, a. 170; 2006, c. 50, a. 108; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 115; 2009, c. 25, a. 45; 2009, c. 58, a. 138; 2006, c. 50, a. 108; 2011, c. 18, a. 83; 2011, c. 26, a. 84; 2009, c. 58, a. 138; 2011, c. 18, a. 83; 2013, c. 18, a. 117.

331.2. Tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé à cet article, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes. Il en est de même lorsqu'un tel projet de règlement est édicté en application du deuxième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu de l'article 331.1.

2001, c. 38, a. 93; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 109.

332. Le gouvernement peut par règlement:

1° déterminer les autres formes d'investissement soumises à la présente loi;

2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 149;

3° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique.

1982, c. 48, a. 332; 2001, c. 38, a. 94; 2002, c. 45, a. 692; 2009, c. 25, a. 46.

333. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement, le ministre ou l'Autorité peuvent établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.

1982, c. 48, a. 333; 1997, c. 36, a. 9; 2001, c. 38, a. 95; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

334. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité.

1982, c. 48, a. 334; 2002, c. 45, a. 693; 2004, c. 37, a. 90.

335. Le projet de règlement et le règlement établis en vertu de l'article 331 sont publiés au Bulletin de l'Autorité.

1982, c. 48, a. 335; 1982, c. 62, a. 143; 1984, c. 41, a. 69; 1997, c. 36, a. 10; 2001, c. 38, a. 96; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

335.1. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la présente loi pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.

Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur le marché des valeurs mobilières et les investisseurs ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre.

2006, c. 50, a. 110.

335.2. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2006, c. 50, a. 110.

335.3. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation.

2006, c. 50, a. 110.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

336. *(Omis).*

1982, c. 48, a. 336.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

337. Les enregistrements qui ont été effectués et les permissions de distribuer des valeurs ou un prospectus qui ont été accordées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1) demeurent valides malgré son remplacement par la présente loi.

Il en est de même des autres décisions rendues en vertu de cette loi.

Toute poursuite d'une infraction à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1) est intentée ou continuée suivant cette loi.

1982, c. 48, a. 337.

338. En vue de l'application de l'article 68, est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° qui, entre le 1er mai 1955 et le 19 janvier 1983, a été autorisé par la Commission à placer des titres en utilisant un prospectus déposé auprès de celle-ci;

2° qui, entre le 6 juillet 1973 et le 19 janvier 1983, a soumis à la Commission une circulaire relative à une offre d'acquisition par voie d'échange de titres.

1982, c. 48, a. 338; 2011, c. 26, a. 85.

338.1. Dans le cas de placements effectués avant le 6 avril 1983 sans respecter les formalités prévues par la loi applicable à l'époque de l'opération, l'Autorité peut régulariser la situation des titres ainsi placés lorsqu'elle juge que le prospectus aurait été visé s'il avait été soumis ou qu'elle aurait accordé une dispense de prospectus si on lui en avait fait la demande.

1984, c. 41, a. 70; 2004, c. 37, a. 39.

339. *(Modification intégrée à l'article 3 de la présente loi).*

1982, c. 48, a. 339.

340. *(Modification intégrée au c. A-24, a. 19).*

1982, c. 48, a. 340.

341. *(Modification intégrée au c. I-3, a. 965.1).*

1982, c. 48, a. 341.

342. *(Modification intégrée au c. I-3, a. 965.2).*

1982, c. 48, a. 342.

343. *(Modification intégrée au c. I-3, a. 965.3).*

1982, c. 48, a. 343.

344. *(Modification intégrée au c. I-3, a. 965.6).*

1982, c. 48, a. 344.

345. *(Omis).*

1982, c. 48, a. 345.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

346. *(Modification intégrée au c. R-22, aa. 1, 2).*

1982, c. 48, a. 346.

347. *(Modification intégrée au c. S-24, a. 9).*

1982, c. 48, a. 347.

348. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

1982, c. 48, a. 348; 2002, c. 45, a. 695.

Note *Le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions de ce dernier relatives à l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier. Décret 109-2016 du 22 février 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1582.*

349. Les crédits affectés à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1) sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Les crédits supplémentaires affectés à l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1982-1983 sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

Pour les exercices suivants, les crédits sont puisés à même les deniers accordés annuellement par le Parlement.

1982, c. 48, a. 349.

350. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 350; 1997, c. 36, a. 11.

351. *(Abrogé).*

1982, c. 48, a. 351; 1984, c. 41, a. 71; 1989, c. 48, a. 256; 2002, c. 45, a. 694.

352. Le ministre doit, au plus tard le 19 janvier 1988, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

1982, c. 48, a. 352; 1982, c. 62, a. 143; 2009, c. 25, a. 47.

353. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 19 janvier 1988).*

1982, c. 48, a. 353; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

354. *(Omis).*

1982, c. 48, a. 354.

© Éditeur officiel du Québec

VALEURS MOBILIÈRES

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 48 des lois de 1982, tel qu'en vigueur le 1er juillet 1983, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 336 et de l'article 354, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre V-1.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 339 du chapitre 48 des lois de 1982, tel qu'en vigueur le 1er janvier 1984, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er janvier 1984 du chapitre V-1.1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Onglet 4

En vigueur le 5 mai 2015
Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 8.1

RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«agence de notation désignée»: toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

«code de conduite»: le code de conduite visé au chapitre 4 et pouvant être composé d'un ou de plusieurs codes;

«conseil d'administration»: dans le cas de l'agence de notation désignée qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui exerce pour elle des fonctions similaires;

«entité apparentée»: à l'égard de l'émetteur d'un produit de financement structuré, un initiateur, un arrangeur, un placeur, un gestionnaire ou un promoteur du produit et toute personne exerçant des fonctions similaires;

«entité notée»: une personne qui a émis ou émet des titres faisant l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée et toute personne qui a demandé à une telle agence d'effectuer un examen initial ou de publier une notation provisoire mais n'a pas demandé de notation définitive;

«Form NRSRO»: l'attestation annuelle à fournir sur le formulaire, accompagné des pièces jointes, que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

«NRSRO»: une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

«produit de financement structuré»: l'un des produits suivants:

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers autoamortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants:

i) un titre adossé à des actifs;

ii) un titre garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre garanti par des créances;

iv) un titre garanti par des obligations;

v) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers autoamortissables qui le garantissent, dont les titres suivants:

i) un titre synthétique adossé à des actifs;

ii) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre synthétique garanti par des créances;

iv) un titre synthétique garanti par des obligations;

v) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

«responsable de la conformité»: le responsable de la conformité visé à l'article 12;

«salarié chargé de la notation»: un salarié de l'agence de notation désignée qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

«salarié de l'agence de notation désignée»: une personne physique, autre qu'un salarié ou un mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle est employée par une agence de notation désignée;

b) elle est un mandataire qui fournit directement des services à l'agence et qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

«titre noté»: un titre qui est émis par une entité notée et qui fait l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée.

A.M. 2012-04, a. 1; A.M. 2015-06, a. 1.

2. Interprétation

Le présent règlement ne saurait être interprété de façon à régir le contenu des notations ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

A.M. 2012-04, a. 2.

3. Membres du même groupe

1) Dans le présent règlement, 2 personnes sont membres du même groupe dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est contrôlée par la même personne.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

A.M. 2012-04, a. 3.

4. Notation

En Colombie-Britannique, une notation s'entend d'une évaluation qui est publiée ou diffusée par abonnement concernant la solvabilité d'un émetteur:

a) soit en tant qu'entité;

b) soit à l'égard de titres ou d'un portefeuille de titres ou d'actifs.

A.M. 2012-04, a. 4.

5. Participants au marché en Ontario

En Ontario, le membre du même groupe que l'agence de notation désignée est réputé participant au marché.

A.M. 2012-04, a. 5.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

6. Demande de désignation

1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.

2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.

3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie en vertu des lois d'un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

4) La personne qui est membre du même groupe que l'agence de notation désignée lors de la désignation de l'agence de notation qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

A.M. 2012-04, a. 6.

CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Conseil d'administration

L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un conseil d'administration.

A.M. 2012-04, a. 7.

8. Composition

1) Pour l'application de l'article 7, le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, selon le cas, se compose d'au moins 3 membres.

2) Au moins la moitié des membres du conseil d'administration, et au minimum 2, sont indépendants de l'agence de notation désignée et des membres du même groupe que l'agence de notation désignée.

3) Pour l'application du paragraphe 2, un membre du conseil d'administration n'est pas considéré comme indépendant dans les cas suivants:

a) sauf dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil ou d'un comité de celui-ci, il accepte de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée des honoraires à titre de consultant ou de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est salarié de l'agence de notation désignée ou salarié ou mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

c) il entretient avec l'agence une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur;

d) il a siégé au conseil d'administration pendant plus de 5 ans au total.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci utilise ou utilisait les services de notation de l'agence de notation désignée.

A.M. 2012-04, a. 8.

CHAPITRE 4 CODE DE CONDUITE

9. Code de conduite

1) L'agence de notation désignée établit, maintient et respecte un code de conduite.

2) Le code de conduite de l'agence de notation désignée contient chacune des dispositions prévues à l'Annexe A.

A.M. 2012-04, a. 9.

10. Dépôt et publication

1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche de manière évidente sur son site Web dans les plus brefs délais après sa désignation.

2) Chaque fois qu'une modification est apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée, le code de conduite modifié est déposé et affiché de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les 5 jours suivant sa prise d'effet.

A.M. 2012-04, a. 10.

11. Dérogations

Le code de conduite de l'agence de notation désignée précise que celle-ci ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

A.M. 2012-04, a. 11.

CHAPITRE 5 RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

12. Responsable de la conformité

1) L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un responsable de la conformité chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

2) Le responsable de la conformité rend compte régulièrement de ses activités directement au conseil d'administration.

3) Le responsable de la conformité porte à la connaissance du conseil d'administration, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation indiquant

que l'agence de notation désignée ou des salariés de l'agence de notation désignée peuvent avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

a) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à une entité notée ou à ses investisseurs;

b) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif aux marchés financiers;

c) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le responsable de la conformité ne doit pas participer aux activités suivantes dans l'exercice de ses fonctions:

a) l'établissement de notations, de méthodes ou de modèles;

b) l'établissement de la rémunération, sauf celle des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui.

5) La rémunération du responsable de la conformité et des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui ne doit pas être liée à la performance financière de l'agence ou des membres du même groupe que l'agence de notation désignée et doit être fixée de façon à préserver l'indépendance de jugement du responsable de la conformité.

A.M. 2012-04, a. 12.

CHAPITRE 6 DOSSIERS

13. Dossiers

1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article:

a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

A.M. 2012-04, a. 13.

CHAPITRE 7 OBLIGATIONS DE DÉPÔT

14. Obligations de dépôt

1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.

2) Dès que l'information contenue dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 déposé par une agence de notation désignée devient inexacte de façon importante, l'agence dépose dans les plus brefs délais une modification ou une version modifiée du formulaire.

3) Pendant 6 ans après avoir cessé d'être agence de notation désignée dans un territoire du Canada, l'agence dépose une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes:

a) la date d'expiration du formulaire;

b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

4) Pendant 6 ans après avoir cessé d'être membre du même groupe que l'agence de notation désignée dans un territoire du Canada, le membre dépose une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes:

a) la date d'expiration du formulaire;

b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

A.M. 2012-04, a. 14.

CHAPITRE 8 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2012-04, a. 15.

16. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

A.M. 2012-04, a. 16.

ANNEXE A
DISPOSITIONS À INCLURE DANS LE CODE DE CONDUITE DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les expressions utilisées dans le présent code de conduite ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées.

2. QUALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION

A. Qualité du processus de notation

I – Obligations générales

2.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et fait observer les procédures de son code de conduite afin de garantir que les notations qu'elle publie sont fondées sur une analyse rigoureuse de l'ensemble de l'information dont elle dispose et qui est pertinente à son analyse au regard de ses méthodes de notation.

2.2 L'agence de notation désignée prévoit dans son code de conduite une disposition selon laquelle elle ne doit employer que des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues et validées selon des données historiques, y compris des contrôles a posteriori.

II – Dispositions particulières

2.3 Chaque salarié chargé de la notation qui participe à l'établissement, à l'examen ou à la publication d'une notation, du résultat d'une mesure concernant une notation ou d'un rapport utilise les méthodes établies par l'agence de notation désignée. Il applique toute méthode de façon uniforme, conformément aux directives de l'agence.

2.4 Toute notation est attribuée par l'agence de notation désignée et non par un salarié ou un mandataire de l'agence.

2.5 Toute notation est fondée sur l'ensemble de l'information dont l'agence de notation désignée dispose et qu'elle juge pertinente, conformément à sa méthode publiée. L'agence fait en sorte que ses salariés chargés de la notation et ses mandataires disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2.6 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires prennent toutes les dispositions raisonnables pour ne pas publier de

résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés.

2.7 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour effectuer des évaluations de crédit de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, l'agence juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour effectuer une évaluation crédible et si le personnel a vraisemblablement accès à l'information suffisante pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation soit de qualité suffisante pour que la notation soit crédible et provienne d'une source qu'une personne raisonnable considérerait comme fiable.

2.8 L'agence de notation désignée nomme un haut dirigeant ou établit un comité composé d'au moins un haut dirigeant disposant de l'expérience voulue pour examiner la faisabilité de noter une structure qui diffère de manière appréciable des structures que l'agence note habituellement.

2.9 L'agence de notation désignée évalue si les méthodes et modèles servant à noter un produit de financement structuré sont adéquats lorsque les caractéristiques de risques des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un nouveau type de structure, d'instrument ou de titre devraient raisonnablement soulever des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation crédible, l'agence ne publie pas de notation ni n'en maintient.

2.10 L'agence de notation désignée veille à la continuité et à la régularité du processus de notation et évite tout conflit d'intérêts dans ce processus.

B. Surveillance et mise à jour

2.11 L'agence de notation désignée met sur pied un comité chargé de mettre en œuvre un processus officiel et rigoureux d'examen annuel et d'apporter les modifications aux méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elle utilise. Cet examen évalue notamment la pertinence des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de l'agence s'ils sont appliqués à de nouveaux types de structures, d'instruments ou de titres ou doivent l'être. Ce processus est mené indépendamment des services chargés des activités de notation. Le comité relève du conseil d'administration de l'agence ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère.

2.12 Si une méthode, un modèle ou une hypothèse principale de notation utilisés dans une activité de notation change, l'agence de notation désignée prend les mesures suivantes:

a) elle détermine rapidement chaque notation qui serait susceptible de changer en fonction de la nouvelle méthode, du nouveau modèle ou de la nouvelle hypothèse principale de notation et, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux dont elle se sert en général pour les notations, elle indique rapidement la gamme des notations qui seront vraisemblablement touchées par le changement;

b) elle met rapidement sous surveillance chaque notation visée au paragraphe *a*;

c) dans les 6 mois suivant le changement, elle examine l'exactitude de chaque notation visée au paragraphe *a*;

d) si l'examen prévu au paragraphe *c* révèle que le changement, seul ou combiné à tous les autres changements, a une incidence sur l'exactitude d'une notation, elle établit la notation de nouveau.

2.13 L'agence de notation désignée veille à affecter des ressources humaines et financières adéquates à la surveillance et à la mise à jour de ses notations. Sauf dans le cas des notations qui indiquent clairement qu'elles ne requièrent pas de surveillance continue, une fois qu'une notation est publiée, l'agence surveille en continu la solvabilité de l'entité notée et, au moins une fois par an, met la notation à jour. En outre, l'agence examine l'exactitude de toute notation dès qu'elle dispose d'une information dont elle peut raisonnablement penser qu'elle entraînera une mesure concernant la notation (y compris l'annulation d'une notation), conformément à la méthode de notation applicable, et elle met la notation à jour rapidement, le cas échéant, en fonction du résultat de l'examen.

Toute surveillance ultérieure tient alors compte de l'ensemble des données recueillies.

2.14 Si l'agence de notation désignée utilise des équipes d'analystes distinctes pour établir les notations initiales et pour effectuer le suivi, elle veille à ce que chaque équipe dispose du niveau d'expertise et de ressources requis pour exercer ses fonctions respectives avec compétence et en temps opportun.

2.15 Si l'agence de notation désignée publie une notation et la suspend par la suite, elle rend publique cette suspension en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qui ont servi à la publier. Si elle ne publie la notation qu'à ses abonnés, elle annonce qu'elle la suspend à chacun de ceux qui sont abonnés pour la recevoir. Dans les 2 cas, la publication subséquente de la notation suspendue par l'agence précise la date de la dernière mise à jour de la notation, indique que celle-ci n'est plus mise à jour et énonce les motifs de la décision de la suspendre.

C. Intégrité du processus de notation

2.16 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires se conforment aux lois et règlements applicables régissant ses activités.

2.17 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec les entités notées, les investisseurs, les autres participants au marché et le public.

2.18 L'agence de notation désignée oblige ses salariés chargés de la notation et ses mandataires à respecter des normes d'intégrité rigoureuses et n'engage personne qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise.

2.19 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires n'offrent pas, implicitement ou explicitement, de garanties concernant une notation en particulier avant que celle-ci ne soit établie. L'agence peut effectuer des évaluations à titre de projections si celles-ci doivent servir dans des opérations de produits de financement structurés ou des opérations analogues.

2.20 Les personnes suivantes ne peuvent faire de recommandation à une entité notée à propos de sa structure organisationnelle ou juridique, de ses actifs, de ses passifs ou de ses activités:

a) l'agence de notation désignée;

b) un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou une entité apparentée à celle-ci;

c) leurs salariés chargés de la notation.

2.21 L'agence de notation désignée donne instruction à ses salariés et à ses mandataires d'informer le responsable de la conformité, dès qu'ils ont connaissance, que l'agence, un membre du même groupe ou un de leurs salariés, commet ou a commis des actes illégaux ou contraires à l'éthique ou au code de conduite de l'agence. Dès qu'il en est informé, le responsable de la conformité prend les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements du territoire et aux règles et directives de l'agence. L'agence n'exerce pas de représailles contre le salarié ou le mandataire concerné et s'interdit à elle-même et interdit à ses salariés, à ses mandataires ainsi qu'aux membres du même groupe d'en exercer.

D. Obligations en matière de gouvernance

2.22 L'agence de notation désignée ne publie une notation que si la majorité de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, y compris ses administrateurs indépendants,

possède, selon une personne raisonnable, une expertise suffisante en services financiers pour comprendre pleinement et superviser adéquatement les activités commerciales de l'agence. Dans le cas où l'agence publie une notation d'un produit de financement structuré, au moins un membre indépendant et un autre membre possèdent à son sujet ce qu'une personne raisonnable considérerait comme une connaissance approfondie et une expérience acquises dans des fonctions supérieures.

2.23 L'agence de notation désignée ne publie pas de notation si un membre de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, a un intérêt financier dans une notation particulière et qu'il a participé aux délibérations la concernant.

2.24 L'agence de notation désignée ne rémunère pas les membres indépendants de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, d'une manière ou selon un montant qui pourrait amener une personne raisonnable à conclure que la rémunération est liée à la performance de l'agence ou des membres du même groupe. L'agence rémunère les administrateurs uniquement d'une manière qui préserve leur indépendance.

2.25 Le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère surveille ce qui suit:

a) l'élaboration de la politique de notation et des méthodes utilisées par l'agence dans le cadre de ses activités de notation;

b) l'efficacité de tout système de contrôle interne de l'agence en ce qui concerne ses activités de notation;

c) l'efficacité des mesures et procédures instaurées pour détecter et éliminer ou gérer et communiquer tout conflit d'intérêts;

d) les procédures de conformité et de gouvernance, notamment la performance du comité visée à la rubrique 2.11.

2.26 L'agence de notation désignée élabore des procédures administratives et comptables, des mécanismes de contrôle interne, des procédures d'évaluation du risque ainsi que des dispositifs de contrôle et de sauvegarde raisonnables pour ses systèmes de traitement de l'information. Elle met en œuvre et maintient des procédures décisionnelles et des structures organisationnelles qui précisent clairement et de façon documentée les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités et des fonctions.

2.27 L'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité de ses procédures administratives et comptables, mécanismes de contrôle interne, procédures d'évaluation du risque, et dispositifs de contrôle et de sauvegarde pour ses systèmes

de traitement de l'information, établis conformément à la législation en valeurs mobilières et à son code de conduite, et apporte tout correctif nécessaire en cas de déficience.

2.28 L'agence de notation désignée n'impartit pas ses activités si cela compromet de façon importante l'efficacité de ses contrôles internes ou la capacité de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer des examens de la conformité de l'agence à la législation en valeurs mobilières ou à son code de conduite. Elle n'impartit en aucun cas les fonctions ou devoirs de son responsable de la conformité.

3. INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. Dispositions générales

3.1 L'agence de notation désignée ne s'abstient pas de prendre une mesure concernant une notation sur la base, en totalité ou en partie, de son effet potentiel (notamment économique) sur elle-même, une entité notée, un investisseur ou un autre participant au marché.

3.2 L'agence de notation désignée et ses salariés font preuve de prudence et de jugement professionnel pour demeurer indépendants et préserver l'apparence de leur indépendance et de leur objectivité.

3.3 L'établissement d'une notation ne repose que sur des facteurs pertinents à l'évaluation du crédit.

3.4 L'agence de notation désignée se garde de laisser sa décision d'attribuer une notation donnée à une entité notée ou à des titres notés être influencée par l'existence ou la possibilité d'une relation d'affaires entre l'agence ou les membres du même groupe et toute autre personne, y compris l'entité notée, les membres du même groupe qu'elle ou ses entités apparentées.

3.5 L'agence de notation désignée et les membres du même groupe opèrent une distinction organisationnelle et juridique entre, d'une part, leurs activités de notation et leurs salariés chargés de la notation et, d'autre part, leurs services secondaires (notamment les services-conseils) qui peuvent entrer en conflit d'intérêts avec leurs activités de notation, et ils veillent à ce que la prestation de ces services ne présente pas de conflits d'intérêts avec leurs activités de notation. L'agence définit et indique publiquement ce qu'elle considère et ne considère pas comme un service secondaire, et précise lesquels de ses services sont secondaires. Elle indique dans tout rapport de notation les services secondaires fournis à une entité notée, aux membres du même groupe ou aux entités apparentées.

3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes avec qui elle ou un salarié chargé de la notation a des liens. Elle n'attribue pas de notation à une personne dont un salarié chargé de la notation est dirigeant ou

administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

B. Procédures et politiques

3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et rend publics les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation.

3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon concise, précise et évidente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte en application de la rubrique 3.7.

3.9 L'agence de notation désignée communique la nature générale de ses mécanismes de rémunération avec les entités notées.

1) Si l'agence ou un membre du même groupe reçoit d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci une rémunération qui n'est pas liée à ses services de notation, comme une rémunération pour des services secondaires (définis à la rubrique 3.5), elle indique le pourcentage que ces honoraires représentent sur le montant total qu'elle ou le membre du même groupe, selon le cas, reçoit d'eux.

2) Si au moins 10% des produits des activités ordinaires annuels de l'agence de notation désignée ou des membres du même groupe lui sont versés directement ou indirectement par une entité notée ou un abonné en particulier, y compris ceux provenant d'un membre du même groupe que ceux-ci ou d'une entité apparentée à ceux-ci, l'agence l'indique en précisant l'entité notée ou l'abonné visé.

3.10 L'agence de notation désignée, les salariés de l'agence de notation désignée et les personnes ayant des liens avec eux n'effectuent pas d'opérations sur titres, dérivés ou contrats négociables s'il y a conflit entre les intérêts de ces salariés ou de ces personnes dans l'opération et ceux qu'ils ont à l'égard d'une notation.

3.11 Si l'agence de notation désignée est soumise à la surveillance d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci, les salariés de l'agence de notation désignée qui sont affectés aux activités de notation de cette entité ne sont pas les mêmes que ceux concernés par la surveillance.

C. Indépendance des salariés

3.12 Les liens hiérarchiques des salariés chargés de la notation ou des salariés de l'agence de notation désignée et leurs mécanismes de rémunération sont structurés de façon à éliminer ou à gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

1) L'agence de notation désignée ne rémunère ni n'évalue aucun salarié chargé de la notation en fonction des produits des activités ordinaires que l'agence ou les membres du même groupe tirent des entités notées par lui ou avec lesquelles il interagit régulièrement.

2) L'agence de notation désignée effectue, à intervalles réguliers et raisonnables, des examens des politiques et pratiques de rémunération des salariés de l'agence de notation désignée pour s'assurer qu'elles ne compromettent pas l'objectivité de son processus de notation.

3.13 L'agence de notation désignée prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les salariés chargés de la notation et les mandataires chargés d'élaborer ou d'approuver les procédures ou méthodes de notation n'entament pas de discussions ou de négociations concernant des honoraires ou des paiements avec une entité notée, les membres du même groupe ou les entités apparentées, et à ce qu'ils n'y participent pas.

3.14 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation de participer à l'établissement d'une notation ou de l'influencer s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, autres que ceux détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement;

b) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée ou d'entités apparentées, lesquels entraînent un conflit d'intérêts ou peuvent raisonnablement en donner l'apparence;

c) il a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

d) il a des liens avec une personne qui est actuellement employée par l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées.

3.15 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'acheter ou de vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne à l'égard de laquelle il exerce ses principales responsabilités en matière d'analyse, ou encore de réaliser des opérations touchant ces titres, dérivés ou contrats négociables, sauf s'ils sont détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement.

3.16 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'accepter des cadeaux, y compris des divertissements, d'une personne avec laquelle l'agence entretient une relation

d'affaires, à l'exception d'articles fournis dans le cours normal des activités et dont la valeur totale est symbolique.

3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation personnelle entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence. Si un salarié de l'agence de notation désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'entité notée, l'agence ne publie pas de notation. Dans le cas où la notation a été publiée, l'agence annonce publiquement et dans les meilleurs délais que la notation peut être touchée.

3.18 L'agence de notation désignée examine les travaux de tout salarié chargé de la notation qui la quitte pour une entité notée (ou un membre du même groupe que celle-ci ou une entité apparentée à celle-ci) dans les situations suivantes:

a) le salarié avait participé, au cours de la dernière année, à la notation de l'entité notée;

b) l'entité notée est une société financière avec laquelle le salarié avait entretenu, au cours de la dernière année, des relations significatives dans l'exercice de ses fonctions.

4. RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC INVESTISSEUR ET LES ÉMETTEURS

A. Transparence et rapidité de la publication des notations

4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation des entités et des titres.

4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques de diffusion des notations, des rapports de notation et des mises à jour.

4.3 Sauf en ce qui concerne les notations qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions de notation des entités notées qui sont des émetteurs assujettis ou de leurs titres ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation:

a) la date de la première publication et de la dernière mise à jour de la notation;

b) la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit où l'on peut s'en procurer la description; si la notation a été

établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risquent de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision;

c) la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation;

d) les caractéristiques et limites de la notation; si la notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées (comme un instrument financier novateur), l'agence indique les limites de façon évidente;

e) toutes les sources importantes, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation et le fait que la notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation sur un produit de financement structuré:

a) toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation; l'agence indique également le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit de financement structuré aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

b) le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux produits de financement structurés; l'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation.

4.6 Si, selon une personne raisonnable, l'information à inclure dans un rapport de notation en vertu des rubriques 4.4 et 4.5 occupe une trop grande partie du rapport de notation, l'agence de notation désignée inclut en évidence une référence y donnant facilement accès.

4.7 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les produits de financement structurés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive.

4.8 L'agence de notation désignée publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation (comme les hypothèses mathématiques ou corrélatives) qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation et toute

modification importante qui y est apportée. Cette information inclut suffisamment de renseignements sur les méthodes et hypothèses de l'agence (dont les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés, accompagnés d'une description de la procédure du comité de notation, le cas échéant), de façon à ce que les tiers puissent comprendre comment la notation a été établie.

4.9 L'agence de notation désignée distingue les notations sur les produits de financement structurés des notations traditionnelles sur les obligations de sociétés en employant d'autres symboles. Elle indique aussi comment la distinction est opérée. Elle définit également chaque symbole des notations et l'applique de façon conséquente à tous les types de titres auquel il se rapporte.

4.10 L'agence de notation désignée aide les investisseurs à comprendre la nature des notations et les limites de leur utilisation relativement à un type particulier de produit financier noté par l'agence. Elle indique clairement les caractéristiques et les limites de chaque notation.

4.11 Lorsque l'agence de notation désignée publie ou révise une notation, elle explique dans son communiqué et ses rapports publics les principaux éléments sur lesquels son opinion repose.

4.12 Avant de publier ou de réviser une notation, l'agence de notation désignée communique à l'émetteur l'information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation sera fondée et lui donne la possibilité de clarifier toute perception fautive des faits ou d'autres questions qu'elle souhaiterait connaître pour établir correctement la notation. L'agence évalue dûment la réponse.

4.13 Tous les ans, l'agence de notation désignée publie des données sur les taux de défaillance historiques de ses catégories de notation en indiquant s'ils ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d'autres circonstances, les taux de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d'induire en erreur les utilisateurs de la notation, l'agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées, structurées et si possible normalisées de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

4.14 Pour chaque notation, l'agence de notation désignée indique si l'entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l'agence a eu accès aux comptes et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou de ses entités apparentées. Elle indique chaque notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. Elle publie aussi ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

4.15 L'agence de notation désignée publie dans son intégralité et en temps opportun toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de

notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Lorsqu'une personne raisonnable le juge possible et approprié, ces modifications sont publiées avant leur prise d'effet. L'agence évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

B. Traitement de l'information confidentielle

4.16 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle. Sauf disposition contraire d'une entente de confidentialité ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et les salariés de l'agence de notation désignée ne divulguent pas d'information confidentielle.

4.17 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent pas l'information confidentielle à quelque fin que ce soit, sauf dans leurs activités de notation ou conformément à la législation applicable ou à une entente de confidentialité conclue avec l'entité notée à laquelle l'information se rapporte.

4.18 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol ou tout usage abusif les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

4.19 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres, des dérivés ou des contrats négociables s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés ou les contrats négociables se rapportent.

4.20 L'agence de notation désignée fait en sorte que les salariés de l'agence de notation désignée se familiarisent avec les politiques internes en matière d'opérations sur titres établies par l'agence et attestent, à intervalles réguliers et raisonnables, qu'ils s'y conforment.

4.21 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations ou d'éventuelles mesures concernant des notations de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses mandataires désignés.

4.22 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas l'information confidentielle qui lui a été confiée aux salariés d'un membre du même groupe qui n'est pas une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. Ils ne communiquent pas

l'information confidentielle à l'intérieur de l'agence, sauf si cela est nécessaire à l'établissement des notations.

4.23 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent ni ne communiquent d'information confidentielle pour acheter ou vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne, ou pour réaliser des opérations sur ces titres, dérivés ou contrats négociables, ou quelque autre fin que les activités de l'agence.

A.M. 2012-04, Ann. A; A.M. 2015-06, a. 1.

ANNEXE 25-101A1
FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT ANNUEL DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

INSTRUCTIONS

1) Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.

2) À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.

3) Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.

4) Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de maintenir la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront la demande et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.

5) Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression «demandeur» s'entend de l'agence de notation désignée.

Rubrique 1 Nom du demandeur

Inscrire le nom du demandeur.

Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 12 du règlement.

Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété du demandeur.

Rubrique 3 Membres du même groupe que l'agence de notation désignée

Fournir le nom et l'adresse de chaque membre du même groupe qui est (ou, dans le cas d'un demandeur, demande à être) membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ainsi que l'autorité législative dont il relève.

Rubrique 4 Mode de diffusion des notations

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notations facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 5 Procédures et méthodes

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notations, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu:

- les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notations, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;

- si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

- les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notations, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

- les méthodes utilisées pour traiter les notations des autres agences de notation en vue d'attribuer une notation aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;

- la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;

- la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notations;

- la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;

- la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notations, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la surveillance des notations diffèrent de ceux servant à l'établissement de la notation initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notations déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notations sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la notation initiale; et la procédure pour retirer une notation ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

Rubrique 6 Code de conduite

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

Rubrique 7 Politiques et procédures relatives à l'information non publique

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que le demandeur a établies, maintient et fait respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

Rubrique 8 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 9 Politiques et procédures relatives aux contrôles internes

Décrire les mécanismes de contrôle interne établis par le demandeur pour garantir la qualité de ses activités de notation.

Rubrique 10 Politiques et procédures relatives à la tenue des dossiers

Décrire les politiques et procédures du demandeur en matière de tenue des dossiers.

Rubrique 11 Salariés chargés de la notation

Présenter l'information suivante sur les salariés chargés de la notation du demandeur et sur leurs superviseurs:

- le nombre total de salariés chargés de la notation;
- le nombre total de superviseurs des salariés chargés de la notation;
- une description générale de la qualification minimale requise des salariés chargés de la notation, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre un salarié de niveau débutant, intermédiaire et supérieur;
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12 Responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur:

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Rubrique 13 Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits des activités ordinaires du demandeur pour son dernier exercice:

- ceux tirés des activités d'établissement et de maintien des notations;
- ceux tirés des abonnements;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notations;
- ceux tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toutes leurs sources importantes.

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires du demandeur en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des activités de notation et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée.

Rubrique 14 Utilisateurs des notations

a) Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20e émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique:

- les «produits nets» s'entendent des produits des activités ordinaires gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;

- les «services de notation» s'entendent des services suivants: la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne a payé pour ce service, et la communication de notations, de données sur les notations ou d'analyses du crédit à un abonné.

b) Présenter la liste des utilisateurs des services de notation dont la contribution au taux de croissance des produits des activités ordinaires du demandeur au cours du dernier exercice a dépassé de plus d'une fois et demie le taux de croissance du total de ses produits des activités ordinaires au cours de cet exercice. N'indiquer que les utilisateurs qui, au cours de cet exercice, ont représenté plus de 0,25% du total mondial des produits des activités ordinaires du demandeur.

Rubrique 15 États financiers

Joindre une copie des états financiers audités du demandeur, soit un état de la situation financière, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des 3 derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés audités de sa société mère.

Rubrique 16 Attestation de vérification

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante:

«Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

_____ _____
(Date) (Nom du demandeur/de l'agence de notation désignée)

Par: _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature)».

A.M. 2012-04, Ann. 25-101A1.

ANNEXE 25-101A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'agence de notation (l'«agence»):

_____

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence:

_____

3. Adresse de l'établissement principal de l'agence:

_____

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire»):

_____

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada):

_____

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 5 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'«instance») découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée:

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels elle est une agence de notation désignée;

b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

_____ _____
Signature de l'agence de notation Date

_____
Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

_____ _____
Signature du mandataire Date

_____
Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

A.M. 2012-04, Ann. 25-101A2.

Décision 2012-PDG-0036 – 2012-03-01
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-20, Vol. 9 n° 16
A.M. 2012-04, 2012 G.O. 2, 1882

Modifications

Décision 2015-PDG-0042, 2015-03-24
Bulletin de l'Autorité : 2015-04-30, Vol. 12 n° 17
A.M. 2015-06, 2015 G.O. 2, 1168

Onglet 5

Ontario

English

Loi sur les valeurs mobilières

L.R.O. 1990, CHAPITRE S.5

Période de codification : du 1er juillet 2016 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2016, chap. 5, annexe 26.

Historique législatif : [+]

SOMMAIRE [−]

DÉFINITIONS

1. Définitions et questions générales
1.1 Objets de la Loi

PARTIE I
LA COMMISSION

2.1 Principes à prendre en considération
2.2 Pouvoir en cas de circonstances extraordinaires
3. Maintien de la Commission
3.1 Conseil d'administration
3.2 Pouvoirs de la Commission
3.3 Emprunts de la Commission
3.4 Droits
3.5 Pouvoir concernant les audiences
3.6 Personnel de la Commission
3.7 Protocole d'entente
3.8 Renseignements demandés par le ministre
3.9 Exercice
3.10 Rapport annuel
3.11 Collecte de renseignements personnels
3.12 Non-application de certaines lois

PARTIE III
NOMINATION D'EXPERTS

5. Nomination d'experts

PARTIE IV
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE

6. Directeur général
7. Secrétaire

Auteur de la requête

(13) L'ordonnance prévue au paragraphe (10) ou (11) peut être rendue sur requête d'une personne intéressée ou du directeur. 2006, chap. 33, annexe Z.5, par. 1 (9).

Audience

(14) La Commission ne doit pas rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (10) ou (11) sans donner à la personne ou à la compagnie qui serait visée par celle-ci l'occasion d'être entendue. 2006, chap. 33, annexe Z.5, par. 1 (9).

Sens élargi pour l'application du par. (14)

(15) La personne ou la compagnie qui est partie à un contrat, à un instrument ou à un produit dérivé visé à l'alinéa (10) b) ou c) ou (11) c) est réputée, pour l'application du paragraphe (14), une personne ou une compagnie qui serait visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) ou (11). 2010, chap. 26, annexe 18, par. 1 (21).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Objets de la Loi

1.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci. 1994, chap. 33, art. 2.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

PARTIE I
LA COMMISSION

2. Abrogé : 1997, chap. 10, art. 36.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Principes à prendre en considération

2.1 Dans la réalisation des objets de la présente loi, la Commission tient compte des principes fondamentaux suivants :

1. Il peut être nécessaire de peser l'importance à accorder à chacun des objets de la présente loi dans des cas particuliers.
2. Les moyens principaux de réaliser les objets de la présente loi sont les suivants :
   i. des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient divulgués en temps utile et avec exactitude et efficience,
   ii. des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,
   iii. des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable.
3. Une réglementation judicieuse et efficace du domaine des valeurs mobilières exige de la Commission qu'elle applique et exécute la présente loi de façon opportune, ouverte et efficiente.
4. Sous réserve d'un système de surveillance adéquat, la Commission devrait faire appel à la capacité des organismes d'autoréglementation reconnus en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation.
5. L'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des valeurs mobilières favorisent l'intégration des marchés financiers.
6. Les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation. 1994, chap. 33, art. 2.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Pouvoir en cas de circonstances extraordinaires
Avis au ministre

2.2 (1) La Commission avise le ministre si elle estime que des circonstances extraordinaires sont susceptibles de nécessiter une intervention immédiate dans l'intérêt public, dans le cadre du présent article. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Critères

(2) Pour l'application du présent article, chacune des situations suivantes constitue des circonstances extraordinaires :

1. Des perturbations importantes des marchés se caractérisant par des fluctuations soudaines du cours des valeurs mobilières qui risquent de porter atteinte à l'équité des marchés et à leur fonctionnement ordonné.
2. Des perturbations importantes des marchés se caractérisant par un grave désordre dans le système de compensation et de règlement des transactions.

3. Une désorganisation importante du fonctionnement des marchés financiers ou d'un segment important de ceux-ci, y compris en ce qui a trait à la disponibilité des capitaux pour les participants aux marchés.

4. Une désorganisation importante de la transmission, de l'exécution ou du traitement des transactions sur valeurs mobilières.

5. Une menace grave de telles perturbations des marchés ou d'une telle désorganisation. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Ordonnance de suspension des opérations

(3) La Commission peut, sans donner de préavis ni tenir d'audience, rendre une ordonnance en vertu du présent paragraphe pour suspendre les opérations portant sur une valeur mobilière ou un produit dérivé connexe ou pour suspendre toutes les opérations effectuées sur une bourse reconnue ou autrement si :

a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;

b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de rendre l'ordonnance pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des valeurs mobilières, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2; 2010, chap. 26, annexe 18, art. 2.

Conditions

(4) La Commission peut assortir l'ordonnance de conditions. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Durée de l'ordonnance

(5) L'ordonnance prend effet immédiatement et expire au plus tard 10 jours après son prononcé. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Avis et publication de l'ordonnance

(6) La Commission émet promptement un communiqué donnant des précisions sur l'ordonnance et elle publie celle-ci dans son bulletin. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Occasion d'être entendu

(7) La Commission donne une occasion d'être entendues aux personnes et aux compagnies qui sont directement touchées par l'ordonnance et qui s'estiment lésées par celle-ci; à sa discrétion, elle peut leur permettre de se faire entendre oralement ou par écrit. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Révocation ou modification de l'ordonnance

(8) La Commission peut, par ordonnance, révoquer ou modifier celle qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (3), mais la modification ne peut prévoir une date d'expiration postérieure à celle précisée au paragraphe (5). 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Règlement de la Commission

(9) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, traiter de toute question régie par le droit ontarien des valeurs mobilières, malgré toute autre disposition de la présente loi, si :

a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;

b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des valeurs mobilières, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Idem

(10) Il n'est pas interdit à la Commission de prendre, en vertu du paragraphe (9), un règlement qui a sensiblement le même effet qu'une ordonnance rendue antérieurement en vertu du paragraphe (3) à l'égard des mêmes circonstances extraordinaires. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Durée du règlement

(11) Le règlement entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre, malgré l'article 22 de la *Loi de 2006 sur la législation*, et est abrogé au plus tard 30 jours après son entrée en vigueur. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Prorogation du règlement

(12) Malgré le paragraphe (11), le règlement peut être modifié, au besoin plus d'une fois, pour prévoir qu'il demeure en vigueur pendant une période supplémentaire maximale de 30 jours. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Avis et publication du règlement

(13) Une fois le règlement en vigueur, la Commission émet promptement un communiqué donnant des précisions à son sujet. Elle publie le règlement dans son bulletin, accompagné d'une déclaration en exposant la substance et l'objet et définissant la nature des circonstances extraordinaires. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Idem : modification du règlement

(14) Le paragraphe (13) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute modification apportée au règlement. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Complément d'information

(15) Dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission publie dans son bulletin une description des circonstances particulières qui ont motivé sa décision de le prendre. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question régie par le droit ontarien des valeurs mobilières, malgré toute autre disposition de la présente loi, si :

a) d'une part, il estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;

b) d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de prendre le règlement pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des valeurs mobilières, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Prépondérance des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (16) l'emportent sur ceux pris en application du paragraphe (9) et peuvent les abroger. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Interprétation

(18) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que tout autre article de la présente loi confère à la Commission. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 2.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Maintien de la Commission

3. (1) La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est maintenue en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en français et de Ontario Securities Commission en anglais. 1997, chap. 10, art. 37.

Composition

(2) La Commission se compose de neuf à 16 membres. 1997, chap. 10, art. 37; 2009, chap. 34, annexe S, par. 1 (1); 2012, chap. 8, annexe 55, art. 1.

Nombre insuffisant de membres

(3) Si la Commission ne compte que de deux à huit membres en fonction, elle est réputée être constituée régulièrement pendant les 90 jours qui suivent le moment où le nombre de membres est devenu insuffisant. 1997, chap. 10, art. 37.

Nomination des membres

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans qu'il fixe. 1997, chap. 10, art. 37.

Présidence et vice-présidence

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par décret un membre de la Commission à la présidence et peut en désigner un, deux ou trois à la vice-présidence. 1997, chap. 10, art. 37; 2009, chap. 34, annexe S, par. 1 (2).

Idem

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat du président et du ou des vice-présidents, lequel ne peut être supérieur à leur mandat comme membre de la Commission. 1997, chap. 10, art. 37.

Fonctions du président

(7) Le président est le chef de la direction de la Commission et exerce ses fonctions à temps plein. 1997, chap. 10, art. 37.

Fonctions des membres

(8) Les membres (à l'exclusion du président) consacrent à la Commission le temps qu'exige l'exercice régulier de leurs fonctions. 1997, chap. 10, art. 37.

Immunité

(9) Les membres bénéficient de l'immunité pour tout acte, toute omission, toute obligation ou toute responsabilité de la Commission ou de ses employés, de même que pour tout acte qu'ils ont accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que leur attribue la présente loi ou une autre loi en leur qualité de membres de la Commission. 1997, chap. 10, art. 37.

Président intérimaire

(10) En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit ou de vacance de son poste, un vice-président le remplace. 1997, chap. 10, art. 37.

Quorum

(11) Deux membres de la Commission constituent le quorum. 1997, chap. 10, art. 37.

Organisme de la Couronne

(12) La Commission est un mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité. 1997, chap. 10, art. 37.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Conseil d'administration

3.1 (1) La Commission a un conseil d'administration qui se compose de ses membres. 1997, chap. 10, art. 37.

Fonctions

(7) Une ordonnance de restitution ou d'indemnisation rendue en vertu du présent article à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission. 2006, chap. 33, annexe Z.5, art. 12.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

123. Abrogé : 1994, chap. 11, art. 373.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Dénonciation visant plusieurs infractions

124. La dénonciation d'une contravention aux dispositions de la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou autres actes de procédure relatifs à une poursuite judiciaire ne doivent être rejetés et ne sont pas insuffisants parce qu'ils se rapportent à deux ou plus de deux infractions. L.R.O. 1990, chap. S.5, art. 124.

Exécution d'un mandat décerné dans une autre province

125. (1) Si un juge provincial, un magistrat ou un juge de paix d'une autre province ou d'un territoire du Canada décerne un mandat d'arrestation contre une personne inculpée de contravention à une disposition d'une loi de cette province ou de ce territoire, similaire à la présente loi, un juge provincial ou un juge de paix de l'Ontario peut, si cette personne se trouve ou est supposée se trouver dans son ressort et que l'authenticité de la signature de celui qui a décerné le mandat est prouvé de façon suffisante, apposer sur le mandat une mention rédigée selon la formule prescrite par les règlements. Un mandat qui porte une telle mention permet à la personne qui détient le mandat, à toutes les autres personnes à qui il était initialement adressé ainsi qu'à tous les agents de police d'exécuter le mandat et d'amener la personne arrêtée en vertu de ce mandat, que ce soit à l'extérieur de l'Ontario ou n'importe où en Ontario, et de l'arrêter de nouveau n'importe où en Ontario. L.R.O. 1990, chap. S.5, par. 125 (1).

Prisonnier de passage

(2) Un agent de police de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui traverse l'Ontario avec, sous sa garde, une personne arrêtée dans une autre province ou un autre territoire en vertu d'un mandat sur lequel une mention a été apposée aux termes du paragraphe (1) a le droit, en vertu de ce mandat, de détenir, de transporter et d'arrêter de nouveau l'accusé n'importe où en Ontario, sans qu'il ait à établir l'authenticité du mandat ou de la mention apposée. L.R.O. 1990, chap. S.5, par. 125 (2); 1994, chap. 11, art. 374.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Directive de blocage

126. (1) Si elle le juge opportun pour l'application régulière du droit ontarien des valeurs mobilières ou la réglementation des marchés financiers en Ontario ou opportun pour aider à l'application régulière du droit des valeurs mobilières ou à la réglementation des marchés financiers sur le territoire d'une autre autorité législative, la Commission peut :

a) au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d'une personne ou d'une compagnie de retenir ces fonds, ces valeurs mobilières ou ces biens;

b) au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie de s'abstenir de retirer des fonds, des valeurs mobilières ou des biens auprès d'une personne ou d'une compagnie qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde;

c) au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie de maintenir des fonds, des valeurs mobilières ou des biens et de s'abstenir d'en disposer ou d'en diminuer la valeur, notamment en les aliénant, en les transférant ou en les dilapidant. 2014, chap. 7, annexe 28, par. 13 (1).

Durée

(1.1) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) s'applique jusqu'à ce que la Commission la révoque par écrit ou consente, par écrit, à soustraire des fonds, des valeurs mobilières ou des biens donnés à son application, ou jusqu'à ordonnance contraire de la Cour supérieure de justice. 2014, chap. 7, annexe 28, par. 13 (1).

Application

(2) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) qui désigne une banque ou une autre institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées. 1994, chap. 11, art. 375.

Exclusions

(3) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas s'appliquer aux fonds, aux valeurs mobilières ou aux biens se trouvant dans une agence de compensation reconnue ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que la directive ne le précise. 1994, chap. 11, art. 375.

Certificat d'affaire en instance

(4) La Commission peut ordonner que la directive visée au paragraphe (1) soit certifiée à l'intention d'un registrateur de biens-fonds ou de claims et soit enregistrée contre les biens-fonds ou les claims mentionnés dans la directive. Une fois enregistré, le certificat a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance. 1994, chap. 11, art. 375.

Révision par le tribunal

(5) Aussitôt que possible, mais au plus tard 10 jours après que la directive a été donnée en vertu du paragraphe (1), la Commission signifie et dépose à la Cour supérieure de justice un avis de requête pour obtenir le maintien de la directive ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée. 2010, chap. 26, annexe 18, art. 32.

Motifs : maintien de la directive ou autre ordonnance

(5.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5) s'il est convaincu qu'elle serait raisonnable et opportune dans les circonstances, compte tenu de l'intérêt public et, selon le cas :

a) de l'application régulière du droit ontarien des valeurs mobilières ou du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative;

b) de la réglementation des marchés financiers en Ontario ou sur le territoire d'une autre autorité législative. 2014, chap. 7, annexe 28, par. 13 (2).

Avis

(6) La directive prévue au paragraphe (1) peut être donnée sans préavis, auquel cas des copies de la directive sont envoyées sans délai, par les moyens que fixe la Commission, à toutes les personnes et compagnies qui y sont nommées. 1994, chap. 11, art. 375.

Précisions ou révocation

(7) Toute personne ou compagnie directement touchée par une directive peut, par voie de requête, demander des précisions à la Commission ou la modification ou la révocation de la directive. 1994, chap. 11, art. 375.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Fraude et manipulation du marché

126.1 (1) Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, à des produits dérivés ou au sous-jacent d'un produit dérivé, se livrer ou participer à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) soit qu'il donne lieu ou contribue à l'apparence trompeuse que des opérations sont effectuées sur des valeurs mobilières, des produits dérivés ou le sous-jacent d'un produit dérivé ou à un cours artificiel à leur égard;

b) soit qu'il constitue une fraude contre une personne ou une compagnie. 2010, chap. 26, annexe 18, art. 33.

Tentatives

(2) Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, tenter de se livrer ou de participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite qui contrevient au paragraphe (1). 2013, chap. 2, annexe 13, art. 3.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Déclarations trompeuses ou erronées

126.2 (1) Une personne ou une compagnie ne doit pas faire de déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) d'une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre que la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières, de produits dérivés ou du sous-jacent d'un produit dérivé. 2002, chap. 22, art. 182; 2004, chap. 31, annexe 34, par. 4 (1); 2010, chap. 26, annexe 18, art. 34.

Idem

(2) La contravention au paragraphe (1) ne donne pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu d'autres dispositions que celles de la partie XXIII ou XXIII.1. 2004, chap. 31, annexe 34, par. 4 (2).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance portant que l'inscription ou la reconnaissance accordée à une personne ou à une compagnie aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle prenne fin ou qu'elle soit assortie de conditions.

2. Une ordonnance prévoyant la cessation des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés effectuées par une personne ou une compagnie ou les opérations portant sur les valeurs mobilières de celle-ci, soit de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.

2.1 Une ordonnance interdisant l'acquisition de valeurs mobilières par une personne ou compagnie particulière, soit de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.

3. Une ordonnance portant que toute dispense prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières ne s'applique pas à une personne ni à une compagnie de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.

4. Une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne la Commission.

5. Si elle est convaincue que le droit ontarien des valeurs mobilières n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 5 est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

5. Si elle est convaincue que le droit ontarien des valeurs mobilières n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations, un document d'information concernant un produit dérivé ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

Voir : 2010, chap. 26, annexe 18, par. 35 (2) et 47 (2).

i. soit remis par le participant au marché à une personne ou à une compagnie,

ii. ne soit pas remis par le participant au marché à une personne ou à une compagnie,

iii. soit modifié par le participant au marché, dans la mesure du possible.

6. Une ordonnance réprimandant une personne ou une compagnie.

7. Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

8. Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre.

8.1 Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ou compagnie inscrite.

8.2 Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou compagnie inscrite ou d'agir à ce titre.

8.3 Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

8.4 Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'agir à ce titre.

8.5 Une ordonnance interdisant à une personne ou compagnie de devenir une personne ou compagnie inscrite, un gestionnaire de fonds d'investissement ou un promoteur, ou d'agir à ce titre.

9. Si une personne ou une compagnie n'a pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de payer une pénalité administrative d'au plus 1 million de dollars pour chaque manquement.

10. Si une personne ou une compagnie n'a pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre à la Commission les montants obtenus par suite du manquement. 1994, chap. 11, art. 375; 1999, chap. 9, art. 215; 2002, chap. 22, par. 183 (1); 2005, chap. 31, annexe 20, art. 8; 2010, chap. 26, annexe 18, par. 35 (1).

Conditions

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission. 1994, chap. 11, art. 375.

Ordonnance interdisant toute opération

(3) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) bien qu'un rapport lui ait été remis aux termes du paragraphe 75 (3). 1994, chap. 11, art. 375.

Exception

(3.1) Une personne ou une compagnie n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) du seul fait qu'elle peut avoir le droit de recevoir un montant payé aux termes de l'ordonnance. 2004, chap. 31, annexe 34, art. 5.

Nécessité de tenir une audience

(4) Sous réserve de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience. 1994, chap. 11, art. 375.

Cas où l'audience n'est pas obligatoire

(4.1) Malgré le paragraphe (4), la Commission peut rendre une ordonnance en vertu de la disposition 2 ou 2.1 du paragraphe (1) sans donner à la personne ou à la compagnie visée par l'ordonnance l'occasion d'être entendue si elle ne dépose pas un dossier dont la présente loi exige le dépôt. 2015, chap. 20, annexe 39, art. 3.

Teneur de l'ordonnance

(4.2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) doit comprendre une mention du dossier qui n'a pas été déposé. 2015, chap. 20, annexe 39, art. 3.

Révocation de l'ordonnance

(4.3) Sous réserve du paragraphe (4.6), la Commission révoque l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) dès que matériellement possible après le dépôt du dossier qui y est mentionné. 2015, chap. 20, annexe 39, art. 3.

Avis de l'ordonnance

(4.4) La Commission publie un avis de chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) dès que matériellement possible après le prononcé de l'ordonnance. 2015, chap. 20, annexe 39, art. 3.

Avis de révocation

(4.5) La Commission publie un avis de chaque ordonnance révoquée en application du paragraphe (4.3) dès que matériellement possible après la révocation de l'ordonnance. 2015, chap. 20, annexe 39, art. 3.

Renseignements supplémentaires

(4.6) Si une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) est en vigueur depuis plus de 90 jours et que la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, celle-ci peut exiger, avant de révoquer l'ordonnance, non seulement que la personne ou la compagnie visée par celle-ci dépose le dossier qui y est mentionné, mais aussi qu'elle remette en même temps les dossiers ou renseignements supplémentaires la concernant que lui demande la Commission. 2015, chap. 20, annexe 39, art. 3.

Ordonnances temporaires

(5) Malgré le paragraphe (4), si la Commission est d'avis que la période nécessaire pour terminer une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) ou de la sous-disposition ii de la disposition 5 du paragraphe (1). 1994, chap. 11, art. 375.

Durée de l'ordonnance temporaire

(6) L'ordonnance temporaire prend effet immédiatement et, à moins que la Commission ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours. 1994, chap. 11, art. 375.

Prorogation de l'ordonnance temporaire

(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que l'audience soit terminée. 1994, chap. 11, art. 375.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire visée à la disposition 2 du paragraphe (1) pour la période qu'elle juge nécessaire, si des renseignements satisfaisants ne lui sont pas fournis pendant la période de quinze jours. 1994, chap. 11, art. 375.

Avis de l'ordonnance temporaire

(9) La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe (5), accompagné de l'avis d'audience, à toute personne ou compagnie directement touchée par l'ordonnance temporaire. 1994, chap. 11, art. 375.

Exécution réciproque

(10) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (5), une ordonnance peut être rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes à l'égard d'une personne ou d'une compagnie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La personne ou la compagnie a été déclarée coupable, dans une autorité législative quelconque, d'une infraction découlant d'une transaction, d'activités commerciales ou d'une ligne de conduite liées à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés.
2. La personne ou la compagnie a été déclarée coupable, dans une autorité législative quelconque, d'une infraction à un texte législatif ou réglementaire touchant à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou à des produits dérivés.
3. Un tribunal d'une autorité législative quelconque a jugé que la personne ou la compagnie a contrevenu à la législation de cette autorité touchant à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou à des produits dérivés.
4. La personne ou la compagnie est visée par une ordonnance d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, d'un organisme de réglementation des produits dérivés ou d'un organisme de réglementation financière d'une autorité législative quelconque qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.
5. La personne ou la compagnie a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières, un organisme de réglementation des produits dérivés ou un organisme de réglementation financière d'une autorité législative quelconque d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences. 2008, chap. 19, annexe R, art. 1; 2010, chap. 26, annexe 18, par. 35 (3) à (6).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Paiement des frais d'enquête

127.1 (1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à une personne ou à une compagnie dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les frais de celle-ci si, selon le cas :

a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières;

b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public. 1999, chap. 9, art. 216.

Paiement des frais d'audience

(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne ou à la compagnie dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les frais directs ou indirects de celle-ci qu'elle a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :

a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières;

b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public. 1999, chap. 9, art. 216.

Paiement des frais en cas d'infraction

(3) Si une personne ou une compagnie est coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction. 1999, chap. 9, art. 216.

Frais

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les frais que la Commission peut ordonner à la personne ou à la compagnie de payer comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit :

1. Les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes nommées ou engagées en vertu de l'article 5, 11 ou 12.
2. Les frais liés aux questions préliminaires à l'audience.
3. Les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel.
4. Les indemnités versées à un témoin.
5. Les frais des services juridiques fournis à la Commission. 1999, chap. 9, art. 216.

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a) [+]

Requêtes présentées au tribunal

128. (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice une déclaration portant qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières. 1994, chap. 11, art. 375; 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Audience préalable non requise

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la Commission n'est pas obligée de tenir une audience afin de déterminer si la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières. 1994, chap. 11, art. 375.

Pouvoirs de redressement du tribunal

(3) Si le tribunal fait une déclaration visée au paragraphe (1), il peut, malgré toute pénalité imposée aux termes de l'article 122 et toute ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 127, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée contre la personne ou la compagnie, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de se conformer au droit ontarien des valeurs mobilières.
2. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures par la Commission, et d'effectuer les changements qu'ordonne celle-ci.
3. Une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :
   i. soit remis par la personne ou la compagnie à une autre personne ou compagnie,
   ii. ne soit pas remis par la personne ou la compagnie à une autre personne ou compagnie,
   iii. soit modifié par la personne ou la compagnie, dans la mesure du possible.
4. Une ordonnance annulant toute transaction conclue par la personne ou la compagnie relativement à des opérations sur valeurs mobilières, y compris l'émission de valeurs mobilières.
5. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie d'émettre, d'annuler, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière.
6. Une ordonnance interdisant à la personne ou à la compagnie d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières.
7. Une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou interdisant à la personne ou à la compagnie d'agir à titre de promoteur d'un participant au marché, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.
8. Une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tout ou partie des dirigeants et des administrateurs de la compagnie qui sont alors en poste.
9. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières.
10. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières toute partie des sommes d'argent que ce dernier a versées pour des valeurs mobilières.
11. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de produire au tribunal ou à une personne intéressée des états financiers présentés sous la forme qu'exige le droit ontarien des valeurs mobilières ou un compte rendu comptable sous l'autre forme que précise le tribunal.
12. Une ordonnance demandant la rectification des registres ou des autres dossiers de la compagnie.
13. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie d'indemniser une personne ou une compagnie lésée ou d'effectuer une restitution à celle-ci.

Onglet 6

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 15 mai 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre A-33.2

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Note *La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier». Ce titre a été modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004.*

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CHAPITRE I
CONSTITUTION **1**

CHAPITRE II

SECTION I
MISSION **4**

SECTION II
FONCTIONS ET POUVOIRS **7**

CHAPITRE III
INSPECTIONS ET ENQUÊTES **9**

CHAPITRE III.1
ADMINISTRATION PROVISOIRE **19.1**

CHAPITRE IV
FONCTIONNEMENT **20**

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS **37**

TITRE II
CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I
INSTITUTION **48**

CHAPITRE II
FONCTIONS **57**

TITRE III
LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

CHAPITRE I
RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION.. **59**

CHAPITRE II
CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ **74**

TITRE IV
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CHAPITRE I
CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS **92**

CHAPITRE II
RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU **115.1**

CHAPITRE III
APPEL **115.16**

TITRE V
BUREAU DE TRANSITION

CHAPITRE I
COMPOSITION ET ORGANISATION **116**

CHAPITRE II
MISSION **132**

CHAPITRE III
FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

SECTION I
FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS **133**

SECTION II
RESPONSABILITÉS **146**

© Éditeur officiel du Québec

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES **157**
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE **162**
LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE **165**
LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS **179**
LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS **199**
LOI SUR LES ASSURANCES **200**
LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE **244**
LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE.. **248**
LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX **251**
CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC **252**
LOI SUR LE CINÉMA **256**
LOI SUR LES CITÉS ET VILLES **257**
LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE **262**
LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION **265**
CODE DE PROCÉDURE CIVILE **267**
CODE DES PROFESSIONS **268**
CODE DU TRAVAIL **269**
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC **270**
LOI SUR LES COMPAGNIES **275**
LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE **279**
LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS **281**
LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE **283**
LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ **284**
LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE **286**
LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES **289**
LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC **291**
LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC **292**
LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES **293**
LOI SUR LES COOPÉRATIVES **295**
LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS **296**
LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES **339**
LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER **342**
LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER **348**
LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES **349**
LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **350**
LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS.. **351**
LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS **501**
LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ **503**
LOI SUR LES FABRIQUES **508**
LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI **510**

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.) **513**
LOI SUR LES IMPÔTS **517**
LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES **522**
LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES .. **525**
LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC **541**
LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS **542**
LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES **543**
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS .. **545**
LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES **547**
LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN **549**
LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR **550**
LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES **551**
LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC **554**
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS **555**
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX **556**
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS **557**
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC **559**
LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE **560**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES **561**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL **562**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE **563**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE **565**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE **566**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS **612**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE **613**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX **615**
LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS **617**
LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC **621**
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES **623**
LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI **699**
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN **701**
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT **703**
LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS **704**

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **707**

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

TITRE I

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée l'«Autorité des marchés financiers».

L'Autorité est une personne morale, mandataire de l'État.

2002, c. 45, a. 1; 2004, c. 37, a. 90.

2. Les biens de l'Autorité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Autorité n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

2002, c. 45, a. 2; 2004, c. 37, a. 90.

3. L'Autorité a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2002, c. 45, a. 3; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE II

SECTION I

MISSION

4. L'Autorité a pour mission de:

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

© Éditeur officiel du Québec

4.1° assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

2002, c. 45, a. 4; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 182.

5. Sont instituées au sein de l'Autorité la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs, la Direction de l'encadrement de la solvabilité, la Direction de l'encadrement de la distribution, la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs et la Direction de l'encadrement de l'indemnisation.

Par l'entremise de ces directions, l'Autorité assure la réalisation de chacun des volets de sa mission et développe les compétences spécialisées nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui en découlent.

2002, c. 45, a. 5; 2004, c. 37, a. 90.

6. L'Autorité crée toute autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées pour assurer entre autres l'exercice de l'ensemble des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier, la coordination entre les différentes directions, la coordination des relations avec l'industrie, la coordination des exigences de divulgation à l'Autorité et la coordination de l'inspection et des enquêtes.

2002, c. 45, a. 6; 2004, c. 37, a. 90.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

7. L'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

L'Autorité agit également à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier.

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.

2002, c. 45, a. 7; 2004, c. 37, a. 90.

8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

© Éditeur officiel du Québec

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.

2002, c. 45, a. 8; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE III

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

9. L'Autorité peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III.

2002, c. 45, a. 9; 2004, c. 37, a. 90; 2012, c. 25, a. 27; 2015, c. 23, a. 46.

10. La personne ainsi autorisée à procéder à une inspection par l'Autorité ou par un organisme d'autoréglementation peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne ou d'une société où s'exercent des activités régies par une loi visée à l'article 7 et en faire l'inspection;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités de cette personne ou de cette société.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

2002, c. 45, a. 10; 2004, c. 37, a. 90.

11. La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Autorité ou par un organisme d'autoréglementation doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2002, c. 45, a. 11; 2004, c. 37, a. 90.

12. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi visée à l'article 7.

L'enquête se déroule à huis clos.

2002, c. 45, a. 12; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 1.

13. L'Autorité peut autoriser une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12.

2002, c. 45, a. 13; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

14. La personne que l'Autorité a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2002, c. 45, a. 14; 2004, c. 37, a. 90.

14.1. L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.

2008, c. 7, a. 2.

14.2. Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix.

2008, c. 7, a. 2.

15. La personne soumet à l'Autorité tout rapport d'enquête.

2002, c. 45, a. 15; 2004, c. 37, a. 90.

15.1. Un comptable professionnel agréé ne peut refuser de communiquer à l'Autorité, ou à une personne qu'elle a autorisée, un renseignement ou un document relatif à une personne morale, à une société ou à une autre entité qui fait l'objet d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'il a obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de l'examen des états financiers intermédiaires de cette personne, de cette société ou de cette autre entité, au motif qu'il en résulte la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel il est tenu.

De même, il ne peut refuser qu'un document visé au premier alinéa soit examiné, copié ou saisi par l'Autorité ou par une personne qu'elle a autorisée à enquêter dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le présent article n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen, la copie ou la saisie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable professionnel agréé.

2008, c. 7, a. 3; 2008, c. 24, a. 183; 2009, c. 35, a. 76; 2012, c. 11, a. 32.

15.2. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'une loi visée à l'article 7, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 15.3 à 15.7.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 15.3 à 15.7, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

2008, c. 7, a. 3.

15.3. Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 ne peut être utilisé au sein de l'Autorité qu'aux fins de l'enquête ou de la perquisition.

Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein de l'Autorité requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête ou perquisition.

2008, c. 7, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

15.4. L'Autorité peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles l'Autorité et les personnes visées à l'article 15.3 sont elles-mêmes tenues.

2008, c. 7, a. 3.

15.5. Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel, une personne que l'Autorité a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 15.1 ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle l'Autorité est partie, découlant de l'enquête ou de la perquisition.

Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 ne peut être utilisé ou communiqué aux fins d'un recours civil.

Il peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites.

2008, c. 7, a. 3.

15.6. Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 peut être communiqué par l'Autorité:

1° à un corps de police ayant compétence au Québec, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne morale, la société ou l'autre entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une autre disposition en matière de valeurs mobilières, une infraction criminelle ou pénale et que cette communication est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction ou à une poursuite qui en découle;

2° à une autorité canadienne en valeurs mobilières, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cette autorité d'un pouvoir d'enquête ou nécessaire à une poursuite découlant de l'enquête;

3° à un organisme de régulation, autre qu'une autorité visée au paragraphe 2°, qui, au moment où la communication est effectuée, est signataire de l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou du Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, publiés au Bulletin de l'Autorité, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cet organisme de régulation d'un pouvoir d'enquête ou nécessaire à une poursuite découlant de l'enquête;

4° à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1).

2008, c. 7, a. 3; 2009, c. 35, a. 76; 2011, c. 26, a. 3; 2012, c. 11, a. 15.

15.7. Avant de communiquer un renseignement ou document conformément à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 15.6, l'Autorité doit obtenir du destinataire un engagement qu'il n'utilisera le renseignement ou le document qu'aux fins visées à ce paragraphe et qu'il respectera à l'égard de ce renseignement ou document des obligations équivalentes à celles auxquelles l'Autorité est elle-même tenue en vertu du présent article et des articles 15.2 à 15.6.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Si l'Autorité estime que le renseignement ou document ne bénéficiera pas, auprès d'un destinataire visé au paragraphe 3° de l'article 15.6, d'une protection équivalente à celle prévue au présent article et aux articles 15.2 à 15.6, elle doit refuser de le communiquer.

2008, c. 7, a. 3.

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

2002, c. 45, a. 16; 2002, c. 70, a. 177; 2004, c. 37, a. 41; 2013, c. 18, a. 7.

16.1. Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel ou toute autre personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 ou d'une loi visée à l'article 7 ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre de cette enquête ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance à laquelle l'Autorité est partie.

Un renseignement ou document obtenu conformément au premier alinéa peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites.

2008, c. 7, a. 4.

17. L'Autorité peut rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée.

Le demandeur, le cas échéant, doit en être informé.

2002, c. 45, a. 17; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 184.

17.1. Toute personne qui, de bonne foi, dénonce à l'Autorité un manquement à une loi visée à l'article 7 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

2011, c. 26, a. 4.

18. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2002, c. 45, a. 18; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 20; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

19. Toute personne qui entrave l'action de l'Autorité ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

© Éditeur officiel du Québec

L'amende est portée au double en cas de récidive.

2002, c. 45, a. 19; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE III.1

ADMINISTRATION PROVISOIRE

2008, c. 7, a. 5.

19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité:

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'Autorité peut également demander à la Cour de prononcer cette ordonnance lorsque le permis qui a été émis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) a été annulé ou a été suspendu et qu'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les 30 jours de sa prise d'effet, ou si une personne exerce des activités sans être titulaire d'un tel permis.

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire.

2008, c. 7, a. 5; 2008, c. 24, a. 185; 2013, c. 26, a. 129.

19.2. L'ordonnance peut conférer à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants:

1° prendre possession de tous les biens de la personne, de la société ou de l'autre entité ou de ceux qu'elle détient pour le compte de tiers, en tout lieu où ils se trouvent, même s'ils sont en la possession d'un huissier, d'un créancier ou d'une autre personne qui les réclame;

2° exercer, dans le cas d'une personne physique, les pouvoirs relatifs à ses affaires et, dans les autres cas, les pouvoirs, le cas échéant, des actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et membres de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° poursuivre en tout ou en partie les affaires de la personne, de la société ou de l'autre entité ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant;

4° résilier ou résoudre tout contrat auquel est partie la personne, la société ou l'autre entité;

© Éditeur officiel du Québec

5° intenter, ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité à laquelle elle était partie ou l'aurait été, ou prendre part à une telle instance;

6° faire enquête sur les activités de la personne, de la société ou de l'autre entité;

7° retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

8° faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité, de tous ses biens au profit de ses créanciers ou agir à titre de syndic, conformément à toute loi fédérale applicable en matière de faillite et d'insolvabilité;

9° procéder à la liquidation de la personne, de la société ou de l'autre entité conformément, selon le cas, à la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), à toute disposition particulière prévue à une loi visée à l'article 7 qui lui est applicable ou selon les modalités que la Cour supérieure aura déterminées;

10° exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.

2008, c. 7, a. 5; 2011, c. 26, a. 5.

19.3. Sauf à la demande de l'administrateur provisoire, toute personne doit cesser immédiatement d'exercer les pouvoirs relatifs aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance, dans la mesure que prévoit l'ordonnance.

2008, c. 7, a. 5.

19.4. L'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2008, c. 7, a. 5.

19.5. Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2008, c. 7, a. 5.

19.5.1. La demande de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Cette demande est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen de déclarations sous serment détaillées. Ces déclarations sous serment et tous les documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins deux jours ouvrables francs avant sa présentation.

2011, c. 26, a. 6; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

19.6. À la demande de l'Autorité, lorsqu'un motif impérieux le requiert, la Cour supérieure tient l'audition de la demande sans délai et en l'absence du défendeur. Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation.

© Éditeur officiel du Québec

À la demande de l'Autorité, l'audition peut se dérouler à huis clos.

2008, c. 7, a. 5; 2011, c. 26, a. 7; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

19.7. La Cour supérieure peut interdire à une personne de communiquer toute information reliée à l'ordonnance ou divulguée lors de l'audience.

2008, c. 7, a. 5.

19.8. L'administration des biens d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance visée à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) comprend celle de son fonds de placement ainsi que celle du fonds de garantie qui lui est lié et, inversement, l'administration d'un fonds de garantie comprend celle des biens de la fédération à laquelle il est lié ainsi que celle du fonds de placement de cette dernière.

2008, c. 7, a. 5.

19.9. Les administrateurs, dirigeants, membres du personnel, associés ou mandataires de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance doivent coopérer avec l'administrateur provisoire et lui fournir toute information relative aux affaires ou aux biens de cette personne, de cette société ou de cette autre entité.

2008, c. 7, a. 5.

19.10. À la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui transmet toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat.

2008, c. 7, a. 5.

19.11. À la demande de l'Autorité, de l'administrateur provisoire ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Elle peut, en outre, mettre fin à l'administration, notamment si elle estime :

1° qu'on ne peut raisonnablement espérer que l'administration sera à l'avantage des créanciers de la personne, de la société ou de l'autre entité, des personnes dont des biens sont en sa possession ou sous son contrôle ou de ses épargnants, membres ou assurés ;

2° que la situation financière de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance n'est pas susceptible de permettre le paiement des frais qui y sont reliés.

La Cour peut alors ordonner la liquidation et nommer un liquidateur ou faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité visée, de tous ses biens au profit de ses créanciers, et nommer un syndic.

2008, c. 7, a. 5.

19.12. Dans le cas d'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), toute décision de la Cour supérieure d'ordonner la liquidation doit faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Les dispositions du chapitre XI du titre IV de cette loi s'appliquent alors à la liquidation.

Les membres d'une fédération ou d'un fonds de garantie au sens de cette loi doivent être avisés par le liquidateur, dans les 10 jours, de la décision de la Cour ordonnant la liquidation.

L'avis prévu au premier alinéa est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). La décision de la Cour de liquider une fédération prend effet 60 jours après ce dépôt.

© Éditeur officiel du Québec

La liquidation d'une fédération emporte celle de son fonds de placement ainsi que la liquidation du fonds de garantie qui lui est lié et, inversement, la liquidation d'un fonds de garantie emporte celle de la fédération à laquelle il est lié ainsi que celle du fonds de placement de cette dernière.

Le liquidateur de la fédération assume également la liquidation du fonds de placement et du fonds de garantie selon les mêmes règles. Il en est de même pour le liquidateur du fonds de garantie qui assume la liquidation, de la fédération qui lui est liée ainsi que la liquidation du fonds de placement de cette dernière selon ces règles.

2008, c. 7, a. 5; 2010, c. 7, a. 192; 2010, c. 40, a. 92.

19.13. Dans le cas d'un fonds de sécurité au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le liquidateur paie d'abord les dettes du fonds ainsi que les frais de la liquidation, et le solde provenant de la liquidation est dévolu à la fédération au sens de cette loi.

2008, c. 7, a. 5.

19.14. Une ordonnance prononcée en vertu de l'article 19.1 est sans appel.

2008, c. 7, a. 5; 2011, c. 26, a. 8.

19.15. Les honoraires et les débours de l'administrateur provisoire sont prélevés sur la masse de l'actif après approbation de la Cour supérieure.

Ces honoraires et débours sont réputés constituer une créance prioritaire au même titre que des dépenses faites dans l'intérêt commun. Cette créance est constitutive d'un droit réel et elle confère à l'administrateur provisoire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient.

2008, c. 7, a. 5.

19.16. L'administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité.

2011, c. 26, a. 9.

19.17. Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16.

Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité.

La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et fixe par la suite les honoraires et débours.

2011, c. 26, a. 9; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

20. Les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

La durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

2002, c. 45, a. 20; 2004, c. 37, a. 90.

21. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

2002, c. 45, a. 21; 2004, c. 37, a. 90.

22. Le président-directeur général désigne une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Autorité, mais prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate.

2002, c. 45, a. 22; 2004, c. 37, a. 90.

23. Le président-directeur général nomme au moins trois mais pas plus de cinq surintendants chargés notamment d'administrer les activités et les opérations des cinq directions de l'Autorité visées à l'article 5.

Les surintendants assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

Le président-directeur général nomme également le secrétaire de l'Autorité. Le secrétaire reçoit signification des documents qui sont destinés à l'Autorité.

2002, c. 45, a. 23; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 186.

24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite.

2002, c. 45, a. 24; 2004, c. 37, a. 90.

25. Les décisions de l'Autorité certifiées conformes par le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par l'Autorité, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Autorité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

2002, c. 45, a. 25; 2004, c. 37, a. 90.

25.1. L'Autorité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par règlement, que la signature du président-directeur général ou celle d'un délégataire visé à l'article 24 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents ainsi déterminés.

2004, c. 37, a. 42.

25.2. L'Autorité peut, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente loi ou une loi visée à l'article 7, déterminer qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au

© Éditeur officiel du Québec

support ou à la technologie qu'elle indique. Elle détermine, le cas échéant, les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie.

L'Autorité détermine également, dans les cas prévus au premier alinéa, les modalités de signature des documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu.

2011, c. 26, a. 10.

26. Un règlement pris par l'Autorité établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

2002, c. 45, a. 26; 2004, c. 37, a. 90.

27. Les surintendants, le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Autorité ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

2002, c. 45, a. 27; 2004, c. 37, a. 90.

28. L'Autorité détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.

2002, c. 45, a. 28; 2004, c. 37, a. 90.

29. Le président-directeur général doit, s'il a un intérêt dans une entreprise à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Autorité ou en vertu de laquelle des fonctions ou des pouvoirs lui sont attribués, le divulguer au ministre, sous peine de déchéance de sa charge.

2002, c. 45, a. 29; 2004, c. 37, a. 90.

30. Le président-directeur général ne peut contracter d'emprunt auprès d'une personne morale ou d'une société à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Autorité ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit.

2002, c. 45, a. 30; 2004, c. 37, a. 90.

31. Un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Autorité qui exerce des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont délégués ou subdélégués relativement à l'administration de toute loi doit, aux époques que le président-directeur général détermine, lui communiquer la liste des intérêts qu'il détient dans une entreprise à laquelle s'applique une telle loi de même qu'une liste des emprunts qu'il a contractés auprès d'une telle société ou personne morale et dont un solde demeure dû ainsi que les conditions y afférentes.

2002, c. 45, a. 31; 2004, c. 37, a. 90.

32. L'Autorité, le président-directeur général, un membre du personnel de l'Autorité ou un agent commis par elle ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même pour toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par l'Autorité et toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs

© Éditeur officiel du Québec

mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au présent article.

2002, c. 45, a. 32; 2004, c. 37, a. 43; 2006, c. 50, a. 113; 2008, c. 24, a. 187.

32.1. L'Autorité assume la défense du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Autorité n'assume que le paiement des dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

2004, c. 37, a. 44.

32.2. L'Autorité assume les dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'Autorité n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

2004, c. 37, a. 44.

33. L'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

Cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

2002, c. 45, a. 33; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 6.

33.1. L'Autorité peut conclure, après autorisation du ministre, avec une personne, une société ou un autre organisme du Québec ou, après autorisation du gouvernement, avec une personne, une société ou un autre organisme de l'extérieur du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que la personne, la société ou l'autre organisme peut, lorsque celle-ci ou celui-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

L'Autorité peut également retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme, une société ou une personne morale autre qu'un groupe de médiateurs.

2008, c. 7, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

34. L'Autorité publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les institutions financières et autres intervenants du secteur financier ainsi que les consommateurs et le public de ses activités. Sont notamment publiés au Bulletin ses projets de règlement ainsi que ses règlements.

2002, c. 45, a. 34; 2004, c. 37, a. 90.

34.1. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2007, c. 15, a. 21; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

35. Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 35; 2004, c. 37, a. 90.

35.1. Sous réserve des recours prévus par l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et par l'article 113 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie.

2009, c. 58, a. 32.

36. L'Autorité est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2002, c. 45, a. 36; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

37. L'Autorité peut, par règlement, prescrire les droits exigibles, honoraires et autres frais afférents à toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

2002, c. 45, a. 37; 2004, c. 37, a. 90.

38. Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, à la charge des personnes, des sociétés et des autres entités qui exercent une activité régie par une loi visée à l'article 7.

L'Autorité détermine la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit lui payer et peut prévoir des cas d'exonération, avec ou sans condition.

Cette quote-part peut varier selon les catégories de personnes, sociétés et autres entités ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie selon la nature de l'activité exercée par celles-ci ou encore selon la nature des services fournis par l'Autorité ou la nature des frais engagés par cette dernière.

© Éditeur officiel du Québec

L'attestation de l'Autorité établit le montant que chaque personne, société et autre entité doit lui payer en vertu du présent article.

2002, c. 45, a. 38; 2004, c. 37, a. 90.

38.1. L'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

Ce fonds est affecté à l'éducation des consommateurs de produits et services financiers, à la protection du public, à la promotion de la saine gouvernance et à l'amélioration de la connaissance dans les domaines reliés à la mission de l'Autorité, selon les modalités qu'elle établit.

2008, c. 7, a. 8.

38.2. Est notamment versée au Fonds, la moitié des sommes perçues par l'Autorité à titre d'amendes ou à titre de sanctions ou de pénalités administratives. Toutefois, les sommes perçues à titre de sanctions en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l'article 115.2 et de l'article 419 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de l'article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), à l'exception des sommes perçues dans un cas prévu par règlement, sont versées en totalité.

Sont également versés au Fonds les intérêts et revenus de placement réalisés sur les actifs du Fonds, les sommes perçues en vertu du paragraphe 7° de l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du paragraphe 7° de l'article 127 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou du paragraphe 9° de l'article 262.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ainsi que toute contribution que l'Autorité peut recevoir.

2008, c. 7, a. 8; 2008, c. 24, a. 188; 2009, c. 58, a. 33; 2011, c. 26, a. 11.

38.3. L'Autorité peut également, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualité.

2008, c. 7, a. 8.

38.4. Les sommes reçues par l'Autorité dans le cadre des lois qu'elle administre sont déposées, au fur et à mesure de leur réception, dans une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou dans une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

2008, c. 7, a. 8.

38.5. Sous réserve des cotisations à un fonds d'assurance ou au Fonds d'indemnisation des services financiers institué par l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des primes versées au fonds d'assurance-dépôts maintenu en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), les sommes reçues par l'Autorité font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement des dépenses relatives à l'administration des lois visées à l'article 7.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à des dépenses les sommes versées au Fonds ou à la réserve prévus aux articles 38.1 et 38.3.

2008, c. 7, a. 8.

38.6. L'Autorité peut placer, selon sa politique de placement, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses, ainsi que les sommes constituant le Fonds et la réserve prévus aux articles 38.1 et 38.3, le fonds d'assurance-dépôts maintenu en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et le Fonds d'indemnisation des services financiers institué par l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) :

© Éditeur officiel du Québec

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien ;

2° sous forme de dépôt auprès d'institutions financières autorisées à exercer au Québec, ou dans des certificats, billets et autres titres émis ou garantis par ces institutions financières ;

3° sous forme de dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour être administrés par elle suivant la politique de placement déterminée par l'Autorité.

2008, c. 7, a. 8.

39. L'Autorité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'Autorité ne peut recevoir aucun don ou legs. Elle ne peut recevoir aucune contribution financière, sauf s'il s'agit :

1° d'une contribution financière du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement au Canada, de l'un de leurs ministères ou organismes, ou d'une municipalité ou de l'un de ses organismes afin de participer à des projets reliés à la mission de l'Autorité dans le cadre d'une entente ou d'un accord conclu conformément à l'article 33 entre ce gouvernement, ce ministère, cette municipalité ou cet organisme et l'Autorité ;

2° d'une contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 38.2.

2002, c. 45, a. 39; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 9.

40. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Autorité ainsi que toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Autorité tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

2002, c. 45, a. 40; 2004, c. 37, a. 90.

41. L'exercice financier de l'Autorité se termine le 31 mars de chaque année.

2002, c. 45, a. 41; 2004, c. 37, a. 90.

42. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le rapport d'activités de l'Autorité peut regrouper l'ensemble des rapports d'activités devant être produits par l'Autorité en vertu de toute loi.

2002, c. 45, a. 42; 2004, c. 37, a. 90.

43. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de l'Autorité devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2002, c. 45, a. 43; 2004, c. 37, a. 90.

43.1. L'Autorité fournit au ministre tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

2008, c. 7, a. 10.

43.2. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice financier précédent, produire au président du Conseil du trésor un rapport financier ainsi qu'un rapport de ses activités relatives à l'administration du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les rapports doivent contenir tous les renseignements exigés par le président.

2012, c. 25, a. 28.

44. Les livres et comptes de l'Autorité sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités, les états financiers et le rapport financier de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 44; 2004, c. 37, a. 90; 2012, c. 25, a. 29.

45. L'Autorité doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

2002, c. 45, a. 45; 2004, c. 37, a. 90.

46. L'Autorité établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

2002, c. 45, a. 46; 2004, c. 37, a. 90.

47. L'Autorité soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

2002, c. 45, a. 47; 2004, c. 37, a. 90.

TITRE II

CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

INSTITUTION

48. Est institué au sein de l'Autorité le «Conseil consultatif de régie administrative».

2002, c. 45, a. 48; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

49. Le Conseil consultatif de régie administrative est composé de sept membres, dont un président, nommés par le ministre.

Ces personnes sont choisies pour leur connaissance du secteur financier ainsi que pour leur expertise en matière de gestion administrative.

Ne peut toutefois être nommée membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction pour une personne, pour une société ou pour une autre entité régie par la présente loi ou par une loi visée à l'article 7.

Il en est de même d'une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction ou qui reçoit une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil.

2002, c. 45, a. 49.

50. Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois. La durée des mandats des membres du Conseil doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

2002, c. 45, a. 50; 2011, c. 26, a. 12.

51. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le ministre pour la durée prévue à l'article 50.

2002, c. 45, a. 51.

52. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 45, a. 52.

53. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

2002, c. 45, a. 53.

54. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur du Conseil.

2002, c. 45, a. 54.

55. Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

2002, c. 45, a. 55.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

56. Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

2002, c. 45, a. 56.

CHAPITRE II

FONCTIONS

57. Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Autorité des marchés financiers:

1° il donne son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission;

2° il donne son avis sur la régie administrative de l'Autorité portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités;

3° il fait des recommandations au président-directeur général de l'Autorité sur la nomination des surintendants de l'Autorité;

4° il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Autorité et à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 57; 2004, c. 37, a. 90.

57.1. Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'administration de l'Autorité. Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer ces renseignements ou ces documents au Conseil et lui en faciliter l'examen.

2011, c. 26, a. 13.

58. Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Conseil est intégré au rapport d'activités de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 58; 2004, c. 37, a. 90.

TITRE III

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

59. Une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1.

2002, c. 45, a. 59; 2004, c. 37, a. 90.

60. Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine.

2002, c. 45, a. 60; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

61. Sous réserve de la loi, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi.

Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de prendre une ligne directrice prévus à une loi visée à l'article 7.

2002, c. 45, a. 61; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 34.

62. L'organisme reconnu peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel ses fonctions et pouvoirs.

2002, c. 45, a. 62; 2004, c. 37, a. 90.

63. Un organisme reconnu par l'Autorité ou une personne qui exerce une fonction ou un pouvoir délégué par celui-ci ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au premier alinéa.

2002, c. 45, a. 63; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 115.

63.1. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un organisme d'autoréglementation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2007, c. 15, a. 22; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

64. L'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Celle-ci peut subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public.

2002, c. 45, a. 64; 2004, c. 37, a. 90.

65. Une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci, doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Autorité.

2002, c. 45, a. 65; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 189.

66. L'Autorité publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de modification de reconnaissance qui n'a pas pour effet de modifier significativement les activités qu'exerce le demandeur.

2002, c. 45, a. 66; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 190; 2013, c. 18, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

67. La reconnaissance d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité relève de la discrétion de l'Autorité.

L'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Cette reconnaissance doit notamment permettre d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public.

2002, c. 45, a. 67; 2004, c. 37, a. 90.

68. L'Autorité accorde la reconnaissance à une personne morale, à une société ou à une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative et les ressources, financières et autres, pour exercer ses fonctions et ses pouvoirs de manière objective, équitable et efficace.

L'Autorité doit, avant d'accorder la reconnaissance à une personne morale, à une société ou à une entité:

1° vérifier la conformité aux articles 69 et 70 de ses documents constitutifs, de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement;

2° s'assurer que les dispositions applicables à ses membres ou à ses adhérents lui permettront de respecter les articles 70.1 et 71.

2002, c. 45, a. 68; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 18, a. 9.

69. L'Autorité doit s'assurer que les documents constitutifs de la personne morale, de la société ou de l'entité, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

2002, c. 45, a. 69; 2004, c. 37, a. 90.

70. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement doivent permettre, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une entité visée à l'article 60, l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci ou de contravention à la loi.

2002, c. 45, a. 70; 2013, c. 18, a. 10.

70.1. Un organisme reconnu doit:

1° permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;

2° assurer l'égalité dans l'accès aux services offerts;

3° être capable d'exercer ses fonctions et pouvoirs en prévenant et en encadrant les conflits d'intérêts.

2013, c. 18, a. 11.

71. Un organisme reconnu ne peut, par une disposition ou une pratique, restreindre la concurrence entre ses membres ou ses participants, à moins que cette disposition ou cette pratique ne soit autorisée par l'Autorité.

L'Autorité n'autorise une disposition ou une pratique que si elle la juge nécessaire à la protection du public. Elle peut assortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle détermine.

2002, c. 45, a. 71; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 18, a. 12.

72. L'Autorité peut, par règlement, donner la force de règlement pris en vertu d'une loi visée à l'annexe 1 à des règles ou à des normes établies par un organisme reconnu, ainsi qu'à leur modification.

© Éditeur officiel du Québec

Un règlement pris en vertu du présent article est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement.

Un projet de règlement est également publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

2002, c. 45, a. 72; 2004, c. 37, a. 90.

73. L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne morale, une société, une entité ou un organisme reconnu de toutes ou partie des obligations prévues au présent titre lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection du public.

Une telle dispense est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est accordée à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

2002, c. 45, a. 73; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 35; 2013, c. 18, a. 13.

CHAPITRE II

CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ

2004, c. 37, a. 90.

74. Tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité.

Il en est de même du projet de modification d'une pratique ou d'une disposition d'un document autre que ceux visés au premier alinéa, lorsqu'elle a été autorisée par l'Autorité en vertu de l'article 71.

2002, c. 45, a. 74; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 18, a. 14.

75. La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'organisme intéressé, à moins que l'Autorité ne l'ait invité à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.

2002, c. 45, a. 75; 2004, c. 37, a. 90.

76. L'Autorité peut en tout temps décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu.

2002, c. 45, a. 76; 2004, c. 37, a. 90.

77. L'Autorité peut ordonner à un organisme reconnu de modifier une disposition ou une pratique, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre cette disposition ou cette pratique conforme aux lois qui lui sont applicables.

2002, c. 45, a. 77; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 18, a. 15.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

78. L'Autorité a le pouvoir de procéder à l'inspection d'un organisme reconnu afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions des lois et aux conditions de sa reconnaissance qui lui sont applicables ainsi qu'aux décisions de l'Autorité et de quelle manière il exerce ses fonctions et pouvoirs.

2002, c. 45, a. 78; 2004, c. 37, a. 90.

79. Les articles 9 à 11 et les articles 18 et 19 s'appliquent à l'inspection d'un organisme reconnu, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 79.

80. L'Autorité peut ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou la protection du public.

2002, c. 45, a. 80; 2004, c. 37, a. 90.

81. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 90 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 81.

82. L'organisme reconnu qui entend une affaire disciplinaire doit le faire en séance publique.

Toutefois, il peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

2002, c. 45, a. 82.

82.1. La décision d'un organisme reconnu imposant une mesure disciplinaire peut, à l'expiration du délai prévu pour en demander la révision, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective.

Cette décision devient alors exécutoire comme un jugement de cette cour.

2013, c. 18, a. 16.

83. L'organisme reconnu communique à l'Autorité dans les meilleurs délais les décisions rendues dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatives à l'admission d'un membre ou à caractère disciplinaire.

2002, c. 45, a. 83; 2004, c. 37, a. 90.

84. Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours.

2002, c. 45, a. 84.

85. Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours.

L'Autorité peut d'office réviser une telle décision.

2002, c. 45, a. 85; 2004, c. 37, a. 45.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

86. L'organisme reconnu dépose auprès de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Autorité.

2002, c. 45, a. 86; 2004, c. 37, a. 90.

87. Un organisme reconnu tient et conserve les livres, registres ou autres documents que l'Autorité détermine.

2002, c. 45, a. 87; 2004, c. 37, a. 90.

88. L'organisme reconnu qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Autorité.

Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé.

2002, c. 45, a. 88; 2004, c. 37, a. 90.

89. L'Autorité peut, en tout temps, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu si elle estime que celui-ci ne se conforme pas aux engagements pris envers elle ou si elle est d'avis que l'intérêt de ses membres ou du public serait mieux protégé.

L'Autorité peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne morale, une société, une entité ou un organisme reconnu.

2002, c. 45, a. 89; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 18, a. 17.

90. L'Autorité doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89, notifier à l'organisme visé un préavis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour l'organisme de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'organisme visé de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision ou l'ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à l'organisme qui y est visé. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception présenter ses observations à l'Autorité.

L'Autorité peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles.

2002, c. 45, a. 90; 2004, c. 37, a. 90.

91. Les frais engagés par l'Autorité pour l'application du présent titre sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus.

Ces frais, établis par l'Autorité à la fin de son exercice pour chaque organisme d'autoréglementation, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Autorité, et, le cas échéant, de l'excédent de cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

Un règlement pris en application du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'attestation de l'Autorité établit la somme due par chaque organisme.

2002, c. 45, a. 91; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 191.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

TITRE IV

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

2009, c. 58, a. 36.

CHAPITRE I

CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

2009, c. 58, a. 37.

92. Est institué le «Bureau de décision et de révision».

2002, c. 45, a. 92; 2009, c. 58, a. 38.

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

2002, c. 45, a. 93; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 117; 2008, c. 7, a. 11; 2008, c. 24, a. 192; 2009, c. 58, a. 39; 2011, c. 26, a. 14; 2010, c. 40, ann. I, a. 79.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

2002, c. 45, a. 94; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 24, a. 193; 2009, c. 58, a. 40; 2010, c. 40, ann. I, a. 80.

95. Le siège du Bureau est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin prévu à l'article 34.

2002, c. 45, a. 95; 2009, c. 58, a. 41.

96. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 96; 2009, c. 58, a. 42.

97. Le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre.

Le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans.

Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

Le membre du Bureau qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.

2002, c. 45, a. 97.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS

98. Un membre du Bureau ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

2002, c. 45, a. 98.

99. Le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

Ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein.

Le président coordonne et répartit le travail des membres.

2002, c. 45, a. 99.

100. Le gouvernement désigne le vice-président qui exerce les fonctions du président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

2002, c. 45, a. 100.

101. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau.

La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice des fonctions de président ou de vice-président au sein du Bureau entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ces fonctions.

2002, c. 45, a. 101.

102. Le régime de retraite des membres à temps plein du Bureau est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

2002, c. 45, a. 102.

103. Une décision du Bureau est rendue par un seul membre.

Le président peut, lorsqu'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un membre.

En cas d'égalité, le président ou le vice-président qui préside a voix prépondérante.

2002, c. 45, a. 103.

104. Le secrétaire du Bureau ainsi que les autres membres du personnel du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le Bureau, son président, un vice-président, ses membres, le secrétaire, les autres membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au deuxième alinéa.

2002, c. 45, a. 104; 2004, c. 37, a. 46; 2006, c. 50, a. 118.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

104.1. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Bureau, ou une personne ou un organisme visé à l'article 104.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

2004, c. 37, a. 47; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

104.2. Le Bureau assume la défense du président, d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Bureau n'assume que le paiement des dépenses du président, d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

2004, c. 37, a. 47.

104.3. Le Bureau assume les dépenses du président, d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le Bureau n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

2004, c. 37, a. 47.

105. Le secrétaire a la garde des dossiers du Bureau.

2002, c. 45, a. 105.

106. Les documents émanant du Bureau sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par un membre du Bureau, le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le président du Bureau.

2002, c. 45, a. 106.

107. Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin prévu à l'article 34.

2002, c. 45, a. 107.

108. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

2002, c. 45, a. 108.

109. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

2002, c. 45, a. 109.

110. Le président du Bureau soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Les prévisions budgétaires du Bureau présentent, relativement au fonds du Bureau de décision et de révision, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au fonds du Bureau de décision et de révision.

Les prévisions budgétaires du Bureau, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Bureau de décision et de révision au budget des fonds spéciaux.

2002, c. 45, a. 110; 2011, c. 18, a. 102.

111. Les livres et comptes du Bureau sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

2002, c. 45, a. 111.

112. Le Bureau doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les demandes entendues devant le Bureau.

2002, c. 45, a. 112.

113. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Bureau devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Bureau.

2002, c. 45, a. 113.

114. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes:

1° les sommes versées par l'Autorité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

2° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds du Bureau de décision et de révision n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Bureau.

2002, c. 45, a. 114; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 43; 2011, c. 18, a. 103.

115. L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Bureau de décision et de révision.

2002, c. 45, a. 115; 2009, c. 58, a. 44; 2011, c. 18, a. 104.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU

2009, c. 58, a. 45.

115.1. Le Bureau peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance de la distribution de produits et services financiers, ou de l'encadrement des entreprises des services monétaires, ou de la surveillance de la mise en marché ou de la distribution d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières.

2009, c. 58, a. 45; 2010, c. 40, ann. I, a. 81.

115.2. Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.

2009, c. 58, a. 45.

115.3. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) s'appliquent à ces audiences, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le Bureau exerce, en vue de l'audience, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

2009, c. 58, a. 45.

115.4. Une personne appelée à témoigner au cours d'une audience ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5).

2009, c. 58, a. 45.

115.5. Le Bureau peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'audience. Le Bureau a le pouvoir de rendre les pièces qui lui sont remises ou de déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire.

La personne qui remet les pièces au Bureau peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec le Bureau.

2009, c. 58, a. 45.

115.6. Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou des clients ou, si l'intérêt public le requiert, prendre lui-même ces frais à sa charge.

2009, c. 58, a. 45.

115.7. Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement de l'audience, à ses frais. Si elle demande à ce que l'enregistrement soit transcrit, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription.

2009, c. 58, a. 45.

115.8. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

2009, c. 58, a. 45.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

115.9. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation.

2009, c. 58, a. 45; 2011, c. 26, a. 15.

115.10. Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou dans le cadre d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la présente loi, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

2009, c. 58, a. 45.

115.11. Le Bureau est tenu de motiver toute décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

2009, c. 58, a. 45.

115.12. Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

2009, c. 58, a. 45; 2011, c. 26, a. 16.

115.13. Le Bureau peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, rectifier une décision pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

2009, c. 58, a. 45.

115.14. Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

2009, c. 58, a. 45.

115.15. La demande de révision auprès du Bureau ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

2009, c. 58, a. 45.

CHAPITRE III

APPEL

2009, c. 58, a. 45.

115.16. Une personne directement intéressée par une décision finale du Bureau peut interjeter appel devant la Cour du Québec.

2009, c. 58, a. 45.

115.17. L'appel est formé par le dépôt d'une déclaration à cet effet auprès du secrétaire du Bureau, dans un délai de 30 jours de la date de la décision contestée.

© Éditeur officiel du Québec

Le dépôt de cette déclaration tient lieu de signification au Bureau.

2009, c. 58, a. 45; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

115.18. Le secrétaire transmet immédiatement la déclaration d'appel au greffe de la Cour du Québec, accompagné de deux exemplaires de la décision contestée.

2009, c. 58, a. 45; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

115.19. L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que deux exemplaires du mémoire de leurs prétentions.

2009, c. 58, a. 45; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

115.20. Les règlements de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire du Bureau est substitué au greffier de la Cour supérieure.

2009, c. 58, a. 45; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

115.21. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins que le Bureau ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

2009, c. 58, a. 45.

115.22. La décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sur permission d'un juge de cette cour.

2009, c. 58, a. 45.

TITRE V

BUREAU DE TRANSITION

CHAPITRE I

COMPOSITION ET ORGANISATION

116. Est institué le «Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier» composé de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre.

Non en vigueur

Le président et au moins deux autres membres exercent leurs fonctions à temps plein.

Une personne qui est membre ou un employé d'un organisme désigné à l'annexe 2 ne peut être membre du Bureau de transition.

2002, c. 45, a. 116.

117. Le Bureau de transition est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens du Bureau font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Bureau n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

2002, c. 45, a. 117.

© Éditeur officiel du Québec

118. Le Bureau de transition a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du Bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2002, c. 45, a. 118.

119. Le Bureau de transition n'est pas un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

2002, c. 45, a. 119.

120. Tout membre du Bureau de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

2002, c. 45, a. 120.

121. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau de transition s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du Bureau.

Le Bureau peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

2002, c. 45, a. 121.

122. Les procès-verbaux des séances du Bureau de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

2002, c. 45, a. 122.

123. Le ministre nomme le secrétaire du Bureau de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du Bureau. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du Bureau. Il exerce toute autre responsabilité que le Bureau détermine.

En cas d'empêchement du secrétaire, le Bureau peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du Bureau peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

2002, c. 45, a. 123.

124. Le Bureau de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

2002, c. 45, a. 124.

125. Les membres et les employés du Bureau de transition de même que les employés assignés auprès du Bureau par un organisme en vertu de l'article 144 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 32 de la Loi sur la fonction

© Éditeur officiel du Québec

publique (chapitre F-3.1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et de ces employés.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés prévue au premier alinéa.

2002, c. 45, a. 125.

126. Le Bureau de transition ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant qu'il détermine le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

2002, c. 45, a. 126.

127. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Bureau de transition ainsi que toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Bureau tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations et la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

2002, c. 45, a. 127.

128. Les dispositions de la Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (chapitre F-5.1) ne s'appliquent pas au Bureau de transition.

2002, c. 45, a. 128.

129. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à accorder au Bureau de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

2002, c. 45, a. 129.

130. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement, le mandat du Bureau de transition se termine le 6 février 2004.

Après cette date, les membres et le secrétaire du Bureau ainsi que tout autre employé requis que désigne le président demeurent en fonction le temps requis pour leur permettre de préparer et de finaliser le rapport prévu à l'article 155.

2002, c. 45, a. 130.

131. Dans les trois mois suivant le terme du mandat du Bureau de transition, le président du Bureau dresse un avis de dissolution du Bureau de transition. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

À la date de la publication de l'avis de dissolution, le Bureau de transition est dissous. Les biens, droits et obligations du Bureau sont transférés à l'Autorité.

2002, c. 45, a. 131; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II

MISSION

132. Le Bureau de transition a pour mission d'implanter l'Autorité des marchés financiers.

Il a en outre pour fonctions de favoriser la mise en place du nouvel encadrement du secteur financier et d'en faire la promotion auprès des principaux intervenants qui oeuvrent dans ce secteur.

De plus, il doit informer la population sur le nouvel encadrement du secteur financier québécois ainsi que des nouvelles mesures établies pour assurer la protection du public.

2002, c. 45, a. 132; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

SECTION I

FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

133. Le Bureau de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du Bureau est formé de la majorité des membres.

2002, c. 45, a. 133.

134. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 143, le Bureau de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux organismes visés à l'annexe 3 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au Bureau.

2002, c. 45, a. 134.

135. Le Bureau de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

2002, c. 45, a. 135.

136. Est constitué un comité consultatif auprès du Bureau de transition.

Les membres du comité, dont au moins trois d'entre eux sont des personnes issues du Bureau des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont nommés par le ministre.

2002, c. 45, a. 136.

137. Le Bureau de transition demande au comité consultatif son avis sur tout sujet. Le comité consultatif peut faire connaître au Bureau de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

2002, c. 45, a. 137.

138. Le Bureau de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par une personne qu'il désigne.

© Éditeur officiel du Québec

Le règlement intérieur du Bureau de transition peut prescrire les règles de fonctionnement du comité consultatif.

2002, c. 45, a. 138.

139. Le Bureau de transition peut former tout autre comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du Bureau peut également être désignée membre d'un comité.

2002, c. 45, a. 139.

140. Le président du Bureau de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du Bureau ou, le cas échéant, d'un comité.

2002, c. 45, a. 140.

141. Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 2 la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite applicable à tout groupe d'employés d'un organisme visé à l'annexe 3, détenus par tout administrateur d'un tel régime, ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

2002, c. 45, a. 141.

142. Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 3 la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à l'organisme qui concerne sa situation financière, ses effectifs ou qui concerne toute personne à l'emploi de l'organisme.

Une copie du rapport portant sur une personne à l'emploi d'un organisme produit au Bureau de transition est transmise par l'organisme à la personne concernée dans les sept jours de sa production.

2002, c. 45, a. 142.

143. Les articles 141 et 142 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les membres du Bureau de transition, les membres de tout comité, les employés du Bureau ainsi que les employés assignés par les organismes auprès du Bureau en vertu de l'article 144 sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 141 et 142.

Le Bureau établit une procédure pour assurer la confidentialité de l'information et des renseignements visés au présent article.

2002, c. 45, a. 143.

144. Le Bureau de transition peut, lorsqu'il le juge opportun pour l'exercice de ses responsabilités, convenir de l'utilisation des services d'un employé de tout organisme visé à l'annexe 3. Le Bureau convient avec l'organisme des modalités de l'assignation de l'employé dont les services sont requis. À défaut d'entente, la décision du Bureau a préséance.

2002, c. 45, a. 144.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

145. Tout membre ou employé d'un organisme visé à l'annexe 2 doit collaborer avec tout membre et employé du Bureau de transition ainsi qu'avec tout employé assigné par un organisme auprès du Bureau, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

2002, c. 45, a. 145.

SECTION II

RESPONSABILITÉS

146. Le Bureau de transition doit élaborer et mettre en oeuvre le plan d'établissement de l'Autorité des marchés financiers.

Le plan doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles existant dans les organismes visés à l'annexe 3 qui sont transférées à l'Autorité en vertu de la présente loi.

Il doit également prévoir des mesures d'intégration et de redéploiement de ces ressources dans l'Autorité.

2002, c. 45, a. 146; 2004, c. 37, a. 90.

147. Le Bureau de transition peut conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de l'Autorité et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, le Bureau peut prendre tout engagement financier nécessaire et pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

2002, c. 45, a. 147; 2004, c. 37, a. 90.

148. Le premier règlement de l'Autorité édicté en vertu de l'article 26 est pris par le Bureau de transition.

2002, c. 45, a. 148; 2004, c. 37, a. 90.

149. Le Bureau de transition peut procéder au recrutement des employés de l'Autorité autres que les employés transférés à l'Autorité en vertu de la présente loi et les surintendants.

Il procède à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent les employés qu'il recrute ainsi que ceux transférés à l'Autorité.

2002, c. 45, a. 149; 2004, c. 37, a. 90.

150. Le Bureau de transition doit prévoir, pour les employés des organismes visés à l'annexe 3 qui ne sont pas représentés par une association accréditée, les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application des mesures d'intégration et de redéploiement.

2002, c. 45, a. 150.

151. Le Bureau de transition doit autoriser tout engagement de personnel par le Bureau des services financiers et par la Commission des valeurs mobilières du Québec effectué après le 8 mai 2002. Lorsque autorisé, l'employé est réputé être en fonction à cette date.

Jusqu'à ce que le Bureau de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver un engagement de personnel à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

2002, c. 45, a. 151.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

152. Le Bureau de transition établit les premières prévisions budgétaires de l'Autorité couvrant une période de 12 mois, incluant un plan d'activités pour la même période.

Ces prévisions budgétaires sont transmises au ministre au plus tard le 6 décembre 2003 pour approbation. Dès leur approbation, elles lient l'Autorité.

2002, c. 45, a. 152; 2004, c. 37, a. 90.

153. Tout engagement financier pris par un organisme visé à l'annexe 3 portant sur une période se prolongeant au-delà du 6 février 2004 doit être autorisé par le Bureau de transition s'il est pris le ou après le 8 mai 2002.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 8 mai 2002 par le Bureau des services financiers, par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par le Fonds d'indemnisation des services financiers doit être autorisé par le Bureau de transition.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

Le présent article ne s'applique pas à une première convention collective intervenue en application des dispositions de la section I.1 du chapitre IV du Code du travail (chapitre C-27).

Non en vigueur

Le Bureau de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

2002, c. 45, a. 153.

154. Le Bureau de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

2002, c. 45, a. 154.

155. Le Bureau de transition doit, dans les trois mois suivant le terme de son mandat, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le Bureau peut inscrire dans ce rapport toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du ministre et ayant trait notamment:

1° à la reconnaissance des organismes d'autoréglementation;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à l'encadrement du secteur financier.

2002, c. 45, a. 155.

156. Le Bureau de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

2002, c. 45, a. 156.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

704. *(Modification intégrée au c. C-6.1, a. 20).*

2002, c. 45, a. 704.

705. *(Modification intégrée au c. C-6.1, a. 33).*

2002, c. 45, a. 705.

706. *(Modification intégrée au c. C-6.1, a. 43).*

2002, c. 45, a. 706.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

707. L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

2002, c. 45, a. 707; 2004, c. 37, a. 90.

708. L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

2002, c. 45, a. 708; 2004, c. 37, a. 90.

709. L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

2002, c. 45, a. 709; 2004, c. 37, a. 90.

710. L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le 31 janvier 2004. Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

2002, c. 45, a. 710; 2004, c. 37, a. 90.

711. Les dossiers et autres documents du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec deviennent les dossiers et autres documents de l'Autorité des marchés financiers.

2002, c. 45, a. 711; 2004, c. 37, a. 90.

712. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Autorité tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1.

2002, c. 45, a. 712; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

713. Les affaires en cours au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec et à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont continuées par l'Autorité des marchés financiers.

2002, c. 45, a. 713; 2004, c. 37, a. 90.

714. Les affaires en cours à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le 31 janvier 2004, sont continuées par l'Autorité des marchés financiers.

2002, c. 45, a. 714; 2004, c. 37, a. 90.

715. L'Autorité des marchés financiers devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Bureau des services financiers, le Fonds d'indemnisation des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

2002, c. 45, a. 715; 2004, c. 37, a. 90.

716. L'Autorité des marchés financiers devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le 31 janvier 2004.

2002, c. 45, a. 716; 2004, c. 37, a. 90.

717. Les employés du Bureau des services financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Autorité des marchés financiers, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 717; 2004, c. 37, a. 90.

718. Les employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Autorité des marchés financiers, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Autorité, sous réserve des dispositions d'une convention collective.

2002, c. 45, a. 718; 2004, c. 37, a. 90.

719. Les employés de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), en fonction le 31 janvier 2004 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Autorité des marchés financiers dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 1er février 2006.

2002, c. 45, a. 719; 2004, c. 37, a. 90.

720. Les employés de l'inspecteur général des institutions financières affectés à la Direction du développement des normes, à la Direction générale de la surveillance et du contrôle, à l'exception des employés de la Direction de l'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier affectés plus particulièrement aux dossiers du courtage immobilier, en fonction le 31 janvier 2004 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Autorité des marchés financiers, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 1er février 2006.

Les autres employés de l'inspecteur général en fonction le 31 janvier 2004 deviennent sans autre formalité des employés du registraire des entreprises à l'exception des employés qui consentent à devenir des employés

© Éditeur officiel du Québec

de l'Autorité des marchés financiers et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 1er février 2006.

2002, c. 45, a. 720; 2004, c. 37, a. 90.

721. Tout employé transféré à l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 719 et 720 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Autorité, il était fonctionnaire permanent au sein de l'inspecteur général des institutions financières ou au sein de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

2002, c. 45, a. 721; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 25, a. 34.

722. Lorsqu'un employé visé à l'article 721 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Autorité.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 721, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 721, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

2002, c. 45, a. 722; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 25, a. 34.

723. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Autorité des marchés financiers ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 721 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 722.

2002, c. 45, a. 723; 2004, c. 37, a. 90.

724. Une personne visée à l'article 719 ou au premier alinéa de l'article 720 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Autorité des marchés financiers est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 723, laquelle demeure à l'emploi de l'Autorité.

2002, c. 45, a. 724; 2004, c. 37, a. 90.

725. Les articles 16 à 21 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, chapitre 36) continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Autorité des marchés financiers, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 725; 2004, c. 37, a. 90.

726. Les employés du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Autorité des marchés financiers en vertu de la

© Éditeur officiel du Québec

présente loi ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de l'Autorité, avant le 1er février 2006.

2002, c. 45, a. 726; 2004, c. 37, a. 90.

727. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 727; 2008, c. 9, a. 142.

728. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 728; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 9, a. 142.

729. *(Abrogé).*

2002, c. 45, a. 729; 2008, c. 9, a. 142.

730. Le montant de la cotisation annuelle déterminé par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui doit être versé pour chaque représentant en vertu de l'article 320 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 445 de la présente loi, est le montant que doit verser un membre en application dudit article 320, jusqu'à ce que ce montant soit modifié par règlement.

2002, c. 45, a. 730.

731. Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline à l'égard d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de ses règlements commise avant le 1er février 2004 par un représentant en valeurs mobilières.

2002, c. 45, a. 731.

732. Un membre d'un ordre professionnel inscrit le 10 décembre 2002 au registre tenu conformément à l'article 67 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et visé au troisième alinéa de l'article 59 de cette loi est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier jusqu'au 31 mai 2004, dans la mesure où la convention qui le régit demeure en vigueur ou est renouvelée et tant qu'il satisfait aux exigences et respecte les règles déterminées par son ordre.

Les articles 65 à 68 de cette loi s'appliquent alors à ce membre.

2002, c. 45, a. 732.

733. Pour l'application des articles 93.165.1, 285.27 à 285.31, 325.0.1 à 325.0.3, 325.1, 358, 378, 387 et 420 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots «Autorité des marchés financiers» ou «Autorité» désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'au 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 733; 2004, c. 37, a. 90.

734. Pour l'application des articles 131.2 à 131.6 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots «Autorité des marchés financiers» ou «Autorité» désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'au 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 734; D. 1366-2003, a. 1; 2004, c. 37, a. 90.

735. Pour l'application des articles 59, 81, 103.1 à 103.3, 186.1, 189.1, 223, 224.1, et 336 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les

© Éditeur officiel du Québec

mots «Autorité des marchés financiers» ou «Autorité» désignent le Bureau des services financiers jusqu'au 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 735; D. 1366-2003, a. 2; 2004, c. 37, a. 90.

736. Pour l'application des articles 153.2 à 153.6, 226, 227, 244, 314.1, 315 et 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots «Autorité des marchés financiers» ou «Autorité» désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'au 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 736; D. 1366-2003, a. 3; 2004, c. 37, a. 90.

737. Pour l'application de l'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) tel qu'il se lit le 11 décembre 2002, «l'Autorité des marchés financiers» désigne la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 737; 2004, c. 37, a. 90.

738. Pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.2 à 168.1.4, 195, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots «Autorité des marchés financiers» ou «Autorité» désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'au 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 738; D. 1366-2003, a. 4; 2004, c. 37, a. 90.

739. Les titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) cessent d'avoir effet à l'égard d'une chambre dont la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu est révoquée par l'Autorité en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2). À la date de la révocation de sa reconnaissance, la chambre continue son existence en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

L'Autorité exerce alors les fonctions et pouvoirs prévus au chapitre III du titre V et aux chapitres I et II du titre VI de cette loi à l'égard des membres de la chambre, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 739; 2004, c. 37, a. 90.

740. Une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou d'une autre loi, le 1er février 2004, est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites.

Il en est de même pour une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle qui, à cette date, bénéficie d'une dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de cette loi.

Les articles 74 à 91 de la présente loi s'appliquent à un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission avant le 31 janvier 2004.

2002, c. 45, a. 740.

741. Malgré l'article 60 de la présente loi, les organismes d'autoréglementation visés à l'article 351 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 694 de la présente loi peuvent continuer d'exercer leur activité pour une période de six mois à compter du 1er février 2004.

2002, c. 45, a. 741.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

742. Le mandat de l'inspecteur général des institutions financières, de l'adjoint à l'inspecteur général, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des membres du conseil d'administration du Bureau des services financiers et des membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en fonction le 31 janvier 2004 prend fin le 1er février 2004. Les personnes qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrées au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective. Pour les autres, le mandat prend fin sans indemnité sous réserve de celle prévue à leur acte de nomination.

Une personne visée au premier alinéa continue à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont elle est saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué; elle reçoit alors de l'Autorité, pendant la période nécessaire, la même rémunération qui lui était versée avant la fin de son mandat.

2002, c. 45, a. 742; 2004, c. 37, a. 90.

743. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (Décret 1451-2001 du 5 décembre 2001) adopté par l'Institut québécois de planification financière et approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), tel qu'il se lisait avant le 1er février 2004, est réputé être un règlement adopté par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 200 de cette loi.

2002, c. 45, a. 743; 2004, c. 37, a. 90.

744. Les dispositions des règlements adoptés par le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages respectivement en vertu de l'article 200, des paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203, des articles 205, 209, 210, des paragraphes 1°, 4°, 5° et 13° à 15° de l'article 223, du paragraphe 3° de l'article 228 et des articles 315 et 423 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et en vigueur le 31 janvier 2004 continuent d'avoir effet jusqu'à leur remplacement ou abrogation par un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers.

2002, c. 45, a. 744; 2004, c. 37, a. 90.

745. Malgré les dispositions prévues aux articles 298, 568 et 568.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), une chambre peut, dans son règlement intérieur, prolonger d'un an le mandat de tout membre de son conseil d'administration en poste à la date du 11 décembre 2002.

2002, c. 45, a. 745.

746. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002.

2002, c. 45, a. 746.

747. Le gouvernement peut, par décret pris avant le 11 décembre 2004, modifier toute disposition d'une loi pour permettre le transfert à l'Autorité des marchés financiers des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier que la présente loi vise à assurer.

Les articles 707 à 726 s'appliquent à tout transfert à l'Autorité des marchés financiers de ces fonctions et pouvoirs.

2002, c. 45, a. 747; 2004, c. 37, a. 90.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

748. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2002-2003 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 45, a. 748.

749. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor.

2002, c. 45, a. 749; 2012, c. 25, a. 30.

Note: *Le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions de ce dernier relatives à l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier. Décret 109-2016 du 22 février 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1582.*

750. *(Omis).*

2002, c. 45, a. 750; 2002, c. 70, a. 178.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ANNEXE 1

(article 7)

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (chapitre A-26)

LOI SUR LES ASSURANCES (chapitre A-32)

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (chapitre C-67.3)

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (chapitre D-9.2)

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (chapitre I-14.01)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (chapitre S-29.01)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (chapitre V-1.1)

LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS (2000, chapitre 77)

TITRE VII DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (chapitre A-25)

ARTICLES 14, 28 À 44, 107 À 109, 114, 115, PARAGRAPHE 6° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 117, EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, PARAGRAPHE 8° DU PREMIER ALINÉA DE CET ARTICLE ET ARTICLES 122, 139 ET 143 DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (chapitre R-17.0.1)

2002, c. 45, annexe 1; 2008, c. 24, a. 194; 2011, c. 26, a. 17; 2013, c. 26, a. 130.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ANNEXE 2

(article 116)

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

2002, c. 45, annexe 2.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ANNEXE 3

(article 134)

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

2002, c. 45, annexe 3.

© Éditeur officiel du Québec

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre A-7.03 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1er mars 2005, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-33.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le premier alinéa de l'article 104, le paragraphe 1° de l'article 358, le paragraphe 2° de l'article 359, l'article 373, le paragraphe 2° de l'article 374, l'article 445 et l'article 730 du chapitre 45 des lois de 2002, tels qu'en vigueur le 1er mars 2005, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er mars 2005 du chapitre A-33.2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Onglet 7

Dernière modification en vigueur le 8 décembre 2015
Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 16

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«agence de notation désignée»: les entités suivantes:

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

«bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié»: la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadienne;

«déclaration de changement important»: dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

«dérivé réglé en espèces»: tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

«élément sous-jacent»: à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre

certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

«émetteur absorbant»: l'un des émetteurs suivants:

a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujetti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;

ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;

iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujetti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs;

«états financiers annuels courants»: selon le cas, les états financiers suivants:

a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu du règlement sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice;

b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;

ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

«garant américain»: un garant qui remplit les conditions suivantes:

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

b) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934;

ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de la Loi de 1934;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36);

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

«notation désignée»: une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace:

Agence de notation désignée	**Titres de créance à long terme**	**Titres de créance à court terme**	**Actions privilégiées**
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3

«notice annuelle»: dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations

d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«notice annuelle courante»: selon le cas, les notices suivantes:

a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;

b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice:

i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;

ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

«organisme supranational accepté»: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne visée au sous-paragraphe *g* de la définition de «bien étranger» prévue au paragraphe 1 de l'article 206 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.));

«quasi-espèces»: tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes:

a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée;

c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

«rapport de gestion»: dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les

obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«règlement sur l'information continue applicable»: dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«société acquise par prise de contrôle inversée»: une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

A.M. 2005-24, a. 1.1, A.M. 2006-05, a. 1; A.M. 2007-09, a. 1; A.M. 2008-06, a. 1 et 17; A.M. 2010-17, a. 1; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-05, a. 1; A.M. 2013-09, a. 1; A.M. 2015-15, s. 1.

1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.

A.M. 2008-06, a. 2.

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

A.M. 2005-24, a. 1.2.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

A.M. 2005-24, a. 1.3.

1.4. Interprétation de l'expression «prospectus simplifié»

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression «prospectus simplifié» s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

A.M. 2005-24, a. 1.4.

1.5. *(Abrogé)*

A.M. 2005-24, a. 1.5; A.M. 2008-06, a. 3.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants:

a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;

b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

A.M. 2005-24, a. 2.1.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants:

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants:

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

e) ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit les conditions suivantes:

i) ses activités n'ont pas cessé;

ii) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

A.M. 2005-24, a. 2.2; A.M. 2008-06, a. 4; A.M. 2010-17, a. 2.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants:

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants:

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes:

i) ils ont obtenu une notation désignée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;

iii) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

2) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

A.M. 2005-24, a. 2.3; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) selon le cas:

i) le garant remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant»;

ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues au paragraphe *e* de l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant», les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire:

i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes:

A) ils ont obtenu une notation désignée;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;

C) ils n'ont pas obtenu de notation inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes:

A) ils ont obtenu une notation désignée provisoire;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;

C) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

A.M. 2005-24, a. 2.4; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant».

A.M. 2005-24, a. 2.5.

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

b) il a déposé dans au moins 1 territoire du Canada les documents suivants:

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes:

i) ils ont obtenu une notation désignée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une notation désignée;

iii) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

2) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

A.M. 2005-24, a. 2.6; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2.

2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

1.1) Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe d de l'article 2.2, la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il a déposé les états financiers annuels prévus par le règlement sur l'information continue applicable;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire réunit les conditions suivantes:

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) dans le cas d'une opération de restructuration, elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (chapitre V-1.1, r. 24) au sujet de l'émetteur absorbant.

3) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie:

i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes:

A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération admissible;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de l'opération admissible;

ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes:

A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de la prise de contrôle inversée.

A.M. 2005-24, a. 2.7; A.M. 2008-06, a. 5; A.M. 2010-17, a. 3; A.M. 2013-05, a. 2.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins 10 jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié:

a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;

b) établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est valide jusqu'à son retrait.

3) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression «agent responsable pour l'avis» désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants:

a) celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujetti dans ce territoire;

b) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujetti dans ce territoire;

c) celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-paragraphes *a* et *b* a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.

4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

5) *(paragraphe abrogé).*

6) La période de 10 jours ouvrables prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'émetteur se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 et les conditions suivantes sont réunies:

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes:

A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;

b) il est émetteur absorbant et les conditions suivantes sont réunies

i) il remplit les conditions prévues aux dispositions suivantes:

A) l'article 2.2, 2.3 ou 2.6;

B) le paragraphe 2 de l'article 2.7;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui remplit l'une des 2 conditions suivantes:

A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4.

A.M. 2005-24, a. 2.8; A.M. 2008-06, a. 6; A.M. 2013-05, a. 3.

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

A.M. 2005-24, a. 3.1.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment

Le document déposé subséquemment qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

A.M. 2005-24, a. 3.2.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu du présent règlement est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2005-24, a. 3.3.

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante:

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire:

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes:

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants:

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15), si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v*;

vii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire:

i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

iii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire.

A.M. 2005-24, a. 4.1; A.M. 2008-06, a. 7; A.M. 2010-17, a. 4; A.M. 2013-05, a. 4; A.M. 2013-14, a. 1.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié procède de la façon suivante:

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié:

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié;

ii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;

iii) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;

iii.1) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;

iv) un exemplaire de tout rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 4.1;

v) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada:

A) chaque porteur vendeur;

A.1) chaque administrateur de l'émetteur;

B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;

vii) la lettre de consentement visée à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

viii) le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

ix) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

x) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-paragraphe *iii* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii.1* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

x.1) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;

xi) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote;

xii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié:

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.

iii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-

paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis;

iv) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) si elle n'a pas déjà été transmise;

v) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise.

A.M. 2005-24, a. 4.2; A.M. 2008-06, a. 8; A.M. 2013-05, a. 5; A.M. 2013-14, a. 2; A.M. 2015-18, a. 1.

4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une «personne qualifiée» au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de «personne qualifiée» prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

A.M. 2011-02, a. 1.

4.3. Examen des états financiers non audités

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non audités, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par

le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un auditeur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants:

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le *Public Company Accounting Oversight Board* (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti, l'un des cas suivants s'applique:

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies:

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés.

A.M. 2005-24, a. 4.3; A.M. 2008-06, a. 9; A.M. 2010-17, a. 5.

4.4. (*Abrogé*)

A.M. 2005-24, a. 4.4; A.M. 2008-06, a. 10.

4.5. (*Abrogé*)

A.M. 2005-24, a. 4.4; A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 5 (*Abrogé*)

A.M. 2005-24, Ptie 5; A.M. 2008-06, a. 10.

5.1. (*Abrogé*).

A.M. 2005-24, a. 5.1; A.M. 2008-06, a. 10.

5.2. (*Abrogé*).

A.M. 2005-24, a. 5.2; A.M. 2008-06, a. 10.

5.3. (*Abrogé*).

A.M. 2005-24, a. 5.3; A.M. 2008-06, a. 10.

5.4. (*Abrogé*).

A.M. 2005-24, a. 5.4; A.M. 2008-06, a. 10.

5.5. (*Abrogé*).

A.M. 2005-24, a. 5.5; A.M. 2008-06, a. 10.

5.6. (*Abrogé*).

A.M. 2005-24, a. 5.6; A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 6 *(Abrogé)*

A.M. 2005-24, Ptie 6; A.M. 2008-06, a. 10.

6.1. (*Abrogé*)

A.M. 2005-24, a. 6.1; A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

A.M. 2005-24, Ptie 7; A.M. 2008-06, a. 11.

7.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par:

«clause de confirmation»: toute clause d'un contrat d'acquisition ferme qui prévoit que celui-ci est subordonné à la condition que le chef de file confirme qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes ont convenu de souscrire certains titres offerts;

«clause de sauvegarde»: toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire des titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

«contrat d'acquisition ferme»: un contrat écrit qui réunit les conditions suivantes:

a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont convenu de souscrire tous les titres d'un émetteur qui sont offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

c) à l'exception d'une option de surallocation, il ne prévoit aucune option permettant à une partie d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

d) à l'exception de ce qui a été convenu dans une clause de confirmation conforme à l'article 7.4, il n'est pas subordonné à la condition qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes souscrivent des titres offerts;

«information comparative»: l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain»: un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain»: un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

A.M. 2005-24, a. 7.1; A.M. 2008-06, a. 11 et 17; A.M. 2013-05, a. 6; A.M. 2013-14, a. 3.

7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation

et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme;

ii) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

iii) dès la conclusion du contrat d'acquisition ferme, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* ou de la forme plus générale de convention de prise ferme visée au paragraphe 6 de l'article 7.3, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

A.M. 2008-06, a. 12; A.M. 2013-05, a. 7; A.M. 2013-14, a. 3.

7.3. Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 7, aucune partie au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut accepter de modifier les modalités d'un placement prévues par ce contrat.

2) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire si les conditions suivantes sont réunies:

a) le nombre de titres supplémentaires à souscrire n'excède pas 100% du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

b) le type de titres à souscrire et le prix par titre sont les mêmes que ceux prévus dans le contrat original;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) dès l'acceptation de la modification du nombre de titres à souscrire, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

e) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

f) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

3) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite au plus tôt 4 jours ouvrables après la date du contrat original.

4) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent prévoir que le ou les preneurs fermes devront souscrire des titres différents à un autre prix si les conditions suivantes sont réunies:

a) dans le cas où ces titres remplacent en totalité ou en partie les titres visés dans le contrat original ou s'y ajoutent, le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) avant de commencer la sollicitation d'indications d'intérêt relativement à ces titres et dès la modification du contrat original, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant ces titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue de prévoir la souscription de titres différents;

e) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

5) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent ajouter ou retirer un preneur ferme ou ajuster le nombre de titres que chacun d'eux doit souscrire de façon proportionnelle si les conditions suivantes sont réunies:

a) le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

6) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent remplacer ce contrat par une forme plus générale de convention de prise ferme qui prévoit, notamment, des droits d'annulation si cette convention respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme en vertu de la présente partie.

7) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement.

A.M. 2013-14, a. 4.

7.4. Clause de confirmation

1) Le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut contenir de clause de confirmation que si les conditions suivantes sont réunies:

a) en vertu du contrat, le chef de file fournit à l'émetteur un exemplaire du contrat qu'il a signé;

b) l'émetteur signe le contrat le même jour que le chef de file le lui fournit conformément au paragraphe *a*;

c) le chef de file discute avec d'autres courtiers en placement de leur participation au placement à titre de preneurs fermes additionnels;

d) le jour ouvrable suivant celui où le chef de file fournit le contrat conformément au paragraphe *a*, celui-ci avise l'émetteur par écrit de l'une des circonstances suivantes:

i) il a confirmé les modalités du contrat;

ii) il ne confirme pas les modalités du contrat et celui-ci est annulé.

2) Si l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme confirmé conformément au paragraphe 1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont réunies:

i) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

ii) immédiatement après que le chef de file a fourni l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, l'émetteur diffuse et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

A.M. 2013-14, a. 4.

7.5. Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes, répond à l'une des conditions suivantes:

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée:

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

On peut obtenir un exemplaire du prospectus simplifié provisoire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14).

A.M. 2013-14, a. 4.

7.6. Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes:

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée:

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé;

g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes:

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les preneurs fermes, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus simplifié provisoire est déposé subséquemment dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14).

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

«Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour

obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

6) Si des documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus simplifié définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes:

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus simplifié définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus simplifié définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

A.M. 2013-14, a. 4.

7.7. Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et s'est conformé au paragraphe *a* de cet article;

c) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 7.8, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 7.6.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) dès que le prospectus provisoire est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre:

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

A.M. 2013-14, a. 4.

7.8. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation:

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 7.6;

c) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus simplifié définitif déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14).

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.

A.M. 2013-14, a. 4.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

4) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2005-24, a. 8.1; A.M. 2008-06, a. 13.

8.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1:

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

A.M. 2005-24, a. 8.2; A.M. 2008-06, a. 14 et 17.

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

A.M. 2005-24, a. 9.1.

9.2. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Décision 2001-C-0394, 01-08-14).

A.M. 2005-24, a. 9.2.

9.3. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-24, a. 9.3.

ANNEXE A AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 2 de l'article 2.8 du Règlement 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'«émetteur») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujetti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]
[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

A.M. 2005-24, Ann. A.

ANNEXE B ***(Abrogée)***

A.M. 2005-24, Ann. B; A.M. 2008-06, a. 15.

ANNEXE C ***(Abrogée)***

A.M. 2005-24, Ann. C; A.M. 2008-06, a. 15.

ANNEXE D ***(Abrogée)***

A.M. 2005-24, Ann. D; A.M. 2008-06, a. 15.

ANNEXE 44-101A1
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

1) Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié qu'au prospectus simplifié provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en dépendent ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.

5) Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement important confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.

6) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Décision 2005-PDG-0388, 2005-12-13) (l'«instruction générale»). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

7) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

8) Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence (par exemple les filiales, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

9) L'émetteur qui est une entité ad hoc peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

10) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

11) L'expression «catégorie» utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

12) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme à ce règlement.

13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.

14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

17) Dans la présente annexe, le terme «filiale» s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe.

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.».

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets:

«Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou

modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas:

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés.

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique sur la page de titre, en mettant la première phrase en caractères gras et en donnant l'information entre crochets:

«L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com.».

1.4 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 à 1.3, en donnant l'information entre crochets:

«Prospectus simplifié [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement]
(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]».

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

1.6 Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre a)	Décote ou commission de placement b)	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs c)
Par titre			
Total			

2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante:

Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras:

«**Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**».

3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

6) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau:

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, à l'exception des titres visés à la rubrique 1.10;

c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.

7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.7 Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie ou série que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque.».

1.10 Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Position des placeurs	**Valeur ou nombre maximums de titres disponibles**	**Période d'exercice ou date d'acquisition**	**Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen**
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.11 Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de ce règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification:

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.»

1.12 Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur.

1.13 Ratios de couverture par le résultat

Si un ratio de couverture par le résultat visé à la rubrique 6.1 est inférieur à un, le mentionner en caractères gras.

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés en vertu du régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement:

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus15 % du placement.

4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des 2 exercices précédents.

4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10% du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10% du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants:

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution:

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de

prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants:

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement:

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds:

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe *a* soit réuni;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit:

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].».

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 6 Ratios de couverture par le résultat

6.1 Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2:

a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à 9 mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants:

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les 2 facteurs suivants:

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement.

3) *(paragraphe abrogé)*;

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.

3) Pour le calcul de la couverture par le résultat:

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;

c) (paragraphe abrogé);

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées:

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission

d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants:

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement.

5) (paragraphe abrogé).

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets:

«Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le --s'élevaient à -- $, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à --$, soit --fois les coûts d'emprunt à payer».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets:

«Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le --, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de --%, s'élevaient à -- $, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à -- $. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts

d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le --s'élevait à --$, soit -- fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt.».

8) (paragraphe abrogé).

9) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas:

a) le droit au dividende;

b) le droit de vote;

c) les droits en cas de dissolution ou liquidation;

d) le droit préférentiel de souscription;

e) le droit de conversion ou d'échange;

f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment:

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

b) le droit de conversion ou d'échange;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

7.3 Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment:

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *d*.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

iv) cette information est par ailleurs importante;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

6) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

7) Faire état de toute relation importante entre:

a) les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;

b) l'émetteur.

8) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

9) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f *du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants:

a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;

b) le prix d'exercice;

c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;

d) l'élément sous-jacent;

e) le rôle de l'expert en calcul;

f) le rôle du garant, le cas échéant;

g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de capitaux propres, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, inclure la mention suivante:

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, les droits suivants:

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.

7.7 Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants:

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion,

d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de capitaux propres de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ces titres. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour les titres faisant l'objet du placement et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des 2 dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

7.10 Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus simplifié.

Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié:

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur:

1. le nom;

2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;

3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;

4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

5. si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les 2 années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

5) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

6) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 9 Terrains miniers

9.1 Terrains miniers

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

10.1 Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes:

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes:

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante:

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

Rubrique 10A Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable

10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante:

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le

prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante:

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants:

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;

2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;

3. le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;

4. le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphes 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement,;

5. toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle;

b) il a intégré dans ses états financiers annuels courants les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins 9 mois;

7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;

8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.

2) Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés au paragraphe 1 dans le prospectus simplifié, préciser que les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

3) Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers;

b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a été abandonnée ou réalisée.

INSTRUCTIONS

1) Conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la présente rubrique, il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.

2) Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux sous-paragraphes 5 et 6 du paragraphe 1 de la présente rubrique, en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.

3) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe.

2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir, conformément:

a) à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans la circulaire visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement;

b) aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX relatives à l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.7 du règlement.

INSTRUCTIONS

1) L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.

2) L'information prévue au paragraphe 1 doit être présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information à fournir pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur avait été émetteur assujetti au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise et qui a été réalisée entre les 2 dates suivantes:

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujetti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujetti au moment considéré.

11.6. Documents de commercialisation

1) Si des documents de commercialisation ont été fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement ou du paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, l'émetteur fait ce qui suit:

a) il inclut, sous le titre «Documents de commercialisation» près du début du prospectus simplifié, l'information visée à la présente rubrique;

b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans le prospectus simplifié définitif;

c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif.

2) L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la partie du prospectus simplifié intitulée «Documents de commercialisation» ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.

3) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement:

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement ou au paragraphe 8 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, indiquer ce qui suit:

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications.

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis

12.1 Information sur le garant

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer:

1. lorsque le garant est émetteur assujetti dans au moins un territoire et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;

2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujetti dans un territoire et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de cette loi qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;

3. si les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;

4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment ses ratios de couverture par le résultat conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13:

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est «minime» lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3% des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des «activités indépendantes limitées» lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3% des montants totaux consolidés;

c) une «filiale financière» est une filiale dont les actifs, activités, produits des activités ordinaires ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la «société mère garante» est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la «société mère» est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le «garant filiale» est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'«information financière sommaire» comprend les postes suivants:

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité:

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant.

INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions «résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère» et «résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère».

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante:

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales selon la méthode de la mise en équivalence;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants selon la méthode de la mise en équivalence.

13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par le résultat conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies:

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par le résultat conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale;

g) l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1:

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne iv peut être combinée avec une autre colonne;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne ii peut être combinée avec une autre colonne.

13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus simplifié comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

15.3 Inapplication

Les rubriques 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas à la personne pour laquelle l'information prévue à la rubrique 15.2 est déjà fournie dans la notice annuelle courante de l'émetteur et est exacte à la date du prospectus.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des 2 années précédant la date du prospectus simplifié,

donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié:

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

2) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

3) La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est présenté ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres.

Rubrique 19 Dispenses du règlement

19.1 Dispenses du règlement

Indiquer toutes les dispenses de l'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus simplifié fait foi, conformément à l'article 8.2 du règlement.

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles

20.1 Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

20.2 Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 20.1 s'applique en vertu de la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la remplacer par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel:

«Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure.».

20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante:

«Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [*et de certains territoires*], au prix auquel les [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [*et de certains territoires*], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [*à la conversion, à l'échange ou à l'exercice*] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.».

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres.

Rubrique 21 Attestations

21.1 Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante:

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante:

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par «prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié».

A.M. 2005-24, Ann. 44-101A1; A.M. 2006-05, a. 2; A.M. 2007-09, a. 2; A.M. 2008-06, a. 16, 17 et 18; A.M. 2010-17, a. 6; A.M. 2012-05, a. 1; A.M. 2013-05, a. 8; A.M. 2013-09, a. 3; A.M. 2013-14, a. 5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. *2010-17, 2010 G.O. 2, 5551*

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1er janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

A.M. *2012-05, 2012 G.O. 2, 1896*

2. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus simplifié et à toute modification de prospectus simplifié d'un émetteur dont le prospectus simplifié provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus simplifié ou modification de prospectus simplifié est soumis aux dispositions du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié en vigueur le 19 avril 2012.

Décision 2005-PDG-0356, 2005-11-15
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-24, 2005 G.O. 2, 7112

Modifications

Décision 2006-PDG-0222, 2006-12-12
Bulletin de l'Autorité: 2007-01-05, Vol. 4 n° 1
A.M. 2006-05, 2006 G.O. 2, 5917

Décision 2007-PDG-0210, 2007-11-30
Bulletin de l'Autorité: 2008-01-11, Vol. 5 n° 1
A.M. 2007-09, 2007, G.O. 2, 5889

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2011-PDG-0070, 2011-05-30
Bulletin de l'Autorité: 2011-07-01, Vol. 8 n° 26
A.M. 2011-02, 2011 G.O. 2, 2426

L.Q. 2011, c. 18, a. 330

Décision 2012-PDG-0037 – 2012-03-01
Bulletin de l'Autorité: 2012-04-20, Vol. 9 n° 16
A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

Décision 2012-PDG-0049, 2013-04-03
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-09, Vol. 10, n° 17
A.M. 2013-05, 2013 G.O. 2, 1851

Décision 2013-PDG-0068, 2013-04-24
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-30, Vol. 10, n° 21
A.M. 2013-09, 2013 G.O. 2, 2164

Décision 2013-PDG-0119, 2013-07-04
Bulletin de l'Autorité: 2013-08-08, Vol. 10, n° 31
A.M. 2013-14, 2013 G.O. 2, 3444

Décision 2015-PDG-0152, 2015-09-30
Bulletin de l'Autorité: 2015-11-05, Vol. 12 n° 44
A.M. 2015-15, 2015 G.O. 2, 4171

Décision 2015-PDG-0168, 2015-10-26
Bulletin de l'Autorité: 2015-12-03, Vol. 12 n° 48
A.M. 2015-18, 2015 G.O. 2, 4605

Onglet 8

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

R.S.C. 1985, c. 18 (3rd Supp.), Part I

S.R.C. 1985, ch. 18 (3e suppl.), partie I

NOTE

[Enacted as Part I to R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), in force July 2, 1987, *see* SI/87-146.]

NOTE

[Édictée en tant que partie I de L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), en vigueur le 2 juillet 1987, *voir* TR/87-146.]

Current to June 21, 2016

Last amended on June 19, 2014

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 19 juin 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

(f) [Repealed, 1996, c. 6, s. 104] (*institution financière*)

insurance holding company means an insurance holding company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*; (*société de portefeuille d'assurances*)

Minister means the Minister of Finance; (*ministre*)

Office means the Office of the Superintendent of Financial Institutions established pursuant to section 4; (*Bureau*)

pension plan has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or has the meaning assigned by the definition ***pooled registered pension plan*** in subsection 2(1) of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, as the case may be; (*régime de pension*)

Superintendent means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to subsection 5(1). (*surintendant*)

R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), s. 3; 1991, c. 45, s. 557, c. 47, s. 742; 1992, c. 1, s. 142, c. 56, s. 18; 1996, c. 6, s. 104; 1998, c. 12, s. 27; 1999, c. 28, s. 127; 2001, c. 9, s. 466; 2012, c. 16, s. 90.

régime de pension S'entend, selon le cas, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou au sens de ***régime de pension agréé collectif*** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. (*pension plan*)

société de portefeuille bancaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank holding company*)

société de portefeuille d'assurances S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*insurance holding company*)

surintendant Le surintendant des institutions financières nommé conformément au paragraphe 5(1). (*Superintendent*)

surintendant adjoint Surintendant adjoint des institutions financières nommé conformément à l'article 8. (*Deputy Superintendent*)

L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), art. 3; 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, art. 742; 1992, ch. 1, art. 142, ch. 56, art. 18; 1996, ch. 6, art. 104; 1998, ch. 12, art. 27; 1999, ch. 28, art. 127; 2001, ch. 9, art. 466; 2012, ch. 16, art. 90.

Purpose of Act

To ensure regulation of institutions and pension plans

3.1 The purpose of this Act is to ensure that financial institutions and pension plans are regulated by an office of the Government of Canada so as to contribute to public confidence in the Canadian financial system.

1996, c. 6, s. 105; 1998, c. 12, s. 28.

Objectifs

Encadrement des institutions financières et des régimes de pension

3.1 La présente loi vise à assujettir les institutions financières et les régimes de pension au contrôle réglementaire d'un organisme fédéral en vue d'accroître la confiance du public envers le système financier canadien.

1996, ch. 6, art. 105; 1998, ch. 12, art. 28.

Establishment of the Office

Office established

4 (1) There is hereby established an office of the Government of Canada called the Office of the Superintendent of Financial Institutions over which the Minister shall preside and for which the Minister shall be responsible.

Objects of Office — financial institutions

(2) The objects of the Office, in respect of financial institutions, are

(a) to supervise financial institutions in order to determine whether they are in sound financial condition

Mise en place

Constitution

4 (1) Est constitué le Bureau du surintendant des institutions financières, placé sous l'autorité et la responsabilité du ministre.

Objectifs concernant les institutions financières

(2) Le Bureau poursuit, à l'égard des institutions financières, les objectifs suivants :

a) superviser les institutions financières pour s'assurer qu'elles sont en bonne santé financière et qu'elles

and are complying with their governing statute law and supervisory requirements under that law;

(b) to promptly advise the management and board of directors of a financial institution in the event the institution is not in sound financial condition or is not complying with its governing statute law or supervisory requirements under that law and, in such a case, to take, or require the management or board to take, the necessary corrective measures or series of measures to deal with the situation in an expeditious manner;

(c) to promote the adoption by management and boards of directors of financial institutions of policies and procedures designed to control and manage risk; and

(d) to monitor and evaluate system-wide or sectoral events or issues that may have a negative impact on the financial condition of financial institutions.

Objects of Office — pension plans

(2.1) The objects of the Office, in respect of pension plans, are

(a) to supervise pension plans to determine whether they meet the minimum funding requirements and are complying with the other requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act* and their regulations and supervisory requirements under that legislation;

(b) to promptly advise the administrator of a pension plan in the event that the plan is not meeting the minimum funding requirements or is not complying with other requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or the *Pooled Registered Pension Plans Act* or their regulations or supervisory requirements under that legislation and, in such a case, to take, or require the administrator to take, the necessary corrective measures or series of measures to deal with the situation in an expeditious manner; and

(c) to promote the adoption by administrators of pension plans of policies and procedures designed to control and manage risk.

Protection of depositors, etc.

(3) In pursuing its objects, the Office shall strive

(a) in respect of financial institutions, to protect the rights and interests of depositors, policyholders and creditors of financial institutions, having due regard to the need to allow financial institutions to compete effectively and take reasonable risks; and

se conforment aux lois qui les régissent et à ses exigences découlant de l'application de ces lois;

b) aviser sans délai la direction et le conseil d'administration de la mauvaise situation financière de l'institution ou de son défaut de se conformer aux lois qui la régissent ou à ses exigences et, le cas échéant, de prendre ou de forcer la direction ou le conseil à prendre des mesures pour corriger la situation sans plus attendre;

c) inciter la direction et le conseil d'administration des institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour contrôler et gérer le risque;

d) surveiller et évaluer dans l'ensemble du système ou dans un secteur d'activités en particulier les événements ou les questions qui risquent d'avoir des répercussions négatives sur la situation financière des institutions.

Objectifs concernant les régimes de pension

(2.1) Le Bureau poursuit, à l'égard des régimes de pension, les objectifs suivants :

a) superviser les régimes de pension pour s'assurer du respect des exigences minimales de capitalisation, des autres exigences prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et leurs règlements et des exigences découlant de l'application de ces textes;

b) aviser sans délai l'administrateur du régime qui n'est pas conforme aux exigences visées à l'alinéa a) et prendre les mesures pour corriger la situation sans plus attendre ou forcer l'administrateur à les prendre;

c) inciter les administrateurs de régimes de pension à se doter de politiques et de procédures pour contrôler et gérer le risque.

Mission de protéger

(3) Le Bureau s'efforce, dans la poursuite de ses objectifs, de protéger, d'une part, les droits des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières en tenant compte de la nécessité pour celles-ci de faire face à la concurrence et de prendre des risques raisonnables et, d'autre part, ceux des participants, actuels ou anciens, des régimes de pension et de toute autre personne ayant

Onglet 9

BSIF, Lignes directrices E-22, *Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement*, en ligne : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/pages/e22.aspx.

Bureau du surintendant des institutions financières Canada
Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

Ligne directrice

Objet : **Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement**

Catégorie : **Saines pratiques commerciales et financières**

N° : E-22 **Date d'entrée en vigueur : Septembre 2016**

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le Canada a contribué à l'élaboration du cadre stratégique intitulé *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, publié conjointement par le CBCB et par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). La présente ligne directrice repose sur le cadre instauré par le CBCB et par l'OICV, et elle assujettit à des normes minimales les exigences de marge pour les opérations sur dérivés non compensés centralement entreprises par les institutions financières fédérales.

255, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2
BSIF OSFI
www.osfi-bsif.gc.ca

Canada

BSIF, Lignes directrices E-22, *Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement*, en ligne : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/pages/e22.aspx.

Table des matières

Section 1 – Portée 3
Section 2 – Exigences pour marge de variation 7
Section 3 – Exigences pour marge initiale 9
Section 4 – Sûretés 15
Section 5 – Instauration progressive des exigences 18

BSIF, Lignes directrices E-22, *Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement*, en ligne : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/pages/e22.aspx.

Section 1 – Portée

1.1 – Champ d'application

1. Les exigences de marge décrites dans la présente ligne directrice s'appliquent à toutes les institutions financières fédérales[1] (IFF).

2. Une entité visée s'entend d'une entité financière appartenant à un groupe consolidé[2] dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai 2016 et toute année ultérieure dépasse 12 milliards de dollars. La question de savoir si le montant notionnel de dérivés non compensés centralement d'un groupe consolidé dépasse 12 milliards de dollars est tranchée par l'application des règles suivantes :

   - les opérations entre entités affiliées sont exclues du calcul;
   - tous les autres dérivés non compensés centralement sont pris en compte.

   Quand une contrepartie devient une entité visée, les IFF visées doivent échanger toutes les marges applicables avec elle, conformément à la présente ligne directrice, à compter du 1er septembre de l'année où cette contrepartie est devenue une entité visée. Les opérations entreprises avant l'entrée en vigueur de l'obligation pour les IFF visées d'échanger les marges applicables ne sont pas assujetties aux exigences de marge de la présente ligne directrice. Les paragraphes 9 et 10 ci-dessous expliquent en détail l'application de la présente ligne directrice aux opérations conclues avec des contreparties dont la situation par rapport à la définition d'entité visée varie au fil du temps.

   Les emprunteurs souverains, les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement éligibles à un facteur de pondération de zéro en vertu de la ligne directrice *Normes de fonds propres* (NFP), la Banque des règlements internationaux et les contreparties centrales sont exclus de la définition d'entité visée.

   Une entité financière est une entité juridique dont l'activité principale comprend la gestion d'actifs financiers, l'octroi de prêts, l'affacturage, le crédit-bail, les rehaussements de crédit, la titrisation, les placements, la garde financière, les transactions pour propre compte et d'autres activités liées aux services financiers. Les institutions de dépôts, les sociétés d'assurances, les fonds de pension, les fonds de couverture et les gestionnaires d'actifs, entre autres, sont des entités financières.

---

[1] Aux fins de la présente ligne directrice, le terme *institutions financières fédérales* désigne les banques, les succursales de banque étrangère, les sociétés de portefeuille bancaire, les sociétés de fiducie et de prêt, les associations coopératives de crédit, les associations coopératives de détail, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés d'assurances multirisques et les sociétés de portefeuille d'assurances de compétence fédérale.

[2] Les fonds de placement qui sont gérés par un conseiller en placement sont réputées être des entités distinctes qui sont traitées séparément au moment d'appliquer le plafond en autant que les fonds sont des entités légales distinctes qui ne sont pas garanties par nantissement ou autrement ou appuyées par d'autres fonds de placement ou le conseiller en placement en cas d'insolvabilité ou de faillite du fonds.

Entité visée ne s'entend pas (i) d'une entité affiliée responsable de la trésorerie qui gère des risques pour le compte d'entités affiliées d'un groupe de sociétés; (ii) d'une structure ad hoc (**SAH**) mise sur pied pour financer une ou plusieurs réserves d'actifs ou couvrir un ensemble particulier de risques, dans chaque cas en contractant des emprunts, à condition que l'endettement de la SAH, y compris ses obligations envers des contreparties d'opérations de SWAP, soit garanti par la ou les réserves d'actifs financées; (iii) d'une SAH mise sur pied par un fonds de placement pour acquérir et détenir des biens immobiliers ou d'autres actifs corporels pour le compte du fonds ou conformément à ses instructions; (iv) d'une SAH mise sur pied pour acquérir des biens immobiliers ou effectuer des placements dans de tels biens; (v) d'un instrument de placement collectif constitué pour effectuer des placements dans des biens immobiliers ou d'autres actifs corporels.

3. La définition d'entité du secteur public comprend :
   - les entités appartenant directement ou entièrement à une administration publique;
   - les conseils scolaires, les hôpitaux, les universités et les programmes de services sociaux qui reçoivent régulièrement une aide financière d'une administration publique;
   - les municipalités.

4. Les opérations conclues avec les banques multilatérales de développement suivantes ne sont pas assujetties aux exigences de marge[3] :
   - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
   - Société financière internationale (SFI)
   - Banque asiatique de développement (BAsD)
   - Banque africaine de développement (BAfD)
   - Banque européenne pour la reconstruction et les développement (BERD)
   - Banque interaméricaine de développement (BID)
   - Banque européenne d'investissement (BEI)
   - Fonds européen d'investissement (FEI)
   - Banque nordique d'investissement (BNI)
   - Banque de développement des Caraïbes (BDC)
   - Banque de développement islamique (BDI)
   - Banque de développement du Conseil d'Europe (BDCE)

5. Au sens de la présente ligne directrice, entité étrangère s'entend d'une entité constituée en personne morale ou mise sur pied par un pays autre que le Canada ou sous le régime juridique d'un tel pays.

[3] De plus, de façon similaire au traitement offert aux banques multilatérales de développement énumérées ci-dessus, le BSIF n'assujettit pas aux exigences de marge les opérations conclues avec l'International Finance Facility for Immunisation (IFFIm).

6. Les IFF qui correspondent à la définition d'entité visée au paragraphe 2 seront désignées IFF visées.

7. Les contreparties qui ne sont pas des IFF et qui correspondent à la définition d'entité visée au paragraphe 2 seront désignées contreparties visées.

8. Une entité consolidée s'entend d'un groupe d'entités dont les états financiers consolidés sont préparés.

9. Si la situation d'une contrepartie par rapport à la définition d'entité visée varie au fil du temps, si bien qu'elle devient une entité visée, les exigences de marge stipulées dans la présente ligne directrice s'appliquent aux opérations entre une IFF visée et la contrepartie par suite de son changement de situation.

10. À l'inverse, si la situation d'une contrepartie par rapport à la définition d'entité visée varie, si bien qu'elle cesse d'être une entité visée, aucune des opérations (sans égard à leur date) conclues entre une IFF visée et la contrepartie n'est assujettie aux exigences de marge de la présente ligne directrice.

11. La définition d'entité visée qui se trouve au paragraphe 2 s'applique aux IFF visées qui font affaire avec une contrepartie visée, sauf dans les circonstances suivantes :

    a. La contrepartie ne relève pas des compétences du BSIF.

    b. L'IFF visée peut produire une preuve documentaire que la contrepartie provient d'une administration dans laquelle le cadre sur la marge pour les dérivés non compensés centralement du CBCB et de l'OICV a été mis en œuvre au titre de lois, de règles ou de règlements publiés qui prévoient :

        i. la substitution obligatoire de la marge initiale et de la marge de variation pour les dérivés non compensés centralement entre entités visées;

        ii. une période de mise en œuvre progressive des exigences qui n'est pas plus longue que celles visées aux paragraphes 70 et 71, et

        iii. la substitution de la marge doit comporter des montants et des seuils minimum de transfert semblables à ceux qui se trouvent aux paragraphes 15 et 33, ou encore plus prudents.

    Lorsque ces conditions sont réunies, il est possible de s'en remettre aux règles du pays d'origine de la contrepartie pour déterminer si elle est une entité visée.

12. Seuls les dérivés non compensés centralement entre une IFF visée et une entité visée sont assujetties aux exigences de marge décrites ci-après. Les dérivés non compensés centralement se définissent comme étant des dérivés qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale. Les dérivés non compensés centralement qui sont l'objet d'opérations entre une IFF visée et ses entités affiliées (c'est-à-dire, les opérations dites « intragroupe ») ne sont pas assujettis aux exigences de marge décrites dans la présente ligne directrice.

13. Un dérivé est un contrat financier dont la valeur est fonction de celle d'au moins un actif de référence sous-jacent ou en découle. La valeur peut être déterminée au moyen des fluctuations de l'actif sous-jacent, par exemple, actions, obligations, produits de base, devises, taux d'intérêt et indices du marché. Les dérivés peuvent prendre diverses formes, notamment les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisé, les swaps et les options[4].

14. Le BSIF s'attend à ce que les IFF visées signalent leur statut d'entité visée lorsqu'elles concluent des transactions avec d'autres contreparties. En outre, il incombe aux IFF visées de vérifier si leurs contreparties sont des entités visées avant de conclure une transaction[5].

15. Tous les transferts de marge (marge initiale et de variation) sont assujettis à un montant minimum de transfert (MMT) d'au plus 750 000 $.

16. Si une IFF visée conclut une transaction avec une contrepartie visée assujettie à un MMT différent dans son pays d'origine (c'est-à-dire, si elle provient d'une administration dans laquelle le cadre sur les exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement du CBCB et de l'OICV a été mis en œuvre et que les conditions énumérées au paragraphe 11 sont remplies), l'IFF visée est autorisée à utiliser les MMT de la contrepartie.

1.2 – Équivalence de conformité

1.2.1 – Succursales de banques et de sociétés d'assurances étrangères au Canada

17. Pour éviter l'application d'exigences de marge redondantes ou divergentes à une seule série d'opérations, une succursale de banque étrangère[6] (SBE) en activité au Canada qui est une entité visée est réputée se conformer aux exigences de marge du BSIF si les conditions suivantes sont remplies :

    - comme la SBE a été constituée sous le régime juridique d'un pays étranger, elle est tenue de se conformer aux exigences de marge de ce pays étranger qui ont été mises en œuvre dans le cadre de lois, de règles ou de règlements publiés, et elle s'y est effectivement conformée;
    - la SBE possède une preuve documentaire que les exigences de marge du pays étranger susmentionné sont comparables à celles que prévoit le cadre du CBCB et de l'OICV pour les dérivés non compensés centralement[7].

---

[4] Les opérations sur marchandises avec livraison du sous-jacent sont exclues de la définition de dérivé et ne sont donc pas soumises aux exigences de marge décrites dans la présente ligne directrice.

[5] Une déclaration volontaire de la part de la contrepartie est un moyen acceptable de vérifier si une contrepartie est vraiment une entité visée, à moins qu'une IFF ait des raisons de croire qu'il en est autrement.

[6] Aux fins de l'équivalence de conformité, les sociétés d'assurances étrangères qui exploitent une succursale au Canada sont également soumises aux dispositions du paragraphe 17.

[7] Voir le site http://www.bis.org/bcbs/publ/d317_fr.pdf.

1.2.2 – Opérations avec des contreparties étrangères

18. Pour éviter l'application d'exigences de marge redondantes ou divergentes à une seule série d'opérations, une IFF visée qui conclut des opérations avec une contrepartie visée étrangère est réputée se conformer aux exigences de marge du BSIF si les conditions suivantes sont remplies :
    - l'IFF visée est tenue de se conformer aux exigences de marge qu'un pays étranger impose à la contrepartie visée étrangère dans le cadre de lois, de règles ou de règlements publiés, et elle s'y est effectivement conformée;
    - l'IFF visée possède une preuve documentaire que les exigences de marge du pays étranger susmentionné sont comparables à celles que prévoit le cadre du CBCB et de l'OICV pour les dérivés non compensés centralement[8].

19. Pour répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 17 et 18, une IFF visée doit consulter le BSIF au sujet de la preuve documentaire qu'elle a en main et pour que les exigences de marge du pays étranger soient comparées à celles du cadre du CBCB et de l'OICV.

20. Les exigences de marge décrites dans la présente ligne directrice s'appliquent à tous les dérivés non compensés centralement, à l'exception des contrats à terme sur devises et des swaps de devises réglés par livraison physique.

21. S'agissant des swaps de devises, les exigences de marge initiale ne s'appliquent pas aux opérations de change réglées par livraison physique et à paiement fixe associées à l'échange de principal. En pratique, les exigences de marge initiale concernant ce type de dérivés peuvent être déterminées de deux façons : 1) la marge initiale est calculée en se référant aux rubriques « Taux d'intérêt » du barème de marge initiale standardisé figurant à la section 3.3; ou 2) la marge initiale est calculée conformément à un modèle de marge initial décrit à la section 3.2. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que le modèle de marge initiale tienne compte du risque inhérent aux opérations de change réglées par livraison physique et à paiement fixe associées à l'échange de principal. Cependant, tous les risques qui affectent les swaps de devises doivent être pris en compte dans le calcul du montant de la marge initiale. Enfin, les exigences relatives aux marges de variation décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble des composantes des swaps de devises.

Section 2 – Exigences pour marge de variation

22. Il convient d'échanger le montant total nécessaire pour couvrir intégralement l'exposition au prix du marché[9] liée aux dérivés non compensés centralement, sous réserve du MMT dont

[8] Ibid.

traite le paragraphe 15. Pour réduire les chocs défavorables sur la liquidité et atténuer efficacement le risque de contrepartie, il faut veiller à calculer et à échanger la marge de variation pour les dérivés non compensés centralement qui font l'objet d'un même accord de compensation juridiquement valable. En l'absence d'un accord de compensation ayant force exécutoire, les marges de variation sont échangées sur une base brute, sauf si le paragraphe 24 s'applique.

23. Un accord de compensation est réputé ayant force exécutoire si les conditions suivantes sont remplies :

- Les IFF visées ont conclu un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral qui donne lieu à une seule obligation juridique et englobant toutes les opérations bilatérales assujetties à la compensation. Une telle entente a pour effet d'imposer à une institution une seule obligation d'effectuer un paiement ou de lui accorder le droit de toucher un seul paiement selon le résultat du calcul de la somme nette des valeurs de marché positives et négatives de toutes les opérations conclues avec la contrepartie advenant qu'elle manque à ses obligations pour cause de défaut, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables.
- Les IFF visées ont effectué des analyses juridiques suffisantes et sont bien fondées en loi pour confirmer que, en cas de poursuite en justice, les tribunaux ou les autorités administratives ayant compétence concluraient que la somme à régler aux termes de l'accord de compensation est le montant net calculé en application des lois de tous les territoires de compétence. Pour que les IFF tirent cette conclusion, leur analyse juridique doit porter sur la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation dans son ensemble, aux termes de ses dispositions.
    - Les lois de « tous les territoires de compétence » comprennent a) les lois des pays où les entités visées se sont vu délivrer leur charte et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est concernée, les lois du pays où la succursale est établie; b) les lois régissant les opérations particulières; c) les lois régissant tous contrats ou accords qui doivent être conclus pour qu'il y ait compensation.
- Les IFF visées sont dotées de procédures garantissant que les accords de compensation demeureront exécutoires malgré la modification éventuelle des lois en vigueur.
- L'accord de compensation ne contient pas de clause de forfait, soit des dispositions qui autorisent une contrepartie qui n'est pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun, à la succession du défaillant, même si ce dernier est un créancier net.
- Les IFF visées conservent dans leurs dossiers toute la documentation nécessaire.

[9] Nous constatons que pour certains échanges complexes et illiquides, une évaluation au marché pourrait ne pas être disponible. Le cas échéant, le recours à l'évaluation par référence à un modèle (sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 27 et 28) est acceptable.

24. Lorsqu'une IFF visée conclut avec une entité visée un accord de compensation qui n'a pas force exécutoire tel qu'il est décrit au paragraphe 23, l'IFF visée perçoit des marges de variation sur une base brute. Toutefois, les IFF visées sont autorisées à fournir des marges de variation conformément à ce que prévoit l'accord de compensation.

25. La marge de variation doit être calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent l'exécution d'une opération, puis tous les jours par la suite.

26. La marge de variation doit être échangée (fournie/reçue) au plus tard le deuxième[10] jour ouvrable suivant chaque appel de marge de variation.

27. L'évaluation de l'exposition courante liée à un dérivé peut être complexe, et parfois contestée par au moins une des parties. Les dérivés non compensés centralement sont des instruments susceptibles d'être relativement peu liquides. Le manque de transparence de leurs prix complique encore plus le processus de détermination des montants d'exposition courante aux fins du calcul de la marge de variation.

28. Afin de compenser l'incertitude de l'évaluation, les parties aux contrats dérivés doivent mettre en place avec leurs contreparties des procédures de règlement des différends avant le début d'une transaction. En cas de différend au sujet des marges, les deux parties devraient faire tous les efforts nécessaires et appropriés, et notamment engager rapidement les protocoles de règlement, pour se mettre d'accord et échanger, dans les délais prévus, la marge de variation exigée.

Section 3 – Exigences pour marge initiale

3.1 – Vue d'ensemble

29. Le montant requis de marge initiale peut être calculé par référence à soit i) un modèle quantitatif de marge sur portefeuille, soit ii) un barème de marge standardisé.

30. À moins qu'une contrepartie n'exige l'application d'une autre approche, la formule retenue (modèle ou barème) doit rester la même pour les transactions relatives à une même catégorie d'actifs[11].

31. La marge initiale doit être calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent l'exécution d'une opération, puis tous les jours par la suite.

---

[10] Si une contrepartie n'est pas assujettie aux exigences de marge initiale du régulateur de son pays d'origine, l'échange de marge de variation peut avoir lieu jusqu'au troisième jour ouvrable suivant le calcul et l'appel.

[11] Il pourrait y avoir des exceptions à cette règle pour des produits plus complexes et/ou rarement utilisés dans une catégorie d'actifs bien définie. Cependant, il est formellement interdit de choisir aléatoirement de calculer la marge par référence à un modèle ou par référence à un barème.

32. La marge initiale doit être échangée (fournie et reçue) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant chaque appel de marge initiale.

33. L'échange de marge initiale est assujetti à un seuil à ne pas dépasser 75 millions de dollars aussi bien qu'au montant minimum de transfert dont traite le paragraphe 15. Le seuil, qui est appliqué au niveau du groupe consolidé, est basé sur tous les dérivés non compensés centralement entre les deux groupes consolidés. Si une IFF visée conclut une transaction avec une contrepartie visée à laquelle s'applique un seuil de marge initiale différent dans son pays d'origine (c'est-à-dire, si elle provient d'une administration dans laquelle le cadre sur les exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement du CBCB et de l'OICV a été mis en œuvre et que les conditions énumérées au paragraphe 11 sont remplies), l'IFF visée est autorisée à utiliser le seuil de marge initiale de la contrepartie visée.

34. Les IFF visées doivent mettre en place avec leur contrepartie des procédures de règlement des différends avant de conclure des transactions. Ainsi, le montant de marge initiale à collecter par une partie auprès d'une autre sera le résultat soit d'un calcul reposant sur un modèle de portefeuille quantitatif soit du barème standardisé. La méthode et les paramètres spécifiques qui seront utilisés par chaque partie pour calculer la marge initiale devraient être convenus et enregistrés avant de conclure des transactions. De plus, les IFF visées et leurs contreparties peuvent décider conjointement d'adopter un modèle unique pour les besoins du calcul, sous réserve d'un accord bilatéral. En cas de différend au sujet des marges, les deux entités visées devraient faire tous les efforts nécessaires et appropriés, et notamment engager rapidement les protocoles de règlement, pour se mettre d'accord et échanger, dans les délais prévus, la marge initiale exigée.

35. La marge initiale doit être échangée sur une base brute (c'est-à-dire, sans compensation de la marge initiale payable par deux contreparties) et conservée de manière à garantir (i) que la marge échangée soit immédiatement disponible[12] pour la partie collectrice en cas de défaut de la contrepartie et (ii) que la marge échangée soit soumise à des dispositifs qui protègent la partie déposante autant que le permet la loi en vigueur dans l'éventualité où la partie collectrice ferait faillite.

36. Il est interdit de réutiliser la marge initiale[13].

---

[12] Le BSIF mentionne qu'il peut y avoir des administrations où il serait difficile de se conformer à cette exigence en raison de restrictions comme des sursis et d'éventuels retards avec la sûreté détenue par des gardiens tiers. Dans ces situations et dans d'autres semblables, il y a conformité avec la présente ligne directrice en autant que la sûreté est disponible pour la contrepartie survivante dès que légalement possible.

[13] C'est-à-dire que la contrepartie qui reçoit ne peut réutiliser d'aucune façon toute sûreté reçue comme marge initiale. Cependant, un montant de marge initiale en espèces peut être déposé dans un compte général auprès d'un gardien au nom de la contrepartie fournisseur.

3.2 – Modèles internes[14]

3.2.1 – Vue d'ensemble et gouvernance

37. L'emploi de modèles internes est assujetti à maintes conditions préalables décrites aux paragraphes 38 à 42.

38. Les modèles de marge initiale ne requièrent pas l'approbation formelle du BSIF; toutefois, ce dernier se réserve le droit d'effectuer un examen formel des modèles relativement aux critères de conformité.

39. Les modèles de marge initiale doivent être soumis à un processus interne de gouvernance qui teste régulièrement les évaluations du modèle par rapport aux données et à l'expérience réelles et qui valide son applicabilité aux dérivés pour lesquels il est utilisé. Ce processus doit tenir compte de la complexité des produits considérés.

40. Le modèle de marge initiale ne peut permettre que le montant de marge initial à collecter calculé soit compensé à l'aide de toute marge initiale exigible ou payable de l'IFF visée à la contrepartie, ou de prendre ce montant en compte de quelque autre manière.

41. Une IFF visée doit disposer d'un processus rigoureux et bien défini pour ré-estimer, réévaluer et mettre à jour ses modèles internes afin qu'ils demeurent applicables et pertinents. Si elle utilise un modèle d'un tiers fournisseur, l'IFF visée doit avoir la certitude que les processus du fournisseur ont été applicables et pertinents sans interruption.

42. Une IFF visée doit examiner, et réviser au besoin, les données ayant servi à calibrer le modèle de marge initiale au moins tous les ans, et plus fréquemment si les conditions du marché le justifient, pour veiller à ce que les données englobent un épisode de tensions financières significatives convenant à chaque catégorie d'actifs à laquelle le modèle de marge initiale est appliqué.

3.2.2 – Exigences de modélisation

43. Les IFF visées souhaitant utiliser un modèle interne pour calculer les exigences de marge doivent respecter les conditions suivantes[15] :
    - Les exigences de marge initiale reposeront sur une estimation de l'exposition future potentielle des dérivés.
    - L'exposition future potentielle d'un dérivé non compensé centralement doit refléter une estimation extrême, mais plausible, d'une augmentation de la valeur de

[14] L'expression « modèle interne » s'entend notamment de modèles de tiers et des vendeurs outre les modèles internes de l'IFF.

[15] Ces conditions constituent des exigences minimales. Si une entité visée peut démontrer que les résultats de son modèle interne sont systématiquement plus prudents que ceux d'un modèle répondant aux conditions, elle pourra utiliser ce modèle.

l'instrument correspondant à un intervalle de confiance unilatéral de 99 % sur une période minimale de dix jours, sur la base de données historiques comprenant un épisode de tensions financières significatives.

- Toutes les données servant à calibrer le modèle de marge initiale doivent reposer sur une période historique équipondérée d'au moins un an et d'au plus cinq ans, et comprendre un épisode de tensions financières pour chaque grande catégorie d'actifs convenant aux dérivés non compensés auxquels le modèle de marge initiale est appliqué.
- Le modèle de marge initiale doit utiliser des facteurs de risque permettant de mesurer tous les risques de prix importants inhérents aux transactions à l'égard desquelles la marge initiale est calculée. Les catégories de risque doivent comprendre, sans s'y limiter, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque lié aux actions et le risque sur produits de base, le cas échéant. Dans le cas des expositions importantes sur des devises et des marchés d'envergure, les techniques de modélisation doivent saisir le risque d'écart de taux et le risque de base, et couvrir suffisamment de segments de la courbe de rendement pour saisir les différences de volatilité et la corrélation imparfaite des taux le long de cette dernière.
- Les modèles de marge initiale peuvent tenir compte du risque par portefeuille. Plus spécifiquement, un même modèle peut couvrir tous les dérivés pour lesquels l'utilisation du modèle a été approuvée et qui font l'objet d'un même accord de compensation juridiquement valable. Les dérivés entre contreparties qui ne font pas l'objet d'un même accord de compensation juridiquement valable ne doivent pas être considérés dans le même calcul.
- Les portefeuilles de dérivés sont souvent exposés à plusieurs risques se compensant mutuellement, qui peuvent et devraient être quantifiés de manière fiable pour les besoins du calcul des exigences de marge initiale. En conséquence, les modèles de marge initiale peuvent tenir compte de la diversification, des couvertures et des risques se compensant mutuellement **au sein de** catégories d'actifs bien définies (devises/taux, actions, crédit, produits de base, etc.), mais pas **entre** elles, et à condition que ces instruments soient couverts par le même accord de compensation juridiquement valable.
- Toutefois, toute diversification, couverture ou compensation des risques par un modèle de marge initiale pourrait être assujettie à l'examen du BSIF. Les calculs de marge initiale pour les dérivés appartenant à une catégorie d'actifs doivent être effectués sans tenir compte de ceux appartenant à d'autres catégories.
- Les dérivés pour lesquels une entité visée n'encourt aucun risque de contrepartie (risque nul) ne nécessitent pas de collecte de marge initiale et peuvent être exclus du calcul de la marge initiale.

3.2.3 – Examen périodique

44. Une IFF visée doit examiner périodiquement – et au moins une fois par année – son modèle de marge initiale à la lumière de l'évolution des marchés financiers et des technologies de modélisation, et l'améliorer de façon appropriée pour qu'il continue de répondre aux exigences de la présente section.

3.2.4 – Mécanisme de contrôle, de supervision et de validation

45. Le modèle de marge initiale d'une IFF visée doit être assujetti à un processus de validation interne avant sa mise en œuvre et de façon continue. Le processus de validation de l'IFF visée doit être indépendant de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du modèle de marge initiale, ou l'adéquation et l'efficacité du processus de validation doivent être examinées de façon indépendante. Le processus de validation doit inclure :
    - une évaluation de la validité théorique du modèle, incluant la preuve de justification de son développement;
    - l'analyse des résultats, y compris le contrôle ex post du modèle.

46. Si le processus de validation montre que le modèle de marge initiale comporte des problèmes importants, l'IFF visée doit signaler ces derniers au BSIF, lui décrire les correctifs en train d'être apportés et ajuster le modèle pour garantir le calcul d'un montant de marge initiale requise suffisamment prudent.

47. L'efficacité des contrôles à l'appui des systèmes de mesure du modèle de marge initiale d'une IFF visée doit être évaluée par une fonction d'audit interne indépendante selon une fréquence traduisant le profil de risque de l'entreprise. L'évaluation doit inclure les activités des unités de négociation et de l'unité de contrôle des risques, le respect des politiques et des procédures, de même que le calcul des exigences de marge initiale de l'IFF visée aux termes de la présente partie.

3.2.5 – Documentation

48. Une IFF visée doit documenter adéquatement les aspects importants de son modèle de marge initiale, y compris la gestion et l'évaluation des dérivés non compensés auxquels il s'applique, le contrôle, la supervision et la validation du modèle de marge initiale, tout processus d'examen, ainsi que les résultats de ces derniers.

3.2.6 – Procédures de signalement

49. Une IFF visée doit documenter adéquatement (i) les procédures d'approbation internes, y compris les procédures de signalement, qui exigent l'examen et l'approbation de toute modification du calcul de la marge initiale selon le modèle de marge initiale, (ii) une analyse vérifiable montrant que le fondement de ces changements est compatible avec les exigences

de la présente section, et (iii) un examen indépendant de cette analyse vérifiable et son approbation.

3.3 – Barème de marge initiale standardisé

50. Les IFF visées qui ne souhaitent pas utiliser un modèle quantitatif interne pour calculer l'exigence de marge initiale doivent utiliser le barème de marge initiale standardisé ci-après à cette fin.

Catégorie d'actifs	**Exigence de marge initiale (% des expositions notionnelles)**
Crédit : échéance résiduelle de deux ans ou moins	2
Crédit : échéance résiduelle de deux à cinq ans	5
Crédit : échéance résiduelle de cinq ans et plus	10
Produits de base	15
Actions	15
Devises	6
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de deux ans ou moins	1
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de deux à cinq ans	2
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de cinq ans ou plus	4
Autres	15

51. La marge initiale exigée sera calculée à partir des taux de marge standardisés en ajustant le montant de marge initiale brute par un montant se rapportant au ratio net/brut (RNB) couvrant tous les dérivés inclus dans l'ensemble de compensation juridiquement valable. Le montant de marge initiale exigée est calculé en deux étapes. Premièrement, le taux de marge du barème indiqué est multiplié par l'encours notionnel brut du contrat dérivé, et ce calcul est répété pour chaque contrat dérivé. Le résultat obtenu est appelé « marge initiale brute ». Deuxièmement, le montant de marge initiale brute est corrigé du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB), selon la formule suivante :

*Marge initiale standardisée nette = 0,4 * Marge initiale brute + 0,6 * RNB * Marge initiale brute*

où RNB correspond au ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable. Le montant total de marge initiale exigé sur un portefeuille selon le barème de marge standardisée est le montant net de marge initiale standardisée.

52. Comme dans le cas où les IFF visées utilisent des modèles quantitatifs pour calculer la marge initiale, les dérivés pour lesquels une IFF visée n'encourt aucun risque de contrepartie (risque nul) ne nécessitent pas de marge initiale et peuvent être exclus du calcul de la marge initiale standardisée.

Section 4 – Sûretés

4.1 – Sûretés éligibles

53. Les sûretés suivantes sont admissibles aux fins de l'exigence de marge prévue par la présente ligne directrice, qu'il s'agisse de la marge de variation ou de la marge initiale :

a) les espèces (sous forme de sommes portées au crédit d'un compte ou de créances semblables aux fins du remboursement de sommes), par exemple, les certificats de dépôt et les instruments comparables émis une entité visée;

b) l'or;

c) les titres de dette notés comme suit par un organisme externe d'évaluation du crédit :

- au moins BB- par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale;
- au moins BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et entreprises d'investissement);
- au moins A-3/P-3 pour les instruments de dette à court terme;

d) les titres de dette non notés par un organisme externe d'évaluation du crédit lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une banque;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de dette de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par la banque émettrice lorsqu'elles sont notées au moins de niveau BBB- ou A-3/P-3 par un organisme externe d'évaluation du crédit reconnu;
- l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);

e) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;

f) les actions (y compris les obligations convertibles) qui ne sont pas incluses dans l'indice principal, mais qui sont cotées sur une bourse reconnue;

g) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque, à la fois :

- leur cours est publié chaque jour;

- l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe.

54. Les émissions de titres par la contrepartie fournisseur ne sont pas des sûretés éligibles.

4.2 – Décotes

4.2.1 – Vue d'ensemble

55. Toute marge échangée doit faire l'objet d'une décote afin de tenir compte de toute fluctuation possible de la valeur de la sûreté. Les décotes peuvent être calculées à l'aide d'un modèle interne conforme aux exigences de la présente ligne directrice.

56. La marge de variation en espèces ne fait pas l'objet d'une autre décote quand la monnaie de l'actif diffère de la monnaie de la sûreté.

57. La marge de variation autre qu'en espèces échangée dans une monnaie autre que celles que prévoit le contrat en vigueur (un contrat particulier sur dérivés ou une convention cadre de compensation) est l'objet de la décote supplémentaire lorsque la monnaie dans laquelle l'actif est libellé diffère de celle de la sûreté. Les autres montants de marge de variation autre qu'en espèces ne sont pas l'objet de cette décote supplémentaire.

58. La marge initiale échangée dans une monnaie autre que la monnaie de cessation indiquée par la contrepartie fournisseur dans le contrat en vigueur (un contrat particulier sur dérivés ou une convention cadre de compensation) n'est pas l'objet de la décote supplémentaire lorsque la monnaie dans laquelle l'actif est libellé diffère de celle de la sûreté. Les autres montants de marge initiale sont l'objet de cette décote supplémentaire.

4.2.2 – Décotes fondées sur un modèle

59. Les IFF visées qui souhaitent calculer les montants des décotes des sûretés à l'aide d'un modèle interne doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de monnaies au cas par cas, les estimations ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûretés et cours de change.

60. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

61. La période de détention minimale est de 10 jours. Les IFF visées peuvent utiliser des décotes calculées sur des périodes plus courtes, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

62. Les IFF visées doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les

historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

63. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les IFF visées pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que l'intervalle de temps moyen pondéré entre deux observations ne peut être inférieur à six mois).

64. Les IFF visées doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. Le BSIF pourra aussi demander à une IFF visée de calculer sa perte potentielle sur la base d'une période d'observation plus courte s'il estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.

65. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'IFF visée.

66. Les IFF visées doivent être dotées de dispositifs éprouvés leur permettant de se conformer à un ensemble défini de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

67. Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et de position.

68. Un examen indépendant de ce mécanisme d'évaluation des risques doit être effectué régulièrement dans le cadre du processus de vérification interne de l'IFF visée. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois l'an) et couvrir, au minimum :

    - l'intégration des mesures de risque aux activités courantes de gestion des risques;
    - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
    - l'exactitude et l'exhaustivité des données sur les positions;
    - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que l'indépendance des sources;
    - l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et de corrélation.

4.2.3 – Barème de décotes standardisé

69. Dans les autres cas, il faut utiliser les décotes de surveillance standardisées figurant dans le tableau ci-après.

Cote du titre de dette	Échéance résiduelle	Emprunteurs souverains[16]	Autres émetteurs	Expositions de titrisation
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres de banque non cotés selon le paragraphe 36d)	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Tous	15	Non admissible	Non admissible
Actions entrant dans la composition d'un indice principal (y compris les obligations convertibles et l'or)		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM/FI		Décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel le FI peut investir		
Espèces dans la même monnaie		0		
Décote additionnelle des actifs lorsque la monnaie du dérivé diffère de celle de la sûreté		8		

Section 5 – Instauration progressive des exigences

70. L'obligation d'échanger une marge de variation prendra effet progressivement, comme suit :

- Du 1er septembre 2016 au 28 février 2017, toute IFF visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai 2016 dépasse 5 billions de dollars sera soumise aux exigences lorsqu'elle effectuera des transactions avec une entité visée (si la seconde entité remplit aussi cette condition).
- De façon permanente, soit à compter du 1er mars 2017, toutes les autres IFF visées seront soumises aux exigences lorsqu'elles effectueront des transactions avec une autre entité visée.

[16] Comprend les entités du secteur public et les banques multilatérales de développement auxquelles ne s'appliquent pas les exigences de marge de la présente ligne directrice.

71. L'introduction de l'obligation d'échanger une marge initiale bilatérale, sous réserve d'un seuil à ne pas dépasser 75 millions de dollars, sera échelonnée comme suit.

    - Du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, toute IFF visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai 2016 dépasse 5 billions de dollars sera soumise aux exigences lorsqu'elle effectuera des transactions avec une entité visée (si la seconde entité remplit aussi cette condition).
    - Du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, toute IFF visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai 2017 dépasse 3,75 billions de dollars sera soumise aux exigences lorsqu'elle effectuera des transactions avec une entité visée (si la seconde entité remplit aussi cette condition).
    - Du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, toute IFF visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai 2018 dépasse 2,5 billions de dollars sera soumise aux exigences lorsqu'elle effectuera des transactions avec une entité visée (si la seconde entité remplit aussi cette condition).
    - Du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, toute IFF visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai 2019 dépasse 1,25 billion de dollars sera soumise aux exigences lorsqu'elle effectuera des transactions avec une entité visée (si la seconde entité remplit aussi cette condition).
    - De façon permanente (c'est-à-dire, à partir du 1er septembre 2020), toute IFF visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen global de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai de cette année dépasse 12 milliards de dollars sera soumise aux exigences décrites dans la présente ligne directrice durant la période d'un an allant du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante lorsqu'elle effectuera des transactions avec une autre entité visée (si la seconde entité remplit aussi cette condition). Une entité visée appartenant à un groupe dont le montant notionnel moyen de fin de mois de dérivés non compensés centralement pour mars, avril et mai de l'année en cause est inférieur à 12 milliards de dollars ne sera pas soumise aux exigences de marge initiale décrites dans la présente ligne directrice.

72. Le calcul du montant notionnel moyen de fin de mois pour le groupe, qui permettra de déterminer si une entité visée sera soumise aux exigences de marge initiale décrites dans la présente ligne directrice, doit prendre en compte tous les dérivés non compensés centralement du groupe, y compris les contrats à terme sur devises et les swaps de devises réglés par livraison physique. Les opérations entre entités affiliées ne doivent pas être prises en compte.

73. Les exigences de marge initiale s'appliqueront à tous les nouveaux contrats[17] conclus pendant les périodes indiquées ci-dessus. L'application des exigences de marge initiale aux contrats dérivés existants n'est pas requise[18].

[17] Les véritables modifications apportées aux contrats dérivés existants ne créent pas de nouveaux contrats. En revanche, une modification destinée à prolonger la durée d'un contrat dérivé existant afin d'éviter les exigences de marges sera considérée comme créatrice d'un nouveau contrat. Les opérations protégées par des droits acquis sur lesquelles portent un contrat de novation ainsi que les « nouveaux » dérivés non compensés centralement résultant de la compression de portefeuilles de telles opérations protégées ne constituent pas de nouveaux contrats sur dérivés. Cependant, les nouvelles opérations non compensées centralement qui découlent de compressions tant d'opérations protégées par des droits acquis que d'opérations assujetties obligatoirement à des exigences de marge sont également soumises aux exigences de marge de la présente ligne directrice.

[18] Cependant, une IFF visée peut choisir de le faire tant et aussi longtemps qu'il y a consentement bilatéral avec la contrepartie. Une IFF visée ne peut alterner entre appliquer les exigences de marge à tous les dérivés non compensés centralement et ne les appliquer qu'aux nouveaux dérivés non compensés centralement pour diminuer les exigences de marge. Ce choix doit être fait de manière uniforme avec le temps pour chaque contrepartie.

Onglet 10

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bank Act

Loi sur les banques

S.C. 1991, c. 46

L.C. 1991, ch. 46

Current to August 29, 2016

Last amended on June 22, 2016

À jour au 29 août 2016

Dernière modification le 22 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

Restriction on guarantees

414 (1) A bank shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless

(a) the sum of money is a fixed sum of money with or without interest thereon; and

(b) the person on whose behalf the bank has undertaken to guarantee the payment or repayment has an unqualified obligation to reimburse the bank for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply where the person on whose behalf the bank has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the bank.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations imposing terms and conditions in respect of guarantees permitted by this section.

1991, c. 46, s. 414; 1997, c. 15, s. 44; 2001, c. 9, s. 105.

Restriction on securities activities

415 A bank shall not deal in Canada in securities to the extent prohibited or restricted by such regulations as the Governor in Council may make for the purposes of this section.

Prohibition

415.1 (1) It is prohibited for a bank to issue a debt obligation in relation to which the amounts of principal and interest owing are guaranteed to be paid from loans or other assets held by an entity that is created and organized for the principal purpose of holding those loans or other assets and with the intention of legally isolating those loans or other assets from the bank, unless

(a) the debt obligation is a covered bond as defined in section 21.5 of the *National Housing Act*;

(b) the bank is a registered issuer as defined in section 21.5 of that Act other than one whose right to issue covered bonds has been suspended; and

(c) the debt obligation is issued under a registered program as defined in section 21.5 of that Act.

Restrictions : garanties

414 (1) Il est interdit à la banque de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la banque garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions à l'égard des garanties autorisées au titre du paragraphe (1).

1991, ch. 46, art. 414; 1997, ch. 15, art. 44; 2001, ch. 9, art. 105.

Restriction : valeurs mobilières

415 Il est interdit à la banque, dans la mesure prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article, de faire au Canada, le commerce des valeurs mobilières.

Restriction : obligations sécurisées

415.1 (1) Il est interdit à la banque d'émettre tout titre de créance dont le remboursement — en principal et en intérêts — est garanti par des prêts ou autres actifs détenus par une entité qui a été constituée principalement en vue de les détenir, et ce, dans le but de les isoler juridiquement de la banque, sauf si les conditions ci-après sont réunies :

a) le titre de créance est une obligation sécurisée au sens de l'article 21.5 de la *Loi nationale sur l'habitation*;

b) la banque est un émetteur inscrit au sens de l'article 21.5 de cette loi et son droit d'émettre des obligations sécurisées ne fait pas l'objet d'une suspension;

c) l'émission est faite dans le cadre d'un programme inscrit au sens de l'article 21.5 de cette loi.

Exception

(2) The Governor in Council may make regulations exempting any type of debt obligation from the application of subsection (1).

2012, c. 19, s. 362.

Derivatives and eligible financial contracts — regulations

415.2 (1) The Governor in Council may make regulations respecting a bank's activities in relation to derivatives and eligible financial contracts.

Definition of *derivative*

(2) In this section, *derivative* means an option, swap, futures contract, forward contract or other financial or commodity contract or instrument whose market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest, including a price, rate, index, value, variable, event, probability or thing.

Definition of *eligible financial contract*

(3) In this section, *eligible financial contract* has the same meaning as in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

2014, c. 20, s. 210; 2016, c. 7, s. 157.

Benchmarks — regulations

415.3 (1) The Governor in Council may make regulations respecting a bank's activities in relation to benchmarks.

Definition of *benchmark*

(2) In this section, *benchmark* means a price, estimate, rate, index or value that is

(a) determined from time to time by reference to an assessment of one or more underlying interests;

(b) made available to the public, either free of charge or on payment; and

(c) used for reference for any purpose, including

(i) determining the interest payable, or other sums that are due, under loan agreements or other financial contracts or instruments,

(ii) determining the value of financial instruments or the price at which they may be bought or sold, and

Exception

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements exemptant tout type de titre de créance de l'application du paragraphe (1).

2012, ch. 19, art. 362.

Instruments dérivés et contrats financiers admissibles — règlements

415.2 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les activités de la banque qui sont liées aux instruments dérivés et aux contrats financiers admissibles.

Définition de *instrument dérivé*

(2) Au présent article, *instrument dérivé* s'entend d'une option, d'un swap, d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou de tout autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandises, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent — prix, taux, index, valeur, variable, événement, probabilité ou autre chose —, calculés en fonction de cet élément ou fondés sur celui-ci.

Définition de *contrat financier admissible*

(3) Au présent article, *contrat financier admissible* s'entend au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

2014, ch. 20, art. 210; 2016, ch. 7, art. 157.

Indices de référence — règlements

415.3 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les activités de la banque qui sont liées aux indices de référence.

Définition de *indice de référence*

(2) Au présent article, *indice de référence* s'entend du prix, de l'estimation, du taux, de l'index ou de la valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est périodiquement fixé en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;

c) il est utilisé comme référence à n'importe quelle fin, notamment :

(i) pour fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'accords relatifs à un prêt ou au titre de tout autre contrat ou instrument financiers,

(iii) measuring the performance of financial instruments.

2014, c. 20, s. 210.

(ii) pour fixer la valeur ou le prix d'achat ou de vente de tout instrument financier,

(iii) pour mesurer la performance de tout instrument financier.

2014, ch. 20, art. 210.

Restriction on insurance business

416 (1) A bank shall not undertake the business of insurance except to the extent permitted by this Act or the regulations.

Restriction : assurances

416 (1) Il est interdit à la banque de se livrer au commerce de l'assurance, sauf dans la mesure permise par la présente loi ou les règlements.

Restriction on acting as agent

(2) A bank shall not act in Canada as agent for any person in the placing of insurance and shall not lease or provide space in any branch in Canada of the bank to any person engaged in the placing of insurance.

Restriction : mandataire

(2) Il est interdit à la banque d'agir au Canada à titre d'agent pour la souscription d'assurance et de louer ou fournir des locaux dans ses succursales au Canada à une personne se livrant au commerce de l'assurance.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the matters referred to in subsection (1) and regulations respecting relations between banks and

(a) entities that undertake the business of insurance; or

(b) insurance agents or insurance brokers.

Règlements afférents

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les interdictions visées au paragraphe (1) ainsi que les relations des banques avec les entités se livrant au commerce de l'assurance ou avec les agents ou courtiers d'assurances.

Saving

(4) Nothing in this section precludes a bank from

(a) requiring insurance to be placed by a borrower for the security of the bank; or

(b) obtaining group insurance for its employees or the employees of any bodies corporate in which it has a substantial investment pursuant to section 468.

Précision

(4) Le présent article n'empêche toutefois pas la banque de faire souscrire par un emprunteur une assurance à son profit, ni d'obtenir une assurance collective pour ses employés ou ceux des personnes morales dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 468.

(5) [Repealed, 1997, c. 15, s. 45]

(5) [Abrogé, 1997, ch. 15, art. 45]

Definition of *business of insurance*

(6) In this section, *business of insurance* includes

(a) the issuance of any annuity if the liability in respect of the annuity is contingent on the death of a person; and

(b) the issuance of any debt obligation, any of whose terms and conditions are established on the basis of mortality considerations, under which the issuer is obliged to make periodic payments.

1991, c. 46, s. 416; 1997, c. 15, s. 45; 2012, c. 19, s. 206.

Définition de *commerce de l'assurance*

(6) Pour l'application du présent article, le *commerce de l'assurance* vise notamment :

a) la constitution d'une rente viagère;

b) l'émission d'un titre de créance qui est assorti de conditions établies en fonction de considérations liées à la mortalité et qui prévoit des versements périodiques de la part de l'émetteur.

1991, ch. 46, art. 416; 1997, ch. 15, art. 45; 2012, ch. 19, art. 206.

the bank if the annual statement had been prepared, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 308(4), immediately before the transfer of the asset.

1991, c. 46, s. 482; 1997, c. 15, s. 66; 2001, c. 9, s. 127; 2007, c. 6, s. 43.

rapport si celui-ci avait été établi avant la cession selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4).

1991, ch. 46, art. 482; 1997, ch. 15, art. 66; 2001, ch. 9, art. 127; 2007, ch. 6, art. 43.

Transitional

483 Nothing in this Part requires

(a) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(b) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(c) the disposal of an investment made before that date; or

(d) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not, except as provided in subsections 471(2), 472(3) and 473(3), be increased after that date.

1991, c. 46, s. 483; 2001, c. 9, s. 127.

Dispositions transitoires

483 La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 471(2), 472(3) et 473(3).

1991, ch. 46, art. 483; 2001, ch. 9, art. 127.

Saving

484 A loan or investment referred to in section 483 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Part.

1991, c. 46, s. 484; 2001, c. 9, s. 127.

Non-interdiction

484 Le prêt ou placement visé à l'article 483 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

1991, ch. 46, art. 484; 2001, ch. 9, art. 127.

PART X

Adequacy of Capital and Liquidity

PARTIE X

Capital et liquidités

Domestic systemically important bank

484.1 (1) The Superintendent may, by order, designate a bank as a domestic systemically important bank unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Banque d'importance systémique nationale

484.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une banque comme banque d'importance systémique nationale, sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public.

Revocation

(2) The Superintendent may, by order, revoke the designation unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Révocation

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer la désignation, sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public.

Factors

(3) In making the designation or revoking it, the Superintendent shall take into account all factors that he or she considers relevant, including whether the distress or failure of the bank could have a significant adverse impact on the financial system in Canada.

Facteurs

(3) Lorsqu'il fait la désignation ou la révoque, le surintendant tient compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment si les difficultés de la banque ou sa défaillance auraient des conséquences négatives importantes sur le système financier canadien.

Notice and publication

(4) If a designation is made or revoked, the Superintendent shall, as soon as feasible, cause a notice of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette* and on the website of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

2016, c. 7, s. 159.

Avis et publication

(4) Lorsqu'une désignation est faite ou est révoquée, le surintendant en fait publier dès que possible un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières.

2016, ch. 7, art. 159.

Adequacy of capital and liquidity

485 (1) A bank shall, in relation to its operations, maintain

(a) adequate capital, and

(b) adequate and appropriate forms of liquidity,

and shall comply with any regulations in relation thereto.

Capital et liquidités suffisants

485 (1) La banque est tenue de maintenir, pour son fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Regulations and guidelines

(2) The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the maintenance by banks of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity.

Règlements et lignes directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Directives

(3) Notwithstanding that a bank is complying with regulations or guidelines made under subsection (2), the Superintendent may, by order, direct the bank

(a) to increase its capital; or

(b) to provide additional liquidity in such forms and amounts as the Superintendent may require.

Ordonnance du surintendant

(3) Même si la banque se conforme aux règlements ou lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter son capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Compliance

(4) A bank shall comply with an order made under subsection (3) within such time as the Superintendent specifies therein.

Idem

(4) La banque est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (3) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Notice of value

(5) Where an appraisal of any asset held by a bank or any of its subsidiaries has been made by the Superintendent and the value determined by the Superintendent to be the appropriate value of the asset varies materially from the value placed by the bank or subsidiary on the asset, the Superintendent shall send to the bank, the auditor or auditors of the bank and the audit committee of the bank

Avis de la juste valeur

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la banque ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la banque ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la banque, à son ou à ses vérificateurs et à son comité de vérification.

1991, ch. 46, art. 485; 1996, ch. 6, art. 7.

Onglet 11

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures

FIRST READING, APRIL 20, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2016

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

90794

1996, c. 6, s. 45

155 (1) Subsection 52(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Sanction pécuniaire additionnelle

52 (1) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que l'institution membre ou la personne condamnée pour l'infraction a tiré des avantages financiers de l'infraction, lui ordonner de payer, malgré toute disposition de la présente loi établissant un plafond à cet égard, une amende supplémentaire jusqu'à concurrence de ces avantages.

1996, ch. 6, art. 45

155 (1) Le paragraphe 52(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sanction pécuniaire additionnelle

52 (1) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que l'institution membre ou la personne condamnée pour l'infraction a tiré des avantages financiers de l'infraction, lui ordonner de payer, malgré toute disposition de la présente loi établissant un plafond à cet égard, une amende supplémentaire jusqu'à concurrence de ces avantages.

1996, c. 6, s. 45

(2) Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

Restraining or compliance order

(2) If a member institution or other person does not comply with any provision of this Act, the regulations or the by-laws or the policy of deposit insurance that applies in respect of the member institution or person, the Corporation may apply to a superior court for an order directing the member institution or person to comply with or restraining the member institution or person from acting in breach of the provision or the policy and, on the application, the court may so order and make any further order that it thinks fit.

1996, ch. 6, art. 45

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Injonction

(2) La Société peut demander à une cour supérieure soit d'enjoindre à l'institution membre ou à la personne de se conformer à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou à la police d'assurance-dépôts, soit de l'empêcher de commettre une infraction à leur égard. La cour peut rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

1991, c. 46

Bank Act

156 Section 2 of the *Bank Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

domestic systemically important bank means a bank that is designated as a domestic systemically important bank under section 484.1; (*banque d'importance systémique nationale*)

1991, ch. 46

Loi sur les banques

156 L'article 2 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

banque d'importance systémique nationale Banque désignée à ce titre en vertu de l'article 484.1. (*domestic systemically important bank*)

2014, c. 20, s. 210

157 (1) Subsection 415.2(1) of the Act is replaced by the following:

Derivatives and eligible financial contracts — regulations

415.2 (1) The Governor in Council may make regulations respecting a bank's activities in relation to derivatives and eligible financial contracts.

2014, ch. 20, art. 210

157 (1) Le paragraphe 415.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instruments dérivés et contrats financiers admissibles — règlements

415.2 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les activités de la banque qui sont liées aux instruments dérivés et aux contrats financiers admissibles.

(2) Section 415.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 415.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Definition of *eligible financial contract*

(3) In this section, *eligible financial contract* has the same meaning as in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

158 The heading of Part X of the Act is replaced by the following:

Capital, Liquidity and Capacity to Absorb Losses

159 The Act is amended by adding the following before section 485:

Domestic systemically important bank

484.1 (1) The Superintendent may, by order, designate a bank as a domestic systemically important bank unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Revocation

(2) The Superintendent may, by order, revoke the designation unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Factors

(3) In making the designation or revoking it, the Superintendent shall take into account all factors that he or she considers relevant, including whether the distress or failure of the bank could have a significant adverse impact on the financial system in Canada.

Notice and publication

(4) If a designation is made or revoked, the Superintendent shall, as soon as feasible, cause a notice of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette* and on the website of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

1996, c. 6, s. 7

160 (1) Subsection 485(2) of the Act is replaced by the following:

Domestic systemically important banks

(1.1) If the bank is a domestic systemically important bank, it shall also maintain the minimum capacity to absorb losses that is provided for under subsection (1.2) and shall comply with any regulations in relation to that requirement.

Définition de *contrat financier admissible*

(3) Au présent article, *contrat financier admissible* s'entend au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

158 Le titre de la partie X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Capital, liquidités et capacité à absorber des pertes

159 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 485, de ce qui suit :

Banque d'importance systémique nationale

484.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une banque comme banque d'importance systémique nationale, sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public.

Révocation

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer la désignation, sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public.

Facteurs

(3) Lorsqu'il fait la désignation ou la révoque, le surintendant tient compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment si les difficultés de la banque ou sa défaillance auraient des conséquences négatives importantes sur le système financier canadien.

Avis et publication

(4) Lorsqu'une désignation est faite ou est révoquée, le surintendant en fait publier dès que possible un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières.

1996, ch. 6, art. 7

160 (1) Le paragraphe 485(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banques d'importance systémique nationale

(1.1) S'agissant d'une banque d'importance systémique nationale, elle est aussi tenue de maintenir la capacité minimale à absorber des pertes qui est prévue au paragraphe (1.2) et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Onglet 12

CANADA

CONSOLIDATION

Payment Clearing and Settlement Act

S.C. 1996, c. 6, Sch.

NOTE

[Enacted as the Schedule to 1996, c. 6, in force July 31, 1996, *see* SI/96-58.]

CODIFICATION

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

L.C. 1996, ch. 6, ann.

NOTE

[Édictée en tant qu'annexe de 1996, ch. 6, en vigueur le 31 juillet 1996, *voir* TR/96-58.]

Current to June 21, 2016

Last amended on December 16, 2014

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 16 décembre 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act,* in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act,* the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs,* en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on December 16, 2014. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the regulation of systems for the clearing and settlement of payment obligations

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

PART I

Clearing and Settlement System Regulation

Designated Clearing and Settlement Systems

3 Application

4 Designation by Governor

Information

5 Information to be provided to Bank

Directives

6 Directive to clearing house

Bank Powers

7 General powers

Settlement Provisions

8 Validity, etc.

Notice of Changes

9 Notice required of significant changes

Audits and Inspections

10 Powers of Bank

PART II

General

Bank Powers

12 Other powers

12.1 Bank may impose fees

Netting Agreements

13 Termination

TABLE ANALYTIQUE

Loi régissant les systèmes de compensation et de règlement des paiements

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

PARTIE I

Encadrement des systèmes de compensation et de règlement

Systèmes visés

3 Champ d'application

4 Désignation

Renseignements

5 Renseigner la banque

Directives

6 Directive à la chambre de compensation

Pouvoirs de la banque

7 Pouvoirs généraux

Dispositions concernant le règlement

8 Validité des règles applicables au règlement

Avis de changements

9 Avis préalable

Vérification et inspection

10 Pouvoirs de la banque

PARTIE II

Dispositions générales

Pouvoirs de la banque

12 Autres pouvoirs

12.1 Droits

Accords de compensation

13 Fin de l'accord

Securities and Derivatives Clearing Houses

13.1 Securities and derivatives clearing houses

Agreements

13.2 Clearing house or participant

13.3 Cooperation

Information Requirements

14 Information requests re systems or arrangements

Enforcement

15 Compliance orders

16 Offence and punishment

Guidelines

17 Governor or Bank may issue

Disclosure of Information

18 Information confidential

Designations and Directives

19 Not statutory instruments

Liability

20 No liability if in good faith

Judicial Review

21 No stay on judicial review

Participants

22 Participants responsible where no clearing house

22.1 Foreign participation

23 Information

Regulations

24 Financial collateral

Chambre spécialisée

13.1 Chambre spécialisée

Accords

13.2 Chambre de compensation et établissements participants

13.3 Coopération

Communication de renseignements

14 Renseignements sur les systèmes et les arrangements

Application de la loi

15 Ordonnance judiciaire

16 Infraction et peine

Lignes directrices

17 Application de la loi

Confidentialité des renseignements

18 Caractère confidentiel des renseignements

Désignations et directives

19 Nature des textes

Absence de responsabilité

20 Immunité judiciaire

Contrôle judiciaire

21 Pas de sursis

Établissements participants

22 Assimilation

22.1 Participation étrangère

23 Renseignements

Règlements

24 Garantie financière

S.C. 1996, c. 6, Sch.

An Act respecting the regulation of systems for the clearing and settlement of payment obligations

[*Assented to 31st July 1996*]

Preamble

Whereas Parliament recognizes that the stability of the financial system in Canada and the maintenance of efficient financial markets are important to the health and strength of the national economy;

Whereas systems established for the clearing and settlement of payment obligations among financial institutions are an essential element of the financial system in Canada and must be properly designed and operated in order to control risk to the financial system in Canada and contribute to its stability;

Whereas the Bank of Canada, in promoting the economic and financial welfare of Canada, takes actions to promote the efficiency and stability of the Canadian financial system, including providing the means of settlement of Canadian dollar payments, acting as lender of last resort and, in consultation with other central banks, developing and implementing standards and practices to recognize and manage risk associated with systems for clearing and settling payment obligations;

And whereas Parliament recognizes that it is desirable and in the national interest to provide for the supervision and regulation of such clearing and settlement systems in order to control risk to the financial system in Canada and promote its efficiency and stability;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.C. 1996, ch. 6, ann.

Loi régissant les systèmes de compensation et de règlement des paiements

[*Sanctionnée le 31 juillet 1996*]

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît que la stabilité du système financier canadien et le maintien de marchés financiers efficaces contribuent à la force et à la vitalité de l'économie nationale;

que les systèmes de compensation et de règlement des paiements entre les institutions financières sont indispensables dans le système financier canadien; qu'ils doivent être conçus et qu'ils doivent fonctionner de façon à contrôler les risques et à rendre plus stable ce système financier;

que la Banque du Canada prend, en vue de favoriser la prospérité économique et financière du Canada, des mesures pour accroître l'efficacité et la stabilité du système financier canadien et offre, notamment, des moyens de règlement des paiements en dollars canadiens, prête en dernier recours pour la compensation et le règlement des paiements et élabore et met en œuvre, de concert avec les autres banques centrales, des pratiques pour reconnaître les risques afférents aux systèmes de compensation et de règlement et des normes pour les gérer;

que le Parlement reconnaît qu'il est souhaitable et de surcroît dans l'intérêt national de contrôler et de réglementer ces systèmes afin de contrôler les risques pour le système financier canadien et d'accroître son efficacité et sa stabilité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Payment Clearing and Settlement Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Bank means the Bank of Canada; (*banque*)

Canadian participant means a participant that is incorporated or formed under an enactment of Canada or a province. (*participant canadien*)

central counter-party means a corporation, association, partnership, agency or other entity in a clearing and settlement system with whom all participant's payment rights and obligations are netted to produce a single amount owing as between each participant and the central counter-party; (*intermédiaire*)

clearing and settlement system means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations or payment messages in which

(a) there are at least three participants, at least one of which is a Canadian participant and at least one of which has its head office in a jurisdiction other than the jurisdiction where the head office of the clearing house is located;

(b) clearing or settlement is all or partly in Canadian dollars; and

(c) except in the case of a system or arrangement for the clearing or settlement of derivatives contracts, the payment obligations that arise from clearing within the system or arrangement are ultimately settled through adjustments to the account or accounts of one or more of the participants at the Bank.

For greater certainty, it includes a system or arrangement for the clearing or settlement of securities transactions, derivatives contracts, foreign exchange transactions or other transactions if the system or arrangement also clears or settles payment obligations arising from those transactions. (*système de compensation et de règlement*)

clearing house means a corporation, association, partnership, agency or other entity that provides clearing or

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la compensation et le règlement des paiements.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

banque La Banque du Canada. (*Bank*)

chambre de compensation Outre une chambre spécialisée au sens du paragraphe 13.1(3), société, société de personnes, association, agence ou autre entité, à l'exception de la banque et d'une bourse de valeurs, qui offre les services d'un système de compensation et de règlement. (*clearing house*)

contrat financier admissible S'entend au sens du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. (*eligible financial contract*)

établissement participant Membre d'un système de compensation et de règlement, que ce dernier soit opéré par une chambre de compensation ou en vertu d'un accord entre établissements participants. (*participant*)

intermédiaire Société, société de personnes, association, agence ou autre entité avec laquelle, dans un système de compensation et de règlement, les obligations de paiement et droits à paiement des participants font l'objet d'une compensation destinée à ne laisser qu'une seule dette entre chaque participant et l'intermédiaire. (*central counter-party*)

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

participant canadien Établissement participant qui est constitué en société ou établi sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian participant*)

risque pour le système de paiement Risque que la perturbation ou la défaillance d'un système de compensation et de règlement ait des conséquences négatives importantes sur l'activité économique au Canada en ayant l'un ou l'autre des effets suivants :

a) compromettre la capacité des particuliers, des entreprises ou des organismes publics d'effectuer des paiements;

settlement services for a clearing and settlement system. It includes a securities and derivatives clearing house, as defined in subsection 13.1(3), but does not include a stock exchange or the Bank. (*chambre de compensation*)

eligible financial contract has the same meaning as in subsection 22.1(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*; (*contrat financier admissible*)

Minister means the Minister of Finance; (*ministre*)

participant means a member of a clearing house or a party to an arrangement that establishes a clearing and settlement system; (*établissement participant*)

payments system risk means the risk that a disruption to or a failure of a clearing and settlement system could cause a significant adverse effect on economic activity in Canada by

(a) impairing the ability of individuals, businesses or government entities to make payments, or

(b) producing a general loss of confidence in the overall Canadian payments system, which includes payment instruments, infrastructure, organizations, market arrangements and legal frameworks that allow for the transfer of monetary value. (*risque pour le système de paiement*)

systemic risk means the risk that the inability of a participant to meet its obligations in a clearing and settlement system as they become due, or a disruption to or a failure of a clearing and settlement system, could, by transmitting financial problems through the system, cause

(a) other participants in the clearing and settlement system to be unable to meet their obligations as they become due,

(b) financial institutions in other parts of the Canadian financial system to be unable to meet their obligations as they become due,

(c) the clearing and settlement system's clearing house or the clearing house of another clearing and settlement system within the Canadian financial system to be unable to meet its obligations as they become due, or

(d) an adverse effect on the stability or integrity of the Canadian financial system. (*risque systémique*)

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 2); 2007, c. 29, s. 110; 2012, c. 5, s. 213, c. 31, s. 168; 2014, c. 39, s. 360.

b) causer une perte généralisée de confiance dans l'ensemble du système canadien de paiement, lequel comprend notamment des instruments de paiement, des infrastructures, des organismes, des ententes intervenues au sein des marchés et le cadre juridique qui permettent le transfert de la valeur monétaire. (*payments system risk*)

risque systémique Risque que l'incapacité d'un établissement participant de s'acquitter de ses obligations dans un système de compensation et de règlement lorsqu'elles deviennent exigibles ou que la perturbation ou la défaillance d'un système de compensation et de règlement puisse, par la propagation de problèmes financiers dans le système de compensation et de règlement, avoir des conséquences négatives sur la stabilité ou l'intégrité du système financier canadien ou rendre incapables de s'acquitter de leurs obligations lorsqu'elles deviennent exigibles soit d'autres établissements participants du système de compensation et de règlement, soit des institutions financières dans d'autres parties du système financier canadien, soit la chambre de compensation du système de compensation et de règlement ou celle d'un autre système de compensation et de règlement dans le système financier canadien. (*systemic risk*)

système de compensation et de règlement Système ou arrangement visant le règlement ou la compensation des obligations monétaires ou des messages de paiement, comportant au moins trois établissements participants, dont l'un est un participant canadien et l'un a son siège social dans une administration autre que celle dans laquelle se trouve le siège social de la chambre de compensation, utilisant le dollar canadien pour au moins une partie de ses opérations, et, sauf lorsqu'il s'agit d'un système ou d'un arrangement pour le règlement ou la compensation de contrats dérivés, donnant lieu, une fois le règlement ou la compensation faits, à l'ajustement du compte que détiennent à la banque l'un ou plusieurs des établissements participants. Il est entendu que la présente définition vise aussi le système ou l'arrangement pour le règlement ou la compensation des contrats dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières, des opérations utilisant des devises étrangères ou de toutes autres opérations à l'égard desquelles le système ou l'arrangement opère compensation ou règlement des obligations de paiement. (*clearing and settlement system*)

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 2); 2007, ch. 29, art. 110; 2012, ch. 5, art. 213, ch. 31, art. 168; 2014, ch. 39, art. 360.

PART I

Clearing and Settlement System Regulation

Designated Clearing and Settlement Systems

Application

3 This Part applies in respect of clearing and settlement systems designated under subsection 4(1).

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 3); 2014, c. 39, s. 361.

Designation by Governor

4 (1) If the Governor of the Bank is of the opinion that a clearing and settlement system could be operated in a manner that poses a systemic risk or payments system risk and the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Governor may designate the clearing and settlement system as a clearing and settlement system that is subject to this Part.

Revocation

(2) If the Governor of the Bank is of the opinion that the designated clearing and settlement system could no longer be operated in a manner that poses a systemic risk or payments system risk and the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Governor may revoke the designation.

Notice

(3) If a designation is made or revoked, the Governor of the Bank shall, in writing, so inform in advance the clearing and settlement system's clearing house and shall cause a copy of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette*.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 4); 2007, c. 6, s. 441; 2014, c. 39, s. 362.

Information

Information to be provided to Bank

5 A clearing house shall, in respect of the designated clearing and settlement system, provide the Bank with any information that the Bank may request in writing, at any time and in any form and manner that is specified by the Bank.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 5); 2014, c. 39, s. 363.

PARTIE I

Encadrement des systèmes de compensation et de règlement

Systèmes visés

Champ d'application

3 La présente partie s'applique à l'égard des systèmes de compensation et de règlement désignés aux termes du paragraphe 4(1).

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 3); 2014, ch. 39, art. 361.

Désignation

4 (1) S'il est d'avis qu'un système de compensation et de règlement peut, de par son fonctionnement, poser un risque systémique ou un risque pour le système de paiement, le gouverneur de la banque peut, lorsque le ministre croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, assujettir par désignation ce système à la présente partie.

Révocation

(2) S'il est d'avis que le système de compensation et de règlement ne peut plus, de par son fonctionnement, poser un risque systémique ou un risque pour le système de paiement, le gouverneur de la banque peut, lorsque le ministre croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, cesser d'assujettir ce système à la présente partie.

Avis et publication préalables

(3) Il avise au préalable par écrit la chambre de compensation de la décision qu'il prend au titre du paragraphe (1) ou (2) et en fait publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 4); 2007, ch. 6, art. 441; 2014, ch. 39, art. 362.

Renseignements

Renseigner la banque

5 La chambre de compensation fournit à la banque les renseignements concernant le système de compensation et de règlement qu'elle demande par écrit selon les modalités — notamment de temps et de forme — qu'elle fixe.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 5); 2014, ch. 39, art. 363.

Directives

Directive to clearing house

6 (1) The Governor of the Bank may issue a directive in writing to a clearing house of a designated clearing and settlement system that requires the clearing house, within any period that may be specified in the directive, to take — and to have the participants take — any corrective measures that the Governor considers necessary, if the Governor is of the opinion that systemic risk or payments system risk is being or is likely to be inadequately controlled because of

(a) the operation of the clearing and settlement system; or

(b) any actual or anticipated acts or omissions of the clearing house or of a participant.

Directive to participants

(2) The Governor of the Bank may issue a directive in writing to a participant that requires the participant, within any period that may be specified in the directive, to take any corrective measures that the Governor considers necessary if the Governor has formed an opinion referred to in subsection (1) that systemic risk or payments system risk is being inadequately controlled and

(a) the clearing house fails to comply with a directive that has been issued to it under subsection (1);

(b) the designated clearing and settlement system does not have a clearing house located in Canada; or

(c) in the opinion of the Governor,

(i) the risk is being inadequately controlled because of an act or omission by a participant, and

(ii) the act or omission is not subject to the by-laws, agreements, rules, procedures, guides or other documentation governing the designated clearing and settlement system.

Clarification

(3) For greater certainty, a directive issued under this section must not be made in respect of

(a) the capital adequacy of a participant;

(b) the management of a participant's investments;

(c) a participant's corporate governance;

Directives

Directive à la chambre de compensation

6 (1) Le gouverneur de la banque peut, au moyen de directives écrites précisant, le cas échéant, les délais impartis, ordonner à la chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement de prendre ou de faire prendre par les établissements participants toute mesure qu'il estime nécessaire pour corriger une situation où, à son avis, le contrôle du risque systémique ou du risque pour le système de paiement est compromis — ou pourrait vraisemblablement l'être — par l'un des facteurs suivants :

a) le fonctionnement du système;

b) tout agissement ou omission, même escompté, de la chambre de compensation ou d'un établissement participant.

Directive aux établissements participants

(2) Le gouverneur de la banque peut, au moyen de directives écrites précisant, le cas échéant, les délais impartis, ordonner à tout établissement participant de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour corriger une situation où, à son avis, le contrôle du risque systémique ou du risque pour le système de paiement est compromis par l'un des facteurs prévus au paragraphe (1). Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir que dans les cas suivants :

a) la chambre de compensation ne se conforme pas à une directive qui lui a été donnée en vertu du paragraphe (1);

b) le système de compensation et de règlement en cause n'a pas de chambre de compensation au Canada;

c) il estime que le contrôle du risque est compromis par les agissements ou les omissions d'un établissement participant et que les actes — règlements administratifs, accords, règles, procédures, guides et autres — qui régissent le système ne s'appliquent pas à ces agissements ou omissions.

Précision

(3) Il est entendu que les directives ne peuvent porter sur les points suivants :

a) la suffisance du capital de l'établissement participant;

b) la gestion de ses placements;

c) sa gouvernance d'entreprise;

(d) a participant's relations with customers who are not themselves participants in the designated clearing and settlement system;

(e) a participant's ownership structure; or

(f) any other matter that is not directly related to a participant's participation in the designated clearing and settlement system.

Directive may apply to statutory system

(4) Subject to the approval of the Minister, a directive, if it so provides, applies to a designated clearing and settlement system that is established under a statute.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 6); 2014, c. 39, s. 364.

Bank Powers

General powers

7 The Bank may do all or any of the following things in relation to a designated clearing and settlement system and its clearing house:

(a) provide a secured or unsecured guarantee of settlement by participants;

(b) make liquidity loans to the clearing house and the central counter-party; and

(c) act as the central counter-party to the participants.

Settlement Provisions

Validity, etc.

8 (1) Notwithstanding anything in any statute or other law of Canada or a province,

(a) the settlement rules of a designated clearing and settlement system are valid and are binding on the clearing house, the participants, a central counter-party and the Bank and any action may be taken or payment made in accordance with the settlement rules;

(b) the obligation of a participant, a clearing house or a central counter-party to make payment to a participant and the right of a participant, a clearing house or a central counter-party to receive payment from a participant, a clearing house or a central counter-party shall be netted and a net settlement or close-out amount shall be determined in accordance with the settlement rules, if they so provide; and

(c) if a payment is made, property is delivered or an interest in, or in Quebec a right to, property is

d) ses relations avec ses clients, si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes des établissements participants;

e) ses propriétaires;

f) tout autre point qui n'est pas directement lié à sa participation au système de compensation et de règlement.

Champ d'application

(4) Les directives s'appliquent, conformément à leurs dispositions, à tout système de compensation et de règlement créé par une loi, sous réserve de l'agrément du ministre.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 6); 2014, ch. 39, art. 364.

Pouvoirs de la banque

Pouvoirs généraux

7 La banque peut, à l'égard d'un système de compensation et de règlement et à sa chambre de compensation, donner une garantie de règlement au nom des établissements participants, avec ou sans sûreté, consentir des prêts à des fins de liquidités à la chambre de compensation et à l'intermédiaire ou agir à titre d'intermédiaire pour les autres établissements participants.

Dispositions concernant le règlement

Validité des règles applicables au règlement

8 (1) Malgré toute règle de droit fédérale ou provinciale :

a) les règles applicables au règlement établies pour un système de compensation et de règlement sont valables et sont obligatoires pour la chambre de compensation, les établissements participants, l'intermédiaire et la banque, et des mesures peuvent être prises et des paiements effectués sous leur régime;

b) elles régissent la compensation qui s'opère entre les dettes et les créances respectives des établissements participants, de la chambre de compensation ou de l'intermédiaire;

c) si un paiement est effectué, un bien est délivré ou un intérêt dans un bien ou, au Québec, un droit relatif à un bien est transféré en conformité avec les règles applicables au règlement établies pour un système de compensation et de règlement, le paiement, la

transferred in accordance with the settlement rules of a designated clearing and settlement system, the payment, delivery or transfer shall not be required to be reversed, repaid or set aside.

délivrance ou le transfert n'a pas à faire l'objet d'une écriture de contre-passation, de remboursement ou d'annulation.

Payments not subject to set aside provisions

(2) An entry to or a payment out of the account of a participant, a clearing house or a central counter-party at the Bank to settle a payment obligation in a designated clearing and settlement system shall not be the subject of any provision or order that operates as a stay of that activity.

Absence de suspension des opérations

(2) Les opérations sur le compte à la banque d'un établissement participant, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire tenu à la banque en vue du règlement d'une obligation de paiement dans le cadre d'un système de compensation et de règlement ne peuvent être subordonnées à une disposition ou une ordonnance ayant pour effet de les suspendre.

Rights, etc., not subject to stay

(3) The rights and remedies of a participant, a clearing house, a central counter-party or the Bank in respect of collateral granted to it as security for a payment or the performance of an obligation incurred in a designated clearing and settlement system may not be the subject of any stay provision or order affecting the ability of creditors to exercise rights and remedies with respect to the collateral.

Absence de suspension de l'exercice des droits et recours

(3) Les droits et recours d'un établissement participant, d'une chambre de compensation, d'un intermédiaire ou de la banque à l'égard des biens cédés en garantie de l'exécution d'un paiement ou d'une obligation dans le cadre du système de compensation et de règlement ne peuvent être subordonnés à une disposition ou ordonnance ayant pour effet de suspendre leur exercice.

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(3.1) Despite subsections (1) to (3) and the settlement rules, no action may be taken in respect of an eligible financial contract, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.01), (7.1) or (7.11) or section 39.152 of that Act.

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(3.1) Malgré les paragraphes (1) à (3) et les règles applicables au règlement, aucune opération ne peut être accomplie relativement à un contrat financier admissible, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.01), (7.1) ou (7.11) ou de l'article 39.152 de cette loi.

Application of Canadian law

(4) Notwithstanding that all or part of the administration or operation of a designated clearing and settlement system is conducted outside Canada or that its settlement rules are governed by the laws of a foreign jurisdiction, where in any judicial proceedings in Canada a court determines that the rights and obligations of any person arising out of or in connection with the operation of the designated clearing and settlement system are governed in whole or in part by Canadian law, the provisions of this section shall be applied to the extent that the Canadian law applies in determining those rights and obligations.

Application du droit canadien

(4) Saisi au Canada d'une affaire concernant un système de compensation et de règlement dont la gestion ou le fonctionnement se font, du moins en partie, à l'étranger ou dont les règles applicables au règlement relèvent d'un pays étranger, le tribunal applique le présent article pour déterminer les droits et obligations découlant de la gestion ou du fonctionnement du système dans la mesure où, selon ses conclusions, le droit canadien s'applique en l'occurrence.

Interpretation

(5) In this section, *settlement rules* means the rules, however established, that provide the basis on which payment obligations, delivery obligations or other transfers of property or interests in, or in Quebec rights to,

Définition

(5) Au présent article, *règles applicables au règlement* s'entend des règles, quel que soit le texte qui les établit, qui servent au calcul, au règlement ou à la compensation des obligations de paiement ou des obligations de

property are made, calculated, netted or settled and includes rules for the taking of action in the event that a participant is unable or likely to become unable to meet its obligations to the clearing house, a central counterparty, other participants or the Bank.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 8); 1999, c. 28, s. 132(E); 2012, c. 31, s. 169.

délivrance, ou qui servent aux autres transferts de biens ou d'intérêts dans des biens, ou, au Québec, de droits relatifs à des biens, y compris les règles qui prévoient les mesures à prendre dans les cas où un établissement participant ne peut ou ne pourra vraisemblablement pas satisfaire à ses obligations envers la chambre de compensation, l'intermédiaire, les autres établissement participants ou la banque.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 8); 1999, ch. 28, art. 132(A); 2012, ch. 31, art. 169.

Notice of Changes

Notice required of significant changes

9 (1) Every clearing house shall, in respect of its designated clearing and settlement system, provide the Bank with reasonable notice in advance of any change to be made by the clearing house that is of a significant nature in relation to the designated clearing and settlement system and, without limiting the generality of the foregoing, the notice shall be provided in respect of any change affecting

(a) the constating documents and by-laws of the clearing house;

(b) the operation of the designated clearing and settlement system; or

(c) the by-laws, agreements, rules, procedures, guides or other documentation governing the designated clearing and settlement system.

Avis de changements

Avis préalable

9 (1) La chambre de compensation donne un préavis en temps utile à la banque concernant les changements importants qu'elle compte apporter au système de compensation et de règlement, notamment ceux qui visent ses propres actes constitutifs et règlements administratifs et ceux qui visent le fonctionnement du système et les actes — règlements administratifs, accords, règles, procédures, guides et autres — qui régissent celui-ci.

Notice required of other changes

(2) Every clearing house shall, forthwith after it makes any other change in relation to the designated clearing and settlement system, provide the Bank with written notice of the change and, without limiting the generality of the foregoing, the notice shall be provided in respect of any change affecting

(a) the composition of a board of directors of the clearing house due to resignation or otherwise; or

(b) the appointed auditor of the clearing house.

(3) [Repealed, 2014, c. 39, s. 366]

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 9); 2014, c. 39, s. 366.

Autres changements

(2) Elle avise sans délai par écrit la banque de la nature de tout autre changement apporté au système, notamment la recomposition du conseil d'administration après le départ d'un membre — pour quelque raison que ce soit — et la charge du vérificateur du système.

(3) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 366]

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 9); 2014, ch. 39, art. 366.

Audits and Inspections

Powers of Bank

10 (1) The Bank may, for the purposes of carrying out its functions under this Act, conduct audits and inspections of a clearing house, and every clearing house shall,

Vérification et inspection

Pouvoirs de la banque

10 (1) La banque peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, faire les vérifications et les inspections nécessaires auprès d'une chambre de

as required, assist the Bank to the extent necessary to enable the Bank to carry out an audit or inspection.

Powers of Bank

(2) For the purpose of obtaining evidence under oath in relation to an audit or inspection under subsection (1), the Bank has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

11 [Repealed, 2014, c. 39, s. 367]

PART II

General

Bank Powers

Other powers

12 The Bank may do all or any of the following:

(a) be a participant in a clearing and settlement system and participate in its loss-sharing mechanism;

(b) act as a custodian of financial assets or act as a settlement agent, or both, for a clearing house;

(c) despite section 23 of the *Bank of Canada Act*, accept and pay interest on deposits from a clearing house, participant or central counter-party.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 12); 2014, c. 39, s. 368.

Bank may impose fees

12.1 (1) The Bank may annually impose a fee on a clearing house for the reasonable costs to the Bank of the administration of this Act for that year in respect of the clearing house's designated clearing and settlement system.

Recovery of fees

(2) A fee imposed under subsection (1) constitutes a debt due to the Bank and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

2014, c. 39, s. 368.

compensation, laquelle doit prêter assistance à la personne responsable de la vérification ou de l'inspection.

Pouvoirs prévus à la *Loi sur les enquêtes*

(2) Elle dispose, pour recueillir, sous serment, toute preuve utile, de tous les pouvoirs accordés à un enquêteur par la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

11 [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 367]

PARTIE II

Dispositions générales

Pouvoirs de la banque

Autres pouvoirs

12 La banque peut :

a) agir à titre d'établissement participant d'un système de compensation et de règlement et assumer une partie des pertes de celui-ci;

b) agir pour une chambre de compensation à titre de dépositaire de l'actif financier ou d'agent de règlement, ou les deux à la fois;

c) malgré l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada*, accepter les dépôts d'une chambre de compensation, d'un établissement participant ou d'un intermédiaire moyennant le versement d'intérêts.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 12); 2014, ch. 39, art. 368.

Droits

12.1 (1) La banque peut, sur une base annuelle, imposer à la chambre de compensation des droits en vue de compenser les coûts raisonnables reliés à l'administration de la présente loi à l'égard du système de compensation et de règlement de cette chambre, si celui-ci est assujetti à la partie I.

Recouvrement

(2) Ces droits constituent une dette envers la banque qui peut faire valoir sa créance en justice.

2014, ch. 39, art. 368.

Netting Agreements

Termination

13 (1) Despite anything in any law relating to bankruptcy or insolvency or any order of a court made in respect of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency, a party to a netting agreement may terminate the agreement and determine a net termination value or net settlement amount in accordance with the provisions of the agreement and the party entitled to the net termination value or net settlement amount is to be a creditor of the party owing the net termination value or net settlement amount for that value or amount.

Eligible financial contract

(1.1) If a netting agreement referred to in subsection (1) is an eligible financial contract, a party to the agreement may also, in accordance with the provisions of that agreement, deal with financial collateral including

(a) selling or foreclosing or, in the Province of Quebec, surrendering financial collateral; and

(b) setting off or compensating financial collateral or applying the proceeds or value of financial collateral.

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(1.2) Despite subsections (1) and (1.1), no action may be taken in respect of an eligible financial contract, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.01), (7.1) or (7.11) or section 39.152 of that Act.

Interpretation

(2) The following definitions apply in this section.

financial collateral means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities,

(c) a futures agreement or a futures account,

Accords de compensation

Fin de l'accord

13 (1) Malgré toute autre règle de droit portant sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité, toute partie à un accord de compensation peut, conformément aux termes de l'accord, mettre fin à celui-ci et calculer le reliquat net ou le montant net du règlement, la partie ayant droit à celui-ci en devenant créancière de la personne qui le doit.

Contrat financier admissible

(1.1) Si l'accord de compensation visé au paragraphe (1) est un contrat financier admissible, toute partie à l'accord peut, conformément aux termes de l'accord, procéder à toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

a) d'un part, la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement;

b) d'autre part, la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opération ne peut être accomplie relativement à un contrat financier admissible, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.01), (7.1) ou (7.11) ou de l'article 39.152 de cette loi.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

accord de compensation Accord conclu entre des institutions financières, entre une ou plusieurs institutions financières et la banque ou entre un établissement participant et le client auquel il fournit un service de compensation et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement, présentes ou futures, avec le droit, présent ou futur, de recevoir des paiements. (*netting agreement*)

accord de transfert de titres pour obtention de crédit Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme

(d) an assignment of a right to payment or delivery against a clearing house, or

(e) any other collateral that is prescribed. (*garantie financière*)

financial institution means

(a) a financial institution within the meaning of section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*,

(b) such other entity or entity within a class of entities engaged primarily in the business of providing financial services as may be designated by order of the Governor in Council to be a financial institution for the purposes of this section,

(c) a trustee, manager or administrator of a pension fund maintained to provide benefits under a pension plan registered under the *Income Tax Act*,

(d) the Canada Pension Plan Investment Board, or

(e) the Public Sector Pension Investment Board; (*institution financière*)

net termination value means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions; (*reliquat net*)

netting agreement means an agreement between two or more financial institutions, between the Bank and one or more financial institutions or between a participant and a customer to which the participant provides clearing services that is

(a) an eligible financial contract; or

(b) an agreement that provides for the netting or set-off or compensation of present or future obligations to make payments against the present or future rights to receive payments. (*accord de compensation*)

title transfer credit support agreement means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract; (*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*)

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 13); 1997, c. 40, s. 109; 1999, c. 28, s. 133, c. 34, s. 228; 2007, c. 29, s. 111; 2012, c. 31, s. 170.

ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible. (*title transfer credit support agreement*)

garantie financière S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme;

d) les cessions de droits au paiement ou à la délivrance détenus à l'encontre d'une chambre de compensation;

e) toute autre garantie prévue par règlement. (*financial collateral*)

institution financière

a) Institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) toute autre entité, ou entité faisant partie d'une catégorie d'entités, désignée par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article et dont l'activité principale est d'offrir des services financiers;

c) tout administrateur, fiduciaire ou gestionnaire d'une caisse de retraite versant des prestations aux termes d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

e) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. (*financial institution*)

reliquat net Le montant obtenu une fois la compensation opérée entre les parties à un accord de compensation, selon les modalités prévues à celui-ci. (*net termination value*)

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 13); 1997, ch. 40, art. 109; 1999, ch. 28, art. 133, ch. 34, art. 228; 2007, ch. 29, art. 111; 2012, ch. 31, art. 170.

Securities and Derivatives Clearing Houses

Securities and derivatives clearing houses

13.1 (1) Nothing in any law relating to bankruptcy or insolvency or in any order of a court made in respect of the administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency, including in any foreign law or order of a foreign court, has the effect of

(a) preventing a securities and derivatives clearing house from

(i) if it is a party to a netting agreement, terminating the agreement and determining a net termination value or net settlement amount in accordance with the provisions of the agreement, with the party entitled to the value or amount becoming a creditor of the party owing the value or amount for that value or amount, or

(ii) acting in accordance with any of its rules that provide the basis on which payment and delivery obligations are calculated, netted and settled; or

(b) interfering with the rights or remedies of a securities and derivatives clearing house in respect of any collateral that has been granted to it as security for the performance of an obligation incurred in respect of the clearing and settlement services provided by the securities and derivatives clearing house.

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(1.1) Despite subsection (1), no action may be taken in respect of an eligible financial contract, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.01), (7.1) or (7.11) or section 39.152 of that Act.

Designation by Minister

(2) For the purpose of this section, the Minister may designate an entity, other than one mentioned in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "securities and derivatives clearing house" in subsection (3), as a securities and derivatives clearing house if

(a) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so; and

(b) the entity provides clearing and settlement services to its clearing members in respect of transactions that involve securities or derivatives.

Chambre spécialisée

Chambre spécialisée

13.1 (1) Aucune règle de droit portant sur la faillite ou l'insolvabilité ni aucune ordonnance judiciaire relative à une réorganisation, à un arrangement ou à une mise sous séquestre découlant d'une insolvabilité, même si elles relèvent du droit ou d'un tribunal étrangers, ne peuvent avoir pour effet :

a) d'empêcher la chambre spécialisée soit de mettre fin à l'accord de compensation qu'elle a conclu avec le membre et de calculer le reliquat net conformément aux stipulations de l'accord, la partie qui a droit à ce reliquat devenant dès lors créancière de celle qui le doit, soit d'agir conformément à celles de ses règles qui lui servent à calculer le règlement ou la compensation des obligations de paiement ou de délivrance;

b) d'entraver l'exercice des droits et recours de la chambre spécialisée à l'égard des garanties qui lui ont été consenties pour assurer l'exécution d'une obligation découlant des services de compensation et de règlement qu'elle fournit.

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune opération ne peut être accomplie relativement à un contrat financier admissible, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.01), (7.1) ou (7.11) ou de l'article 39.152 de cette loi.

Pouvoir de désignation

(2) Pour l'application du présent article, le ministre peut, s'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner à titre de « chambre spécialisée » toute entité, autre que celles visées aux alinéas a) à c) de la définition de ce terme au paragraphe (3), qui fournit des services de compensation et de règlement à ses membres dans les opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

clearing member means a person who uses the services of a securities and derivatives clearing house. (*membre*)

net termination value means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement. (*reliquat net*)

netting agreement means an agreement between a securities and derivatives clearing house and a clearing member that is

(a) an eligible financial contract; or

(b) an agreement that provides for the netting or setting off or compensation of present or future obligations to make payments or deliveries against present or future rights to receive payments or take deliveries. (*accord de compensation*)

securities and derivatives clearing house means, in addition to an entity designated under subsection (2),

(a) the Canadian Derivatives Clearing Corporation, incorporated under the *Canada Business Corporations Act*;

(b) the CDS Clearing and Depository Services Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*; or

(c) the WCE Clearing Corporation, incorporated under *The Corporations Act*, chapter C225 of the Re-enacted Statutes of Manitoba 1987. (*chambre spécialisée*)

2002, c. 14, s. 1; 2007, c. 6, s. 442, c. 29, s. 112; 2012, c. 31, s. 171.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

accord de compensation Accord conclu entre une chambre spécialisée et un membre et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement ou de délivrance — actuelles ou futures — avec le droit — actuel ou futur — de recevoir paiement ou de prendre livraison. (*netting agreement*)

chambre spécialisée Outre les entités désignées en vertu du paragraphe (2) :

a) la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) les Services de dépôt et de compensation CDS inc., constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) la WCE Clearing Corporation, constituée en vertu de la *Loi sur les corporations*, chapitre C225 des Lois réadoptées du Manitoba de 1987. (*securities and derivatives clearing house*)

membre Personne qui a recours aux services d'une chambre spécialisée. (*clearing member*)

reliquat net Le montant obtenu une fois la compensation opérée entre une chambre spécialisée et un membre, selon les modalités prévues par l'accord de compensation. (*net termination value*)

2002, ch. 14, art. 1; 2007, ch. 6, art. 442, ch. 29, art. 112; 2012, ch. 31, art. 171.

Agreements

Clearing house or participant

13.2 The Bank may enter into an agreement with a clearing house or a participant, or both, in respect of

(a) netting arrangements;

(b) risk-sharing and risk-control mechanisms;

(c) certainty of settlement and finality of payment;

Accords

Chambre de compensation et établissements participants

13.2 La banque peut conclure avec une chambre de compensation ou un établissement participant, ou les deux, des accords portant sur :

a) des arrangements en matière de compensation;

b) des mesures de partage et de contrôle des risques;

c) le caractère définitif des règlements et des paiements;

(d) the nature of financial arrangements among participants;

(e) the operational systems and financial soundness of the clearing house; and

(f) any other matters pertaining to systemic risk or payments system risk.

2014, c. 39, s. 369.

d) le type d'arrangements financiers que peuvent prendre les établissements participants;

e) les systèmes d'exploitation et la solidité financière de la chambre de compensation;

f) toute autre question relative au risque systémique ou au risque pour le système de paiement.

2014, ch. 39, art. 369.

Cooperation

13.3 The Bank may enter into an agreement or arrangement with any government authority or regulatory body for the purpose of consulting, sharing information and coordinating their actions with respect to clearing and settlement systems.

2014, c. 39, s. 369.

Coopération

13.3 La banque peut conclure avec toute autorité administrative ou tout organisme de réglementation des accords ou des ententes afin de faciliter les consultations au sujet des systèmes de compensation et de règlement, d'échanger des renseignements concernant ces systèmes et de coordonner les mesures prises à leur égard.

2014, ch. 39, art. 369.

Information Requirements

Information requests re systems or arrangements

14 (1) Where the Governor of the Bank has reasonable grounds to believe that a system or arrangement exists for the clearing and settlement of payment obligations or payment messages but the Bank requires further information in order to determine whether the system or arrangement is a clearing and settlement system, the Governor may, with the agreement of the Minister, request a person who is a party to the system or arrangement to provide the Bank with such information and documents regarding the system or arrangement as the Bank may require to make the determination.

Compliance with request required

(2) Every person to whom a request is directed under subsection (1) shall comply with the request.

Risk information

(3) Every clearing house shall provide the Bank with any information and documents that the Bank may require to enable the Bank to determine whether the clearing and settlement system poses a systemic risk or payments system risk, including

(a) the names of its participants;

(b) copies of its constating documents, by-laws, resolutions, agreements, rules, procedures and other documents governing its establishment and operation;

(c) the names of its directors, committee members and auditors;

Communication de renseignements

Renseignements sur les systèmes et les arrangements

14 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un système ou un arrangement fonctionne comme un système de compensation et de règlement des obligations monétaires mais qu'il ne peut, sans renseignements supplémentaires, arrêter son jugement à cet égard, le gouverneur de la banque peut, avec le consentement du ministre, exiger de toute personne participant à ce système ou arrangement les renseignements et les documents nécessaires.

Caractère contraignant

(2) La requête du gouverneur de la banque est contraignante pour le destinataire.

Renseignements sur les risques

(3) La chambre de compensation communique à la banque les renseignements et les documents que celle-ci peut exiger en vue de décider si son système de compensation et de règlement pose un risque systémique ou un risque pour le système de paiement, notamment :

a) le nom des établissements participants;

b) copie des documents constitutifs, règlements administratifs, résolutions, accords, règles, procédures et autres documents qui régissent sa constitution et son fonctionnement;

c) le nom de ses administrateurs, des personnes siégeant aux divers comités et de ses vérificateurs;

(d) copies of its reports, statements or other documents that are required to be filed with any government authority or regulatory body; and

(e) copies of its financial statements.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 14); 2014, c. 39, s. 370.

d) copie des rapports et autres documents qu'elle doit faire parvenir à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation;

e) copie des états financiers.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 14); 2014, ch. 39, art. 370.

Enforcement

Compliance orders

15 (1) The Bank or the Governor of the Bank may apply to a superior court for an order

(a) directing a clearing house or participant to comply with this Act, a directive issued under this Act or an agreement that it has entered into under section 13.2, if the clearing house or participant has failed to comply with this Act, the directive or the agreement, as the case may be;

(b) directing a person to comply with a request made under subsection 14(1), if the person has failed to comply with the request; or

(c) directing a person to comply with a prohibition or to respect a condition imposed under this Act, if the person has failed to comply with the prohibition or to respect the condition.

Powers of the court

(2) The court may make any order referred to in subsection (1) and may also make any further order that it considers appropriate.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 15); 2012, c. 5, s. 214; 2014, c. 39, s. 371.

Offence and punishment

16 Every person who, without reasonable cause, contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and

(a) in the case of a natural person, liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or

(b) in the case of any other entity, liable on summary conviction to a fine not exceeding $500,000.

Guidelines

Governor or Bank may issue

17 The Governor of the Bank or the Bank may issue guidelines in respect of any matter relating to the administration or enforcement of this Act.

Application de la loi

Ordonnance judiciaire

15 (1) La banque ou le gouverneur de la banque peut, en cas de défaut, demander à une cour supérieure :

a) d'enjoindre à la chambre de compensation ou à l'établissement participant de se conformer à la présente loi, à une directive donnée en vertu de la présente loi ou à un accord conclu en vertu de l'article 13.2;

b) d'enjoindre à toute personne visée par une exigence formulée dans le cadre du paragraphe 14(1) de se conformer à celle-ci;

c) d'enjoindre à toute personne visée par une interdiction ou une condition imposée sous le régime de la présente loi de s'y conformer.

Pouvoirs du tribunal

(2) Le tribunal peut agréer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 15); 2012, ch. 5, art. 214; 2014, ch. 39, art. 371.

Infraction et peine

16 Quiconque, sans motif raisonnable, contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans tous les autres cas, d'une amende d'au plus 500 000 $.

Lignes directrices

Application de la loi

17 La banque ou le gouverneur de la banque peut donner des lignes directrices concernant toute question se rapportant à l'application de la présente loi.

Disclosure of Information

Information confidential

18 (1) Information obtained under this Act is confidential and shall be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) Nothing in subsection (1) prevents the Bank from disclosing any information, if the Bank is satisfied that the information will be treated as confidential by the authority, body or person to which it is disclosed,

(a) to any government authority or regulatory body charged with the regulation of

(i) financial institutions, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*, for purposes related to that regulation, or

(ii) entities that provide clearing or settlement services in connection with securities transactions or eligible financial contracts, for purposes related to that regulation; and

(b) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation or any officer of that Corporation authorized in writing by the Chairperson.

Disclosure permitted

(3) Nothing in subsection (1) prevents the Bank from disclosing any information regarding a clearing and settlement system that the Bank has designated under subsection 4(1) to any government authority or regulatory body charged with the regulation of systems or arrangements for the clearing or settlement of payment obligations or payment messages, for purposes related to that regulation, if the Bank is satisfied that the information will be treated as confidential by the authority or body to which it is disclosed.

Disclosure outside Canada

(4) Before the Bank discloses information to a government authority or regulatory body outside Canada, the Bank shall enter into an arrangement or agreement with the authority or body regarding the terms of the disclosure.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 18); 2012, c. 5, s. 215; 2014, c. 39, s. 372.

Confidentialité des renseignements

Caractère confidentiel des renseignements

18 (1) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi sont confidentiels et doivent être traités comme tels.

Exception

(2) Si elle est convaincue que les renseignements seront considérés comme confidentiels par le destinataire, la banque peut toutefois les communiquer :

a) à des fins liées à la réglementation, à une autorité administrative ou à un organisme chargés de réglementer, selon le cas :

(i) des institutions financières au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(ii) des entités qui fournissent des services de compensation ou de règlement relatifs à des opérations en valeurs mobilières ou à des contrats financiers admissibles;

b) au sous-ministre des Finances ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit ou au président de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à tout fonctionnaire de cette société que celui-ci a délégué par écrit.

Exception

(3) Si elle est convaincue que les renseignements relatifs à un système de compensation et de règlement assujetti à la partie I seront considérés comme confidentiels par le destinataire, la banque peut toutefois les communiquer, à des fins liées à la réglementation, à une autorité administrative ou à un organisme chargés de réglementer des systèmes ou des arrangements visant la compensation ou le règlement des paiements ou des messages de paiement.

Communication à l'extérieur du Canada

(4) Avant qu'elle ne communique des renseignements à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation se trouvant à l'extérieur du Canada, la banque est tenue de conclure avec lui un accord ou un arrangement portant sur les conditions de la communication.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 18); 2012, ch. 5, art. 215; 2014, ch. 39, art. 372.

Designations and Directives

Not statutory instruments

19 A designation under subsection 4(1) or a directive issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Liability

No liability if in good faith

20 No action lies against Her Majesty, the Minister, the Bank, any officer, employee or director of the Bank or any person acting under the direction of the Governor of the Bank for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 20); 1999, c. 28, s. 134.

Judicial Review

No stay on judicial review

21 On an application for judicial review under the *Federal Courts Act* of any designation under subsection 4(1) or of any directive issued under this Act, no stay of the designation or directive shall be granted pending the final disposition of the application.

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 21); 2002, c. 8, s. 182.

Participants

Participants responsible where no clearing house

22 (1) Where a clearing and settlement system does not have a clearing house located in Canada, the Canadian participants

(a) shall comply with the obligations imposed under this Act on a clearing house in respect of a clearing and settlement system, and

(b) have all the rights conferred by this Act on a clearing house in respect of a clearing and settlement system

in the same manner and to the same extent as if the Canadian participants were the clearing house on which those obligations and rights are imposed or conferred and, for that purpose, any action that the Bank may take in respect of a clearing house may only be taken in respect of the Canadian participants.

Désignations et directives

Nature des textes

19 Les désignations faites en vertu du paragraphe 4(1) et les directives données en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Absence de responsabilité

Immunité judiciaire

20 Sa Majesté, le ministre, la banque, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la banque ou toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur de la banque bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 20); 1999, ch. 28, art. 134.

Contrôle judiciaire

Pas de sursis

21 La désignation faite en vertu du paragraphe 4(1) ou une directive donnée en vertu de la présente loi ne peut voir son effet suspendu par l'exercice du contrôle judiciaire prévu à la *Loi sur les Cours fédérales* tant qu'il n'est pas définitivement statué sur la demande.

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 21); 2002, ch. 8, art. 182.

Établissements participants

Assimilation

22 (1) Les établissements participants canadiens qui exploitent un système de compensation et de règlement sans chambre de compensation au Canada sont, à l'égard de ce système, assimilés à une chambre de compensation. Ils ont solidairement les mêmes droits et les mêmes obligations aux termes de la présente loi et la banque ne peut prendre que contre eux les recours qu'elle pourrait prendre contre une chambre de compensation.

Participants responsible where clearing house fails to comply, etc.

(2) Where a clearing house fails to comply with the obligations imposed on it under this Act in respect of its clearing and settlement system or otherwise contravenes this Act, the participants jointly and severally shall comply with those obligations or are liable for the contravention in the same manner and to the same extent as if the participants were the clearing house on which the obligations are imposed or that committed the contravention.

(3) [Repealed, 2012, c. 5, s. 216]

1996, c. 6, s. 162 (Sch., s. 22); 2012, c. 5, s. 216.

Foreign participation

22.1 (1) An authorized foreign bank or foreign institution that is or wishes to be a participant in a designated clearing and settlement system shall provide the Governor of the Bank with any information regarding the application of foreign laws to the authorized foreign bank or foreign institution that the Governor considers necessary.

Prohibition or conditions

(2) The Governor may prohibit the authorized foreign bank or foreign institution from being a participant in the designated clearing and settlement system or may require it to comply with any conditions with respect to its participation that the Governor considers necessary if the Governor is of the opinion, on the basis of the information provided under subsection (1) or of any other information that the Governor considers relevant, that its participation poses, or is likely to pose, a systemic risk or a payments system risk or poses, or is likely to pose, an unacceptable risk to the Bank in guaranteeing settlement of the authorized foreign bank's or foreign institution's obligations.

Powers of Governor of Bank

(3) The Governor's powers under subsection (2) are in addition to all other powers conferred on the Governor and the Bank by this Act.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

authorized foreign bank means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*. (*banque étrangère autorisée*)

Responsabilité résiduaire

(2) Les établissements participants sont solidairement responsables des manquements et des infractions à la présente loi commis par la chambre de compensation à l'égard d'un système de compensation et de règlement auquel ils participent.

(3) [Abrogé, 2012, ch. 5, art. 216]

1996, ch. 6, art. 162 (ann., art. 22); 2012, ch. 5, art. 216.

Participation étrangère

22.1 (1) La banque étrangère autorisée ou l'institution étrangère qui veut devenir ou est un établissement participant d'un système de compensation et de règlement assujetti à la partie I doit fournir au gouverneur de la banque les renseignements relatifs à l'application du droit étranger à la banque étrangère autorisée ou à l'institution étrangère que celui-ci estime nécessaires.

Interdiction ou conditions

(2) Le gouverneur de la banque peut interdire à la banque étrangère autorisée ou à l'institution étrangère d'être un établissement participant d'un système de compensation et de règlement assujetti à la partie I — ou lui enjoindre de remplir les conditions relatives à sa participation qu'il estime nécessaires — s'il est d'avis, se fondant sur les renseignements visés au paragraphe (1) et sur tous autres renseignements qu'il estime utiles, que la participation de la banque étrangère autorisée ou de l'institution étrangère au système de compensation et de règlement pose ou posera vraisemblablement un risque systémique ou un risque pour le système de paiement ou bien un risque inacceptable pour la banque en ce qui concerne la garantie des obligations de la banque étrangère autorisée ou de l'institution étrangère.

Précision

(3) Les pouvoirs que peut exercer le gouverneur de la banque dans le cadre du paragraphe (2) s'ajoutent aux autres pouvoirs que lui ou la banque peuvent exercer en vertu de la présente loi.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

banque étrangère autorisée S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*authorized foreign bank*)

designated clearing and settlement system [Repealed, 2014, c. 39, s. 373]

foreign institution means a foreign institution within the meaning of section 2 of the *Bank Act*. (*institution étrangère*)

1999, c. 28, s. 135; 2014, c. 39, s. 373.

institution étrangère S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*foreign institution*)

système de compensation et de règlement [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 373]

1999, ch. 28, art. 135; 2014, ch. 39, art. 373.

Information

23 A participant is not required to provide information to the Bank under this Act concerning another participant of a clearing and settlement system if that information is not available to all the participants.

Renseignements

23 Un établissement participant n'est pas tenu de fournir à la banque des renseignements, visés par la présente loi, concernant un autre participant si ceux-ci ne sont pas accessibles à tous les établissements participant.

Regulations

Financial collateral

24 The Governor in Council may make regulations prescribing collateral for the purpose of paragraph (e) of the definition *financial collateral* in subsection 13(2).

2012, c. 31, s. 172.

Règlements

Garantie financière

24 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des garanties pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *garantie financière*, au paragraphe 13(2).

2012, ch. 31, art. 172.

RELATED PROVISIONS

— 2007, c. 29, s. 120

Payment Clearing and Settlement Act

120 An amendment to the *Payment Clearing and Settlement Act* made by any of sections 110 to 112 of this Act applies only to a party to a netting agreement who, on or after the day on which the amendment comes into force,

(a) is a person described in any of paragraphs 117(a) to (d);

(b) is a person described in section 118;

(c) is a person in respect of whom proceedings have been commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(d) is a person in respect of whom winding up proceedings have been commenced under the *Winding-up and Restructuring Act*; or

(e) is a person subject to an order of a court made pursuant to an administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2007, ch. 29, art. 120

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

120 La modification apportée à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* par l'un des articles 110 à 112 de la présente loi ne s'applique qu'à la partie à un accord de compensation qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite, est visée :

a) soit par l'un des alinéas 117a) à d);

b) soit par l'article 118;

c) soit par une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) soit par une procédure de liquidation intentée sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

e) soit par une ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité.

Onglet 13

CANADA

Codification administrative des

LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1867 à 1982

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA

Lois codifiées au 1er janvier 2013

Loi constitutionnelle de 1982

PARTIE IV.1

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

37.1 Abrogé. [100]

PARTIE V

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA [101]

Procédure normale de modification

38. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;

b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

Majorité simple

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la

---

[100] **L'article 54.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoyait l'abrogation de la partie IV.1 (article 37.1) le 18 avril 1987. La partie IV.1 avait été ajoutée par la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (*voir* TR/84-102). Texte de l'article 37.1 :**

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).

[101] **Avant l'adoption de la partie V, certaines dispositions de la Constitution du Canada et des constitutions des provinces pouvaient être modifiées en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voir les notes en bas de page (44) et (48) relatives à la catégorie 1 de l'article 91 et à la catégorie 1 de l'article 92 de cette loi, respectivement. Seul le Parlement du Royaume-Uni pouvait apporter des modifications aux autres dispositions de la Constitution.**

majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

Désaccord

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccord et autorise la modification.

Levée du désaccord

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.

Restriction

39. (1) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise dans l'année suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification que si l'assemblée législative de chaque province a préalablement adopté une résolution d'agrément ou de désaccord.

Idem

(2) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.

Compensation

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;

c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

d) la composition de la Cour suprême du Canada;

e) la modification de la présente partie.

Procédure normale de modification

42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :

a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) sous réserve de l'alinéa 41*d*), la Cour suprême du Canada;

e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

Exception

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Modification à l'égard de certaines provinces

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;

b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

Modification par le Parlement

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.

Modification par les législatures

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

Initiative des procédures

46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

Loi constitutionnelle de 1982

Possibilité de révocation

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

Modification sans résolution du Sénat

47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.

Computation du délai

(2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.

Demande de proclamation

48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.

Conférence constitutionnelle

49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie. [102]

PARTIE VI

MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

50. [103]

51. [104]

---

[102] Le premier ministre a tenu une conférence des premiers ministres les 20 et 21 juin 1996.

[103] Pour le texte de cette modification voir l'article 92A de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[104] Pour le texte de cette modification voir la sixième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Onglet 14

APPENDIX II

AN ACT TO PROVIDE FOR THE AMENDMENT IN CANADA OF THE CONSTITUTION OF CANADA

[October 30, 1964.]

Whereas Canada has requested, and consented to, the enactment of an Act of the Parliament of the United Kingdom in the terms hereinafter set forth, and the Senate and House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted Addresses to Her Majesty praying that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose :

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

PART I

Power to amend the Constitution of Canada

1. Subject to this Part, the Parliament of Canada may make laws repealing, amending or re-enacting any provision of the Constitution of Canada.

2. No law made under the authority of this Part affecting any provision of this Act or section 51A of the British North America Act, 1867, or affecting any provision of the Constitution of Canada relating to

(a) the powers of the legislature of a province to make laws,

(b) the rights or privileges granted or secured by the Constitution of Canada to the legislature or the government of a province,

(c) the assets or property of a province, or

(d) the use of the English or French language,

shall come into force unless it is concurred in by the legislatures of all the provinces.

3. (1) No law made under the authority of this Part affecting any provision of the Constitution of Canada that refers to one or more, but not all, of the provinces, shall come into force unless it is concurred in by the legislature of every province to which the provision refers.

(2) Section 2 of this Act does not extend to any provision of the Constitution of Canada referred to in subsection (1) of this section.

4. (1) No law made under the authority of this Part affecting any provision of the Constitution of Canada relating to education in any province other than Newfoundland shall come into force unless it is concurred in by the legislatures of all the provinces other than Newfoundland.

(2) No law made under the authority of this Part affecting any provision of the Constitution of Canada relating to education in the province of Newfoundland shall come into force unless it is concurred in by the legislature of the province of Newfoundland.

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579

(3) Sections 2 and 3 of this Act do not extend to any provision of the Constitution of Canada referred to in subsection (1) or (2) of this section.

5. No law made under the authority of this Part affecting any provision of the Constitution of Canada not coming within section 2, 3 or 4 of this Act shall come into force unless it is concurred in by the legislatures of at least two-thirds of the provinces representing at least fifty per cent of the population of Canada according to the latest general census.

6. Notwithstanding anything in the Constitution of Canada, the Parliament of Canada may exclusively make laws from time to time amending the Constitution of Canada in relation to the executive Government of Canada, and the Senate and House of Commons, except as regards

(a) the functions of the Queen and the Governor General in relation to the Parliament or Government of Canada;

(b) the requirements of the Constitution of Canada respecting a yearly session of Parliament;

(c) the maximum period fixed by the Constitution of Canada for the duration of the House of Commons, except that the Parliament of Canada may, in time of real or apprehended war, invasion or insurrection, continue a House of Commons beyond such maximum period, if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House;

(d) the number of members by which a province is entitled to be represented in the Senate;

(e) the residence qualifications of Senators and the requirements of the Constitution of Canada for the summoning of persons to the Senate by the Governor General in the Queen's name;

(f) the right of a province to a number of members in the House of Commons not less than the number of Senators representing such province;

(g) the principles of proportionate representation of the provinces in the House of Commons prescribed by the Constitution of Canada; and

(h) the use of the English or French language.

7. Notwithstanding anything in the Constitution of Canada, in each province the legislature may exclusively make laws in relation to the amendment from time to time of the Constitution of the province, except as regards the office of Lieutenant-Governor.

8. Any law to repeal, amend or re-enact any provision of the Constitution of Canada that is not authorized to be made either by the Parliament of Canada under the authority of section 6 of this Act or by the legislature of a province under the authority of section 7 of this Act is subject to the provisions of sections 1 to 5 of this Act.

9. Nothing in this Part diminishes any power of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, existing at the coming into force of this Act, to make laws in relation to any matter.

10. No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the coming into force of this Act shall extend or be deemed to extend to Canada or to any province or territory of Canada as part of the law thereof.

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579

11. Without limiting the meaning of the expression "Constitution of Canada", in this Part that expression includes the following enactments and any order, rule or regulation thereunder, namely,

(a) the British North America Acts, 1867 to 1964;

(b) the Manitoba Act, 1870;

(c) the Parliament of Canada Act, 1875;

(d) the Canadian Speaker (Appointment of Deputy) Act, 1895, Session 2;

(e) the Alberta Act;

(f) the Saskatchewan Act;

(g) the Statute of Westminster, 1931, in so far as it is part of the law of Canada; and

(h) this Act.

PART II

British North America Act, 1867, amended

12. Class 1 of section 91 of the British North America Act, 1867, as enacted by the British North America (No. 2) Act, 1949, and class 1 of section 92 of the British North America Act, 1867, are repealed.

13. The British North America Act, 1867, is amended by re-numbering section 94A thereof as 94B and by adding thereto, immediately after section 94 thereof, the following heading and section :

Delegation of Legilsative Authority

"94A. (1) Notwithstanding anything in this or in any other Act, the Parliament of Canada may make laws in relation to any matters coming within the classes of subjects enumerated in classes (6), (10), (13) and (16) of section 92 of this Act, but no statute enacted under the authority of this subsection shall have effect in any province unless the legislature of that province has consented to the operation of such a statute in that province.

(2) The Parliament of Canada shall not have authority to enact a statute under subsection (1) of this section unless

(a) prior to the enactment thereof the Legislatures of at least four of the provinces have consented to the operation of such a statute as provided in that subsection, or

(b) it is declared by the Parliament of Canada that the Government of Canada has consulted with the governments of all the provinces, and that the enactment of the statute is of concern to fewer than four of the provinces and the provinces so declared to be concerned have under the authority of their legislatures consented to the enactment of such a statute.

(3) Notwithstanding anything in this or in any other Act, the legislature of a province may make laws in the province in relation to any matter coming within the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada.

(4) No statute enacted by a province under the authority of subsection (3) of this section shall have effect unless

(a) prior to the enactment thereof the Parliament of Canada has consented to the enactment of such a statute by the legislature of that province, and

(b) a similar statute has under the authority of subsection (3) of this section been enacted by the legislatures of at least three other provinces.

(5) The Parliament of Canada or the legislature of a province may make laws for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment for enforcing any law made by it under the authority of this section.

(6) A consent given under this section may at any time be revoked, and

(a) if a consent given under subsection (1) or (2) of this section is revoked, any law made by the Parliament of Canada to which such consent relates that is operative in the province in which the consent is revoked shall thereupon cease to have effect in that province, but the revocation of the consent does not effect the operation of that law in any other province, and

(b) if a consent given under subsection (4) of this section is revoked, any law made by the legislature of a province to which the consent relates shall thereupon cease to have effect.

(7) The Parliament of Canada may repeal any law made by it under the authority of this section, in so far as it is part of the law of one or more provinces, but if any repeal under the authority of this subsection does not relate to all of the provinces in which that law is operative, the repeal does not affect the operation of that law in any province to which the repeal does not relate.

(8) The legislature of a province may repeal any law made by it under the authority of this section, but the repeal under the authority of this subsection of any law does not affect the operation in any other province of any law enacted by that province under the authority of this section."

PART III

French Version

14. The French version of this Act set forth in the Schedule shall form part of this Act.

Part IV

Citation and Commencement

15. This Act may be cited as the *Constitution of Canada Amendment Act.*

16. This Act shall come into force on ..... day of .....

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579

SCHEDULE

LOI PRÉVOYANT LA MODIFICATION AU CANADA DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Considérant que le Canada a demandé que soit établi une loi du Parlement du Royaume-Uni dans les termes ci-après énoncés, et a consenti à l'établissement d'une telle loi, et que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté des adresses à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre un projet de loi au Parlement du Royaume-Uni à cette fin;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci décrète :

PREMIÈRE PARTIE

Pouvoir de modifier la constitution du Canada

1. Sous réserve de la présente partie, le Parlement du Canada peut édicter des lois abrogeant, modifiant ou rétablissant toute disposition de la constitution du Canada.

2. Nulle loi édictée en vertu de la présente partie et touchant une disposition de la présente loi ou l'article 51A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou une disposition de la constitution du Canada relative

(a) au pouvoir de faire des lois que possède la législature d'une province,

(b) aux droits ou privilèges que la constitution du Canada accorde ou garantit à la législature ou au gouvernement d'une province,

(c) aux actifs ou aux biens d'une province, ou,

(d) à l'usage de l'anglais ou du français,

n'entrera en vigueur sans le concours des législatures de toutes les provinces.

3. (1) Nulle loi édictée en vertu de la présente partie et touchant une disposition de la constitution du Canada relative à une ou plusieurs provinces, mais non à toutes, n'entrera en vigueur sans le concours de la législature de chaque province à laquelle la disposition se rapporte.

(2) L'article 2 de la présente loi ne s'applique à aucune disposition de la constitution du Canada visée au paragraphe (1) du présent article.

4. (1) Nulle loi édictée en vertu de la présente partie et touchant une disposition de la constitution du Canada relative à l'éducation dans une province autre que Terre-Neuve n'entrera en vigueur sans le concours des législatures de toutes les provinces autres que Terre-Neuve.

(2) Nulle loi édictée en vertu de la présente partie et touchant une disposition de la constitution du Canada relative à l'éducation dans la province de Terre-Neuve n'entrera en vigueur sans le concours de la législature de la province de Terre-Neuve.

(3) Les articles 2 et 3 de la présente loi ne s'appliquent à aucune disposition de la constitution du Canada visée au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579

5. Nulle loi édictée en vertu de la présente partie et touchant une disposition de la constitution du Canada qui n'est pas visée aux articles 2, 3 ou 4 de la présente loi n'entrera en vigueur sans le concours des législatures d'au moins les deux tiers des provinces représentant au moins cinquante pour cent de la population du Canada selon le dernier recensement général.

6. Nonobstant ce que décrète la constitution du Canada, le Parlement du Canada a le droit exclusif d'édicter des lois modifiant à l'occasion la constitution du Canada en ce qui concerne le gouvernement exécutif du Canada, le Sénat et la Chambre des Communes, sauf,

(a) les fonctions de la Reine et du gouverneur général vis-à-vis du Parlement ou du gouvernement du Canada;

(b) les prescriptions de la constitution du Canada quant à une session annuelle du Parlement;

(c) la période ultime fixée par la constitution du Canada pour la durée de la Chambre des Communes; sous réserve toutefois, du droit pour le Parlement du Canada, en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, de prolonger la durée d'une Chambre des Communes au delà de cette période ultime si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition par les votes de plus du tiers des membres de ladite Chambre;

(d) le nombre de sénateurs auquel une province a droit comme représentants au Sénat;

(e) les qualités requises des sénateurs quant à la résidence ainsi que les prescriptions de la constitution du Canada concernant leur nomination par le gouverneur général au nom de la Reine;

(f) le droit d'une province à un nombre de députés à la Chambre des Communes, non inférieur au nombre de sénateurs la représentant;

(g) les principes de représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des Communes que prescrit la constitution du Canada; et

(h) l'usage de l'anglais ou du français.

7. Nonobstant ce que décrète la constitution du Canada, dans chaque province la législature a le droit exclusif d'édicter des lois modifiant à l'occasion la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur.

8. Est assujettie aux dispositions des articles 1 à 5 de la présente loi, toute loi abrogeant, modifiant ou rétablissant une disposition de la constitution du Canada, que le Parlement du Canada n'est pas autorisé à édicter en vertu de l'article 6 de la présente loi et que la législature d'une province n'est pas autorisée à édicter en vertu de l'article 7.

9. Rien dans la présente partie ne restreint un pouvoir législatif que possède le Parlement du Canada ou la législature d'une province lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

10. Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni, adoptée après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit ni n'est censée s'appliquer au Canada, à une de ses provinces ou à un de ses territoires, comme partie de la législation du Canada, de cette province ou de ce territoire.

11. Dans la présente partie, l'expression « constitution du Canada » comprend, sans que sa portée en soit restreinte, les dispositions législatives suivantes et

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579

tout arrêté en conseil, toute règle ou tout règlement établi sous leur régime, savoir :

(a) les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964) :

(b) l'Acte du Manitoba, 1870;

(c) l'Acte du Parlement du Canada, 1875;

(d) l'Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant), 1895, 2e session;

(e) l'Acte de l'Alberta;

(f) l'Acte de la Saskatchewan;

(g) le Statut de Westminster, 1931, dans la mesure où il fait partie des lois du Canada; et

(h) la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

Modifications de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)

12. La catégorie 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), édictée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) (1949), et la catégorie 1 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) sont abrogées.

13. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié en attribuant à l'article 94A le numéro 94B et en insérant, immédiatement après l'article 94, la rubrique et l'article suivants :

Délégation du pouvoir législatif

«94A. (1) Nonobstant toute disposition du présent Acte ou de toute autre loi, le Parlement du Canada peut édicter des lois relatives à toute matière comprise dans les sujets énumérés aux catégories (6), (10), (13) et (16) de l'article 92 du présent acte, mais nulle loi édictée en vertu du présent paragraphe n'aura d'effet dans une province à moins que la législature de cette dernière n'ait consenti à la mise en vigueur d'une telle loi dans cette province.

(2) Le paragraphe (1) du présent article n'autorise pas le Parlement du Canada à édicter une loi sauf

(a) si antérieurement à l'adoption de cette loi les législatures d'au moins quatre provinces ont consenti à la mise en vigueur d'une telle loi de la façon prévue à ce paragraphe, ou

(b) si le Parlement du Canada a déclaré que le gouvernement du Canada a consulté les gouvernements de toutes les provinces et que l'adoption de la loi intéresse moins de quatre provinces et les provinces ainsi déclarées intéressées ont, sous l'autorité de leur législature, consenti à l'adoption d'une telle loi.

(3) Nonobstant toute disposition du présent Acte ou de toute autre loi, la législature d'une province peut édicter des lois y applicables portant sur toute matière qui est du ressort législatif du Parlement du Canada.

(4) Nulle loi édictée par une province en vertu du paragraphe (3) du présent article n'aura d'effet à moins

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579

(a) qu'antérieurement à son adoption le Parlement du Canada n'ait consenti à l'adoption d'une telle loi par la législature de cette province, et

(b) qu'une loi semblable n'ait été édictée en vertu du paragraphe (3) du présent article par les législatures d'au moins trois autres provinces.

(5) Le Parlement du Canada ou la législature d'une province peut édicter des lois prévoyant l'infliction de punitions sous forme d'amende, de peine ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi édictée en vertu du présent article par ce Parlement ou cette législature.

(6) Un consentement donné suivant le présent article peut être révoqué en tout temps, et

(a) si un consentement donné suivant le paragraphe (1) ou (2) du présent article est révoqué, toute loi édictée par le Parlement du Canada, à laquelle ce consentement se rattache et qui est en vigueur dans la province où le consentement est révoqué, cesse dès lors d'y avoir effet, mais la révocation n'empêche pas l'application de cette loi dans toute autre province, et

(b) si un consentement donné suivant le paragraphe (4) du présent article est révoqué, toute loi qui a été édictée par la législature d'une province et à laquelle ce consentement se rattache cesse dès lors d'avoir effet.

(7) Le Parlement du Canada peut abroger toute loi qu'il a édictée en vertu du présent article, dans la mesure où elle fait partie des lois d'une ou plusieurs provinces, mais si une abrogation faite en vertu du présent paragraphe ne vise pas toutes les provinces où cette loi est en vigueur, l'abrogation ne porte pas atteinte à l'application de cette loi dans une province non visée par l'abrogation.

(8) La législature d'une province peut abroger toute loi qu'elle a édictée en vertu du présent article, mais l'abrogation d'une loi en vertu du présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'application dans une autre province d'une loi que sa législature a édictée en vertu du présent article.»

TROISIÈME PARTIE

Version française

14. La version française de la présente loi reproduite dans l'annexe, fait partie de la présente loi.

QUATRIÈME PARTIE

Titre et entrée en vigueur

15. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la modification de la constitution du Canada.*

16. La présente loi entrera en vigueur le .....